



# 2021

Commission  
permanente de  
Contrôle linguistique

# Avant-propos



Cher lecteur,

La législation linguistique en matière administrative constitue une pierre angulaire de la démocratie belge. La division en régions linguistiques est donc à la base de l'évolution d'un État unitaire vers une structure d'état fédérale avec des communautés et des régions. La reconnaissance constitutionnelle des communautés flamande, française et germanophone en Belgique a ainsi eu un impact majeur sur l'organisation de la société.

La Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) est l'organe de contrôle juridiquement indépendant de l'application de la législation linguistique en matière administrative en Belgique. Dans ce contexte, la CPCL est non seulement consultée par les autorités, y compris les entreprises publiques autonomes, mais elle traite également les plaintes des particuliers. Les positions de la Commission prennent la forme d'avis non contraignants, qui ont une grande valeur morale.

En outre, la Commission vérifie également la validité des cadres linguistiques et le bon déroulement des examens linguistiques de SELOR et dans les communes de la frontière linguistique.

Récemment, la législation linguistique en matière administrative a été plus particulièrement mise en évidence. On peut ainsi mentionner l'initiative de *Taalwetwijzer*, la publication du *Handboek Belgische Taalwetten* ainsi que la journée d'étude "*Een eeuw territorialiteitsbeginsel in de Belgische taalwetgeving : ontstaan, evolutie en toekomst*" organisée par l'Université catholique de Louvain.

Comme pour l'année 2020, les travaux de la Commission ont subi l'effet des mesures prises dans le cadre de la pandémie corona. Les efforts déployés par les membres et l'administration de la Commission permanente de Contrôle linguistique ont permis de mener intégralement à bien nos tâches essentielles. Le recours à la procédure électronique dans la prise de décision n'y est par ailleurs pas étranger.

Le présent rapport annuel donne un aperçu complet des enquêtes menées par la CPCL sur la manière dont la législation linguistique en matière administrative est respectée au sein des administrations fédérales et des services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Plus précisément, ce rapport contient une synthèse de tous les avis rendus au cours de l'année 2021 par les sections unies, la section française et la section néerlandaise de la CPCL, sur les plaintes qui leur ont respectivement été soumises, d'une part, et sur les demandes d'avis, d'autre part.

Les points suivants peuvent être retenus pour 2021.

Sans être exhaustif, on peut d'abord mentionner la mise en œuvre par SELOR de la recommandation de la CPCL concernant l'absence de président de séance lors des examens linguistiques, situation qui était contraire aux articles 3 et 4, § 1 de l'A.R. du 8 mars 2001.

Ainsi, au cours de l'année 2021, tous les jurys étaient dotés d'un président et on a pu constater un renforcement du professionnalisme des équipes concernées.

En outre, la Cour d'appel de Liège a, sur la base des avis de la Commission, obligé les fournisseurs d'énergie à rédiger en allemand tous les documents requis pour les habitants germanophones de la Communauté germanophone.

Mais le travail n'est pas encore terminé.

Nous citerons comme exemple la tolérance beaucoup trop grande dont fait preuve SELOR à l'égard des candidats qui s'inscrivent en retard aux examens linguistiques ou qui ne se présentent pas à ces examens. Cette démarche de SELOR est contraire à l'article 20 de l'A.R. du 8 mars 2001, qui prévoit qu'un candidat est exclu de la participation à tout test linguistique organisé pendant une période d'un an s'il a été absent irrégulièrement à un test linguistique de SELOR.

La composition du jury des examens linguistiques organisés par certaines communes de la frontière linguistique pose également parfois question.

Ces dernières remarques n'enlèvent cependant rien aux résultats positifs qui sont obtenus année après année grâce à l'action de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Je vous souhaite une bonne lecture,

Emmanuel Vandebossche

Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique

# Contenu

Avant-propos	i
Contenu	iii
Liste des abréviations	v

## 1. GÉNÉRALITÉS 1

Chapitre I Composition	2
1. Composition de la Commission	2
2. Composition du service administratif	3
Chapitre II Activités de la Commission	5
1. Données statistiques générales	6
1.1 Sections réunies	6
1.2 Section néerlandaise	8
1.3 Section française	9
1.4 Avis relatifs à la région de langue allemande	9
2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques	11
2.1 Nombre d'avis émis	11
2.2 Absence de cadres linguistiques	18

## 2. JURISPRUDENCE 19

### Partie I Rapport des sections réunies 20

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente	21
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente	25
1. Services centraux et services d'exécution	25
1.1 Traitement en service intérieur	25
1.2 Rapports avec des particuliers	27
1.3 Avis, communications et formulaires au public	33
1.4 Connaissances linguistiques du personnel	40
2. Services des gouvernements communautaires et régionaux	41
2.1 Rapport avec des particuliers	41
2.2 Avis, commentaires et formulaires au public	50
3. Services régionaux	55
3.1 Rapports avec des particuliers	55
4. Région bilingue de Bruxelles-Capitale	58
4.1 Services régionaux et locaux non-communaux	58
4.1.1 Rapports avec des particuliers	58
4.1.2 Avis et communications au public	64
4.1.3 Connaissance linguistique du personnel	66
4.2 Services locaux communaux, CPAS – Agglomération de Bruxelles	67
4.2.1 Traitements en service intérieur	67
4.2.2 Rapports avec des particuliers	69
4.2.3 Avis et communications au public	74
4.2.4 Établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique	79
4.2.5 Connaissances linguistiques du personnel	80
4.2.6 Établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique	82
5. Communes périphériques et communes de la frontière linguistique	84

5.1	Rapports avec des particuliers	84
5.2	Avis et communications au public	84
5.3	Connaissances linguistiques du personnel	87
6.	Sociétés	87
<b>Partie II Rapport de la section néerlandaise</b>		<b>90</b>
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente		91
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente		92
1.	Services centraux	92
1.1	Rapports avec les services locaux et régionaux	92
2.	Services des gouvernements communautaires et régionaux	93
2.1	Rapports avec des particuliers	93
3.	Services locaux	96
3.1	Rapports avec des particuliers	96
3.2	Avis et communications au public	96
3.3	Certificats, formulaires au public	97
4.	Entreprises	100
5.	Centre touristique	101
<b>Partie III Rapport de la section française</b>		<b>102</b>
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente		103
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est		104
<b>Partie IV Plaintes concernant la région de langue allemande</b>		<b>105</b>
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente		106
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente		107
1.	services	107
1.1	communications	107
<b>Partie V Demandes d'avis</b>		<b>133</b>
Chapitre II Demandes d'avis des gouvernements		134
Chapitre III Demandes d'avis des particuliers		142
<b>3. EXAMENS LINGUISTIQUES</b>		<b>143</b>
<b>Partie I Communes de la frontière linguistique</b>		<b>144</b>
Chapitre I Rapports d'examens linguistiques		145
<b>4. NOTES DE PRINCIPE</b>		<b>166</b>
Note relative à l'application de l'article 43, § 4, alinéa cinq LLC (ainsi que de l'article 43ter, § 5, LLC) et à la possibilité de changer de rôle linguistique		167
Note relative à la problématique des mandats des membres de la commission		172
<b>5. ANNEXES</b>		<b>177</b>

## Liste des abréviations

- Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 : AR 8 mars 2001
- Arrêté royal du 24 février 2017 portant exécution de l'article 43<sup>ter</sup>, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 : AR. B. Fonc.
- Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistiques et organisant le fonctionnement de celle-ci : AR. 11 mars 2018.
- Commission permanente de Contrôle linguistique: CPCL
- Conseil d'État: C.E.
- Constitution: Const.
- Cour constitutionnelle: C.C.
- Cour de cassation: Cass.
- Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles: L. Bruxelles R.I.
- Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économique: Loi Entreprises Publiques
- Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone: L. Com. G.
- Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles: LORI
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises: LSIB
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles: LSRI
- Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966: LLC
- Moniteur belge : M.B.
- Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique: FA
- Section néerlandaise de la Commission permanente de Contrôle linguistique: AN
- Sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique: PN

# 1. GÉNÉRALITÉS

# Chapitre I Composition

## 1. Composition de la Commission

La Commission est composée d'un président et de onze membres. Les membres sont nommés par le Roi pour une période de quatre ans:

- cinq membres sont présentés par le Parlement flamand;
- cinq membres sont présentés par le Parlement de la Communauté française;
- un membre est présenté par le Parlement de la Communauté germanophone.

Le Roi nomme en outre onze membres suppléants et onze deuxièmes membres suppléants.

La Commission est composée de deux sections:

- la section néerlandaise est composée des cinq membres néerlandophones de la CPCL et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise;
- la section française est également composée de cinq membres et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue française.

Les deux sections réunies sont compétentes pour toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des sections française ou néerlandaise, ainsi que pour toutes les affaires relatives à la protection des minorités.

Le membre germanophone est invité à chaque réunion, mais elle n'a le droit de vote que pour les affaires qui concernent les communes de la région de langue allemande ou de la région de Malmedy.

Membres de la section néerlandaise : M. Tillo Baert (président section N) – Mme. Inge Moyson – Mme. Helga De Baets – M. Thomas Leys – M. Pieter Van Damme.

Membres de la section française : Mme. Sandra Stainier (présidente section F) – M. Stéphane Tellier – M. Pierre-Olivier Debroux – M. Noé Martens – Mme. Letizia De Lauri.

Membre d'expression allemande : Mme. Manuela Bieber.





## 2. Composition du service administratif

La CPCL est assistée par des agents de l'Etat mis à sa disposition par le gouvernement et qui composent le 'service administratif'. Ce service compte quatre gestionnaires de dossiers, à savoir monsieur Y. MICHEL, madame N. BECKERS, madame A. VERHOEVEN et monsieur M. NATUS.

Le service comptait également une traductrice, monsieur Y. MICHEL. Outre la traduction, ce collaborateur assurait également le contrôle des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique et auprès de Selor.

L'économat est assuré par madame L. DE BACKER et les tâches administratives sont effectuées par madame N. CLAUWAERTS et monsieur K. VAN DER PERRE.

Monsieur A. VERHOEVEN assume le rôle de secrétaire des sections réunies et de la section française. Le rôle de secrétaire de la section néerlandaise est assumé par madame N. BECKERS.

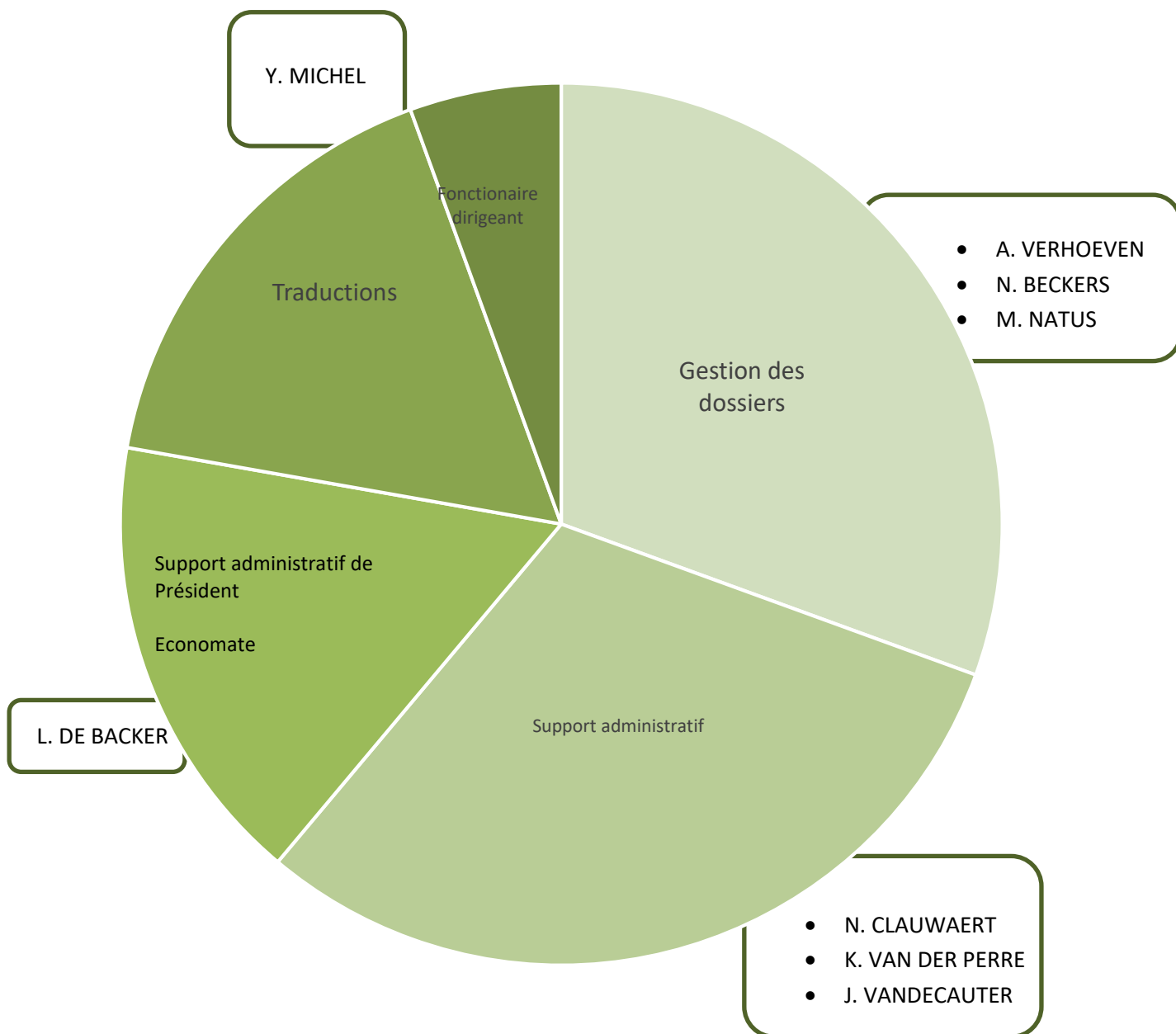
1



---

<sup>1</sup> De droite à gauche : J. VANDECAUTER, M. NATUS, Y. MICHEL, K. VAN DE PERRE, N. VANDECAUTER, A. VERHOEVEN, N. BECKERS, L. DE BACKER

Voici une présentation des membres du service administratif :



## Chapitre II Activités de la Commission

Le fonctionnement de la Commission a été modifié par l'arrêté royal du 11 mars 2018 (M.B. du 28 mars 2018) fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Conformément à l'article 61, § 2, première phrase LLC, les ministres consultent la Commission pour toutes les affaires générales concernant l'application de ces lois coordonnées. La notion de « ministres » dans cette disposition ne vise non seulement les ministres fédéraux, mais également les membres des gouvernements communautaires et régionaux.

Depuis 2014, suite à l'utilisation plus fréquente de moyens de communication modernes ainsi qu'à la présence de la CPCL sur Internet, les plaintes sont maintenant également introduites par courrier électronique, ce qui n'était possible auparavant que par courrier recommandé. Cette nouvelle pratique a d'ailleurs été ancrée réglementairement dans l'arrêté royal du 11 mars 2018 mentionné plus haut.

Il va de soi que ces pratiques développées pour ce qui concerne les demandes d'avis ainsi que la possibilité d'introduire une plainte par mail ont eu pour conséquence une saisine plus rapide et donc plus fréquente de la Commission.

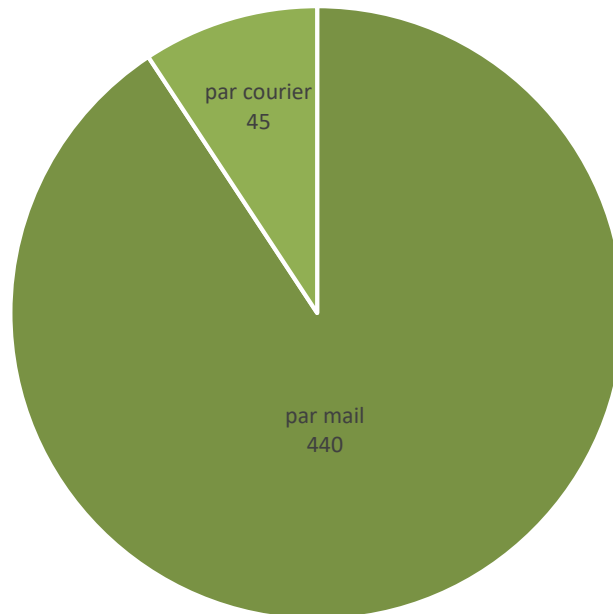
La pratique susmentionnée a été ancrée réglementairement dans l'AR du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Afin de répondre rapidement à ces questions et à ces plaintes, l'administration de la CPCL et sa Commission ont convenu que l'administration puisse répondre directement et rapidement dans la mesure où il peut être répondu à la question sur la base de la jurisprudence existante.

## 1. Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Affaires introduites auprès de la CPCL :



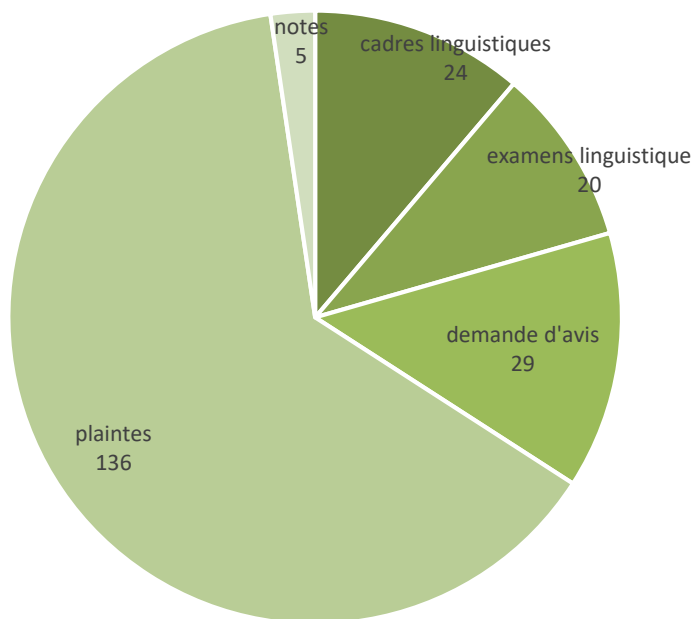
### 1.1 Sections réunies

**Cadres linguistiques : 24**

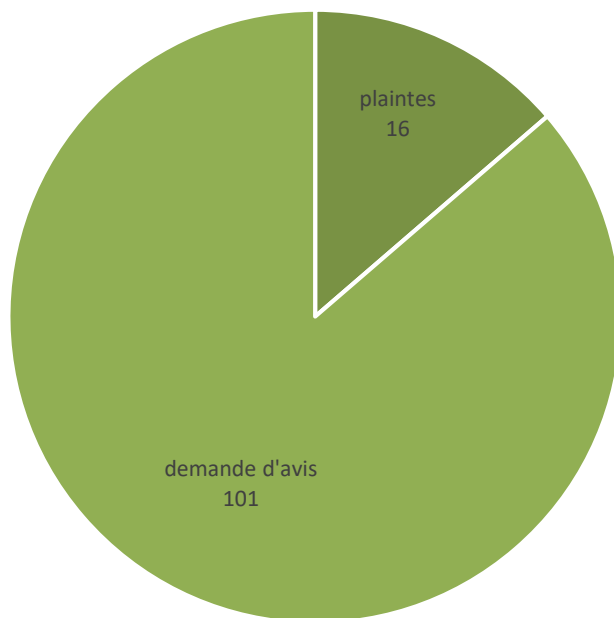
Sections réunies				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
<b>Affaires introduites</b>	172	213	15	400
<b>Affaires traitées</b>	29 (*)	136 (*)	21	186

(\*) 117 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Avis émis par les sections réunies et subdivisés en catégories :



Avis émis par mail :

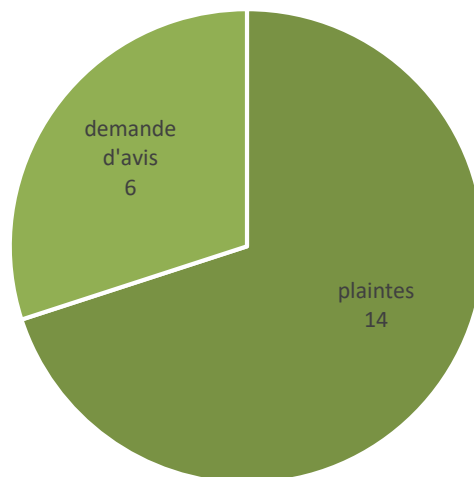


## 1.2 Section néerlandaise

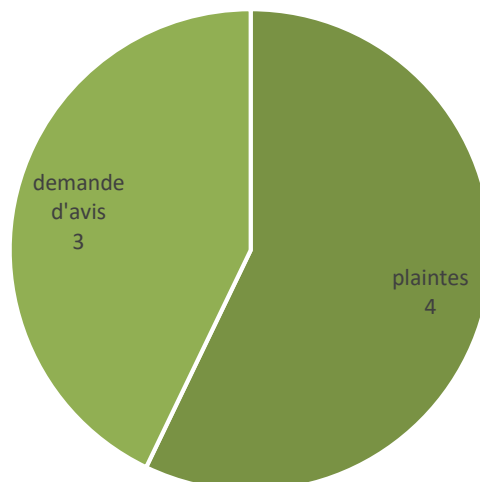
Section néerlandaise			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
<b>Affaires introduites</b>	11	29	40
<b>Affaires traitées</b>	6 (*)	14 (*)	20

(\*) 7 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Avis émis par la section néerlandaise et subdivisés en catégories:



Avis émis par mail :

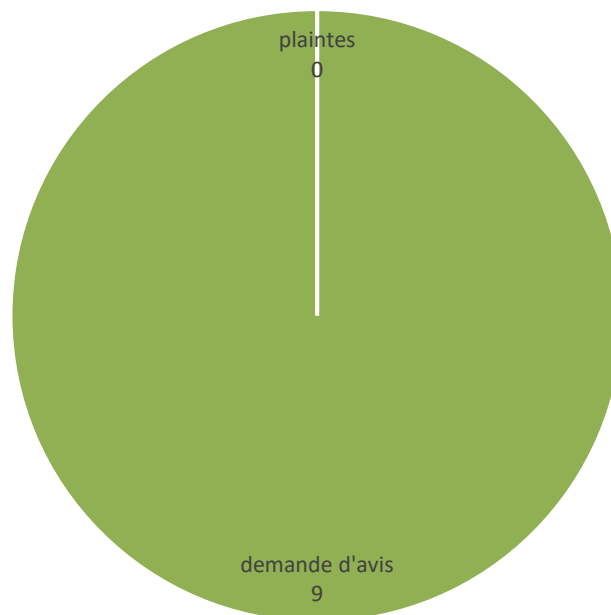


### 1.3 Section française

<b>Section française</b>			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
<b>Affaires introduites</b>	12	0	12
<b>Affaires traitées</b>	9 (*)	0(*)	9

(\*) 3 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Avis émis par la section française et subdivisés en catégories :



### 1.4 Avis relatifs à la région de langue allemande

<b>Région de langue allemande</b>			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
<b>Affaires introduites</b>	4	14	18
<b>Affaires traitées</b>	3	12	15

Les avis synthétisés ci-après ont, en principe, été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés auprès du numéro de l'avis que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise.

En 2021, les sections réunies ont tenu 8 séances physiques et 7 séances par procédure électronique, pendant lesquelles 165 avis ont été émis, dont 136 relatifs à des plaintes et 29 à des demandes d'avis.

En outre, beaucoup de plaintes sont traitées directement par l'administration de la CPCL. Dans le courant de l'année 2021, elle a répondu de cette manière à 117 mails, dont 16 relatifs à des plaintes et 101 à des demandes d'avis.

Pour le reste, 24 avis concernaient les cadres linguistiques.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section néerlandaise (SN) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2021, la SN a tenu 3 séances physiques et 3 séance par procédure électronique et elle a émis 20 avis.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section française (SF) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue française. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement de la Communauté française réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue française.

En 2020, la SF a tenu 3 séances physiques et 2 séances par procédure électronique et elle a émis 9 avis.

Enfin, sur base de l'article 10 de l'arrêté royal précité du 11 mars 2018, la CPCL a répondu à 17 demandes d'avis de ministres et à 12 autres demandes d'avis, soit un total de 29 demandes d'avis.



## 2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques

### 2.1 Nombre d'avis émis

En 2021, la CPCL, siégeant sections réunies, a émis six avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services suivants:

- Sciensano (avis 53.013 du 12 février 2021);
- Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer et de l'Organisme d'Enquête sur les Accidents et Incidents ferroviaires (avis 53.060 du 7 avril 2021);
- Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capital (avis 53.117 du 8 juin 2021);
- Agence pour le Commerce extérieur (avis 53.246 du 29 juin 2021);
- Port de Bruxelles (avis 53.281 du 29 juin 2021);
- Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de la Bruxelles-Capitale (avis 53.319 du 15 juillet 2021).

Durant la même période, elle a émis dix-huit avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes:

- Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces (avis 52.421 du 29 janvier 2021);
- Musée royal de l'Afrique central (avis 53.025 du 29 janvier 2021);
- FEDRIS (avis 53.026 du 29 janvier 2021);
- Sciensano (avis 53.013 du 12 février 2021);
- SPF Mobilité et Transport (avis 53.058 du 7 avril 2021);
- Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer et de l'Organisme d'Enquête sur les Accidents et Incidents ferroviaires (avis 53.060 du 7 avril 2021);
- Service fédéral d'Audit interne (avis 53.149 du 4 juin 2021);
- Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces (avis 53.155 du 4 juin 2021);
- Corps interfédéral de l'Inspection des Finances (avis 53.207 du 4 juin 2021);
- Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (avis 53.136 du 4 juin 2021);
- Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capital (avis 53.117 du 8 juin 2021);
- Agence pour le Commerce extérieur (avis 53.281 du 29 juin 2021);
- Port de Bruxelles (avis 53.281 du 29 juin 2021);
- Service public fédéral de Programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté (avis 53.119 du 15 juillet 2021);
- Personnel administratif du Conseil d'État (avis 53.285 du 15 juillet 2021);
- Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de la Bruxelles-Capitale (avis 53.319 du 15 juillet 2021);
- Agence fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile (avis 53.360 du 17 septembre 2021);
- SPF Sécurité sociale (avis 53.387 du 17 septembre 2021);

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions du personnel des deux rôles linguistiques dans les administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale. Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1<sup>er</sup> mars 2021.

**Les administrations suivantes sont soumises à ce contrôle :**

1. Actiris (office régional de l'emploi)
2. Agence fédérale de Contrôle nucléaire
3. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
4. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile (Fedasil)
5. Agence pour le Commerce extérieur
6. Agence Bruxelles-Propreté
7. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
8. Archives générales du Royaume
9. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
10. Banque nationale de Belgique
11. Bibliothèque royale de Belgique
12. Bureau de Normalisation
13. Bureau fédéral du Plan
14. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie - Invalidité
15. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
16. CAPAC
17. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)
18. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
19. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
20. Comité consultatif de Bioéthique
21. Commission bancaire, financière et des Assurances
22. Commission communautaire commune de Bruxelles Capitale
23. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la loi relative à l'Euthanasie
24. Conseil central de l'Economie
25. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
26. Conseil national du Travail
27. Conseil supérieur des Indépendants et des PME
28. Coopération technique belge
29. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
30. INAMI
31. Institut d'Encouragement de la recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles
32. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT)
33. Bruxelles Environnement
34. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
35. Institut géographique national (IGN)
36. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
37. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
38. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
39. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
40. Institut royal du Patrimoine artistique
41. Institut royal météorologique
42. Institut scientifique de Santé publique
43. Jardin botanique national
44. Musée royal de l'Afrique central
45. Loterie nationale
46. Ministère de la Défense
47. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
48. Musées royaux d'Art et d'Histoire
49. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
50. Observatoire royal de Belgique
51. OCASC
52. Office de Contrôle des Mutualités
53. Office national de l'Emploi (ONEM)
54. Office national de Sécurité sociale
55. Office national des Vacances annuelles

56. Office national du DuCroire
57. ONAFTS
58. ONDRAF
59. Orchestre national de Belgique
60. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle
61. Personnel administratif du Conseil d'Etat
62. Plate-forme eHealth
63. Port de Bruxelles-Capitale
64. Régie des Bâtiments
65. Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer
66. Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale
67. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
68. Société de Développement pour la Région de Bruxelles
69. Société du Logement de la Région bruxelloise
70. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
71. SPF Chancellerie du Premier Ministre
72. SPF de Programmation Politique scientifique
73. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
74. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
75. SPF Finances
76. SPF Intérieur
77. SPF Justice
78. SPF Mobilité et Transports
79. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
80. SPF Sécurité Sociale
81. SPP Intégration sociale
82. Sûreté de l'Etat
83. Office des Régimes particuliers de Sécurité social
84. Institut pour le Développement durable
85. Centre pour la Cybersécurité Belgique
86. Bureau Bruxellois de la Planification
87. Bruxelles Prévention & Sécurité
88. Service d'audit interne fédéral
89. Service fédéral des Pensions
90. Services publics régionaux de Bruxelles
91. Agence fédérale des risques professionnels
92. SPF BOSA
93. Agence Fédérale de la Dette
94. Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale
95. War Heritage Institute
96. New Samusocial
97. Bruss'Help
98. BELNET
99. Sciensano
100. Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capital

Remarque :

Les répartitions établies par un arrêté royal au premier et au deuxième degré de la hiérarchie sont toujours 50% pour le cadre néerlandais et 50% pour le cadre français, à l'exception des cadres linguistiques suivants :

	Degrés de la hiérarchie	N	F
<b>Caisse de secours et de prévoyance des Marins</b>	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ième</sup> degrés	78%	22%
<b>Autorité des services et marchés financiers</b>	2 <sup>ième</sup> degré	53,25%	46,75%
<b>Banque Nationale de Belgique</b>	2 <sup>ième</sup> degré	53,3%	46,7%
<b>Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale</b>	2 <sup>ième</sup> degré	22%	78%

EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1<sup>er</sup> mars 2021

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

	Situation dans les SPF																	
	1 <sup>e</sup> degré		2 <sup>e</sup> degré		% légal		3 <sup>e</sup> degré				4 <sup>e</sup> degré				5 <sup>e</sup> degré			
	F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
	Eff	Eff	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1 SPF Justice	2	5	54	48	<b>50,74</b>	<b>49,26</b>	312	52,09%	287	47,91%	137	50,55%	134	49,45%	121	60,20%	80	39,80%
2 SPF Sécurité sociale	1	1	29	29	<b>50,85</b>	<b>49,15</b>	111	51,15%	106	48,85%	90	52,33%	82	47,67%	28	56,00%	22	44,00%
3 SPF Mobilité et Transport	4	2	35	40	<b>43,15</b>	<b>56,85</b>	289	46,09%	338	53,91%	59	38,82%	93	61,18%	59	57,28%	44	42,72%
4 SPF Intérieur	3	4	76	76	<b>47,51</b>	<b>52,49</b>	783	47,37%	870	52,63%	409	49,10%	424	50,90%	139	50,36%	137	49,64%
5 SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	2	5	31	46	<b>46,65</b>	<b>53,35</b>	143	50,00%	143	50,00%	32	41,03%	46	58,97%	46	48,94%	48	51,06%
6 SPF Finances	6	7	219	228	<b>48,2</b>	<b>51,8</b>	1071	52,73%	960	47,27%	172	45,03%	210	54,97%	51	51,52%	48	48,48%
7 SPF Chancellerie du Premier Ministre	1	0	10	10	<b>49</b>	<b>51</b>	36	51,43%	34	48,57%	8	47,06%	9	52,94%	23	71,88%	9	28,13%
8 SPF Stratégie et Appui	2	4	71	84	<b>49,85</b>	<b>50,15</b>	327	50,86%	316	49,14%	64	50,79%	62	49,21%	28	66,67%	14	33,33%
9 SPF Economie, P.M.E., Classe moyenne et Energie	3	4	93	91	<b>44,1</b>	<b>55,9</b>	409	45,44%	491	54,56%	121	46,01%	142	53,99%	79	49,69%	80	50,31%

		Situation dans les autres services centraux																									
		1è degré				2e degré				% légal		3e degré				4e degré				5e degré				6e degré			
		F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	N	F	%	Eff.	%	F	%	Eff.	%	F	%	Eff.	%	F	%	Eff.	%
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.				Eff.				Eff.				Eff.			
1	Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies	3	0	3	0	44	0	72	0	41,09	58,91	11	57,89%	8	42,11%	10	71,43%	4	28,57%								
2	Agence pour le Commerce extérieur	1	0	1	0	1	0	1	0	50	50	9	45,00%	11	55,00%	6	75,00%	2	25,00%								
3	Personnel administratif de la Cour constitutionnelle	0	0	2	0	10	0	9	0	50	50	9	60,00%	6	40,00%	8	53,33%	7	46,67%	1	20,00%	4	80,00%				
4	Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	2	0	2	0	18	0	19	0	51,87	48,13	139	48,43%	148	51,57%	38	53,52%	33	46,48%	8	53,33%	7	46,67%				
5	Loterie nationale	3	0	3	0	0	0	2	1	45,41	54,59	99	50,25%	98	49,75%	77	52,03%	71	47,97%								
6	Conseil national du Travail	2	0	1	0	1	0	1	0	50	50	7	50,00%	7	50,00%	3	37,50%	5	62,50%	2	100,00%	0	0,00%				
7	Institut géographique national	0	0	1	0	3	1	2	1	50,55	49,45	57	50,89%	55	49,11%	19	63,33%	11	36,67%	4	57,14%	3	42,86%				
8	Caami	1	0	1	0	3	1	3	1	56	44	36	51,43%	34	48,57%	38	62,30%	23	37,70%	3	75,00%	1	25,00%				
9	Banque nationale de Belgique	41	14	37	15	301	0	317	0	46,7	53,3	87	41,23%	124	58,77%	494	50,61%	482	49,39%								
10	Office national de l'Emploi	0	1	0	1	26	5	24	16	49,42	50,58	148	46,54%	170	53,46%	134	52,55%	121	47,45%	52	61,18%	33	38,82%				
11	Office national des Vacances annuelles	1	0	0	0	4	0	3	0	43,28	56,72	38	38,38%	61	61,62%	28	44,44%	35	55,56%	1	16,67%	5	83,33%				
12	Office de Contrôle des Mutualités	4	1	1	1	16	0	18	0	48,33	51,67	1	50,00%	1	50,00%	2	100,00%	0	0,00%								
13	Institut pour l'égalité des femmes et des hommes	1	0	1	0	1	0	2	0	52,72	47,28	19	48,72%	20	51,28%					1	100,00%	0	0,00%				
14	Institut Belge des Services postaux et des Télécommunications	2	0	2	0	1	0	0	0	45,68	54,32	43	47,25%	48	52,75%	13	46,43%	15	53,57%	39	45,88%	46	54,12%	1	50,00%	1	50,00%
15	Corps interfédéral de l'Inspection des Finances	9	5	11	3	0	0	0	0	50	50																
16	Office Central d'Action Sociale et Culturelle de la Défense	1	0	0	0	2	1	3	1	47,59	52,41	17	58,62%	12	41,38%	18	54,55%	15	45,45%	1	16,67%	5	83,33%				
17	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	1	0	1	1	11	3	13	8	49,84	50,16	152	51,88%	141	48,12%	51	77,27%	15	22,73%	11	73,33%	4	26,67%				
18	Autorité des Services et Marchés Financiers	5	2	5	1	89	0	121	0	43,85	56,15	43	46,74%	49	53,26%	15	41,67%	21	58,33%	10	41,67%	14	58,33%	1	100,00%	0	0,00%
19	Administration générale des Douanes et Accises	0	0	0	0	0	0	0	0	37,1	62,9	153	37,05%	260	62,95%	13	24,07%	41	75,93%	8	22,22%	28	77,78%				
20	Service fédéral des pensions	1	1	2	1	17	7	21	17	50,58	49,42	423	54,58%	352	45,42%	234	41,94%	324	58,06%	27	55,10%	22	44,90%				
21	Comité consultatif de Bioéthique de Belgique	0	0	0	0	1	0	1	0	50	50	1	50,00%	1	50,00%	1	50,00%	1	50,00%								
22	Conseil centrale de l'Economie	1	0	1	0	2	0	3	1	50	50	12	54,55%	10	45,45%	1	50,00%	1	50,00%	11	55,00%	9	45,00%				
23	Ministère de la Défense	1	0	2	0	10	0	7	0	49	51	30	48,39%	32	51,61%	16	59,26%	11	40,74%	5	50,00%	5	50,00%				
24	Organisme d'Enquête sur les Accidents et Incidents Ferroviaires	0	0	0	0	2	0	0	0	49,79	50,21	2	33,33%	4	66,67%												
25	Centre pour la Cybersécurité Belgique	0	0	0	0	2	0	4	0	50	50	5	50,00%	5	50,00%												
26	Regie des bâtiments	1	0	2	0	7	0	13	0	48,46	54,54	106	49,53%	108	50,47%	27	56,25%	21	43,75%	43	61,43%	27	38,57%				
27	Agence fédérale de Contrôle nucléaire	0	0	1	0	2	0	2	0	44	56	52	48,60%	55	51,40%	24	55,81%	19	44,19%				100,00%				
28	Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer	0	0	0	0	5	0	8	0	48	52	11	47,83%	12	52,17%	2	50,00%	2	50,00%				100,00%				
29	Institut national de Criminalistique et Criminologie	2	0	1	0	5	0	4	0	44,29	55,71	60	46,88%	68	53,13%	8	53,33%	7	46,67%	4	36,36%	7	63,64%				
30	Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie	1	0	0	0	0	0	1	0	50	50																
31	Centre fédéral d'expertise des soins de santé	1	1	1	1	25	4	23	5	50	50	5	62,50%	3	37,50%	2	50,00%	2	50,00%								
32	Sûreté de l'Etat (services administratives) en %	50,00%	50,00%	50,00%	50,00%	36,36%	36,36%	63,64%	63,64%	49,84	50,16	#####	50,59%	49,41%	49,41%	45,77%	45,77%	54,23%	54,23%	70,44%	70,44%	29,56%	29,56%				
33	Sûreté de l'Etat (services exter. centralisé) en %	66,67%	66,67%	33,33%	33,33%	58,82%	58,82%	41,18%	41,18%	50,01	49,99	#####	36,84%	63,16%	63,16%	44,92%	44,92%	55,08%	55,08%								
34	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	2	0	2	1	16	2	17	4	42,3	57,7	133	44,78%	164	55,22%	31	46,27%	36	53,73%	18	56,25%	14	43,75%				
35	Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage	0	1	1	0	8	1	5	2	50,69	49,31	41	56,94%	31	43,06%	30	56,60%	23	43,40%	5	55,56%	4	44,44%				

		Situation à la Région de Bruxelles-Capital																					
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré				6e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N		F		N	
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	1	1	15	2	<b>78</b>	<b>22</b>	3	50,00%	3	50,00%	4	100,00%	0	0,00%								
2	Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de la Région de Bruxelles-Capitale	1	1	1	1	<b>71,51</b>	<b>28,49</b>	27	75,00%	9	25,00%	14	70,00%	6	30,00%	1	100,00%	0	0,00%				
3	Bruxelles Prévention et Sécurité	1	1	2	1	<b>72,49</b>	<b>27,51</b>	19	73,08%	7	26,92%	6	66,67%	3	33,33%	7	70,00%	3	30,00%	7	100,00%	0	0,00%
4	Bruxelles Propreté	1	0	3	1	<b>72,45</b>	<b>27,55</b>	47	82,46%	10	17,54%	165	85,94%	27	14,06%	52	83,87%	10	16,13%				
5	Bureau bruxellois de la planification	80	24	34	5	<b>72,49</b>	<b>27,51</b>	3	100,00%	0	0,00%	3	50,00%	3	50,00%								
6	Commission Communautaire Commune	1	0	2	2	<b>63,47</b>	<b>36,53</b>	39	73,58%	14	26,42%	28	77,78%	8	22,22%	3	50,00%	3	50,00%	0	0,00%	1	100,00%
7	Service public régional de Bruxelles	4	4	5	3	<b>71,71</b>	<b>28,29</b>	29	58,00%	21	42,00%	434	75,87%	138	24,13%	254	82,20%	55	17,80%	253	75,52%	82	24,48%
8	Actiris	1	1	15	13	<b>72,45</b>	<b>27,55</b>	356	77,39%	104	22,61%	444	76,42%	137	23,58%	303	77,10%	90	22,90%	47	75,81%	15	24,19%
9	Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement	1	1	4	3	<b>72,95</b>	<b>27,05</b>	344	77,83%	98	22,17%	111	82,84%	23	17,16%	114	78,62%	31	21,38%	320	89,39%	38	10,61%
10	Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise	1	1	0	0	<b>72,65</b>	<b>27,35</b>					2	100,00%	0	0,00%								
11	Société Régionale du Port de Bruxelles	1	1	2	1	<b>71,05</b>	<b>28,95</b>	22	68,75%	10	31,25%	13	68,42%	6	31,58%	20	80,00%	5	20,00%	39	79,59%	10	20,41%

		Situation dans les Institutions Scientifique																	
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	Service Public Fédéral de Programmation Politique Scientifique	1	2	21	20	<b>49,91</b>	<b>50,09</b>	57	51,82%	53	48,18%	11	78,57%	3	21,43%	5	71,43%	2	28,57%
2	Réseau télématique Belge de la recherche, Belnet	0	0	13	16	<b>49,32</b>	<b>50,68</b>	26	50,98%	25	49,02%	1	100,00%	0	0,00%				
3	Archives Générales du Royaume et archives de l'Etat dans les provinces	1	1	5	3	<b>50,03</b>	<b>49,97</b>	39	50,65%	38	49,35%	17	48,57%	18	51,43%	17	62,96%	10	37,04%
4	Bibliothèque Royale de Belgique	1	1	5	1	<b>51,61</b>	<b>48,39</b>	63	49,61%	64	50,39%	26	48,15%	28	51,85%	33	57,89%	24	42,11%
5	Institut Royal D'Aéronomie Spatiale de Belgique	0	0	9	10	<b>49,77</b>	<b>50,23</b>	60	56,60%	46	43,40%	4	66,67%	2	33,33%	4	66,67%	2	33,33%
6	Intitut Royal du Patrimoine Artistique	0	0	5	2	<b>49,84</b>	<b>50,16</b>	55	56,12%	43	43,88%	6	46,15%	7	53,85%	10	90,91%	1	9,09%
7	Institut Royal Météorologique de Belgique	0	0	8	4	<b>49,43</b>	<b>50,57</b>	51	46,79%	58	53,21%	7	43,75%	9	56,25%	7	100,00%	0	0,00%
8	Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgiqes	1	1	5	6	<b>50,14</b>	<b>49,86</b>	117	50,87%	113	49,13%	23	47,92%	25	52,08%	38	61,29%	24	38,71%
9	Musée Royal de l'Afrique Centrale	0	2	8	8	<b>40</b>	<b>60</b>	61	50,00%	61	50,00%	13	39,39%	20	60,61%	14	41,18%	20	58,82%
10	Musées Royaux d'Art et Histoire	0	0	2	3	<b>50,72</b>	<b>49,28</b>	56	54,37%	47	45,63%	28	71,79%	11	28,21%	44	55,70%	35	44,30%
11	Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique	1	1	2	3	<b>50,32</b>	<b>49,68</b>	35	52,24%	32	47,76%	23	52,27%	21	47,73%	45	48,91%	47	51,09%
12	Observatoire Royal de Belgique	0	1	3	7	<b>51,25</b>	<b>48,75</b>	64	60,95%	41	39,05%	6	33,33%	12	66,67%	9	64,29%	5	35,71%

## 2.2 Absence de cadres linguistiques

L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques. Les administrations qui sont en défaut de cadres linguistiques en 2021 sont les suivantes:

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles;
- La Poste, Proximus, Société nationale des Chemins de Fer Belges;
- Skeyes (avant Belgocontrol);
- Théâtre royal de la Monnaie;
- Palais des Beaux-Arts ;
- New Samusocial ;
- Bruss'Help ;
- Bureau Fédéral du Plan ;
- Institut Fédéral pour le Développement durable ;
- Centre pour la Cybersécurité ;
- Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes ;
- Agence pour le Commerce extérieur.

La CPCL continuera d'exercer une pression, en 2021, sur les services qui ne disposent toujours pas de cadres linguistiques valables en 2022. En effet, il s'agit d'une infraction grave en ce que l'absence de cadres linguistiques met en cause l'essence même de la loi.

### CONCLUSION

En ce qui concerne le contrôle annuel 2021, par rapport aux effectifs en place au 1<sup>er</sup> mars 2021, on peut conclure que le bilan n'est pas très positif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques. Par rapport à l'année précédente, on peut néanmoins noter une amélioration dans le sens où un certain nombre d'institutions se sont entretemps conformées à leurs obligations en la matière.

Les différentes administrations utilisent depuis plusieurs années les mêmes justifications, entre autres :

- absence de candidats répondant aux conditions techniques requises;
- procédures de promotion en cours;
- non-remplacement des départs naturels aux degrés 3, 4 et 5;
- blocage des recrutements pour des raisons budgétaires;
- recrutements réalisés sur plusieurs années;
- difficulté de recruter du personnel néerlandophone de niveau B en raison de meilleurs salaires dans le secteur privé.

Dès lors, la CPCL interviendra d'une manière particulière vis-à-vis des services qui ne disposent plus de cadres linguistiques valables depuis une période assez longue. Dans la mesure de l'exigence, cette intervention peut aboutir à une saisie auprès du Conseil d'Etat, section jurisprudence administrative.



## **2. JURISPENDENCE**

# PARTIE I

## rapport des sections réunies

## Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente

### A.S.B.L. Picol :

**dans les locaux de l'A.S.B.L., toutes les affiches et les brochures sont établies uniquement en français.**



La CPCL constate que l'A.S.B.L. Picol n'est pas concessionnaire d'un service public et qu'elle n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. Elle n'est dès lors pas soumise aux LLC.

La CPCL se déclare incompétente en ce qui concerne cette plainte.

**(Avis 52.367 du 5 février 2021)**

### Musée de la Bande dessinée de Bruxelles:

**plainte relative au Musée de la Bande dessinée de Bruxelles.**



La CPCL constate que l'A.S.B.L. Centre belge de la Bande dessinée n'est pas concessionnaire d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général et qu'elle n'est donc pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par LLC.

La CPCL se déclare dès lors incompétente en la matière.

**(Avis 53.005 du 5 février 2021)**

### Chambre des Représentants:

**plainte relative à l'évaluation d'un membre du personnel de la Chambre des Représentants par un évaluateur d'une autre langue.**



La CPCL constate que la Chambre des Représentants, en tant qu'organe législatif de l'Etat, ne peut être considérée comme un service public centralisé ou décentralisés tel que prévu à l'article 1, § 1, alinéa premier LLC (voir les avis n° 28.012B du 29 février 1996 et 38.298 du 29 mars 2007, de même que l'avis n° 29251 du 16 octobre 1997 concernant le Sénat).

**(Avis 53.079 du 4 juin 2021)**

### Versailles Senior (Neder-over-Heembeek) :

**les communications affichées étaient rédigées en français et non en français et en néerlandais.**



Versailles Senior est une association sans but lucratif qui a pour but de « développer des actions d'aménagement et de gestion d'immeubles sur le territoire de Bruxelles-Ville permettant d'offrir aux personnes âgées un logement adapté où le soutien avec des services à domicile et une structure d'encadrement permettant aux résidents de sauvegarder leur autonomie tout en prolongeant la vie à domicile. Elle mènera une action globale pour améliorer l'habitat et le quotidien de la personne âgée et/ou handicapée ».

La CPCL constate que Versailles Senior est une personne morale privée. Il en découle que l'association susmentionnée n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° LLC.

La CPCL estime dès lors que Versailles Senior n'est pas soumise aux LLC et se déclare incompétente dans la présente affaire.

**(Avis 53.192 du 29 juin 2021)**

**TRIXXO :**  
**plainte contre *TRIXXO*.**

The logo for TRIXXO, featuring the word "TRIXXO" in a bold, sans-serif font. The "X" is stylized with a green and yellow gradient.

La CPCL constate que le bureau d'intérim *TRIXXO* est une société privée et n'est pas concessionnaire d'un service public ou chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par LLC.

La CPCL estime dès lors que le bureau d'intérim *TRIXXO* n'est pas soumis aux LLC et se déclare incompétente en ce qui concerne la présente plainte.

**(Avis 53.254 du 16 juillet 2021)**

**ING :**  
**plainte contre la banque ING.**



La CPCL constate que ING Belgium S.A. est une entreprise privée qui n'est pas concessionnaire d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° LLC.

La CPCL estime dès lors que ING Belgium S.A. n'est pas soumise aux LLC et se déclare incompétente en ce qui concerne la présente plainte.

**(Avis 53.268 du 16 juillet 2021)**

**Bureau de huissier VDVD:**  
**plainte concernant un huissier de justice néerlandophone.**

The logo for vdvd, featuring the lowercase letters "vdvd" in a blue, sans-serif font, followed by a vertical bar.

la Commission permanente de Contrôle linguistique n'est pas compétente pour traiter des actes judiciaires.

**(Avis 53.345)**

**Procès-verbal:**

**plainte relative à une amende établie en français destinée à un habitant néerlandophone.**



La rédaction d'un procès-verbal est un acte de procédure qui ne relève pas des LLC mais de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL n'est dès lors pas compétente en ce qui concerne l'emploi des langues pour ce procès-verbal.

**(Avis 53.283 du 15 juillet 2021)**

**Ville de Bruxelles:**

**plainte relative à un panneau dans la rue du Bois Sauvage.**



Etant donné que le panneau de signalisation en question a été placé par une personne privée sans autorisation de la Ville de Bruxelles ou de la police, les LLC ne sont pas d'application.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.350 du 5 novembre 2021)**

**Commune de Woluwe-Saint-Pierre :**

**plainte relative à un panneau publicitaire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre comprenant des mentions en anglais.**



Les LLC s'appliquent aux services publics centralisés et décentralisés et aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, et ce n'est pas le cas en espèce.

En effet, *in casu*, le panneau « *Welcome in Stockel : Stockel 4 you, more than one hundred shops, for more information see the site,(...)* » place au *Stockel Square* est une initiative de l'association des commerçants « *Stockel Village* », qui ne dépend pas de la commune.

Partant, la CPCL n'est pas compétente.

**(Avis 53.375 du 5 novembre 2021)**

**Eurostar:**

**analyse des risques déterminant dans quelle mesure la connaissance de la langue néerlandaise exigée dans le chef du personnel de bord est nécessaire à la sécurité du transport ferroviaire en Belgique.**



Eurostar est une entreprise ferroviaire dont le capital est détenu à 60% par la Société nationale des Chemins de Fer français (SNCF), 30 % par la Caisse de dépôt et placement du Québec, 10 % par Hermes en 5 % par la Société nationale des Chemins de Fer belges (SNCB). La SNCF a prévu d'intégrer Eurostar et Thalys à un

nouveau holding dont le siège principal est situé à Bruxelles. L'actionnaire majoritaire de ce holding reste la SNCF (55,75 %) alors que la SNCB en détient 18,5 % et Patina Rail, 25,75 %.

La SNCB est une entreprise publique autonome (art. 1 § 4, 2° Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 36, § 1 Loi Entreprises Publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

L'article 156, 2° Loi Entreprises Publiques précise que le transport transfrontalier de voyageurs fait partie des missions de service public de la SNCB.

Par ailleurs, l'article 155 alinéa 1, 1° et 6° de la même loi précise que le transport de voyageurs en ce compris l'accueil et l'information de la clientèle font partie des missions de la SNCB et que cette dernière peut également développer des activités commerciales susceptibles de favoriser directement ou indirectement ses services. La SNCB peut en outre par elle-même ou par voie de participation à des organismes et personnes morales existants ou à créer, belges, étrangers ou internationaux, faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation ou le développement (art. 155, alinéa 2, de la même loi).

La CPCL a déjà statué par le passé – compte tenu des dispositions ci-dessus - que les trains de Thalys ou Izy devaient respecter les lois linguistiques belges et que les annonces faites par les chefs de bord devaient s'effectuer dans le respect des LLC. Sur le territoire belge, l'annonce doit avoir lieu d'abord dans la langue de la région et ensuite, successivement, dans la deuxième langue, l'allemand puis l'anglais (avis CPCL n° 33.265 du 18 octobre 2001 et 50.062 du 18 mai 2018. En région bilingue, le chef de bord utilise en priorité la langue du rôle linguistique auquel il appartient (cf. avis CPCL 28.020 du 11 décembre 1997).

La CPCL remarque que, dans le cas présent, votre plainte a trait à l'analyse de risques relative à la connaissance du néerlandais dans le chef du personnel du train.

La part de la SNCB dans le capital d'Eurostar s'élève à 5 %. Etant donné qu'Eurostar n'est pas une filiale que la SNCB associe à la mise en œuvre de ses tâches de service public et dans laquelle la participation des autorités publiques dépasse 50 %, elle ne devra respecter les LLC que dans sa communication externe ; par exemple, dans ses annonces destinées aux voyageurs. En ce qui concerne les affaires internes, telles que les connaissances linguistiques dans le chef des membres de son personnel, les LLC ne sont pas d'application.

Conformément à l'article 60, § 1 LLC, la CPCL a pour mission de veiller au respect des LLC.

La CPCL se déclare dès lors incompétente.

**(Avis 53.368 du 10 décembre 2021)**

## Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente

### 1. Services centraux et services d'exécution

#### 1.1 Traitement en service intérieur

##### **SPF Justice :**

##### **Instructions unilingues en français à un collaborateur.**



Le SPF Justice est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 39, § 3 LLC, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, la doctrine est unanime pour estimer qu'il découle de l'ensemble du dispositif des LLC relatif au traitement des affaires en services intérieur et des dispositions de l'article 39 LLC en combinaison avec l'article 17 LLC que la formule "en néerlandais et en français" doit être interprétée de telle sorte que les instructions données à un agent individuel ou à un groupe d'agents appartenant au même groupe linguistique doivent être unilingues, en néerlandais ou en français selon le cas. L'arrêt n° 19.779 du 5 septembre 1979 du Conseil d'État (avis n° 46.112 de la CPCL du 13 février 2015) va dans le même sens.

Les instructions auraient dû être données uniquement en néerlandais au plaignant, tant oralement que par écrit.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.313 du 12 février 2021)**

##### **SPF BOSA :**

##### **possibilité de choisir l'anglais comme langue dans le système « *Scope* » en plus du français et du néerlandais impossibilité de choisir l'allemand comme langue dans le système « *Scope* » en plus du français et du néerlandais.**



Le système informatique « *Scope* » doit être considéré comme « instructions au personnel, ainsi que formulaires et imprimés destinés au service intérieur » des services centraux dans le cadre des LLC.

Conformément à l'article 39, § 3 LLC, les services centraux doivent rédiger en français et en néerlandais les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur.

L'article 3 de la loi du 27 mai 2014 relative aux cadres linguistiques pour certains collaborateurs scientifiques étrangers engagés par contrat de travail dans les établissements scientifiques fédéraux prévoit en effet que l'article 43 LLC n'est pas applicable aux collaborateurs scientifiques étrangers qui sont engagés par contrat de travail dans les établissements scientifiques, pour des tâches qui ne relèvent pas des missions permanentes et qui ne disposent pas d'un diplôme en langue française ou en langue néerlandaise. Cet article ne permet toutefois pas que ces collaborateurs scientifiques traitent leur dossier dans une langue autre que le français ou le néerlandais ou que les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur puissent leur être envoyés dans une langue autre que le français ou le néerlandais.

Le système informatique « *Scope* » doit dès lors être établi uniquement en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne le fait que le système informatique « *Scope* » ne peut être établi en anglais.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée en ce qui concerne le fait que le système informatique « *Scope* » n'est pas établi en allemand.

**(Avis 53.034-53.046 du 23 avril 2021)**

**INAMI:**

**plainte relative à la tenue de visioconférence de commissions médico-mutualistes exclusivement en néerlandais.**



L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) constitue un service central au sens des LLC.

L'emploi oral des langues lors de réunions à composition bilingue, ne concernant pas des dossiers de particuliers, n'est toutefois pas réglé par les LLC. Lors de telles réunions, chaque fonctionnaire a le droit de s'exprimer dans la langue de son choix.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a considéré qu'il revenait à l'autorité responsable de prendre les mesures qui s'imposent – adaptées à l'importance de la réunion – pour que tous les participants puissent prendre pleinement part aux discussions (avis CPCL n° 18.136 du 8 janvier 1987, n° 30.061 du 10 juin 1999 et n° 39.289 du 23 janvier 2009).

Il ressort de la réponse de l'INAMI que cette institution n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour que tous les participants puissent prendre pleinement part aux discussions lors de toutes les réunions qui ont été organisées en visioconférence étant donné qu'aucune interprétation n'a été organisée lors des réunions organisées entre le 8 juin et le 16 novembre 2020.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.043 du 30 avril 2021)**

**SPF Banque nationale de Belgique:**  
**emploi des langues - règlement d'ordre intérieur.**



La Banque nationale de Belgique S.A. est service central au sens des LLC.

Le fait que la Banque nationale de Belgique S.A. soit soumise à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires plutôt qu'à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ne modifie en rien les obligations linguistiques imposées par les LLC.

Etant donné que l'article 39 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires prévoit que les commissions et les sous-commissions paritaires sont composées d'un nombre égal de représentants d'organisations d'employeurs et d'organisations de travailleurs, ces commissions et sous-commissions et, partant, le comité de prévention et de protection « CPPT » de la BNB, relève du service intérieur au sens des LLC.



Dans son avis n° 52335 du 4 juin 2021 relative à l'emploi des langues au sein du comité de secteur XV, l'organe de concertation syndicale au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, la CPCL avait estimé que, conformément à l'article 39, § 3 LLC, tous les documents qui sont distribués par le secrétariat du Comité de Secteur XV à ses membres doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Par analogie avec le Comité de Secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale mentionné ci-dessus, tous les documents qui sont distribués à ses membres par le Comité de prévention et de protection au travail de la BNB doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.176 du 17 septembre 2021)**

**INAMI:**

**plainte relative au fait que le supérieur hiérarchique a imposé à un fonctionnaire de donner une formation dans une autre langue que celle de son rôle.**



Conformément à l'article 39, § 3 LLC, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais. Les formations doivent dès lors avoir lieu en français pour le personnel du rôle français et en néerlandais pour le personnel du rôle néerlandais.

Un fonctionnaire d'un rôle linguistique donné ne peut être obligé d'exécuter des tâches dans l'autre langue de sorte que le formateur en question ne peut pas non plus être obligé de donner une formation dans cette autre langue au personnel de l'autre rôle linguistique.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte des mesures prises qui prévoient notamment que le principe de l'unilinguisme des fonctionnaires sera rappelé dans le cadre d'une action de sensibilisation, et du fait que l'administration est pleinement consciente de la situation.

**(Avis 53.295 du 5 novembre 2021)**

## 1.2 Rapports avec des particuliers

**bpost:**

**Le site *volgmijnpakje.be* traduit l'adresse d'un envoi délivré dans la région de Bruxelles-Capitale en français.**



L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux dispositions des LLC (voir : art. 1, § 1, 4° Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Un particulier néerlandophone qui suit son colis sur le site en question doit voir apparaître la dénomination néerlandaise d'une adresse à Bruxelles.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.365 du 5 février 2021)**

**S.A Lampiris:**

**Plainte relative à une lettre rédigée en allemand mais dont le contenu et la forme diffèrent de la lettre en français .**



Le tarif prosumer est un tarif pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution de l'électricité.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (notamment avis CPCL n° 50.436 du 12 avril 2019), pour la mission de distribution d'énergie, le fournisseur d'énergie, *in casu* la S.A. Lampiris doit respecter le prescrit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du LLC en ce qu'elle est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général (article 1er, §1er, 2° LLC).

La S.A. Lampiris étant active dans le domaine de l'énergie sur l'ensemble du territoire du Royaume de Belgique, elle constitue un service central au sens des LLC.

Un courriel constitue un rapport avec le particulier au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

A la demande du plaignant, la S.A. Lampiris lui a bien envoyé un courriel en allemand toutefois son contenu diffère de la version française. Or la version allemande aurait dû être identique à la version en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.385 du 12 février 2021)**

**Centre pour le dépistage des cancers:**

**plainte relative à un courrier invitant au dépistage du cancer du sein.**



Le courrier reçu par la plaignante constitue un rapport avec le particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par LLC.

Le Centre pour le dépistage des cancers doit être qualifié de service du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes sans régime spécial ainsi qu'à des communes à régime spécial établies dans la même région linguistique.

En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les communes à régime spécial de leur circonscription, les services du Gouvernement flamand sont soumis au régime imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaire destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclaration et autorisations.

L'article 12, alinéa 3 LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues- le français ou le néerlandais-dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le courrier en français aurait dû être identique au courrier initial qui était rédigé en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.037 du 23 avril 2021)**

**AFSCA:**

**plainte relative au numéro de téléphone de l'AFSCA.**



Conformément à l'article 40, alinéa deux LLC les avis et communications que les services centraux adressent directement à la population sont établis en français et en néerlandais

Etant donné que l'intéressé a choisi le néerlandais dans le menu, le message d'absence aurait dû être établi en néerlandais et non en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.394 du 4 juin 2021)**

**Belfius:**

**plainte relative à des relevés de pension.**



Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Un secrétariat social qui envoie un relevé de pension professionnelle pour le compte de la banque Belfius doit donc établir le relevé en question dans la langue de l'intéressé, *in casu* le néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.063 du 29 juin 2021)**

**bpost:**

**les adresses introduites en néerlandais dans le cadre d'une commande via Internet sont transformées systématiquement en adresses en français dans les avis « track & trace » de bpost sur les livraisons.**



L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques précise que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er, 4° Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

L'adresse dans les avis « track & trace » de bpost aurait dû être établie en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.204 du 15 juillet 2021)**

**Proximus:**

**un habitant de la zone d'Anvers qui n'est pas client de Proximus, a été contacté plusieurs fois en français par téléphone alors que l'intéressé a signalé à plusieurs reprises qu'il voulait qu'on s'adresse à lui en néerlandais.**



L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques précise que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux LLC.

Etant donné que Proximus est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er, 4° Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 41. § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ceux-ci ont fait usage.

Dès le moment où le plaignant a signalé qu'il voulait qu'on s'adresse à lui en néerlandais, les services de Proximus auraient dû utiliser le néerlandais.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les instructions qui précisent qu'il faut utiliser la langue nationale employée par les intéressés dans le cadre des campagnes marketing, seront à nouveau rappelées aux services.

**(Avis 53.231 du 15 juillet 2021)**

### **Aéroport de Bruxelles-National:**

#### **Plainte relative à l'accueil assuré exclusivement en néerlandais dans le cadre d'un test PCR à l'aéroport de Bruxelles-National.**



Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la S.A. *Brussels Airport Company* est un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2° des LLC.

*Ecolog* est une société privée chargée d'assurer les activités du centre de test à l'aéroport national de Bruxelles-National pour la S.A. *Brussels Airport Company*.

Conformément à l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

la S.A. *Brussels Airport Company* doit donc veiller à ce que son collaborateur privé, en l'occurrence la société *Ecolog*, respecte les LLC.

L'accueil de personnes dans le cadre d'un test PCR à l'aéroport de Bruxelles-National est un rapport avec des particuliers au sens des LLC.

Conformément à l'article 41 § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que l'intéressé parlait français, les personnes chargées des tests à l'aéroport national de Bruxelles-National pour la S.A. *Brussels Airport Company* auraient dû accueillir le plaignant en français.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend note du fait que la S.A. *Brussels Airport Company* a exhorté son partenaire, la société *Ecolog*, à se conformer aux LLC et que des contrôles supplémentaires seront par conséquent effectués par l'aéroport.

La CPCL signale par ailleurs que l'accueil pour les tests PCR à l'Aéroport de Bruxelles-National doit également être assuré en allemand conformément à l'article 41 § 1 LLC.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.259 du 8 octobre 2021)**

### **Banque nationale de Belgique :**

#### **en se loguant dans la version néerlandaise de l'application « Filing » pour le dépôt des comptes annuels d'une l'entreprise, l'adresse de celle-ci s'est affichée uniquement en français.**



L'application « Filing » de la Centrale des Bilans de la Banque nationale de Belgique est un rapport avec un particulier étant donné qu'il s'agit d'un contact individualisé entre un particulier et l'autorité concernée.

Aux termes de l'article 41 des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage. Il est toutefois répondu aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

La version néerlandaise de l'application « Filing » devait donc être intégralement établie en néerlandais, en ce y compris l'adresse de l'entreprise.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'erreur de programmation sera rectifiée dans la nouvelle application.

**(Avis 53.294 du 17 septembre 2021)**

**bpost:**

**un habitant néerlandophone de Ganshoren a reçu une attestation d'absence en français et seulement partiellement en néerlandais lors de la livraison d'un colis et un courriel d'absence uniquement en français.**



L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) précise que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er, 4° Loi Entreprises Publiques).

Un courriel, y compris lorsqu'il est généré automatiquement, est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont ces particuliers ont fait usage. Dans le cas présent, l'adresse avait été communiquée en néerlandais par le plaignant.

Le courriel aurait donc dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.309 du 17 septembre 2021)**

**OCASC:**

**plainte relative à une communication en français concernant des travaux de rénovation.**



Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'article 50 LLC précise que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Par conséquent, la firme Jacques Delens aurait dû utiliser le néerlandais dans sa communication avec l'intéressé.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le différend est résolu.

**(Avis 53.217 du 17 septembre 2021)**

**bpost:**

**plainte relative à une adresse en français pour le suivi d'un envoi.**



L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux dispositions des LLC (voir : art. 1, § 1, 4° Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la préférence linguistique de l'intéressé était connue, la page qui permet de suivre l'envoi devait également mentionner l'adresse en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.261 du 5 novembre 2021)**

### 1.3 Avis, communications et formulaires au public

**SNCB :**

**communications à la gare de l'aéroport de Bruxelles-National.**



L'article 36, § 1, Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC. Par conséquent, la SNCB doit se conformer aux LLC dans le cadre de ses activités.

Les gares de la SNCB doivent être considérées comme des services locaux au sens de l'article 9 LLC.

Dans les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise, les avis et les communications destinés au public doivent exclusivement être rédigés en néerlandais (art. 11, § 1 LLC).

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans les avis et communications destinés à un public international, outre la langue de la région, d'autres langues peuvent également être utilisées. La CPCL avait déjà estimé que cette règle peut être appliquée pour les communications au public, écrites ou orales, à la gare de l'aéroport de Bruxelles-National (avis CPCL n° 40.234 du 12 juin 2009) ou pour les communications dans les plus grandes gares de Belgique pour les trains internationaux et les trains à destination de l'aéroport national (avis CPCL n° 45.048 du 18 octobre 2013). Dans ces avis et communications, outre les langues parlées en Belgique, d'autres langues peuvent également être utilisées tout en accordant toujours la priorité à la langue de la région (avis CPCL n° 50.036 du 23 février 2018 et n° 50.315 du 5 octobre 2018).

Par conséquent, les communications écrites ou orales dans la gare de l'aéroport de Bruxelles-National, peuvent être effectuées dans les trois langues nationales et en anglais. Cependant, étant donné que l'aéroport est établi dans la région homogène de langue néerlandaise, la priorité doit être accordée au néerlandais.

En ce qui concerne les dénominations des gares établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les services de la Région de Bruxelles-Capitale doivent, dans leurs avis et communications rédigés dans une langue autre que le français ou le néerlandais, mentionner leurs noms et adresses dans les deux langues (en français et en néerlandais) pour indiquer que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.

Par conséquent, dans les communications en allemand et en anglais destinées aux voyageurs internationaux qui se trouvent dans la gare de l'aéroport de Bruxelles-National, les gares bruxelloises doivent être annoncées tant par leur dénomination française que par leur dénomination néerlandaise. Etant donné que la gare de l'aéroport est établie dans la région homogène de langue néerlandaise, la dénomination néerlandaise de la gare bruxelloise doit avoir la priorité dans ces annonces en allemand et en anglais (avis CPCL n° 45.048 du 18 octobre 2013).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 51.396 du 12 février 2021)**

**Sciensano:**

**Plainte relative à la non-disponibilité du site internet en langue allemande.**



Sciensano constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par LLC.

Le site internet de Sciensano constitue un avis et une communication au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications d'un service central destinés au public doivent être établies en français, en néerlandais et en allemand.

La CPCL a déjà admis qu'il n'était pas contraire à la législation linguistique de rédiger des avis et communications destinés à un public international dans une autre langue que celles utilisées en Belgique, mais à condition toutefois que les langues nationales soient mentionnées d'abord (avis CPCL n° 24.048 du 12 novembre 1994 et n°31.217 du 8 février 2001).

Dès lors, le site internet de Sciensano aurait dû être disponible en français, en néerlandais et en allemand. Puis, seulement si cette condition de primauté des langues nationales était remplie, mettre à disposition du public international une version anglaise de son site.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.423 du 5 février 2021)**

**Banque carrefour des entreprises :**

**communication de l'adresse d'une succursale d'une entreprise en français à des tiers, tels que Graydon, en dépit du fait que l'entreprise en question est unilingue néerlandophone.**





Il ressort des informations fournies par le SPF Economie que la BCE communique aux réutilisateurs, tant en français qu'en néerlandais, les adresses des entités ayant un siège ou une succursale dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

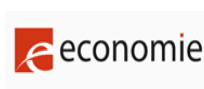
La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

La communication entre une entreprise commerciale telle que Graydon et sa clientèle ne tombe pas sous l'application des LLC.

La CPCL constate par contre que l'adresse des entités ayant leur siège ou une succursale dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale doit être mentionnée en français et en néerlandais, et non uniquement en français, dans les versions allemande et anglaise du site de la BCE.

**(Aves 52.378 du 23 avril 2021)**

**SPF Economie:**  
**plainte relative à un affichage exclusivement en néerlandais.**



Le SPF Economie est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par LLC.

Un affichage constitue un avis et une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dès lors, l'affichage dont il est question dans la présente plainte aurait dû être disponible en français et en néerlandais.

Toutefois, *in casu*, la plainte n'étant pas formulée clairement et ne contenant aucune donnée technique, la CPCL ne peut se prononcer.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.061 du 30 avril 2021)**

**bpost:**  
**plainte relative à des mentions en français d'adresses situées à Bruxelles.**



L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux dispositions des LLC (voir : art. 1, § 1, 4° Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 40, alinéa premier LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public.

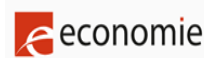
Un particulier néerlandophone qui rédige une « *Mobile Postcard* » avec l'application de bpost, doit donc pouvoir utiliser la version néerlandaise du nom de la commune d'Auderghem.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le développeur externe de l'application a été contacté à ce propos.

**(Avis 53.029 du 29 juin 2021)**

**SPF Economie:**  
**plainte relative à une page du site internet du SPF Economie non disponible en allemand.**



Le SPF Economie est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par LLC.

Un site internet constitue un avis et une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Dès lors, le Règlement général des installations électriques (RGIE), présent sur la page internet du SPF Economie, étant également destinée à un public germanophone, il aurait dû être disponible en allemand.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la traduction complète en allemand du site internet du SPF Economie devrait être terminée pour fin 2021.

**(Avis 53.052 du 23 avril 2021)**

**SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement:**  
**plainte relative au site Internet du Service public fédéral Santé publique.**



Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement est un service central au sens LLC.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les sites Internet sont des avis et des communications au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais et les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La totalité du site Internet du Service public fédéral Santé publique doit donc être établie en français, en néerlandais et en allemand.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le Service public fédéral Santé publique prévoit d'ajouter progressivement des traductions en allemand sur le site [www.health.belgium.be](http://www.health.belgium.be) où elles font encore défaut.

**(Avis 53.159 du 8 octobre 2021)**

Le document en question a trait à une confirmation de déclaration de travaux qui est obligatoire pour les entrepreneurs sur la base des articles 30bis ou 30ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'article 30bis, § 7 de la loi susmentionnée du 27 juin 1969 précise ce qui suit à ce propos :

« Article 30bis, § 7 - Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur, à qui le donneur d'ordre a fait appel, doit communiquer, selon les modalités à fixer par le Roi, à l'Office national précité toutes les informations exactes nécessaires destinées à en évaluer la nature et l'importance ainsi qu'à en identifier le donneur d'ordre et, le cas échéant, les sous-traitants, à quelque stade que ce soit. Si au cours de l'exécution des travaux d'autres sous-traitants interviennent, cet entrepreneur doit, au préalable, en avertir l'Office national précité.

A cette fin, chaque sous-traitant, qui fait à son tour appel à un autre sous-traitant, doit préalablement en avertir, par écrit, l'entrepreneur et lui fournir les informations exactes nécessaires destinées à l'Office national précité telles que définies par le Roi. L'entrepreneur informe l'Office national précité de la date de début et de fin des travaux. Le Roi définit ce que l'on entend par date de début et de fin des travaux. De même, lorsque l'intervention d'un sous-traitant, qui avait été déclarée à l'Office national précité, est annulée, l'entrepreneur en informe l'Office national précité.

[...]

L'Office national précité met une copie électronique des déclarations reçues à la disposition du service compétent du Service public fédéral des Finances.

Ces déclarations sont mises à la disposition des services d'inspection visés à l'article 16, 1°, du Code pénal social, qui le demandent. »

L'article 30ter, § 7 de la même loi précise en outre ce qui suit :

« Article 30ter, § 7 - Dans les secteurs et pour les activités déterminées par le Roi, l'entrepreneur à qui le donneur d'ordre a fait appel doit, avant de commencer les activités, communiquer, selon les modalités à fixer par le Roi, à l'Office national précité toutes les informations exactes nécessaires destinées à en évaluer la nature et l'importance ainsi qu'à en identifier le donneur d'ordre et, le cas échéant, les sous-traitants, à quelque stade que ce soit. Si, au cours de l'exécution des activités, d'autres sous-traitants interviennent, cet entrepreneur doit en avertir l'Office national précité au préalable. Lorsque le Roi a fait usage de la délégation visée au § 1er, 2°, l'obligation de déclaration incombe à l'entrepreneur assimilé au donneur d'ordre.

A cette fin, chaque sous-traitant, qui fait à son tour appel à un autre sous-traitant, doit préalablement en avertir, par écrit, l'entrepreneur et lui fournir les informations exactes nécessaires destinées à l'Office national précité, telles que définies par le Roi. L'Office national précité met une copie électronique des déclarations reçues à la disposition du service compétent du Service public fédéral des Finances. Ces déclarations sont mises à la disposition des services d'inspection visés à l'article 16, 1°, du Code pénal social, qui le demandent. »

L'article 30 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution de l'article 53 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et des articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 6ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail précise ce qui suit en ce qui concerne la déclaration de travaux :

« Art. 30. § 1. - Lorsque des travaux ou services visés à l'article 30bis, § 1er, 1°, ou à l'article 30ter, § 1er, 1°, de la loi précitée du 27 juin 1969, doivent être effectués, les renseignements visés, suivant le cas, à l'article 30bis, § 7, 2 de la loi précitée du 27 juin 1969 et aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article

6ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail]2 ou à l'article 30ter, § 7, de la loi précitée du 27 juin 1969, doivent être communiqué par l'entrepreneur ou celui qui y est assimilé à l'Office national de Sécurité sociale par la voie électronique sous la forme déterminée par ledit Office. Dès réception de ces renseignements, l'Office national communique à l'entrepreneur ou celui qui y est assimilé un numéro d'identification.

§ 2. Par date de fin des travaux on entend la date à laquelle la présence des entrepreneurs et sous-traitants éventuels ne se justifie plus sur le chantier, les travaux commandés étant terminés le matériel et les travailleurs de(s) l'entrepreneur(s) concerné(s) n'ayant plus de raison d'être sur le chantier et le chantier étant nettoyé.

Par date de début d'intervention d'un sous-traitant on entend la date à laquelle celui-ci intervient physiquement pour la première fois sur le chantier afin de commencer à exécuter la convention conclue avec son entrepreneur.

Par date de fin d'intervention d'un sous-traitant on entend la date à laquelle la présence dudit sous-traitants ne se justifie plus sur le chantier, les travaux commandés étant terminés le matériel et les travailleurs de(s) l'entrepreneur(s) concerné(s) n'ayant plus de raison d'être sur le chantier et le chantier étant nettoyé. »

Il n'existe aucune obligation légale ou réglementaire d'afficher le document en question. Il ne s'agit donc pas d'un avis ou d'une communication au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). Le document en question doit être qualifié de certificat, à savoir un document écrit émanant de l'autorité et qui atteste qu'un fait est vrai et authentique.

Aux termes de l'article 42 LLC, les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Dans le cas présent, la plainte a été déposée par un tiers et non par le particulier lui-même. Le document a par ailleurs été apposé par ce particulier et pas par les autorités.

Le document ne devait pas être établi en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.186 du 17 septembre 2021)**

**DogID :**

**Plainte relative au site internet DogID.**



DogID constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par LLC.

Un site Internet ainsi que tous les documents qu'il comporte constitue un avis et une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Dès lors, l'information relative à la protection des données se trouvant sur le site Internet de DogID étant également destinée à un public germanophone, elle aurait dû être disponible en allemand.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.222 du 8 octobre 2021)**

**AVIQ:**  
**plainte relative à la page d'accueil en néerlandais sur un site Internet de vaccination.**



L'AVIQ est un service de la Région Wallonne dont le siège se trouve à Charleroi.

Conformément à l'article 36, § 1er, 2° LORI, les services de l'Exécutif de la Région Wallonne utilisent le français comme langue administrative.

Le site Internet de l'AVIQ doit donc être établi en français entièrement.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53. 253 du 8 octobre 2021)**

**Site Internet Covid safe :**  
**plainte relative l'application Covid safe .**



Le site Internet Covidsafe.be est une initiative commune des différents gouvernements des entités fédérales et fédérées belges.

Etant donné que les informations que ce site comporte s'adressent à l'ensemble des habitants du pays, il faut considérer qu'il émane d'un service central au sens des LLC.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les sites Internet, en ce y compris les noms de domaine, sont des avis et des communications au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais et les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

L'adresse *covidsafe@vlaanderen.be* n'apparaît pas sur le site *Covidsafe.be*. Cette adresse est uniquement mentionnée dans la boutique en ligne *Google Play*. En d'autres termes, elle ne fait pas partie de la communication officielle du site Covidsafe.be. Etant donné que le site en ligne *Google Play* ne relève pas des services publics au sens des LLC, il n'y est dès lors pas soumis.

Après vérification, la Commission constate par ailleurs que le site *Covidsafe.be* est bien intégralement établi dans les trois langues nationales sur un même pied d'égalité et que l'écran d'accueil n'apparaît pas systématiquement par défaut en néerlandais ; la langue d'accueil dépendant de toute évidence d'une série de facteurs de nature informatique qui influencent la langue par défaut de certaines applications et qui sont le plus souvent déterminés par la position géographique de l'utilisateur ou des préférences sélectionnées dans son ordinateur ou son portable.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.289 du 8 octobre 2021)**

#### 1.4 Connaissances linguistiques du personnel

##### **Archives du Royaume à Forest :**

**Le personnel satisfait aux exigences de connaissances linguistiques imposées par les LLC.**



Dans un avis récent de la Commission permanente de Contrôle linguistique (avis CPCL n° 52.421 du 29 janvier 2021), les Archives de l'Etat Région bruxelloise–Forest ont été considéré comme faisant partie du service central des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces.

Les membres du personnel et les activités des Archives de l'Etat Région bruxelloise–Forest ont été pris en compte dans cet avis pour la détermination des cadres linguistiques du service central des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces.

Etant donné qu'il s'agit ici de membres du personnel d'un service central et non d'un service régional, les intéressés, en ce qui concerne les connaissances linguistiques, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 38, § 4 LLC mais bien de l'article 43 LLC. Cela signifie que ces membres du personnel ne doivent pas fournir la preuve de la connaissance de la deuxième langue à l'exception des membres du personnel du cadre bilingue.

Votre plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.100 du 23 avril 2021)**

## 2. Services des gouvernements communautaires et régionaux

### 2.1 Rapport avec des particuliers

#### Actiris:

**Le plaignant reçoit uniquement des messages en français sur son adresse courriel de la part de Brulingua alors qu'il a communiqué sa préférence pour le néerlandais.**



Actiris est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 32, § 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, il tombe sous l'application du chapitre V, Section I des LLC, à l'exception des dispositions relative à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'intéressé aurait dès lors dû recevoir les courriels en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.352 du 5 février 2021)**

#### STIB:

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 32, § 1, alinéa deux L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis aux dispositions du Chapitre V, section 1 des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.



Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français ou le néerlandais dans leurs rapports avec les particuliers selon la langue dont ces particuliers ont fait usage.

Cette disposition implique que les particuliers doivent avoir la possibilité de changer la langue du distributeur automatique.

Etant donné que, par le chargement d'une carte MOBIB, un contact individualisé est créé, les éléments textuels doivent être qualifiés de rapports avec un particulier.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la volonté existe de remédier le plus vite possible aux limitations techniques des appareils en question.

**(Avis 53.047 du 23 avril 2021)**

**STIB :**

les anciens distributeurs automatiques fournissent des preuves d'achat portant la mention française « Voyages » lors du chargement de la carte mobib et sélectionnent systématiquement le français lorsque l'utilisateur tente de choisir la langue qu'il désire.



La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 32, § 1, alinéa deux L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis aux dispositions du Chapitre V, section 1 des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français ou le néerlandais dans leurs rapports avec les particuliers selon la langue dont ces particuliers ont fait usage.

Cette disposition implique que les particuliers doivent avoir la possibilité de changer la langue du distributeur automatique.

Etant donné que, par le chargement d'une carte MOBIB, un contact individualisé est créé, les éléments textuels doivent être qualifiés de rapports avec un particulier.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les anciens distributeurs automatiques sont remplacés par de nouveaux qui sont adaptés au contexte linguistique spécifique de Bruxelles.

**(Avis 53.048 du 23 avril 2021)**

**Parking.Brussels:**

**plainte relative à des rappels de paiement en français.**



L'agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 L. Bruxelles R.I.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

*Parking.Brussels* aurait donc dû utiliser le néerlandais dans les lettres destinées à l'intéressé.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la situation a été corrigée de sorte que chacun, en ce compris le plaignant, reçoive la correspondance dans sa propre langue.

**(Avis 52.401 du 30 avril 2021)**

**Commune d'Evere:**

**plainte relative à des adresses courriel en français sur le site de la commune.**



Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Les affiches doivent dès lors être établies tant en français qu'en néerlandais.



Les différentes adresses courriel doivent dès lors également être disponibles en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.416 du 29 juin 2021)**

**Parking.Brussels:**

**plainte relative à une redevance de stationnement en français.**



L'agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 L. Bruxelles R.I.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

*Parking.Brussels* aurait donc dû utiliser le néerlandais dans les lettres destinées à l'intéressé.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que qu'une nouvelle version de la redevance a été envoyée.

**(Avis 53.028 du 23 avril 2021)**

**Parking.Brussels:**

**plainte relative à une redevance de stationnement en français.**



L'agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 L. Bruxelles R.I.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

*Parking.Brussels* aurait donc dû utiliser le néerlandais dans les lettres destinées à l'intéressé, en ce y compris l'adresse. La communication accompagnant le remboursement de la somme de la redevance aurait également dû être établie en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.038 du 4 juin 2021)**

**Parking.Brussels:**

**plainte relative à la correspondance en français de *Parking.brussels*.**



L'agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 L. Bruxelles R.I.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

*Parking.Brussels* aurait donc dû utiliser le néerlandais dans les lettres destinées à l'intéressé,

*La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.*

**(Avis 53.084 du 29 juin 2021)**

**Commission communautaire commune :  
plainte relative au centre de vaccination du Heysel.**



L'article 32, § 1, alinéa 3, L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 LLC est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

L'intéressé aurait donc dû être assisté en néerlandais durant l'entièreté de sa visite dans le centre de vaccination.

Conformément à l'article 40, LLC, les avis et communications faits directement au public devaient être rédigés en français et en néerlandais.

La FAQ devait donc être disponible dans les deux langues.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte des mesures qui ont été prises afin d'assurer le bilinguisme dans le centre de vaccination.

**(Avis 53.096 du 29 juin 2021)**

**Parking.Brussels:  
plainte relative à la correspondance en français de *Parking.brussels*.**



L'agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 L. Bruxelles R.I.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Parking.Brussels aurait donc dû utiliser le néerlandais dans les lettres destinées à l'intéressé,

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.120 du 15 juillet 2021)**

**Collège réuni de la Commission communautaire :  
plainte relative à la convocation pour la vaccination.**



Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

L'article 32, § 1, alinéa 3, L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Une lettre de convocation à la vaccination, de même que l'enveloppe qui sert à son envoi, constituent un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle(s) des trois langues, dans le cas présent uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue, les services concernés doivent envoyer les documents dans les deux langues (français et néerlandais) en ce y compris les mentions d'adresse sur l'enveloppe (plainte n° 53.145).

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé est connue, les services concernés doivent envoyer les documents dans la langue de la personne en question (*in casu* le français) en ce y compris les mentions d'adresse sur l'enveloppe (plaintes n° 53.145 -255-267-270-272-273).

Les plaintes sont reconnues comme étant recevables et fondées en ce qui concerne les deux éléments.

**(Avis 53.145 -255-267-270-272-273/II/PF du 16 juillet 2021)**

**Centre de vaccination de Forest :**

**Le plaignant n'a pu être assisté en néerlandais par aucun collaborateur du centre de vaccination.**



Le centre de vaccination de Forest est un service du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Aux termes de l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Ces services sont soumis au chapitre V, section 1ère, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41 LLC, les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues (français ou néerlandais), dont ces particuliers ont fait usage.

Les collaborateurs du centre de vaccination de Forest auraient donc dû pouvoir s'adresser en néerlandais à la plaignante.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.128 du 17 septembre 2021)**

**Commission communautaire commune :**  
**convocation de rappel et appel téléphonique en français pour la deuxième vaccination.**



Aux termes de l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Le chapitre V, section 1ère, des LLC, s'applique à ces services, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41 LLC, les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues (français ou néerlandais) dont ces particuliers ont fait usage.

Les rappels écrit et téléphonique auraient dû avoir lieu en néerlandais.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.201 du 17 septembre 2021)**

**Parking. Brussels :**

**Même après avoir pris contact à plusieurs reprises avec les services de Parking.brussels par courriel et par téléphone, les plaignants n'ont jamais reçu de réponse de Parking.brussels, ce qui, d'après les plaignants, s'explique par la méconnaissance du néerlandais.**



*Parking.Brussels* est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Le chapitre V, section 1<sup>re</sup> des LLC s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41 LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des deux langues (le français ou le néerlandais) dont ces particuliers ont fait usage.

Cet article de loi implique que les francophones et les néerlandophones doivent être traités sur un pied d'égalité et qu'ils doivent bénéficier, sans aucune discrimination, des mêmes services et facilités.

La CPCL constate que la prestation de services en néerlandais est assurée de manière insuffisante.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.262 du 17 septembre 2021)**

**Parking.Brussels:**

**une adresse en français était mentionnée sur une redevance de stationnement et l'agent verbalisant auquel s'est adressé le plaignant sur place, n'était pas en mesure de lui répondre en néerlandais.**



*Parking.Brussels* est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Le chapitre V, section 1<sup>re</sup> des LLC s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41 LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des deux langues (le français ou le néerlandais) dont ces particuliers ont fait usage.

La redevance de stationnement aurait dû être intégralement établie en néerlandais en ce compris l'adresse. L'agent verbalisant doit également s'adresser au plaignant en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.284 du 17 septembre 2021)**

**Commission communautaire commune :**  
**prestation de services insuffisante en néerlandais d'un call-center pour la vaccination.**



Le call-center en question est un service de la Commission communautaire commune.

Aux termes de l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Le chapitre V, section 1<sup>re</sup> des LLC s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41 LLC, les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues (le français ou le néerlandais) dont ces particuliers ont fait usage.

Cet article de loi implique que les francophones et les néerlandophones doivent être traités sur un pied d'égalité et qu'ils doivent bénéficier, sans aucune discrimination, des mêmes services et facilités.

La CPCL constate qu'un néerlandophone n'est pas traité sur un même pied d'égalité qu'un anglophone alors que l'anglais n'est pas une langue nationale officielle.

**(Avis 53.290 du 17 septembre 2021)**

**Collège réuni de la Commission communautaire commune:**  
**Plainte concernant une convocation à la vaccination contre le Covid-19 et un rapport médical en néerlandais.**



Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services du Collège réuni de la COCOM utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. précise que le chapitre V, section 1<sup>ère</sup> des LLC s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un formulaire sur lequel est préimprimée l'adresse d'un particulier est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, *in casu* seulement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Conformément à l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Dans la mesure où le médecin de Asse a bien rédigé le rapport médical suite à la vaccination de l'intéressé, ce dernier devait donc également respecter les LLC.

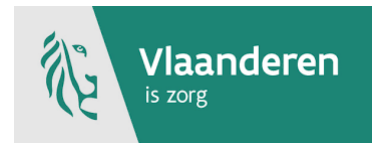
Les services en question connaissaient la préférence linguistique du plaignant étant donné que le formulaire d'inscription lui avait été envoyé en français.

L'adresse de l'intéressé figurant sur le formulaire d'inscription établi en français aurait également dû être établie en français de même que le rapport du médecin faisant suite à la vaccination.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.296 du 8 octobre 2021 )**

**Agence Zorg en gezondheid :**  
**plainte relative au refus d'envoyer une convocation en français**  
**à la vaccination Covid-19.**



L'*Agentschap Zorg en gezondheid* est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Une convocation à la vaccination est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Rhode-Saint-Genèse est une commune périphérique au sens des LLC.

Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque les services en question ignorent le choix de la langue de l'intéressé, il existe une présomption *juris tantum* que celle-ci est la langue de la région. Lorsqu'aucune préférence linguistique n'a été communiquée, les services en question s'adressent au particulier dans la langue de la région, à savoir le néerlandais.

Toutefois, lorsque la préférence linguistique de l'intéressé est connue des services en question, ce qui est le cas puisque le plaignant a demandé explicitement une version française de la lettre, les services concernés doivent envoyer le document en question en français et ne peuvent se contenter de renvoyer l'intéressé à une autre instance pour obtenir une traduction et/ou lui suggérer de télécharger une lettre standard sur un site Internet, comme cela est le cas en l'occurrence.

La CPCL prend acte du fait que la lettre de convocation explique clairement, tant en français qu'en néerlandais, où les habitants concernés peuvent trouver une traduction de la lettre (lien vers la page Internet) ou encore où ils peuvent obtenir celle-ci (renvoi à l'administration communale).

Stricto sensu, l'*Agentschap Zorg en gezondheid* aurait dû envoyer à l'intéressé la version française du document en question.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.320 du 8 octobre 2021)**

**La Commission communautaire commune:**  
**plainte relative à la communication en français sur la vaccination.**



Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 L. Bruxelles R.I.

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 LLC. est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, dans le cas présent uniquement le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

La confirmation de vaccination aurait dès lors dû être établie en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.230 du 8 octobre 2021)**

**La Commission communautaire commune:**  
**plainte relative à une convocation du centre de vaccination Pacheco.**



Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 L. Bruxelles R.I.

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 LLC. est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, dans le cas présent uniquement le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Le sms ainsi que l'invitation écrite devaient être établis en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.232 du 8 octobre 2021)**

**La Commission communautaire commune:**  
**plainte relative au suivi d'un test corona après retour de l'étranger.**



Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 L. Bruxelles R.I.

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 LLC. est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, dans le cas présent uniquement le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

L'intéressé aurait dû être contacté téléphoniquement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.238 du 8 octobre 2021)**

**La Commission communautaire commune:  
plainte relative à la « ligne covid ».**



Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 L. Bruxelles R.I.

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 LLC. est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, dans le cas présent uniquement le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

La « ligne covid » aurait dû être disponible en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.249 du 8 octobre 2021)**

**La Commission communautaire commune:  
plainte relative à une invitation du centre de vaccination de Molenbeek.**



Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 L. Bruxelles R.I.

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 LLC. est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, dans le cas présent uniquement le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

L'intéressé aurait dû être assistée à chaque fois en néerlandais dans le centre de vaccination.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.315 du 8 octobre 2021)**

## 2.2 Avis, commentaires et formulaires au public

**Bruxelles Mobilité :  
le site Internet « <https://stad30.brussels/essentie> »  
comporterait des panneaux de signalisation en français.**



Bruxelles Mobilité est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel, conformément à l'article 32, § 1, alinéa trois de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, s'applique entre autres le chapitre V, section 1 des LLC - à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.



Conformément à l'article 40 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL constate que la version néerlandaise du site en question est établie intégralement en néerlandais. Le site comporte l'image d'un panneau bilingue relative à la « zone 30 » tel qu'il se présente sur la voie publique.

Lorsque des images de panneaux de signalisation sont publiées sur la version néerlandaise d'un site, ces images ne doivent pas être modifiées pour supprimer le texte français. L'image a pour but d'informer le public sur les panneaux de signalisation routière tels qu'ils apparaissent sur la voie publique, ces panneaux étant établis à la fois en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 LLC.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 52.402 du 5 février 2021)**

**CPAS d'Evere:**

**plainte relative au numéro de téléphone « Everecity ».**



La S.C.R.L. *Everecity* est une société immobilière publique sous la tutelle de la Société du Logement de la Région bruxelloise (SLRB), chargée de missions de service public tel que prévu à l'article 67 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

La S.C.R.L. *Everecity* est donc chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° LLC.

Conformément à l'article 33 L. Bruxelles R.I. en combinaison avec l'article 18, alinéa premier, LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le message du répondeur automatique aurait dès lors dû être enregistré en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'entretemps une version néerlandaise a été ajoutée.

**(Avis 52.418 du 23 avril 2021)**

**Parking.brussels:**

**plainte relative à une affiche rédigée exclusivement en néerlandais.**



L'Agence Régionale bruxelloise du stationnement est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1<sup>er</sup> L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Une affiche constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 40, alinéa 2 LLC, auquel renvoie l'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais, et ce, sur un pied d'égalité.

Dès lors, l'affiche contestée aurait dû être rédigée en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.011 du 23 avril 2021 )**

**STIB :**

**la direction « Heysel » est mentionné uniquement en français sur le formulaire de contact.**



La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 32, § 1, alinéa deux L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis aux dispositions du Chapitre V, section 1 des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public.

Le nom de la direction « Heysel » devait donc être mentionné en néerlandais et en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'agit d'une erreur purement matérielle qui a été rectifiée entretemps.

**(Avis 53.049 du 30 avril 2021)**

**De Lijn:**

**Une affiche à l'arrêt de bus de l'église de Remersdaal (Fourons) est établie uniquement en néerlandais et non en néerlandais et en français.**



Un arrêt de bus de « De Lijn » est un service du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région au sens de l'article 37 LORI.

Aux termes de l'article 38 LORI, les services visés à l'article 37 LORI, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa deux LLC, les avis et communications destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français avec priorité au néerlandais.

L'affiche en question aurait donc dû être établie en néerlandais et en français avec priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que des démarches ont été et seront entreprises afin d'apposer des avis en néerlandais et en français à tous les arrêts de bus de Fourons.

**(Avis 53.082 du 29 juin 2021)**

**Département Mobilité et Travaux publics (Flandre):**  
**des panneaux situés le long de routes régionales aux entrées de la**  
**Ville de Renaix sont établis uniquement en néerlandais.**



Les panneaux de signalisation sont des avis et communications au sens des LLC.

Aux termes de l'article 39 LORI, les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région, dans les communes de la frontière linguistique dont fait partie la ville de Renaix.

Les panneaux de signalisation en question auraient dû être établis tant en néerlandais qu'en français avec priorité au néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.080 du 29 juin 2021)**

**Commission communautaire commune :**  
**les adresses sur le site Internet néerlandophone *Corona.brussels/nl* sont**  
**établies en français.**



Le site Internet *coronavirus.brussels/nl* est le site de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune.

Aux termes de l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis aux articles 50 et 54 ainsi qu'au chapitre V, section 1re, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les services centraux rédigent les avis et communications qu'ils font directement au public en français et en néerlandais. Ceci implique que les avis et les communications doivent être intégralement établis dans ces deux langues.

Le site Internet doit dès lors être établi en français et en néerlandais. Le site néerlandophone devait être intégralement établi en néerlandais en ce y compris les adresses. Le même principe s'applique au site francophone.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.130 du 29 juin 2021)**

**Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:  
plainte relative à l'appellation « *Smartmove.brussels* ».**



L'appellation « *Smartmove Brussels* » est le nom donné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à son projet de réforme de la fiscalité automobile.

Cette appellation est également utilisée pour le nouveau site Internet des autorités bruxelloises afin de sensibiliser les usagers à la tarification kilométrique intelligente.

L'article 32, § 1er, alinéa 3 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.) dispose que le chapitre V, section 1<sup>ère</sup> des LLC, est applicable aux services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, un site Internet, de même que son appellation, constituent un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 40, § 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL s'est déjà à plusieurs reprises prononcée sur l'utilisation de langues étrangères pour les noms de sites Internet.

Dans ce cadre, la CPCL a statué que l'utilisation d'un nom de produit ou de marque dans une langue étrangère autres que les lois prévues par les LLC est admise pour autant que l'annonce ou l'avis lui-même soit rédigé conformément aux LLC, ce qui est le cas en l'occurrence (cf. avis 27.222 du 29/08/1996, 28.263/A/E/H/P/T du 27/02/97, du 19/02/98, 35.019 du 25 mars 2004, 43.074 du 9 décembre 2011, 44.011 du 9 novembre 2012, 46.003 du 16 mai 2014 et 50229a du 29 mars 2019).

Il ressort de ce qui précède que la CPCL déclare la plainte relative à l'appellation « *Smartmove Brussels* », recevable mais non fondée.

**(Avis 53.104 du 9 septembre 2021 )**

**Bruxelles Mobilité:**

**Les panneaux d'information placés devant la fontaine  
Neptune sont uniquement établis en français.**



Aux termes de l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Ces services sont soumis au chapitre V, section 1<sup>ère</sup> des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Sur la base de l'article 40 LLC, les panneaux d'information doivent être établis en français et en néerlandais.

Aux termes de l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La CPCL estime que le placement de panneaux informatifs auprès de curiosités touristiques réalisés par une école locale de la Région de Bruxelles-Capitale, ne dispense pas de l'obligation de veiller à ce que ces panneaux soient établis tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.210 du 17 septembre 2021)**

### 3. Services régionaux

#### 3.1 Rapports avec des particuliers

**Fédération des Mutuelles socialistes du Brabant:**  
**plainte relative à une correspondance en français.**



Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1er, § 1er, 2° LLC n'est applicable aux mutuelles que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci. Tel est le cas lorsque ces associations remplissent une mission qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

Conformément à l'article 35, § 1, b LLC, en combinaison avec l'article 19 LLC, la Fédération des Mutuelles socialistes du Brabant doit employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'agit d'une erreur qui a entretemps été rectifiée.

**(Avis 53.007 du 23 avril 2021)**

**SPF Finances :**  
**Plainte relative à l'envoi d'un avis de paiement en néerlandais.**



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

Etant donné que l'Antenne Mutations 231 Asse a pour circonscription tant des communes à facilités linguistiques (communes périphériques et de la frontière linguistique) que des communes unilingues de la région linguistique néerlandaise, elle est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a des LLC.

Une notification du revenu cadastral adressée à un citoyen est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 34, § 1er, a, alinéa cinq, LLC, le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite.

Conformément à l'article 25 LLC, ces mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lorsque les services en question connaît la langue de l'intéressé, elle doit utiliser cette langue dans ses rapports avec ce dernier.

Or, dans le cas présent, le service ne connaissait manifestement pas la préférence linguistique de l'intéressé puisqu'en matière de notification automatique du revenu cadastral, c'est la localisation du bien qui détermine la langue à utiliser lors de l'envoi de ce document.

Etant donné que la commune de Kraainem se trouve sur le territoire de la région de langue néerlandaise, le service s'adresse à un particulier dans la langue de la région s'il ignore la préférence linguistique de ce dernier.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.257 du 8 octobre 2021)**

**Parking.Brussels:**

**une adresse en français était mentionnée sur une redevance de stationnement et l'agent verbalisant auquel s'est adressé le plaignant sur place, n'était pas en mesure de lui répondre en néerlandais.**



*Parking.Brussels* est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Le chapitre V, section 1<sup>re</sup> des LLC s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41 LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des deux langues (le français ou le néerlandais) dont ces particuliers ont fait usage.

La redevance de stationnement aurait dû être intégralement établie en néerlandais en ce compris l'adresse. L'agent verbalisant doit également s'adresser au plaignant en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.284 du 17 septembre 2021)**

**Centrale d'urgence 112:**

**L'opérateur ne connaît pas le néerlandais**



Les appels 112 provenant de la province du Brabant flamand sont normalement traités par la centrale d'urgence située dans le chef-lieu de la province, la Ville de Louvain. Dans un avis antérieur, la CPCL a traité une situation dans laquelle un appel a été effectué qui provenait d'une autre province que celle dans laquelle se trouvait l'antenne de captation, de sorte que l'appelant a été transféré à la centrale compétente pour la province où se trouvait l'antenne (avis CPCL n° 52.088 du 25 septembre 2020).

La champ d'activité de la centrale d'urgence 112 de Louvain correspond à un service régional au sens de l'article 34, § 1, 1er alinéa LLC.

Conformément à l'article 34, § 1, alinéa 4 LLC, un tel service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée par les LLC aux services locaux de la commune ou l'intéressé habite.

Dans le cas où l'appel a été traité par la centrale d'urgence du Brabant flamand, il fallait utiliser le néerlandais pour y répondre.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL estime que, lorsqu'un service public intervient en-dehors de sa circonscription et dans une autre région linguistique, il doit respecter l'emploi des langues de cette région (cf. Avis CPCL n°. 45.035 du 24 octobre 2014; 43.003 du 29 avril 2011; 52.104 du 3 juillet 2020). Cela signifie entre autre que, lorsqu'une antenne capte un appel venant d'une autre province que celle où se trouve cette antenne de sorte que l'appelant est transféré à la centrale qui est compétente territorialement pour la province où se trouve l'antenne, l'appel doit être traité dans la langue de la région où l'appel a eu lieu, *in casu* le néerlandais.

Dans le cas où l'appel aurait fait l'objet d'une réponse dans une autre centrale que celle du Brabant flamand, il aurait également dû être traité en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.329 du 8 octobre 2021)**

**La Commission communautaire commune:**  
**plainte relative à une invitation du centre de vaccination de Molenbeek.**



Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 L. Bruxelles R.I.

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 LLC. est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, dans le cas présent uniquement le français ou le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

L'intéressé aurait dû être assistée à chaque fois en néerlandais dans le centre de vaccination.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.315 du 8 octobre 2021)**

**SPF Intérieur:**  
**plainte relative à la centrale d'urgence 101 de Bruxelles.**



Conformément à l'article 19 LLC, un tel service régional emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à l'article 21, § 5 LLC, sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'opérateur devait dès lors assister l'intéressé en néerlandais sans faire appel à un collègue.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.133 du 5 novembre 2021)**

## 4. Région bilingue de Bruxelles-Capitale

### 4.1 Services régionaux et locaux non-communaux

#### 4.1.1 Rapports avec des particuliers

##### **bpost:**

##### **Adresse en français sur un avis d'absence pour un envoi recommandé à un habitant néerlandophone de la commune de Ganshoren.**



L'article 36, § 1er Loi entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er, 4° Loi entreprises Publiques).

Le facteur qui dépose une attestation d'absence pour un envoi recommandé dans la boîte aux lettres, est un fonctionnaire du bureau de poste de la commune de Ganshoren. Le bureau de poste est un service local. Les rapports que celui-ci peut avoir avec un particulier tombent sous l'application de l'article 19, alinéa 1er LLC qui précise que, dans les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les services utilisent, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (par analogie avec l'avis CPCL n° 51.195 du 5 juillet 2019).

Etant donné que l'adresse avait été rédigée en partie en anglais et en partie en néerlandais par l'expéditeur américain, bpost connaissait la langue utilisée par le particulier, à savoir le néerlandais.

Bpost aurait donc dû rédiger l'adresse en néerlandais sur l'attestation d'absence.

La CPCL prend acte du fait que bpost travaille à la rectification du programme de manière à empêcher que de telles anomalies ne puissent se reproduire à l'avenir.

**(Avis 52.359 du 5 février 2021)**

##### **Securail (SNCB):**

##### **le plaignant a été empêché d'entrer dans un train dans la gare SNCB de Bruxelles-Midi, par un agent de Securail qui ne parlait que le français.**



L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Securail, qui fait partie de la SNCB, est dès lors soumis aux LLC. Les gares de la SNCB sont des services locaux au sens des LLC. Un collaborateur de Securail doit donc se conformer aux dispositions des LLC relatives aux services locaux de Bruxelles-Capitale dans la gare de Bruxelles Midi.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le collaborateur aurait donc dû s'adresser en néerlandais à l'intéressé dès que ce dernier a fait connaître sa préférence linguistique.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.376 du 12 février 2021)**





**bpost:**

**connaissance du néerlandais dans un bureau de poste d'Evere.**

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er, 4° Loi Entreprises Publiques).

Le bureau de poste d'Evere est un service local situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Conformément à l'article 21, § 5 LLC, nul ne peut, dans un service local situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer. L'employé au guichet en question devait avoir une connaissance appropriée du néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.415 du 12 février 2021)**

**bpost:**

**au Point poste « Ben Hur Express », le plaignant n'a pas pu effectuer un achat de timbres en néerlandais étant donné que le vendeur ne parlait pas cette langue.**



L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) précise que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er, 4° loi entreprises publiques).

Un Point poste (point de vente de la poste) est un point de service postal exploité par un tiers, où celui-ci exécute les services publics dont bpost lui a confié l'exécution (voir art. 131, 4° quater Loi Entreprises Publiques).

Il en découle que les Points poste, tel que le Point poste « Ben Hur Express » doivent être considérés comme des collaborateurs privés de bpost.

Conformément à l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il appartient donc à bpost de veiller à ce que les collaborateurs privés, in casu, le Point poste « Ben Hur Express », respectent les mêmes règles que celles qui sont imposées aux services locaux de bpost (voir également l'avis n° 37.187 de la CPCL du 12 octobre 2006).

Conformément à l'article 19 LLC, les services locaux établis sur le territoire de Bruxelles-Capitale, tels que le Point poste « Ben Hur Express » doivent employer, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le Point poste en question aurait dû employer le néerlandais étant donné que le plaignant voulait acheter ses timbres-poste en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.189 du 15 juillet 2021)**

**bpost:**

**Les facteurs dans la région bruxelloise renvoient systématiquement à l'expéditeur la correspondance portant l'adresse en néerlandais avec l'étiquette « adresse inconnue ».**



L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) précise que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er, 4° loi entreprises publiques).

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Cet article signifie que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent traiter les francophones et les néerlandophones sur un même pied et leur offrir, sans aucune discrimination, les mêmes services et les mêmes facilités.

bpost doit veiller à ce que toute correspondance parvienne à l'adresse correcte, que celle-ci soit rédigée en français ou en néerlandais.

Toutefois, la CPCL n'est en l'occurrence pas en possession d'éléments de preuve permettant d'établir dans quelle mesure la pratique consistant à renvoyer à l'expéditeur la correspondance portant l'adresse en néerlandais avec la mention "adresse inconnue" serait systématique.

**(Avis 53.205 du 15 juillet 2021)**

**Cellule Prodocs Brabant de l'Administration Mesures et évaluations:**  
**plainte relative à un courrier unilingue néerlandais du SPF Finances.**

La Cellule Prodocs Brabant de l'Administration Mesures et évaluations (Administration générale de la Documentation patrimoniale) est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes de la région de langue française et la région de langue néerlandaise conformément à l'article 35, § 1, b des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Une demande de déclaration d'achèvement des travaux de rénovation sur laquelle les coordonnées de l'intéressé ont été préimprimées est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 35, § 1, b LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 LLC, le service en question emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le rôle linguistique de l'intéressé était connu du service en question, les documents auraient dû être envoyés en français.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.211 du 16 juillet 2021)**

**Collège réuni de la Commission communautaire :**  
**plainte relative à la convocation pour la vaccination.**



Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

L'article 32, § 1, alinéa 3, L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Une lettre de convocation à la vaccination, de même que l'enveloppe qui sert à son envoi, constituent un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle(s) des trois langues, dans le cas présent uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue, les services concernés doivent envoyer les documents dans les deux langues (français et néerlandais), en ce y compris les mentions d'adresse sur l'enveloppe.

Dans le cas présent, il ressort de votre réponse que vos services ne connaissaient pas la préférence linguistique de l'intéressée. Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les documents devaient dès lors être envoyés dans les deux langues.

La plainte est considérée comme recevable mais non fondée en ce qui concerne le fait que la lettre a été envoyée dans les deux langues.

La plainte est considérée comme recevable et fondée en ce qui concerne le fait que l'adresse sur l'enveloppe était établie uniquement en néerlandais.

**(Avis 53.271 du 16 juillet 2021)**

**SPF Finances :**  
**Plainte relative à un courrier unilingue néerlandais du SPF Finances.**



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

Etant donné que l'Antenne Mutations 212 du Centre Brabant a pour circonscription uniquement des communes de la région de Bruxelles-Capitale, elle est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des LLC.

Une notification du revenu cadastral adressée à un citoyen est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 35, § 1, LLC ce service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service en question connaît la langue du particulier, il a l'obligation d'utiliser cette langue (avis n. 39.058 de la CPCL du 24 janvier 2008). Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître la préférence linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent (avis n. 24.076 de la CPCL du 10 février 1993).

L'Antenne Mutations 212 du Centre Brabant ne connaissait pas la préférence linguistique de l'intéressé. Pour cette raison, elle a recouru à la base de données *Patris*, dans laquelle les données personnelles des citoyens sont issues du Registre national, pour connaître la langue de l'intéressé.

Dans son avis n° 50247 du 23 novembre 2018, la CPCL avait précisé ce qui suit :

« La CPCL constate que les différentes administrations ont, dans une certaine mesure, un accès réciproque à leurs données en raison des obligations administratives qui leur sont imposées par la loi. Ceci concerne tout particulièrement le Registre national qui peut être consulté par différents services dans le cadre de leurs compétences. Lorsqu'un service a ainsi accès à ces données, il n'est pas tenu d'ignorer des informations susceptibles de fournir des indications quant à la langue que désire utiliser un particulier. Par exemple, lorsque le Registre national dispose d'informations sur la demande d'un acte ou d'un certificat et, partant, connaît la langue dans laquelle la demande a été formulée par un citoyen, cette indication peut permettre de déterminer la langue que souhaite utiliser un particulier.

Le Registre national a également informé la CPCL que, à l'époque où la plainte a été introduite contre Bruxelles Fiscalité, un « bug » dans le système informatique avait eu pour conséquence qu'un certain nombre de personnes avaient reçu par erreur des documents en français alors que le Registre national n'était pas non plus en mesure de déterminer la langue dont avaient fait usage les particuliers concernés sur la base de contacts antérieurs. Entretemps, les corrections nécessaires ont été effectuées.

L'indication évoquée ci-dessus ne constitue en réalité qu'un élément isolé qui ne peut suffire en soi à déterminer la langue que désire utiliser le particulier. Dans ce contexte, il est à noter que l'article 41, § 1 LLC fait mention de « la langue dont les particuliers ont fait usage » et que cette notion ne constitue donc pas forcément une donnée statique; rien n'empêche une personne d'utiliser une langue pour une procédure donnée et puis l'autre pour une procédure ultérieure. La CPCL a également estimé à plus d'une reprise qu'une administration ne peut évoquer l'erreur commise par un autre service pour ne pas appliquer les LLC. Le fait d'avoir recours à des données provenant d'autres services implique également un risque pour l'administration en question.

Bien que les indications fournies par le Registre national évoquées ci-dessus puissent constituer une aide pour les services récemment créés, on ne peut toutefois pas leur reconnaître une valeur légale de telle sorte qu'une quelconque mention existant dans les données d'un autre service puisse être qualifiée de « langue dont les particuliers ont fait usage » au sens de l'article 41, § 1 LLC et encore moins être utilisée comme critère pour octroyer une « appartenance linguistique » ou un « rôle linguistique » à un particulier.

Pour les particuliers dont la résidence est située dans une région linguistique déterminée, une telle indication ne permet pas non plus de réfuter la supposition *juris tantum* que la langue de la région permet de présumer la langue utilisée par un particulier.

(...) »

Le même raisonnement peut être appliqué *in casu* étant donné que l'article 19 LLC auquel il est fait référence dans le présent avis, mentionne « la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais ». Dans le cas présent, cette notion ne constitue donc pas forcément une donnée statique; rien n'empêche une personne d'utiliser une langue pour une procédure donnée et puis l'autre pour une procédure ultérieure.

La notification du revenu cadastral en question devait donc bien être établie en néerlandais.

La CPCL estime donc que la plainte est recevable mais non fondée.

**(Avis 53.274 du 8 octobre 2021)**

**bpost:**

**un habitant néerlandophone de Ganshoren a reçu une attestation d'absence en français et seulement partiellement en néerlandais lors de la livraison d'un colis et un courriel d'absence uniquement en français.**



L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) précise que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er, 4° Loi Entreprises Publiques).

Un courriel, y compris lorsqu'il est généré automatiquement, est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont ces particuliers ont fait usage. Dans le cas présent, l'adresse avait été communiquée en néerlandais par le plaignant.

Le courriel aurait donc dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.309 du 17 septembre 2021)**

**Zone de police Bruxelles-Capitale Ixelles:**

**plainte relative au commissariat de Neder-over-Heembeek.**



Conformément à l'article 35, § 1 LLC, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, tel que, *in casu*, la zone de police Bruxelles-Capitale Ixelles, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Sur la base de l'article 19 LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'intéressé a pu finalement s'adresser à un collègue néerlandophone.

L'article 21, § 5 LLC prévoit ceci : « Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement,

par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer. »

L'agent de guichet aurait dû aider l'intéressé en néerlandais sans devoir faire appel à un collègue.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis n. 53.194 du 8 octobre 2021)**

#### 4.1.2 Avis, communications et formulaires au public

##### **Woluwe-Saint-Lambert**

**l'affichage des parcmètres est par défaut en français alors que, pour le néerlandais, il faut activer le choix**



Woluwe-Saint-Lambert est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Conformément à l'article 18, LLC, les services locaux établis sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent exclusivement en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le choix de langue proposé par le biais du bouton portant les petits drapeaux permet d'assurer l'égalité entre le français et le néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.362 du 8 octobre 2021)**

**Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière:**  
**plainte relative au compte Twitter de la ministre.**



Les publications postées sur le compte Twitter officiel d'un ministre par lui-même ou ses collaborateurs de cabinet constituent des avis et communications au public conformément à la jurisprudence constante de la CPCL.

Le cabinet d'un ministre de la Région de Bruxelles-Capitale est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 L. Bruxelles R.I.

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. précise que le chapitre V, section 1<sup>re</sup> LLC s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 40, alinéa deux LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale tel que le cabinet d'un ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, est donc tenu de rédiger ses *tweets* tant en français qu'en néerlandais. Le service en question pourrait créer un seul compte Twitter bilingue sur lequel il publie tous les messages dans les deux langues, soit en publiant un seul *tweet* bilingue, soit en publiant séparément mais en même temps deux *tweets* unilingues.

Il doit être tenu compte de l'ordre chronologique des langues dans le *tweet* afin d'éviter de créer l'impression qu'une priorité soit accordée à une certaine langue. Le même principe est d'application pour les *tweets* publiés séparément.

Il est également autorisé de créer deux comptes Twitter séparés, l'un en français et l'autre en néerlandais, à condition que les deux comptes aient le même contenu et que l'information soit publiée en même temps. Les avis et communications publiés sur les réseaux sociaux sont publiés sous forme numérique et doivent alors être traités de manière égale comme s'ils étaient publiés sous forme analogique.

Il se peut qu'un *tweet* d'un particulier renvoie ou s'adresse directement au compte Twitter ou à un des deux comptes Twitter. Dans ce cas, on peut parler d'un rapport avec un particulier au sens de l'article 41 § 1 LLC puisqu'il s'agit d'un contact individualisé. Le service en question s'adresse alors au particulier dans la langue que celui-ci a employé dans son *tweet*. Peu importe si le particulier s'adresse au compte néerlandais ou au compte français. En effet, les activités du service sur les réseaux sociaux doivent être considérées comme une version numérique de ses activités normales. S'il est autorisé, sur base des considérations précitées au sujet des avis et communications, de créer deux comptes séparés, ces deux comptes ne peuvent pas servir comme s'il s'agissait d'un guichet néerlandophone et d'un guichet francophone. Dès lors, à un *tweet* rédigé en néerlandais mais adressé au compte Twitter français, il doit être répondu en néerlandais par l'un des deux comptes Twitter du service et *vice versa*.

La CPCL signale cependant que le règlement précité ne peut pas avoir comme conséquence que des informations importantes d'intérêt général ne sont disponibles que dans une seule langue. En d'autres termes, la simple mention d'un particulier dans un *tweet* n'exclut pas que les informations constituent une communication au sens des LLC, et ceci pour éviter un abus du règlement précité.

Il n'appartient pas à la CPCL de se prononcer sur l'opportunité de la communication sur les réseaux sociaux puisqu'il se peut qu'un service ne souhaite pas réagir aux messages dans lesquels il est mentionné. Par contre, la CPCL rappelle qu'il faut mener une politique cohérente permettant de garantir l'égalité du français et du néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Réagir davantage aux *tweets* rédigés dans une des deux langues que par rapport aux *tweets* rédigés dans l'autre langue serait contraire aux LLC.

Twitter offre également la possibilité de *retweeter*, c'est-à-dire que le service peut partager sur son propre compte un message publié par un tiers, par un particulier, voire par une autre administration, pour que le message soit aussi visible pour ses propres « suiveurs ». Pour ces *retweets*, le service demeure alors soumis aux LLC.

En vertu de la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (entre autres les administrations communales) situées dans Bruxelles-Capitale doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un « avis ou communication au public ». Par analogie, le même raisonnement peut être tenu pour les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale et donc *in casu* au cabinet d'un ministre de la Région de Bruxelles-Capitale. S'agissant des comptes d'un ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, cela signifie concrètement que tous les *retweets* doivent être rédigés tant en français qu'en néerlandais. En cas de besoin, le service en question doit faire traduire dans l'autre langue le *tweet* unilingue d'un tiers. Le service ne peut en effet pas faire appel à un tiers, qui a droit à l'emploi libre des langues, pour justifier une violation des LLC.

Cela signifie toutefois que le service en question est obligé de traduire uniquement le texte du *tweet*, et pas l'ensemble du contenu. Dans le cas d'une annexe partagée par exemple, celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une traduction pour autant que cette annexe ne vienne pas d'une autre autorité et/ou le contenu ne concerne pas l'intérêt général.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée pour ce qui est des publications directes sur le compte Twitter officiel de la ministre et les partages de messages (*retweets*) non traduits.

**(Avis 53.335 du 5 novembre 2021)**

**SNCB :**

**les panneaux des quais mentionnant les trains à destination de la Wallonie sont uniquement établis en français et les panneaux pour les trains vers la Flandre le sont dans les deux langues et parfois uniquement en français.**



L'article 36, § 1, Loi Entreprises Publiques, prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux LLC.

Les gares de la SNCB sont des services locaux au sens de l'article 9 LLC.

Les avis et communications au public doivent, dans les gares de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, être rédigés en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 LLC.

Les versions française et néerlandaise de chaque avis doivent, selon la jurisprudence constante de la CPCL, être fournies au même moment et doivent avoir le même contenu.

La CPCL constate que, sur la base de ses propres observations, les panneaux automatisés dans les gares bruxelloises sont établis en français et en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.075 du 4 juin 2021)**

#### 4.1.3 Connaissance linguistique du personnel

**SPF Stratégie et Appui :**

**équivalence entre les certificats linguistiques militaires et les certificats linguistiques en matière administrative.**



Dans son avis n° nr. 49.141 du 30 juin 2017, la CPCL précise ce qui suit :

« De la lecture littérale de l'article XII.VII.28 PJPol, la CPCL déduit que le champ d'application personnel de l'annexe 14 du PJPol se limite aux membres du personnel de la gendarmerie qui sont passés à la police locale et la police fédérale suite à la réforme de la police.

[... ]

Seuls les membres de la gendarmerie qui passent, soit à la police locale, soit à la police fédérale, peuvent démontrer, en se basant sur l'annexe 14 du PJPol, qu'ils répondent aux connaissances linguistiques exigées par les LLC. »

Cela signifie que, sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001, l'équivalence ne peut être appliquée dans d'autres cas que celui des membres de la gendarmerie transférés à la police locale et fédérale suite à la réforme de la police.

La CPCL émet dès lors un avis négatif quant à votre question.

**(Avis 53.415 du 5 novembre 2021)**



## 4.2 Services locaux communaux, CPAS – Agglomération de Bruxelles

### 4.2.1 Traitements en service intérieur

#### Commune de Ganshoren:

**lors de la réunion en ligne du conseil communal du 29 octobre 2020, aucun des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins n'était en mesure de répondre en néerlandais aux interpellations faites dans cette langue, aucun interprète n'avait été prévu, pas plus qu'une déclaration écrite.**



Le conseil communal de Ganshoren est un service local tel que prévu à l'article 1, § 1, LLC (voir les avis de la CPCL n° 1067 du 3 mars 1966; 1708 du 19 janvier 1967).

Etant donné que les rapports oraux au sein des conseils communaux ne sont pas réglés explicitement par les LLC, l'emploi des langues lors des débats dans le conseil communal est libre, tant lors des réunions à huis clos qu'en séance publique (voir avis CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966; 37.205 du 31 décembre 2006; 40.147 du 15 mai 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

De plus, les conseillers communaux sont des mandataires publics pour lesquels aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale (voir avis CPCL n° 1708 du 19 janvier 1967; 45.093 du 13 septembre 2013).

Quelle que soit la langue employée, la différence de langue ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal (voir avis CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999).

La CPCL a considéré dans sa jurisprudence que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (voir avis CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999) et que, dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, dès lors, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation mais également les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et documents transmis au conseil par le collège (voir avis CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967, 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 25.127 du 16 février 1995; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999; 31.119 du 14 décembre 2000; 32.066 du 12 octobre 2001; 33.130 du 14 mars 2002; 37.224 du 11 mai 2006; 40.195 du 30 octobre 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

Dans son avis n° 27.233 du 10 octobre 1996, la CPCL a estimé que les questions orales et écrites posées conformément à l'article 84, § 3, de la loi communale, font partie de l'exercice du mandat d'un conseiller communal et que le conseiller communal ne peut exercer son mandat normalement lorsqu'il reçoit une réponse dans une langue autre que la sienne.

Dans son avis n° 30.136 du 18 mars 1999, la CPCL a estimé que les motions qui sont ajoutées à l'agenda conformément à l'article 97 de la nouvelle loi communale, doivent pouvoir être comprises, de la même manière que les autres points inscrits à l'agenda, par tous les conseiller communaux afin que ceux-ci puissent voter en toute connaissance de cause.

Enfin, chaque conseiller doit non seulement pouvoir participer aux débats dans sa langue propre (en français ou en néerlandais), mais a également le droit d'obtenir dans cette même langue une réponse à ses questions, et a en outre le droit d'être compris par tous les membres de ce conseil, également par ceux qui ignorent ou ne parlent pas cette langue. Ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions, comme un fonctionnaire (voir arrêt n° 19.907 du CE du 13 novembre 1979 ; avis CPCL n° 45.093 du 13 septembre 2013).

Les commentaires oraux supplémentaires des points de l'ordre du jour du conseil communal présentés par l'échevin compétent doivent pouvoir être compris de tous les conseillers communaux pour leur permettre de voter en connaissance de cause les points de l'ordre du jour. Dans un organe représentatif bilingue, comme par exemple un conseil communal, ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions des interventions orales, comme un fonctionnaire (voir avis CPCL n° 49.026 du 21 avril 2017).

En ce qui concerne les questions et les interventions orales au sein du conseil communal, la CPCL estime que la pratique d'avis de la CPCL décrite ci-dessus n'a pas été respectée étant donné que, lors de la réunion du 29 octobre 2020, aucun interprète n'avait été prévu de sorte que les interpellations en néerlandais n'ont pas fait l'objet d'une réponse en néerlandais.

**(Avis 52.372 du 5 février 2021)**

### **Commune de Ganshoren:**

#### **procès-verbaux du Collège des Bourgmestre et Echevins établis uniquement en français.**



Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Ganshoren est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC (voir avis CPCL n°s 1067 du 3 mars 1966; 1708 du 19 janvier 1967).

La CPCL a estimé dans sa jurisprudence que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (voir avis CPCL n°s 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999) et que dans les communes de la région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir son mandat, dans tous les cas, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au Conseil par le Collège (voir avis CPCL n°s 1444 du 12 janvier 1967; 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 25.127 du 16 février 1995; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999; 31.119 du 14 décembre 2000; 32.066 du 12 octobre 2001; 33.130 du 14 mars 2002; 37.224 du 11 mai 2006; 40.195 du 30 octobre 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

Compte tenu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, la CPCL estime que les documents concernés doivent être établis tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que, lors de la publication du procès-verbal, les dispositions des LLC seront respectées.

**(Avis 53.044 du 30 avril 2021)**

### **CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode :**

#### **les documents du comité des jeunes ne sont pas communiqués en néerlandais à un membre néerlandophone.**



Le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode est un service local au sens des LLC.

La CPCL a estimé dans sa jurisprudence que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (voir avis CPCL n°s 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990;

30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999) et que dans les communes de la région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir son mandat, dans tous les cas, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au Conseil par le Collège (voir avis CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967; 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 25.127 du 16 février 1995; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999; 31.119 du 14 décembre 2000; 32.066 du 12 octobre 2001; 33.130 du 14 mars 2002; 37.224 du 11 mai 2006; 40.195 du 30 octobre 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

Cette jurisprudence s'applique par analogie aux CPAS établis sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'aux comités de ces CPAS.

Le membre du conseil concerné aurait donc dû recevoir les documents en question en néerlandais.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.068 du 30 avril 2021)**

**Commune de Ganshoren:**

**pour la réunion de la Commission Consultative de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Mobilité, les documents ont été envoyés uniquement en français aux membres du conseil communal et non dans les deux langues.**



Les conseil communal de Ganshoren est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC

La CPCL a estimé dans sa jurisprudence que tous les points portés à l'ordre du jour des séances des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (voir avis CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999) et que, dans les communes de la région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir accomplir son mandat, recevoir dans tous les cas dans sa propre langue, non seulement la convocation mais également les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et les documents transmis au Conseil par le Collège (voir avis CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967; 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 25.127 du 16 février 1995; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999; 31.119 du 14 décembre 2000; 32.066 du 12 octobre 2001; 33.130 du 14 mars 2002; 37.224 du 11 mai 2006; 40.195 du 30 octobre 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

Les documents en questions auraient dû être envoyés en français et en néerlandais aux membres du conseil communal.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.228 du 17 septembre 2021)**

#### 4.2.2 Rapports avec des particuliers

**Commune de Saint-Josse-Ten-Node:**

**prestations de service déficientes en néerlandais.**



Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque la langue du particulier est inconnue, le service local établi sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doit utiliser le français et le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers.

Dans votre réponse, vous avez mentionné que vous pourriez nous fournir une copie de ces conversations pour prouver que la plaignante n'avait jamais exigé que les conversations aient lieu en néerlandais. Le 1er décembre 2020 et le 11 janvier 2021, l'administration de la CPCL a demandé à votre service juridique interne de lui fournir une copie de ces conversations.

Pour appuyer sa plainte, la plaignante n'a fourni que des courriels à la CPCL. Un premier courriel de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, daté du 16 septembre 2020, a été rédigé uniquement en néerlandais. Un des plaignants a répondu à ce courriel en néerlandais en posant la question suivante : « Je vous ai écrit en néerlandais, veuillez utiliser cette langue dans votre communication ». Toutefois, le fonctionnaire concerné a répondu en français.

Le fonctionnaire concerné aurait dû répondre aux plaignants en néerlandais. Si la langue des plaignants avait été inconnue lors de la rédaction du premier courriel, celui-ci aurait dû être rédigé en néerlandais et en français.

Pour rappel, conformément à l'article 21, § 5 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les fonctionnaires à l'accueil ou au guichet doivent posséder de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.327 du 30 avril 2021)**

**CPAS d'Evere:**

**plainte relative à l'accueil de la Maison sociale d'Evere.**



Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'intéressé aurait dû pouvoir être assisté en néerlandais par les agents d'accueil présents.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.412 du 23 avril 2021)**

**Commune d'Anderlecht :**

**plainte à l'encontre du service des sanctions administratives de la commune d'Anderlecht.**



La commune d'Anderlecht est un service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un courrier infligeant une amende administrative est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque la langue choisie par l'intéressé est connue des services en question, ces derniers doivent employer cette langue.

A défaut, ce qui est le cas en l'espèce, l'administration en question doit envoyer le courrier en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'une nouvelle lettre en français a été envoyée à l'intéressé.

**(Avis 53.126 du 16 juillet 2021)**

**Ville de Bruxelles:**

**les contacts téléphoniques avec le service Permis de Conduire ne sont systématiquement jamais assurés en néerlandais.**



La Ville de Bruxelles est un service local situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Cet article signifie que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent traiter les francophones et les néerlandophones sur un même pied et leur offrir, sans aucune discrimination, les mêmes services et les mêmes facilités.

Le particulier en question aurait dû recevoir la même réponse en français et en néerlandais au téléphone de la part du service Permis de Conduire.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.161 du 15 juillet 2021)**

**Maison de quartier de Haren:**

**plainte relative à la maison de quartier de Haren.**



Conformément à l'article 19 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le contact téléphonique aurait dès lors avoir eu lieu en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.183 du 15 juillet 2021)**

**Bains de Bruxelles A.S.B.L :**

**le plaignant a été salué en français et a reçu une lettre en français pour la réservation.**



La piscine communale de Neder-over-Heembeek est un service local situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû être accueilli en néerlandais et recevoir une fiche de réservation en néerlandais.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que Bains de Bruxelles A.S.B.L va entreprendre des démarches pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise à l'avenir.

**(Avis 53.191 du 15 juillet 2021)**

**Commune d'Anderlecht:**

**plainte relative à des lettres en français concernant une sanction administrative communale.**



Le rappel de paiement d'une sanction administrative communale doit être considéré comme un rapport avec un particulier (avis CPCL n° 49.114 du 6 juillet 2017).

Conformément à l'article 19 LLC, la commune d'Anderlecht doit utiliser dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que l'intéressé réside dans la commune de Dilbeek, sur le territoire de la région de langue néerlandaise, la commune d'Anderlecht aurait dû utiliser le néerlandais dans le rappel de paiement sur la base de la présomption réfragable de l'emploi de la langue de la région. L'intéressé a par la suite également précisé explicitement par lettre son choix pour le néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.146 du 17 septembre 2021)**

**Woluwe-Saint-Lambert:**

**plainte relative à un courriel en français.**



Conformément à l'article 19, alinéa premier des LLC, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le courriel aurait donc dû être établi intégralement en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.177 du 17 septembre 2021)**

**Woluwe-Saint-Lambert:**

**plainte concernant WoluCyber.**



Conformément à l'article 19, alinéa premier des LLC, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée dans la mesure où l'intéressé n'a pas pu être assisté en néerlandais.

**(Avis 53.178 du 17 septembre 2021)**

**Ville de Bruxelles:**

**plainte relative à un contact téléphonique avec le bureau de liaison de Neder-over-Heembeek.**



Conformément à l'article 19, alinéa premier des LLC, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée dans la mesure où l'intéressé n'a pas pu être assisté en néerlandais.

**(Avis 53.180 du 17 septembre 2021)**

**Commune d'Etterbeek:**

**une personne n'a pu être aidée en néerlandais à l'accueil et aux guichets de la maison communale.**



Dans sa réponse à la demande d'information, la commune d'Etterbeek a indiqué qu'elle était attentive au bilinguisme de son personnel et qu'elle trouvait étrange que le service n'aurait pas été assuré en néerlandais.

La commune d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le service assuré à l'accueil et aux guichets devait être assuré en néerlandais étant donné que le plaignant parlait le néerlandais.

**(Avis 53.301 du 17 septembre 2021)**

**Maisons de quartier:**

**plainte relative à un contact avec un collaborateur de la Maison de Quartier Modèle.**



Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le contact avec l'intéressé aurait dû avoir lieu en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.292 du 8 octobre 2021)**

**Commune de Saint-Gilles:**  
**plainte relative à une lettre en français.**



Conformément à l'article 19, alinéa premier des LLC, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre en question aurait donc dû être établie en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte des mesures prises.

**(Avis 53.308 du 17 septembre 2021)**

#### 4.2.3 Avis, communications et formulaires au public

**Commissariat à l'Europe et aux Organisations Internationales:**  
**Plainte relative au site internet rédigé exclusivement en anglais.**

Le Commissariat à l'Europe et aux Organisations internationales (CEOI) est une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, §1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Un site internet constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Le site internet aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

L'anglais n'étant pas une langue administrative dans notre pays, les autorités publiques ne sont pas autorisées à l'utiliser dans les avis et communications.

Toutefois, c'est au cas par cas que la CPCL se prononce sur l'utilisation de l'anglais et ce afin de trouver un équilibre entre les dispositions des LLC, qui ne permettent l'emploi de l'anglais que pour les avis et communications destinés aux touristes dans des conditions strictes, et le contexte international et supranational actuel dans lequel les administrations doivent évoluer.

La CPCL a, à plusieurs reprises, admis que des sites internet puissent autoriser l'utilisateur à choisir sa langue dont l'anglais vu le contexte international (avis CPCL n° 38.078 du 8 mars 2007, n° 31.217 du 8 février 2001 et n° 39.006 du 13 mars 2009) mais à condition toutefois que les langues nationales soient mentionnées d'abord.

En 2017, la CPCL avait eu à connaître d'une plainte concernant la page d'accueil du site internet du Commissariat à l'Europe et aux Organisations Internationales, qui était déjà rédigée exclusivement en anglais (avis CPCL n° 49.244 du 8 décembre 2017).



Vous nous aviez alors informé de votre bonne volonté à remédier aux infractions linguistiques. Or il apparaît que 3 ans après, les infractions linguistiques existent toujours.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.400 du 12 février 2021)**

**Commune Evere:**

**plainte relative à l'emploi des langues dans la piscine Triton.**

L'A.S.B.L. Triton est une personne morale au sens de l'article 1, § 1, 2° LLC concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, à savoir l'exploitation d'un centre sportif de la commune d'Evere.



Conformément à l'article 18, alinéa premier, LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable.

La CPCL constate qu'une partie de la plainte n'est pas fondée dans les faits. La modification de l'horaire à l'accueil est tout d'abord établie en français et en néerlandais. Ensuite, plusieurs panneaux/affiches ont été disposés dans les deux langues à plusieurs endroits clé du centre sportif.

La page de garde du règlement intérieur aurait dû être établie en français et en néerlandais et pas uniquement en français. De même, l'information de sécurité « stockage de produits dangereux » aurait dû être établie dans les deux langues et non uniquement en français. Cette partie de la plainte est reconnue comme fondée.

La CPCL prend acte du fait que des démarches ont été entreprises afin d'établir tous les avis et communications dans les deux langues.

**(Avis 52.413 du 12 février 2021)**

**CPAS d'Evere:**

**plainte relative à une affiche en français dans la maison de repos « Roger Decamps ».**

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Les affiches doivent dès lors être établies tant en français qu'en néerlandais.



Sur les photos qui ont été transmises à la CPCL, toutes les communications sont établies dans les deux langues.

La plainte est considérée comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 52.414 du 23 avril 2021)**

**Ville de Bruxelles:**

**Plainte relative à une décision infligeant une amende administrative rédigée exclusivement en néerlandais.**



Une décision infligeant une amende administrative constitue un acte juridique. Il y a lieu de considérer cette décision comme un acte au sens LLC.

Le Service juridique- Sanctions Administratives de la ville de Bruxelles est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 20, § 1 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers.

Comme cela ressort de votre lettre du 10 février 2021, les métadonnées reçues indiquaient que le dossier devait être traité en néerlandais, et ce alors que l'appartenance linguistique du plaignant était le français. De plus, comme cela ressort de l'annexe que vous avez transmise à la CPCL, le plaignant a bien reçu la décision lui infligeant une amende administrative en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et non fondée.

**(Avis 53.024 du 30 avril 2021)**

**SNCB:**

**plainte relative à la dénomination « Tour et Taxis » sur un ticket.**



Conformément à l'article 18 LLC, Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Compte tenu du choix de l'intéressé pour le néerlandais, le ticket aurait dû porter la mention « *Thurn en Taxis* » au lieu de « Tour en Taxis ».

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.032 du 29 juin 2021)**

**Commune d'Evere:**

**plainte relative à des adresses courriel en français sur le site de la commune.**



Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les affiches doivent dès lors être établies tant en français qu'en néerlandais.

Les différentes adresses courriel doivent dès lors également être disponibles en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.416 du 29 juin 2021)**

**Commune de Watermael-Boitsfort :**

**textes unilingues en français dans le périodique communal 1170.**



En vertu de l'article 18 LLC et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (entre autres les services communaux) établis sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme « avis, et communications au public ». Le même principe s'applique aux articles rédigés par des mandataires ou des membres du personnel communal.

Il convient d'interpréter les mots « en français et en néerlandais » de telle manière que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document en question et ce sur un strict pied d'égalité (contenu et caractère d'imprimerie).

En ce qui concerne le contenu rédactionnel, qui doit être considéré comme travail de rédaction, il convient d'atteindre un équilibre équitable.

Pour toutes les informations relatives à une activité culturelle qui ne concerne qu'un seul groupe linguistique, le principe qui s'applique au groupe linguistique en question est d'application, tel que prévu à l'article 22 LLC qui précise : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. »

Les textes en question ont été rédigés par des partis politiques qui siègent dans le conseil communal. Les membres du conseil communal, en tant que représentants, ont le droit de choisir la langue dans laquelle ils s'adressent au public.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.152 du 29 juin 2021)**

**CPAS de Bruxelles :**

**Les affiches apposées ne sont pas bilingues ou seulement en partie.**



Une antenne du Logement bruxellois est un service local au sens des LLC, situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les affiches en question auraient dû être apposées tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les affiches en néerlandais en question se sont sans doute détachées de la fenêtre et qu'elles seront à nouveau apposées le plus vite possible.

**(Avis 53.193 du 15 juillet 2021)**

**Commune d'Ixelles:**

**plainte relative à la mention du nom « Margherite Youcenaer » sur une plaque de rue de la commune d'Ixelles.**



La CPCL estime en l'espèce que l'orthographe d'un patronyme ne relève pas des LLC étant donné qu'il ne s'agit pas d'un nom commun d'une des langues nationales.

La CPCL se déclare dès lors incompétente en ce qui concerne la présente plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

**(Avis 53.256 du 8 octobre 2021)**

**Maison de quartier de Haren:**

**plainte relative à la maison de quartier de Haren.**



Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les communications dans la maison de quartier de Haren auraient dès lors dû être établies tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.185 du 15 juillet 2021)**

**Ville de Bruxelles:**

**plainte relative au bureau de liaison de Neder-over-Heembeek.**



Conformément à l'article 18, alinéa premier, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les tickets qui sont distribués sont disponibles dans les deux langues.

La plainte est considérée comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.179 du 17 septembre 2021)**

**Ville de Bruxelles :**

**plainte relative à des autorisations de police apposées sur des panneaux de signalisation.**



Conformément à l'article 20, § 1, LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La permission d'occuper provisoirement l'espace public doit donc être délivrée au préalable dans la langue du demandeur.

Lorsqu'un panneau de signalisation porte cette autorisation, celle-ci devient un avis ou une communication au public et doit donc être affichée en français et en néerlandais (art. 18 LLC).

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.187 du 17 septembre 2021)**

**La piscine de Neder-over-Heembeek:**

**plainte relative au site Internet de la piscine de Neder-over-Heembeek.**

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les mentions sur le site en question auraient dès lors dû être établies en français et en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte des mesures prises.

**(Avis 53.190 du 17 septembre 2021)**

**Ville de Bruxelles:**

**plainte relative à une carte d'identité électronique pour enfant en français (Kids-ID).**



Conformément à l'article 20, § 1, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La carte d'identité électronique pour enfant (*Kids-ID*) aurait donc dû être établie en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'une nouvelle carte d'identité électronique pour enfant (*Kids-ID*) en néerlandais a été commandée sans frais supplémentaire pour l'intéressée.

**(Avis 53.218 du 17 septembre 2021)**

#### 4.2.4 Certificats, déclarations et permis

**Ville de Bruxelles :**

**le tuteur d'un mineur réfugié non-accompagné avait demandé un extrait de casier judiciaire en néerlandais mais a reçu un exemplaire en français.**



La Ville de Bruxelles est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 20, § 1, LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

L'extrait de casier judiciaire est un certificat et aurait dès lors dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'erreur a été rectifiée.

**(Avis n° 52.356 du 5 février 2021)**

**Ville de Bruxelles :**

**le tuteur d'une réfugiée mineure non accompagnée avait demandé pour celle-ci une carte d'identité en néerlandais et avait reçu un exemplaire en français portant l'intitulé « TITRE DE SEJOUR ».**



La Ville de Bruxelles est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 20, § 1 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Une carte d'identité est un certificat et devait dès lors être établie en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'erreur a été rectifiée.

**(Avis 52.384 du 5 février 2021)**

#### 4.2.5 Connaissances linguistiques du personnel

**Commune de Ganshoren:**

**Fonctionnaire sanctionnant sans attestation linguistique.**



La commune de Ganshoren est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Conformément à l'article 21, § 2 LLC, tout fonctionnaire doit, avant sa nomination, prouver sa connaissance élémentaire de la deuxième langue par le biais d'un examen écrit ou informatisé.

L'article 8 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 détermine les conditions de l'examen prévu à l'article 21, § 2 LLC dans les termes suivants : « l'examen linguistique visé aux articles 21, § 2 et 38, § 4, des lois coordonnées, porte sur la compréhension à l'audition de messages élémentaires et la compréhension à la lecture de textes élémentaires. »

L'article 21, § 4 LLC précise en outre ce qui suit : « est subordonné à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée. »

L'article 11 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18

juillet 1966 détermine les conditions de l'examen prévu à l'article 21, § 4 LLC dans les termes suivants : « l'examen linguistique visé aux articles 21, § 4, et 38, § 4, des lois coordonnées, porte sur : 1° la compréhension à la lecture de textes usuels; 2° la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions. »

Etant donné que l'intéressé a été recruté dans la qualité de chef de département (Juriste), il devait dès lors, avant son recrutement, être en possession d'un brevet linguistique article 8 (connaissance élémentaire « lire » et « écrire » de la deuxième langue nationale) et d'un brevet linguistique article 11 (connaissance suffisante « lire » et « écrire » de la deuxième langue).

Dans son arrêt n° 118.134, le Conseil d'état a précisé ce qui suit :

*“de aangehaalde voorschriften de betreffende taalkennisvereisten aan het uitgeoefende ambt lijken te verbinden en bijgevolg ook de personeelsleden lijken te gelden die onder de contractuele regeling vallen; dat voorts op het eerste gezicht moet worden aangenomen dat de overheid een door haar gekozen sollicitant slechts regelmatig in dienst kan nemen indien de betrokkene alle voor de betrekking opgelegde bekwaamheidsvoorwaarden vervult; dat dan ook de bestreden omzendbrieven de geciteerde bepalingen lijken te schenden in zoverre zij doen kennen dat vanaf 1 september 2002 aanwervingscontracten voor twee jaar kunnen worden XII-3657-9/14 gesloten met sollicitanten die niet aan de gestelde taalkennisvereisten voldoen en dat de contracten onder voorwaarden verlengd kunnen worden ofschoon de ambtenaren nog altijd niet geslaagd zijn voor de taalexamen.”*

Par analogie avec l'arrêt susmentionné du Conseil d'Etat, l'article 45.7 du statut administratif du personnel cité n'est pas conforme aux LLC. L'article en question ne peut dès lors être invoqué afin de déroger à l'article 21, § 4 LLC.

La CPCL constate également que, *in casu*, le fonctionnaire en question avait déjà été désigné au 19 septembre 2020 pour une période de un an et que le Collège des Bourgmestre et Echevins avait décidé le 27 août 2020 de recruter le fonctionnaire par contrat à durée indéterminée.

Enfin, la crise du Corona ne peut être invoquée pour justifier le fait que le candidat en question ne soit pas en possession d'un brevet linguistique. Le premier recrutement pour lequel il aurait dû faire la preuve de la connaissance linguistique requise – à savoir celui du 19 septembre 2020 – date d'avant le début de la crise du Corona.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.358 du 5 février 2021)**

### **Schaerbeek :**

#### **plainte à l'encontre du Collège des Bourgmestre et échevins.**

##### I. En ce qui concerne la compétence

La CPCL estime qu'elle n'est pas tenue de fournir copie de la plainte en question étant donné que les faits ont été suffisamment décrits dans la demande d'information envoyée par la Commission à vos services en date du 22 mars 2021 et du 28 avril 2021 et que la communication du nom du plaignant n'est pas nécessaire pour le traitement de la plainte.

Etant donné que la plainte n'a pas été introduite sur la base de l'article 61, § 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), le plaignant ne doit *in casu* pas démontrer un intérêt.

L'article 11 de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci prévoit que la Commission,



siégeant sections réunies, est valablement saisie d'une plainte par requête signée, adressée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique au président de la Commission.

Dans le cas présent, la CPCL est donc habilitée à traiter la plainte en question, le fait qu'elle émane d'un simple citoyen ne modifiant en rien cette prérogative.

## II. Sur le fond

La commune de Schaerbeek est un service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

L'article 21 LLC prévoit ce qui suit dans ses §§ 4 et 5 pour les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale :

- § 4. Est subordonné à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée (examen prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966).
- § 5. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les fonctions de « secrétaire communal » et de « secrétaire-adjoint communal » rendent leur titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction leur est confiée.

Les fonctions de « secrétaire communal » et « secrétaire-adjoint communal » mettent leur titulaire en contact avec le public.

Il découle de ce qui précède que les intéressés auraient dû réussir les examens linguistiques susmentionnés.

Or, il ressort de votre réponse que les intéressés ne sont pas en possession du brevet prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 mentionné plus haut.

La commune de Schaerbeek aurait dès lors seulement pu recruter les personnes en question dans le cas où ils auraient prouvé, préalablement à leur recrutement, la connaissance suffisante écrite et orale du néerlandais tel que précisé ci-dessus.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.110 du 16 juillet 2021)**

### 4.2.6 Établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique

#### **Commune d'Uccle**

**Exigence de la connaissance du français et de l'anglais pour la bibliothèque néerlandophone.**





Aux termes de l'article 22 LLC, les établissements situés dans la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans la région de langue néerlandaise s'il ne connaît la langue de cette région. Il n'est pas autorisé d'imposer des exigences linguistiques supplémentaires.

Outre le néerlandais, la connaissance du français et de l'anglais est également requise dans le cadre de cette offre d'emploi.

Il n'est pas autorisé d'imposer, ou de tenir compte de, la connaissance d'une autre langue que le néerlandais lors de l'évaluation d'un candidat.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis n. 53.105 du 29 juin 2021)**

**Commune d'Anderlecht:**

**exigence de la connaissance du français pour une offre d'emploi à la bibliothèque néerlandophone.**



Conformément à l'article 22 LLC, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 LLC, nul ne peut, dans la région de langue néerlandaise, être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. Il n'est pas autorisé d'imposer des exigences supplémentaires en matière de connaissance linguistique.

Il n'est pas autorisé d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou d'en tenir compte lors de l'évaluation d'un candidat.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'agissait en l'occurrence d'une erreur et qu'il sera œuvré au respect de la législation linguistique à l'avenir.

**(Avis 53.325 du 17 septembre 2021)**

**Commune de Forest:**

**plainte relative à une offre d'emploi pour un bibliothécaire.**



Conformément à l'article 22 LLC, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 LLC, nul ne peut, dans la région de langue néerlandaise, être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. Il n'est pas autorisé d'imposer des exigences supplémentaires en matière de connaissance linguistique.

Il n'est pas autorisé d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou d'en tenir compte lors de l'évaluation d'un candidat.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.299 du 8 octobre 2021)**

## **5. Communes périphériques et communes de la frontière linguistique**

### **5.1 Rapports avec des particuliers**

#### **Commune de Flobecq : prestations de service déficiente en néerlandais.**



La commune de Flobecq est une commune de la frontière linguistique au sens des LLC.

Conformément à l'article 12, alinéa trois LLC, les services des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'habitant néerlandophone devait être assisté en néerlandais par le CPAS de Flobecq.

La CPCL constate que le CPAS de Flobecq a assisté l'intéressé en néerlandais sur la base de différents éléments de preuve.

La plainte est considérée comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 52.364 du 12 février 2021)**

#### **Ville de Renaix: envoi de la lettre relative au « *KADOBON RONSE* » uniquement en néerlandais aux habitants de Renaix.**



Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

**(Avis 53.081 du 23 avril 2021)**

### **5.2 Avis, communications et formulaires au public**

#### **La commune de Renaix: Plainte relative à des panneaux rédigés exclusivement en néerlandais .**



Un panneau constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La commune de Renaix est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis ou les communications au public en français et en néerlandais avec la priorité au néerlandais.

Les panneaux présents dans le cimetière de la commune de Renaix auraient dû dès lors être rédigés en français et en néerlandais mais avec la priorité au néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.420 du 5 février 2021) ( Nederlands versie Stad Ronse ?!)**

**La commune de Fourons:**

**Plainte relative à l'écran dans la salle de réunion du conseil communal de Fourons qui affiche des informations uniquement en néerlandais.**



Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

**(Avis 53.003 du 12 février 2021)**

**La commune de Fourons:**

**Plainte relative à un avis « toutes boîtes » rédigé exclusivement en néerlandais.**



L'article 1, §1<sup>er</sup>, 1° LLC dispose que ces lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi. Dans les communes, les services décentralisés comprennent les fabriques d'églises.

La distribution d'un avis « toutes boîtes » constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 8, 10° LLC, la commune de Fourons est dotée d'un régime linguistique spécial en vue de la protection de sa minorité linguistique.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dès lors, l'avis « toutes boîtes » émanant de la Fabrique d'église Saint-Pierre Teuven aurait dû être établi en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.004 du 30 avril 2021)**

**Limburg.net:**

**affiche unilingue en néerlandais apposée sur un conteneur à verre dans la commune de Fourons.**



Limburg.net est un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes unilingues et à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise au sens de l'article 34, § 1, a) des LLC.

Les avis et les communications que ce type de services rédige ainsi que les formulaires qu'il adresse directement au public sont établis dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par

l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature (art. 34, § 1, alinéa trois LLC).

Conformément à l'article 11, § 1, alinéa deux LLC, les avis et les communications au public sont établis en français et en néerlandais.

L'affiche en question aurait dû être établie en néerlandais et en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que vous avez donné mission à votre sous-traitant de remplacer l'autocollant unilingue par un autocollant bilingue. Cette adaptation doit s'effectuer en accordant la priorité à la langue néerlandaise.

**(Avis 53.083 du 30 avril 2021)**

### **Commune de Renaix:**

#### **plainte relative au logo rédigé exclusivement en néerlandais.**

Conformément à la jurisprudence de la CPCL (avis n° 47.136, 47.143 et 47.161 du 30 octobre 2015) un logo constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).



La commune de Renaix est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis ou les communications au public en français et en néerlandais avec la priorité au néerlandais.

*In casu*, le plaignant introduit sa plainte contre le logo de la commune de Renaix mais il ne fait mention nulle part du support sur lequel se trouve ce logo (site internet de la commune, dépliant, lettre,...). Or cette donnée est essentielle pour que la CPCL puisse trancher la présente plainte.

Dès lors qu'une donnée essentielle est manquante, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.022 du 23 avril 2021)**

### **Commune de Fourons:**

#### **plainte relative à une publication unilingue relative à la commune de Fourons dans l'hebdomadaire « Etalage ».**



L'hebdomadaire « Etalage » est publié par la société privée à responsabilité limitée de droit néerlandais « De Etalage BV ».

Etant donné que la publication n'a pas été effectuée à la demande de la commune de Fourons, la société « De Etalage BV » n'est pas une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1. § 1. , 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La plainte est reconnue comme recevable mais non fondée.

La CPCL fait néanmoins remarquer que la présence du logo de la commune de Fourons dans l'article en question peut prêter à confusion.

**(Avis 53.278 du 16 juillet 2021)**

### 5.3 Connaissances linguistiques du personnel

#### **Commune de Fourons :**

#### **plainte relative à un examen linguistique organisé en vue du recrutement d'un nouveau directeur général.**



La commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique située dans la région de langue néerlandaise au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 15, § 2 LLC, dans les communes de la frontière linguistique, la fonction de secrétaire communal n'est accessible qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, *in casu* le français.

La fonction de « Directeur général » correspond à celle de « secrétaire communal » au sens des LLC.

Conformément à l'article 15, § 2, alinéa quatre LLC, l'examen linguistique susmentionné a lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans le cadre de l'examen sur la connaissance suffisante du français prévu à l'article 15, § 2 LLC, organisé en date du 6 octobre 2020, une représentante de la CPCL était bien présente.

Or, cette dernière n'a constaté aucune irrégularité dans le déroulement de l'examen linguistique en question ni aucun élément permettant raisonnablement de déduire qu'il existait un lien antérieur entre les membres du jury et la lauréate.

La plainte est reconnue comme recevable mais non fondée.

**(Avis 53.236 du 16 juillet 2021)**

## 6. Sociétés

#### **Belgian Mobile ID :**

#### **Réponse en anglais du service clientèle de l'application Itsme.**



L'application Itsme est un produit de *Belgian Mobile ID*, un consortium de grandes banques et d'opérateurs Internet. Les actionnaires de ce consortium sont Belfius, BNP Paribas, ING, KBC, Orange, Proximus et Telenet. Sur plusieurs sites Internet, les autorités proposent aux citoyens de se connecter au moyen de l'application *Itsme*.

*Belgian Mobile ID* a été reconnue comme un service d'identification électronique au sens de l'arrêté royal du 22 octobre 2017 qui fixe les conditions, la procédure et les conséquences de l'agrément de services d'identification électronique pour applications publiques.

Dès lors, *Belgian Mobile ID* peut être qualifiée de personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics

lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° LLC. Dans le cadre des missions qu'elle accomplit en tant que service d'identification électronique pour des applications des services de l'Etat, *Belgian Mobile ID* est tenue de respecter les LLC.

La CPCL estime que les questions générales relatives à la prestation de services de *Belgian Mobile ID* en matière d'installation d'applications, d'activation,... doivent être considérées comme des tâches qu'elle accomplit au titre de service pour l'identification électronique pour les applications des services de l'Etat. Sans l'installation de l'application ou sans activation du compte, il est en effet impossible de faire usage des services reconnus par les autorités.

Dans l'article 20 de l'AR précité, des règles ont été imposées aux prestataires de services reconnus :

« Art. 20, § 1er - Pour les appels provenant d'utilisateurs et de services publics autres que l'autorité d'agrément, le prestataire de services offre des services de support dans les trois langues nationales pour les appels des services publics et des utilisateurs, ainsi qu'en anglais pour les appels provenant d'utilisateurs, au minimum tous les jours ouvrables de 8 heures à 18 heures.

Ces services de support comprennent au moins :

1. un service de chat;
2. un support téléphonique;
3. une page Internet proposant des questions fréquemment posées (FAQ) ainsi qu'un manuel facilement accessible.

§ 2. Pour les appels provenant de l'autorité d'agrément, le prestataire de services offre des services de support dans les trois langues nationales, tous les jours et 24 heures sur 24.

Ces services de support comprennent au moins :

1. un support téléphonique; et
2. une plateforme de support numérique par laquelle l'autorité d'agrément reçoit une notification lui indiquant que son appel a été enregistré et qu'elle recevra une réponse le plus vite possible.

§ 3. A la demande explicite de l'autorité d'agrément, des services de support seront prévus pour les appels provenant d'utilisateurs et d'autres services publics, dans les trois langues nationales, hors des périodes mentionnées au paragraphe 1er. Ces services de support comprennent au moins :

1. un service de chat;
2. un support téléphonique;
3. une page Internet proposant des questions fréquemment posées (FAQ) ainsi qu'un manuel facilement accessible. »

Dans son avis, le Conseil d'Etat a estimé ce qui suit en ce qui concerne cette partie du projet d'arrêté royal :

« La sous-section 2 règle la disponibilité des services de support. A cet égard, une distinction est établie entre, d'une part, les appels provenant des utilisateurs et des services publics autres que l'autorité d'agrément et, d'autre part, les appels provenant de l'autorité d'agrément. Pour la première catégorie d'appels, le prestataire de services doit proposer aux utilisateurs, durant les heures de bureau prolongées, et dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais, un service de chat, un support téléphonique et une page Internet proposant des questions fréquemment posées. Le choix de l'anglais comme quatrième langue est dû au nombre croissant d'utilisateurs qui ne maîtrisent aucune des trois langues nationales. Pour la deuxième catégorie d'appels, le prestataire de services prévoit, dans les trois langues nationales, un support téléphonique et une plateforme de support numérique, et ce, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. A la demande de l'autorité d'agrément, le service de support pour la première catégorie d'appels peut être étendu en dehors des heures de bureau prolongées. »

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans sa demande adressée au service clientèle concernant l'installation de l'application, le plaignant a utilisé le néerlandais.

La réponse du service clientèle aurait dû être formulée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL rappelle que les particuliers ont le droit de choisir la langue nationale utilisée dans leurs rapports avec les autorités publiques. La CPCL note que la langue utilisée par l'application *Itsme* dépend du flux d'activation utilisé ou de la langue système définie sur l'appareil. Le particulier n'a pas la possibilité de demander que la langue utilisée dans le premier message de la communication initiée à partir de *Itsme* ou que la langue de l'application soit changée. Par conséquent, la CPCL émet l'avis que la question soit posée à *Belgian Mobile ID* afin d'étudier les possibilités technologiques qui permettent aux utilisateurs de changer la langue de l'application ou la langue utilisée dans la communication.

**(Avis 52.373 du 12 février 2021)**

**S.P.R.L. IVTM :**

**établissement d'« attestations de déplacement » uniquement en français pour ses collaborateurs.**

L'article 52, § 1 LLC prévoit ce qui suit :

« Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise, en néerlandais. »

Le personnel néerlandophone d'une entreprise privée établie sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doit donc recevoir une attestation de déplacement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.377 du 5 février 2021)**

# PARTIE II

## rapport de la section néerlandaise



## **Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente**

En 2021, la section néerlandaise de la CPCL ne s'est jamais déclarée incompétente pour les plaintes reçues.

# Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente

## 1. Services centraux

### 1.1 Rapports avec les services locaux et régionaux

#### De Lijn:

**Affiche apposée dans le bus 313 en direction de Saint-Trond dans la gare de Tirlemont, portant des indications en français sur des mesures relatives au Corona.**



*De Lijn* est un service décentralisé du Gouvernement flamand dont la circonscription couvre non seulement l'ensemble du territoire de la Région flamande mais aussi les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les avis apposés sur les bus sont des avis et communications au public dans les LLC.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de *De Lijn* doivent être rédigés dans la ou les langues des communes de la circonscription (avis CPCL n° 30.139 du 18 mars 1999, 38.191 du 24 octobre 2008, 43.215 du 14 septembre 2012, 49.245 du 8 décembre 2017 et 49.272 du 26 janvier 2018).

Les indications sur les bus *De Lijn* doivent donc être rédigées en néerlandais uniquement lorsqu'ils circulent dans la région homogène de langue néerlandaise et en néerlandais et en français lorsqu'ils circulent dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une ou plusieurs autres langues que celles prescrites par la loi puissent être utilisées (avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, et n'est admise qu'à condition qu'il s'agisse d'une traduction et que les textes en langue étrangère indiquent clairement qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la ou les langues imposées afin qu'il soit clair que les particuliers disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général (9 novembre 2018, n° 50.366). Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'emploi de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Dans le passé la CPCL a, par exemple, émis des avis favorables à l'emploi d'autres langues lorsque cette utilisation était nécessaire pour des raisons de santé publique.

Dans le contexte de la crise corona, il est justifié que les mesures de lutte contre cette crise soient établies dans d'autres langues que le néerlandais.

Toutefois, étant donné que la ligne en question se situe exclusivement dans la zone homogène de langue néerlandaise et que le groupe cible des non-néerlandophones n'est pas suffisamment justifié, les indications auraient dû être établies uniquement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 52.371 du 29 janvier 2021)**

**De Watergroep:**

**plainte relative à des panneaux de signalisation bilingues.**



Conformément à l'article 39 LORI, le *Watergroep*, dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, est, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations. Dans le cas présent, il s'agit d'une commune sans régime spécial de sorte que seul le néerlandais doit être utilisé.

Conformément à l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'entrepreneur a été contacté à ce propos.

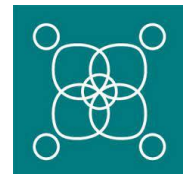
**(Avis 53.127 du 17 septembre 2021)**

## **2. Services des gouvernements communautaires et régionaux**

### **2.1 Avis et communications au public**

**Zone de première ligne de la région de Grimbergen :**

**la commune de Grimbergen a établi la lettre d'invitation pour la vaccination dans quatre langues au lieu d'utiliser uniquement le néerlandais.**



La zone de première ligne Grimbergen est un service régional au sens des LLC et sa circonscription comprend les communes de Grimbergen, Wemmel, Meise et Kapelle-op-den-Bos. Etant donné qu'il s'agit d'un service régional dont l'activité s'étend à des communes de régimes différents de la région de langue néerlandaise et dont le siège est situé dans la même région, la zone de première ligne Grimbergen est soumise à l'article 34, § 1 LLC.

En vertu de l'article 34, § 1 LLC, ce service régional doit rédiger les avis, communications et formulaires qu'il adresse directement au public et les formulaires qu'il délivre de la même manière dans la ou les langues imposées aux services locaux des communes où il a son siège. Toutefois, lorsque le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription qui sont soumises à un régime linguistique différent ou qui sont dotées d'un régime linguistique spécial, jouit des mêmes droits que dans lesdites communes en ce qui concerne les formulaires délivrés directement. Les avis, communications et formulaires qui sont délivrés au public par l'intermédiaire des services locaux sont établis dans la ou les langues que ces services doivent utiliser pour des documents similaires.

La CPCL constate que la brochure a été distribuée par la zone de première ligne Grimbergen entre autres en collaboration avec la commune de Grimbergen.

Il ressort de ce qui précède que la zone de première ligne Grimbergen était tenue de distribuer la brochure en question exclusivement en néerlandais aux habitants de la commune de Grimbergen.

La section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone de par la nature même des services qu'ils fournissent et de par les projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, en plus de celles prévues par les LLC, peut alors être souhaitable.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être employées pour des projets spécifiques (avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la commission, cette exception s'applique aux services locaux et à condition qu'il s'agisse d'une traduction et que les textes en langue étrangère indiquent clairement qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la ou les langues imposées afin qu'il soit clair que les particuliers disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception à la loi à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt public (avis CPCL du 9 novembre 2018, n° 50.366). Toute exception doit donc être limitée autant que possible dans son champ d'application et dans le temps car l'utilisation des langues étrangères ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel ou transitoire. Par le passé, par exemple, la commission a émis des avis favorables à l'emploi des autres langues lorsque cet emploi était nécessaire pour des raisons de santé publique.

Dans le contexte de la crise du corona, l'information sur la campagne de vaccination dans d'autres langues que le néerlandais, était justifiée.

Cependant, il a été omis de mentionner que les textes ne sont qu'une traduction du texte néerlandais. Cette mention est indispensable pour souligner que la seule langue administrative officielle de la commune de Grimbergen est le néerlandais.

La plainte est recevable et fondée car les exigences formelles de la pratique d'avis constante n'ont pas été respectées.

**(Avis 53.247 du 15 juillet 2021)**

**Centre de vaccination « De Bres »:**  
**Messages d'accueil dans une autre langue que le néerlandais.**



**Vaccinatie**  
**Zennevallei**

Le centre de vaccination « De Bres » est un service régional au sens de l'article 33, § 1 LLC et sa circonscription comprend la Ville de Hal et les communes de Pepingen et Sint-Pieters-Leeuw.

Aux termes de l'article 33, § 1 LLC, ce type de service régional doit rédiger les avis, communications et formulaires destinés au public exclusivement dans la langue de la région, dans le cas présent, le néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone de par la nature même des services qu'ils fournissent et de par les projets spécifiques qu'ils

développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, en plus de celles prévues par les LLC, peut alors être souhaitable.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être employées pour des projets spécifiques (avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la commission, cette exception s'applique aux services locaux et à condition qu'il s'agisse d'une traduction et que les textes en langue étrangère indiquent clairement qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la ou les langues imposées afin qu'il soit clair que les particuliers disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception à la loi à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt public (avis CPCL du 9 novembre 2018, n° 50.366). Toute exception doit donc être limitée autant que possible dans son champ d'application et dans le temps car l'utilisation des langues étrangères ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel ou transitoire. Par le passé, par exemple, la commission a donné des avis favorables à l'emploi des autres langues lorsque cet emploi était nécessaire pour des raisons de santé publique.

Dans le contexte de la crise du corona, l'information sur la campagne de vaccination dans d'autres langues que le néerlandais, était justifiée. La section néerlandaise de la CPCL tient toutefois à insister sur le fait qu'une telle exception doit être interprétée de manière très restrictive : l'emploi d'autres langues n'est possible que lorsqu'il est absolument indispensable pour la santé publique. Lorsque des personnes peuvent avoir été informées auparavant dans une autre langue sur la campagne de vaccination et qu'un message se contente d'accueillir les visiteurs dans un centre de vaccination et ne contient aucune information sur les aspects médicaux de la vaccination, l'emploi d'autres langues dans le message concerné va au-delà de ce qui est absolument nécessaire pour la santé publique. Par conséquent, l'utilisation d'autres langues n'est pas justifiée dans le cas présent.

La CPCL constate en outre qu'il a été omis de mentionner que le texte en arabe était une traduction du texte néerlandais. Cette mention est essentielle afin de mettre l'accent sur le fait que le néerlandais est l'unique langue officielle.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.170 du 17 septembre 2021)**

### 3. Services locaux

#### 3.1 Rapports avec des particuliers

**Ministre de la Santé publique:**

**plainte relative à des documents concernant un rendez-vous au poste de triage de Merchtem.**



Les courriers électroniques envoyés par le centre de triage de Merchtem constituent, dans la mesure où les LLC leur sont applicables, des rapports avec des particuliers au sens de l'article 12 LLC.

La plainte est jugée recevable et fondée dans la mesure où le courriel en question concerne un test effectué pour un examen qui serait finalement remboursé par le régime d'assurance maladie obligatoire. Conformément à l'article 12 LLC, le courriel aurait dû, dans ce cas, être rédigé uniquement en néerlandais.

La plainte est jugée comme recevable mais non fondée dans la mesure où le courriel en question ne concerne pas un prélèvement d'échantillons pour un test qui serait finalement remboursé par le régime d'assurance maladie obligatoire.

**(Avis 52.407 du 23 avril 2021)**

#### 3.2 Avis et communications au public

**Infrabel:**

**panneau d'interdiction en plusieurs langues dans la gare de Asse.**



La gare de Asse est un service local établi dans la région de langue néerlandaise au sens des LLC.

Le panneau d'interdiction doit être qualifié d'avis ou communication au public.

Aux termes de l'article 11, § 1, alinéa premier LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public. L'article 11, § 3, LLC précise en outre que les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues.

Le panneau d'interdiction aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la situation a entretemps été rectifiée.

**(Avis 51.415 du 29 janvier 2021)**

**Ville de Courtrai:**

**Plainte relative à des lettres trilingues de la ville de Courtrai.**



La ville de Courtrai est un service local au sens des LLC.

Les lettres en question sont des avis et communications au public au sens des LLC étant donné que, ni l'enveloppe, ni la lettre elle-même ne mentionnait de nom.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis sur le territoire de la région de langue néerlandaise rédigent leurs avis, communications et formulaires destinés au public, uniquement dans la langue de la région.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

La CPCL, section néerlandaise, prend acte des mesures prises par l'administration.

**(Avis n. 53.001 du 4 juin 2021)**

**Commune de Huldenberg:**

**Dépliant trilingue sur la campagne de vaccination.**



Les services locaux situés dans la région homogène de langue néerlandaise établissent leurs avis et communications au public exclusivement en néerlandais (art. 11, § 1 LLC).

La section néerlandaise de la CPCL a statué dans plusieurs avis qu'elle est consciente du fait que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone en raison de la nature des services qu'ils fournissent et des projets spécifiques qu'ils développent ; par exemple dans le cadre de l'intégration. L'utilisation de langues étrangères, en plus de celles prescrites par les LLC, peut alors être souhaitable.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être utilisées pour des projets spécifiques (avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux et à condition qu'il s'agisse d'une traduction et que les textes en langue étrangère indiquent clairement qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la ou les langues imposées afin qu'il soit clair que les particuliers disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception à la loi à ce qui est absolument nécessaire à l'intérêt public (avis CPCL n° 50.366 du 9 novembre 2018). Toute exception doit donc être limitée autant que possible dans son champ d'application et dans le temps étant donné que l'utilisation des langues étrangères ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel ou transitoire. Par exemple, la CPCL a, par le passé, émis des avis favorables à l'utilisation d'autres langues lorsque cette utilisation était nécessaire pour la santé publique.

Dans le contexte de la crise du Corona, l'utilisation d'autres langues que le néerlandais est justifiée (voir les avis de la section néerlandaise de la CPCL allant dans le même sens : avis n° 52.121 du 10 juin 2020, n° 52.136-52.141-52.145 du 3 juillet 2020, n° 52.194 du 3 juillet 2020 et n° 52.154 du 3 juillet 2020).

Cependant, il a été omis de mentionner que les textes français et anglais ne sont qu'une traduction du texte néerlandais alors que les autorités flamandes le mentionnent clairement dans leurs directives sur l'utilisation des langues dans le cadre de la campagne de vaccination. Cette mention est indispensable pour mettre en évidence le fait que le néerlandais est la seule langue administrative officielle de la commune de Huldenberg.

La plainte est jugée recevable et fondée étant donné qu'il n'est pas satisfait aux exigences de forme de la pratique constante d'avis.

**(Avis 53.129 du 23 avril 2021)**

**Commune de Liedekerke (Sociaal Huis):**

**L'information relative aux mesures contre le coronavirus a été envoyée en néerlandais et en français.**



Les services locaux situés dans la zone homogène de langue néerlandaise établissent leurs avis et communications au public exclusivement en néerlandais (art. 11, § 1 LLC).

La section néerlandaise de la CPCL a précisé dans plusieurs avis qu'elle est consciente du fait que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone en raison de la nature des services qu'ils fournissent et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'utilisation de langues étrangères, en plus de ce que prévoient les LLC, peut alors être souhaitable.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être employées pour des projets spécifiques (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et n° 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'il s'agisse d'une traduction et que les textes en langue étrangère indiquent clairement qu'il s'agit d'une traduction.

Le texte doit également être disponible dans la ou les langues imposées afin qu'il soit clair que les particuliers disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception à la loi à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt public (cf. avis CPCL n° 50.366 du 9 novembre 2018). Toute exception doit donc être limitée autant que possible dans son champ d'application et dans le temps, car l'utilisation des langues étrangères ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel ou transitoire. Par exemple, la CPCL a, par le passé, émis des avis favorables à l'emploi d'autres langues lorsque cette utilisation était indispensable dans l'intérêt de la santé publique.

Dans le contexte de la crise de Corona, l'emploi d'autres langues que le néerlandais se justifie. Toutefois, l'emploi d'autres langues devrait être limitée aux habitants qui se trouvent dans une phase initiale d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de maîtriser suffisamment le néerlandais.

La CPCL estime que, dans le cas présent, l'emploi d'autres langues ne se limite pas aux résidents qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de se familiariser suffisamment avec le néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.173 du 29 juin 2021)**

**Commune de Hooglede:**

**plainte relative à un panneau de signalisation en anglais.**



Les panneaux d'avertissement sont soumis à la même réglementation linguistique que les panneaux de signalisation qui, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, sont des avis ou communications au public (avis CPCL n° 43.137 du 14 octobre 2011).

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les panneaux d'avertissement qui sont disposés à proximité des écoles primaires de la commune en question, doivent être établis exclusivement en néerlandais.



La CPCL, section néerlandaise, considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL, section néerlandaise, prend acte du fait que le mot « *SLOW* » a été supprimé.

**(Avis 53.196 du 17 septembre 2021)**

**Commune de Hooglede:**

**plainte relative à un panneau de signalisation en anglais.**



Les panneaux d'avertissement sont soumis à la même réglementation linguistique que les panneaux de signalisation qui, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, sont des avis ou communications au public (avis CPCL n° 43.137 du 14 octobre 2011).

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les panneaux d'avertissement qui sont disposés à proximité des écoles primaires de la commune en question, doivent être établis exclusivement en néerlandais.

La CPCL, section néerlandaise, considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL, section néerlandaise, prend acte du fait que le mot « *SLOW* » a été supprimé.

**(Avis 53.197 du 17 septembre 2021)**

**Commune de Zaventem:**

**plainte relative à une brochure communale trilingue.**



Dans le contexte de la crise du corona, la section néerlandaise de la CPCL a estimé qu'il était justifié de fournir des informations sur la campagne de vaccination dans d'autres langues que le néerlandais. La section néerlandaise tient toutefois à souligner qu'une telle exception doit être interprétée de manière très restrictive : l'utilisation d'autres langues n'est possible qu'en cas de nécessité absolue pour la santé publique.

**ZAVENTEM**

En outre, la CPCL précise qu'il a été omis de mentionner que le texte anglais n'était qu'une traduction du texte néerlandais. Cette mention est essentielle pour souligner que la seule langue administrative officielle est le néerlandais.

**(Avis 53.208 du 17 septembre 2021)**

**Ville d'Aarschot:**

**Il est possible de se loguer en néerlandais, en français et en arabe sur l'ordinateur de la bibliothèque.**



La ville d'Aarschot est un service local au sens des LLC, établi sur le territoire homogène de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 11, § 1, alinéa premier LLC, les services locaux établis sur le territoire de la région homogène de langue néerlandaise établissent leurs avis et communications uniquement en néerlandais.

Les ordinateurs utilisés pour les emprunts doivent fonctionner exclusivement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

La CPCL prend acte du fait que les ordinateurs en question ont été modifiés entretemps et que les choix ne peuvent plus être effectués qu'en néerlandais.

**(Avis 53.311 du 5 novembre 2021)**

### 3.3 Certificats, déclarations et permis

#### **Hôpital Jessa de Hasselt: plainte relative à des documents en français.**

Conformément à l'article 1, § 1, 2° LLC, les hôpitaux privés qui établissent des attestations de soins donnés exercent une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.



JESSA  
ZIEKENHUIS

Conformément à l'article 14, § 1 LLC, un service local établi dans la région de langue néerlandaise établit les attestations en néerlandais.

L'attestation de soins donnés aurait dès lors dû être établie en néerlandais.

La CPCL, section néerlandaise, prend acte du fait que des formulaires en néerlandais ont été commandés.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 52.362 du 4 juin 2021)**

## 4. Entreprises

#### **SANISECOURS: le bon d'exécution n'est pas établi en néerlandais.**



Aux termes de l'article 5, § 1, du décret réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, la langue à utiliser pour les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi, est le néerlandais.

Une facture est un document d'entreprise prescrit par la loi (avis CPCL - section néerlandaise - n° 36.017 du 8 avril 2004).

La facture aurait dû être établie en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

La section néerlandaise prend acte du fait que la facture est mise à disposition en néerlandais.

**(Avis 53.330 du 5 novembre 2021)**

## 5. Centre touristique



### Commune de Dessel:

#### **notification de la décision du conseil communal de publier la brochure touristique en plusieurs langues**

Conformément à l'article 11, alinéa trois LLC, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de contrôle linguistique. Cette disposition constitue une disposition d'exception à la règle générale qui précise que les avis destinés au public sont établis dans la langue de la région.

Le législateur a lié à cette possibilité prévue à l'article 11, § 3 LLC, une double condition : le conseil communal doit, d'une part, décider que les avis destinés aux touristes soient établis au moins dans trois langues (il faut entendre ici les trois langues nationales : le français, le néerlandais et l'allemand, avec priorité à la langue de la région) et, d'autre part, le contenu de leurs délibérations doit être communiqué dans la huitaine à la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans ce contexte, il convient également de noter que la commune qui prend la décision susmentionnée doit déjà être reconnue comme centre touristique. Cette reconnaissance peut être accordée par les autorités compétentes (par exemple le SPF Economie, *Toerisme Vlaanderen*, etc.). Il n'appartient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique. Dès réception de la délibération de la commune, elle vérifiera si la commune peut démontrer qu'elle est reconnue comme centre touristique et peut donc appliquer l'article 11, § 3 LLC.

Par courriel du 26 février 2021, l'administration de la CPCL a demandé à votre administration si la commune de Dessel avait été reconnue comme centre touristique par les autorités compétentes. Votre administration a répondu comme suit par courrier électronique en date du 20 avril 2021 :

"Dessel n'est actuellement pas reconnue comme centre touristique. Cependant, nous avons commencé à élaborer un dossier de reconnaissance. Il faudra encore quelques mois avant que nous recevions la reconnaissance officielle. Dès que Dessel sera reconnue comme centre touristique, je vous fournirai les informations."

La section néerlandaise de la CPCL fait remarquer que, tant que la commune de Dessel n'a pas encore reçu cette reconnaissance, elle ne peut pas faire usage de la dérogation prévue à l'article 11, § 3 LLC.

**(Avis 53.092 du 4 juin 2021)**

# PARTIE III

## rapport de la section française

## **Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente**

En 2021, la section française de la CPCL ne s'est jamais déclarée incompétente pour les plaintes reçues.

## **Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente**

En 2021, la section française de la CPCL n'a pas reçu des plaintes.

# PARTIE IV

## plaintes concernant le région de langue allemande

## **Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente**

En 2021, la CPCL ne s'est jamais déclarée incompétente pour les plaintes reçues concernant la région de langue allemande.



## Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente

### 1. Services Centraux

#### 1.1 Avis, communications et formulaires au public

##### **Fédération Wallonie-Bruxelles:**

##### **Plainte relative à la non-disponibilité du formulaire pour les bourses d'études en langue allemande.**



Le « formulaire de demande d'allocation d'études » consiste en un formulaire à remplir par le citoyen désireux de bénéficier d'une « bourse d'études ». Il constitue un formulaire au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

La Direction des Allocations et Prêts d'étude est un service de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont les sièges se trouvent dans plusieurs villes de la Communauté française, à savoir Bruxelles, Jambes, Mons et Liège.

Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2° de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services de l'Exécutif de la Communauté française utilisent le français comme langue administrative mais l'article 36, § 2 LORI dispose que, « quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1<sup>er</sup> sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations ».

L'article susmentionné fait référence à l'article 11, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) qui dispose : « Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français ».

Le « formulaire de demande d'allocation d'études » aurait dû être disponible en français et en allemand afin de respecter le prescrit des LLC.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 52.424 du 23 avril 2021)**

##### **Régie Communale Autonome Galmei:**

##### **plainte relative à une publication dans le journal « *Wochenspiegel* » du 20 janvier 2021 rédigée exclusivement en langue allemande.**

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

*In casu*, la publication a été émise par la Régie Communale Autonome Galmei qui est un service local au sens des LLC.

En vertu de l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître

simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017, n° 52.046 du 22 avril 2020 et n° 52.047 du 19 mars 2020).

L'avis de la Régie Communale Autonome Galmei, paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.035 du 23 avril 2021)**

**Commune de La Calamine :**  
**plainte relative à une publication dans le journal « *Wochenspiegel* » du 20 janvier 2021 rédigée uniquement en langue allemande.**



Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 5 LLC, La Calamine est une commune de la région de langue allemande.

La commune de La Calamine est un service local au sens des LLC.

En vertu de l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017, n° 52.046 du 22 avril 2020 et n° 52.047 du 19 mars 2020).

L'avis de la commune de La Calamine, paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.036 du 30 avril 2021)**

**Société d'habitation ÖWOB:**  
**plainte relative à la page d'accueil d'un site internet rédigée exclusivement en langue allemande.**



Un site internet constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La société de logement de service public « *ÖWOB* » est un service régional au sens des LLC.

En vertu de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Le siège de la société « *ÖWOB* » se situe à Eupen, commune de la région de langue allemande.

Ainsi, en vertu de l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

La page d'accueil du site internet de la société « ÖWOB » aurait dû être rédigée en allemand et en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que désormais la page d'accueil du site internet de la société « ÖWOB » est également disponible en français.

**(Avis 53.042 du 23 avril 2021)**

**Service public de Wallonie:**  
**Plainte relative au « Géoportail de la Wallonie ».**



Le Géoportail de la Wallonie est un site Internet géré par le Service public de Wallonie.

Le Service public de Wallonie est un service du Gouvernement de la Région wallonne.

Conformément à l'article 36, § 1er, 2° de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services de l'Exécutif de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative mais l'article 36, § 2 LORI dispose que, « quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1er sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations ».

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un site Internet constitue un avis ou communication au public.

L'article 36, § 2 LORI renvoie à l'article 11, § 2 des LLC qui prévoit ceci : « Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français ».

L'intégralité du site « Géoportail de la Wallonie » doit donc être disponible en français et en allemand.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.313 du 8 octobre 2021)**

**Service public de Wallonie:**  
**Plainte relative au « Géoportail de la Wallonie » (liste des « Arbres et haies remarquables »).**



Le Géoportail de la Wallonie est un site Internet géré par le Service public de Wallonie.

Le Service public de Wallonie est un service du Gouvernement de la Région wallonne.

Conformément à l'article 36, § 1er, 2° de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services de l'Exécutif de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative mais l'article 36, § 2 LORI dispose que, « quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1er sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour

les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations ».

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un site Internet constitue un avis ou communication au public.

L'article susmentionné fait référence à l'article 11, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) qui dispose : « Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français ».

L'intégralité du site « Géoportail de la Wallonie » doit donc être disponible en français et en allemand.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.314 du 8 octobre 2021)**

# PARTIE V

## demandes d'avis

# Chapitre I Demandes d'avis de ministres

**Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique :**  
**demande d'avis relative à l'emploi des langues au sein du comité de secteur XV**



## 1. Le Comité de Secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale

Conformément à l'article 2, § 1, de la loi du 9 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre les réglementations de base ayant trait au statut administratif, au statut pécuniaire, au régime de pensions, aux relations avec les organisations syndicales, à l'organisation des services sociaux et les dispositions réglementaires qu'ils prennent, les mesures d'ordre intérieur ayant un caractère général et les directives ayant le même caractère qui sont relatives à la fixation ultérieure des cadres du personnel, à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci. Ces négociations doivent avoir lieu avant que les projets de loi ou les projets de décret ou d'ordonnance ne soient introduits relatifs aux matières mentionnées ci-dessus.

En application de l'article 4 de la même loi, le Roi crée, entre autres, les comités de secteur dont il détermine le ressort en désignant le service ou l'ensemble des services publics qui en relèvent.

Conformément à l'article 19, alinéa premier de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, il est créé des comités de secteur dont la dénomination et le ressort sont déterminés conformément à l'annexe I du présent arrêté royal. Aux termes de l'annexe N1 du présent arrêté royal, le secteur XV correspond à la Région de Bruxelles-Capitale.

Le ressort de ce Comité de Secteur XV comprend le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le Centre d'informatique pour la Région bruxelloise, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, l'Office régional bruxellois de l'Emploi, la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale, la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles-Propreté, l'Agence régionale pour la Propreté, le Port de Bruxelles, le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales, l'Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, dénommée " Bruxelles Gaz Electricité ", en abrégé 'BRUGEL', la Société bruxelloise de Gestion des eaux (SBGE), l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune, les services du Collège de la Commission communautaire française, l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, et les établissements de l'enseignement non subventionné organisé par la Commission communautaire française.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1974 susmentionnée, le Roi détermine la composition et le fonctionnement des comités de négociation. Au sein des comités de secteur, la délégation de l'autorité comprend, entre autres, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget ou leurs délégués dûment mandatés.

Conformément à l'article 19, alinéa deux, première phrase de l'arrêté royal susmentionné du 28 septembre 1984, les Gouvernements des Communautés et des Régions, chacun en ce qui le concerne, fixent la présidence et, éventuellement, la vice-présidence des comités de secteur dont relèvent les services publics communautaires et régionaux.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 24 mars 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant composition de la délégation de l'autorité du comité de secteur XV et des comités de concertation de base dans le ressort du Comité de Secteur Région de Bruxelles-Capitale, le Ministre chargé de la Fonction

publique ou le Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint est désigné comme Président du comité du secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale est désigné comme Vice-Président du Comité de Secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale (article 2 de l'arrêté du 24 mars 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale susmentionné).

Aux termes de l'article 6 de la loi du 19 décembre 1974 susmentionnée, seules les organisations syndicales représentatives siègent dans les comités de négociation. Conformément à l'article 8 de cette loi, est considérée comme représentative pour siéger dans un comité de secteur :

1° toute organisation syndicale qui siège dans le comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux  
a) des services publics visés à l'article 1er, § 1er, 1° et 2°, (...), aux membres du personnel desquels la présente loi a été rendue applicable;

(...)

2° sans préjudice du 1°, l'organisation syndicale agréée qui, à la fois :  
a) défend les intérêts de toutes les catégories du personnel des services relevant du comité;  
b) est affiliée à une organisation syndicale constituée en centrale sur le plan national ou fait partie d'une fédération syndicale constituée sur le même plan;  
c) comprend le plus grand nombre d'affiliés cotisants parmi les organisations syndicales autres que celles visées au 1° et dont le nombre d'affiliés cotisants représente au moins 10 p.c. de l'effectif des services relevant du comité.

Sur base de l'article 21, § 1 l'arrêté royal susmentionné du 28 septembre 1984, chaque comité de négociation ainsi que chaque section et chaque sous-section sont composés de la délégation de l'autorité et de la délégation de chaque organisation syndicale représentative. Cette disposition est également d'application pour le Comité de secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale.

## 2. Disposition des LLC applicables au Comité de secteur XV

Le comité de secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale est un service central de la Région de Bruxelles-Capitale (avis CPCL n° 49.038 du 30 juin 2017). De ce fait, il utilise le français et le néerlandais comme langue administrative (cf. art. 32, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.)).

Le chapitre V, section 1re, des LLC est applicable aux services centralisés de la Région de Bruxelles-Capitale, comme par exemple le comité de secteur XV (cf. art. 32, § 1er, alinéa 3 L. Bruxelles R.I.).

## 3. Champ d'application des LLC et organisations syndicales

Les organisations syndicales ne tombent sous l'application des LLC que dans la mesure où elles sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1, §1, 2 LLC).

Le rapport De Stexhe (Doc. Parl. Sénat 1962-1963, n° 304, 9) se prononce explicitement à ce sujet :

« En d'autres termes, les personnes privées physiques ou morales ne tombent sous l'application de la loi, sous réserve du point 6 examiné plus loin, que si elles sont concessionnaires d'un pouvoir public, ou si elles ont été chargées par la loi ou les pouvoirs publics d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée. Ces personnes sont soumises à la loi dans le cadre et les limites de la concession ou de la mission confiée.[...]

[...]

Le Ministre a justement rappelé (Rapport – Doc. Parl. Chambre 1962-1963, n° 331/27, 12) que la Constitution s'oppose à ce que la loi s'immisce dans le régime linguistique des personnes physiques ou des organismes privés, tels que les syndicats, les mutuelles ; la loi ne peut intervenir que s'il y a une "dévolution de l'autorité publique" et dans la mesure de cette dévolution. »

#### 4. Pratique d'avis de la CPCL

La langue devant être utilisée par un service central décentralisé de la Région de Bruxelles-Capitale tel que le Comité de secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale dans le service intérieur et pour les ordres de service et les instructions au personnel, de même que les formulaires destinés au service intérieur, est déterminée par l'article 39, §§ 1 et 3 LLC.

L'invitation envoyée à un représentant officiel d'un syndicat est une instruction adressée au personnel. Etant donné que, conformément à l'article 39, § 3 LLC, les instructions au personnel sont rédigées en français et en néerlandais, cette invitation doit être établie tant en français qu'en néerlandais (avis CPCL n° 47.171 du 18 septembre 2015, 49.038 du 30 juin 2017).

Les documents destinés au personnel et qui revêtent une importance pour celui-ci, doivent être établis en français et en néerlandais (avis CPCL n° 36.113 du 9 juin 2005; 49.227 du 20 octobre 2017 et 50.372 du 23 novembre 2018).

Dans son avis n° 36.113 du 9 juin 2005, la CPCL a, par exemple, estimé que, sur la base de l'article 17, §§ 1 et 2 LLC, les services locaux situés sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent rédiger, communiquer et diffuser en français et en néerlandais tous les rapports des délégués syndicaux, les notes concernant l'exécution du travail, les plans annuel et quinquennal, bref, tous les documents adressés au personnel et intéressant ce dernier. Par analogie, le même principe vaut pour les services décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale sur la base de l'article 39, §§ 1 et 3 LLC.

Dans son avis n° 49.227 du 20 octobre, la CPCL a considéré une plainte comme fondée à l'égard du CPAS de Ganshoren parce que certains documents avaient été distribués uniquement en français et non en néerlandais lors de la réunion du Comité pour la prévention et la protection au travail. Le CPAS de Ganshoren a alors argué du fait que ces documents avaient été rédigés uniquement en français et non en néerlandais par un service externe de Prévention et Protection au Travail. La CPCL a estimé dans cet avis que, en vertu de l'article 50 LLC, la désignation d'un service externe en tant qu'expert ne dispense pas le CPAS de l'obligation de distribuer son rapport dans les deux langues aux membres du Comité pour la Prévention et la Protection du Travail.

Dans son avis n° 30.061 du 10 juin 1999, la CPCL a considéré comme fondée une plainte relative au fait que les réunions des comités de négociation de la Région de Bruxelles-Capitale se déroulaient à 95% en français. Sa décision était fondée sur la motivation suivante :

« L'emploi oral des langues lors de réunions bilingues ne concernant pas des dossiers de particuliers, n'est pas réglé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). La CPCL a toutefois considéré qu'il revenait à l'autorité responsable de prendre les mesures qui s'imposent – adaptées à l'importance de la réunion – pour que tous les participants puissent participer pleinement aux discussions (voir l'avis 18.136 du 8 janvier 1987 concernant la Commission d'orientation et de coordination des marchés publics).

Dans son avis 19.091 du 3 octobre 1987 concernant le comité de concertation de base de l'Office national du Lait, la CPCL estime que la plainte n'est pas fondée puisque chaque participant fait usage de sa langue et que les mesures sont prises afin de permettre à tous les participants de suivre les discussions ; les interventions sont en effet chaque fois traduites dans l'autre langue nationale.

En ce qui concerne le présent dossier, la CPCL estime qu'on ne peut affirmer que toutes les mesures ont été prises pour que les interventions orales soient entièrement comprises de tous. »

#### 5. Avis de la CPCL

Conformément à l'article 39, § 3 LLC, tous les documents qui sont distribués par le secrétariat du Comité de Secteur XV à ses membres doivent être rédigés en français et en néerlandais.



De manière générale, afin d'organiser le bon déroulé des discussions en ce qui concerne le Comité de Secteur XV, il est recommandé aux organisations syndicales reconnues d'établir elles-mêmes en français et en néerlandais les points qu'elles soumettent à la discussion ou à la négociation. Cette recommandation a pour conséquence que l'exactitude des traductions ne peut faire l'objet de discussion.

Au cas où les organisations syndicales reconnues ne souhaiteraient pas recourir à l'arrangement susmentionné, le secrétariat du Comité de Secteur XV se chargera lui-même de la traduction.

**(Avis 52.335 du 4 juin 2021)**

**Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration:**

**demande d'avis relative à la transmission de données à caractère personnel-Rédaction de protocole- Emploi des langues.**



L'Office des étrangers est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

1. Si un tel protocole est rédigé avec une autre administration fédérale

Conformément à l'article 39, § 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les instructions au personnel sont rédigées en français et en néerlandais.

2. Si un tel protocole est rédigé avec une administration régionale ou communautaire ou avec une commune

Pour les administrations de l'Exécutif flamand, conformément à la loi ordinaire du 9 août 1980 (LORI) de réformes institutionnelles, il y a lieu d'utiliser la langue néerlandaise comme langue administrative.

Pour les administrations de l'Exécutif de la Communauté française et de l'Exécutif régional wallon, conformément à la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu d'utiliser le français comme langue administrative.

Pour les administrations de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à la loi du 16 juin 1989 (L. Bruxelles R.I.) portant diverses réformes institutionnelles, il y a lieu d'utiliser le français et le néerlandais comme langues administratives.

Pour les communes, conformément à l'article 39, § 2 LLC, dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

3. Si un tel protocole est rédigé avec une organisation privée

Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux utilisent pour les entreprises privées établies dans une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, la langue de cette région.

4. La langue des particuliers, dont les données sont traitées, a-t-elle un impact sur la ou les langue(s) à utiliser pour la rédaction de ces protocoles et le fait que ces protocoles sont consultables par l'ensemble des habitants du Royaume et ce, indépendamment de la région linguistique dans laquelle ils habitent, a-t-il un impact sur la ou les langue(s) à utiliser pour la rédaction de ces protocoles ?

Lorsque ces protocoles sont consultables pour les particuliers, ils sont considérés comme avis ou communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Si ce sont les administrations régionales ou communautaires (hors Région de Bruxelles-Capitale) qui mettent les protocoles à disposition des particuliers, conformément à l'article 36, 1° et 2°, LORI, alors les protocoles devront être rédigés en néerlandais pour les services de l'Exécutif flamand et en français pour les services de l'Exécutif de la Communauté française et de l'Exécutif régional wallon.

Si ce sont les administrations de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale qui mettent les protocoles à disposition des particuliers, conformément à l'article 32, § 1, L. Bruxelles R.I., alors les protocoles devront être rédigés en français et en néerlandais.

Si ce sont les communes qui mettent les protocoles à disposition des particuliers, les dispositions des LLC concernant les services locaux sont applicables.

5. Quant à votre exemple concernant l'Office des étrangers qui est en train de rédiger un protocole d'échange de données à caractère personnel avec l'Hôpital Erasme.

L'Hôpital Erasme est une entreprise privée francophone. Dès lors, c'est exclusivement en français que l'Office des étrangers doit rédiger ce protocole.

6. Quant à votre autre exemple concernant l'Office des étrangers qui est en train de rédiger un protocole avec Fedasil.

Fedasil est une administration centrale. Dès lors, l'Office des étrangers doit rédiger ce protocole en français et en néerlandais.

**(Avis 53.051 du 23 avril 2021)**

**Ministre de l'Intérieur :**

**application de la législation linguistique sur les constatations d'infraction et les procédures administratives qui en découlent en exécution de la loi SAC.**



1. Les procès-verbaux constatant des infractions mixtes et qui peuvent être établis par les agents de police et les gardes champêtres particuliers, sont des procès-verbaux au sens de l'article 11 de la loi de 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'emploi des langues dans ces rapports officiels n'est pas réglementée par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) et, conformément à l'article 60 LLC, ne relève pas de la compétence de la CPCL.

Toutefois, les rapports administratifs établissant de simples infractions administratives entrent bien dans le champ d'application des LLC. Ces rapports administratifs sont des documents constatant un acte juridique et doivent donc être qualifiés d'actes concernant des particuliers (voir également les avis CPCL n° 49.114 du 6 juillet 2017; 50.047 du 27 avril 2018).

En vertu de l'article 13, § 1, alinéa premier LLC, tout service local établi dans la région de langue française ou de langue néerlandaise doit rédiger les actes relatifs aux particuliers dans la langue de son territoire.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux communes périphériques de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel. Dans ces communes, les actes doivent être rédigés en néerlandais ou en français, selon le souhait de l'intéressé (article 28, § 1 LLC).

Conformément à l'article 13, § 2, deuxième alinéa LLC, tout service local situé dans la région de langue allemande rédige en allemand les actes qui concernent les particuliers.

En vertu de l'article 20, § 1 LLC, les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale établissent les actes relatifs aux particuliers en néerlandais ou en français, selon le souhait de l'intéressé.

Ces règles sont d'ordre public. Il s'ensuit que, à la demande du contrevenant, les rapports administratifs susmentionnés ne peuvent être rédigés dans une autre langue que celle imposée par les LLC.

## 2. Domaine de compétence du fonctionnaire sanctionnant

Lorsqu'une commune nomme un fonctionnaire intercommunal ou un fonctionnaire provincial comme agent sanctionnant, ce fonctionnaire est, dès sa nomination par le conseil communal, réputé appartenir à la commune à laquelle s'applique le règlementation visée au point 1.

### Langue de la procédure administrative

La procédure administrative doit se dérouler dans la langue du service interne. Pour les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise, cette procédure administrative doit se dérouler en néerlandais, pour les services locaux situés dans la région de langue française, cette procédure doit se dérouler en français et pour les services locaux établis dans la région de langue allemande, cette procédure doit se dérouler en allemand (article 11 LLC). Ce principe s'applique également aux communes périphériques (art. 23 LLC).

Sur la base de l'article 17, § 1, B., 2° LLC, cette procédure sera menée en français ou en néerlandais selon la langue utilisée par le particulier. Si cette langue n'est pas établie, la langue sera déterminée par le régime linguistique du fonctionnaire traitant (article 17, § 1, B, 3° LLC).

La personne qui fait l'objet d'une procédure administrative ne peut présenter sa défense que dans la langue de la procédure administrative. Dans les communes à régime spécial (communes périphériques, communes de la frontière linguistique, communes malmédiennes et de la région de langue allemande), la personne peut également présenter sa défense dans la deuxième langue.

### Traduction des documents

Conformément aux articles 13 et 14 LLC, toute personne intéressée qui en démontre la nécessité peut obtenir gratuitement une traduction certifiée exacte des actes, certificats, déclarations, autorisations et permis en néerlandais, français ou allemand, selon le cas.

Dans le cadre de la procédure SAC, les rapports administratifs dans lesquels sont établies les simples infractions administratives et la décision d'imposer la procédure administrative doivent être qualifiés d'actes puisque ces documents établissent un acte juridique. Les autres documents, tels que la correspondance, doivent être qualifiés de rapports avec des particuliers ou de documents relatifs au service intérieur.

Dans son avis n° 39.175 du 13 mars 2008, la CPCL a précisé ce qui suit :

« Selon le Conseil d'Etat, l'obligation de délivrer une traduction gratuite de semblables documents, imposée au gouverneur par l'alinéa 2 de cette disposition, ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où l'intéressé établit la nécessité d'une traduction. Au sens de cette disposition, il ne peut y avoir nécessité que lorsqu'il s'agit d'actes dont il devra être fait l'usage à l'égard de tiers, qui doivent être censés ne pas comprendre la langue dans laquelle l'acte est établi, et que la connaissance ou l'ignorance

de cette langue par le particulier intéressé n'intervient pas dans l'appréciation de la nécessité de la traduction. »

L'article 13, § 1, deuxième alinéa, LLC doit être interprété dans le sens où le contrevenant / la partie sanctionnée n'y est pas soumis. Par conséquent, les rapports administratifs établissant les simples infractions administratives et la décision d'imposer la procédure administrative ne peuvent pas être traduits à la demande du contrevenant ou de la personne sanctionnée.

3. L'emploi des langues dans les procédures d'appel devant les tribunaux ordinaires est régi par la loi de 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et, par conséquent, ne relève pas de la compétence de la CPCL, conformément à l'article 60 LLC.
4. Il convient tout d'abord de noter que la CPCL n'est pas compétente pour vérifier la compatibilité des LLC avec les réglementations européennes.

En outre, en vertu de l'article 12, paragraphe 1 LLC, les services locaux situés dans la région linguistique homogène de langue française ou néerlandaise, ne doivent utiliser respectivement que le français ou le néerlandais dans leurs rapports avec les particuliers. Les services locaux situés dans les communes malmédiennes ou de la région de langue allemande utilisent le français ou l'allemand selon la langue utilisée par le particulier (article 12, alinéa 2 LLC). Les services locaux des communes de la frontière linguistique, des communes périphériques et des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilisent le néerlandais ou le français selon la langue utilisée par le particulier (art. 12, alinéas 2 et 3 LLC ; art. 19 et 25 LLC).

Toutefois, conformément au principe de courtoisie linguistique, les services locaux peuvent envoyer des informations explicatives dans une autre langue nationale lorsqu'ils communiquent avec un particulier qui réside dans une autre région linguistique.

Les rapports avec les particuliers qui vivent à l'étranger ne sont pas régis par les LLC. Par conséquent, des informations explicatives peuvent être envoyées dans une autre langue.

**(Avis 53.053 du 7 avril 2021)**

**Ministre de la Fonction Publique de la Région wallonne :**  
**demande d'avis relative à la connaissance du néerlandais et de l'anglais pour le recrutement de «gestionnaire en matières et techniques environnementales » (niveau A) au sein de l'Agence wallonne de l'air et du climat du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- Résidence administrative Namur.**



La LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2° et § 3 LORI nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de «gestionnaire en matières et techniques environnementales » (niveau A-emploi AAC047 et AAC048) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance du néerlandais et de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance du néerlandais et de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « gestionnaire en matières et techniques environnementales ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais et de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 53.078 du 5 mars 2021)**

**Ministre de la Défense :  
demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour les recrutements néerlandophones et francophones prévus en 2021 pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**



Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC)).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de « Spécialiste en Télécommunication », « *Specialist in Telecommunicatie* », « *Data Manager* », « *Technical Manager IT* », « *Analyste* », « *Analist* », « *Cyber Security Expert* », « *Jurist(e) cyber operations* », « *Documentalist(e)* », « *Websurfer* », « *Imagery Intelligence Collaborator* », « *Analyste spécialiste Afrique* » et « *Specialist ICT* » ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « Spécialiste en Télécommunication », « *Specialist in Telecommunicatie* », « *Data Manager* », « *Technical Manager IT* », « *Analyste* », « *Analist* », « *Cyber Security Expert* », « *Jurist(e) cyber operations* », « *Documentalist(e)* », « *Websurfer* », « *Imagery Intelligence Collaborator* », « *Analyste spécialiste Afrique* » et « *Specialist ICT* ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais et uniquement pour ce qui concerne la fonction « *Analyste spécialiste Afrique* », sur la connaissance rédactionnelle de l'anglais comme conditions supplémentaires de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans le présent avis, pour autant que ces connaissances soient adaptées aux exigences des fonctions exercées.

**(Avis 53.099 du 23 avril 2021)**

**Ministre de la Justice :**

**demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour les recrutements de deux « Prospecteurs de l'information des réseaux sociaux et Internet » au sein du Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (CIAOSN) du SPF.**



Le SPF Justice est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC)).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Prospecteurs de l'information des réseaux sociaux et Internet » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « Prospecteurs de l'information des réseaux sociaux et Internet ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 53.107 du 23 avril 2021)**

**SPW Fiscalité :**

**demande d'avis relative à la sélection d' assistants administratifs (niveau C) et d'adjoints administratifs (niveau D).**



Wallonie

La demande d'avis concerne possibilité de tester la connaissance du français.

Il ressort de l'article 38 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, qui renvoie à l'article 15, § 1<sup>er</sup> LCC, que la langue administrative de ce service est l'allemand (siège à Eupen).

Dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a la connaissance de la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup> des LLC.

Ce service utilise par ailleurs la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de sa circonscription (avis, communications et formulaires destinés au public, rapports avec les particuliers, actes, certificats, déclarations et autorisations).

Il est organisé de manière telle qu'il puisse respecter ces dispositions sans la moindre difficulté.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque, pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions d'assistant administratif (niveau C) et d'adjoint administratif (niveau D) au sein de la Direction de l'Établissement du précompte immobilier et des taxes spécifiques, SPW Fiscalité, ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance du français.

Par conséquent, la connaissance du français peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions susmentionnées.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du français comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

La CPCL fait néanmoins remarquer que les programmes informatiques à disposition des agents en question doivent être disponibles en allemand.

**(Avis 53.174 – 175 du 4 juin 2021)**

**Ministre de la Mobilité :**  
**les avis et communications au public de la SNCB.**



A. Principes généraux

Les annonces orales, les avis diffusés via des écrans, les informations affichées, etc. sont des avis et communications au public au sens des LLC (avis CPCL n° 36.020 du 9 mars 2006).

Les gares de la SNCB doivent être qualifiées de services locaux (vois avis CPCL n° 37.091 du 15 décembre 2005; 38.068 et 39.125 du 7 septembre 2006; 39.083 du 24 mai 2007; 42.181 du 16 septembre 2009).

Les gares situées dans une région linguistique homogène doivent, conformément à l'article 11, § 1 LLC rédiger exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les gares situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent, conformément à l'article 18 LLC rédiger en français et en néerlandais, sur un pied d'égalité, les avis et les communications destinés au public.

Les gares situées sur le territoire de la région de langue allemande doivent, conformément à l'article 11, § 2, alinéa premier LLC rédiger en allemand et en français les avis et les communications destinés au public, avec priorité à l'allemand.

Les gares situées dans les communes de la frontière linguistique doivent, conformément à l'article 12, § 2, alinéa deux LLC rédiger en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région, les avis et les communications destinés au public.

Les gares situées dans les communes périphériques doivent, conformément à l'article 24 LLC, rédiger en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais, les avis et les communications destinés au public.

Les trains sont des services régionaux dont les autres éléments de qualification dépendent des régions linguistiques et des communes qu'ils traversent.

Lorsque un train traverse uniquement des communes de régions linguistiques homogènes, telle que la ligne Louvain/Malines/Gand ou encore la ligne Liège/Namur/Mons, ce train doit être qualifié de service régional au sens de l'article 33, § 1, alinéa premier LLC. Conformément à l'article 33, § 1, alinéa premier LLC, ce service doit utiliser la langue de sa région dans ses avis et communications destinés au public.

Lorsque un train traverse uniquement des communes de la région de langue française ou néerlandaise y compris une ou plusieurs communes périphériques ou de la frontière linguistique, telle que la ligne Renaix/Eeklo, ce train doit être qualifié de service régional au sens de l'article 34, § 1, alinéa premier, a) LLC. Conformément à l'article 34, § 1, alinéa trois LLC, ce service doit utiliser pour les avis et les communications qu'il adresse directement au public, la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Dans l'avis n° 28.033 du 17 février et 6 mars 1997, la CPCL estime que la règle prescrite à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 LLC doit être interprétée de la manière suivante :

« L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que les avis et communications que la province du Limbourg adresse directement au public se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

Toutefois dans l'avis n° 1868 du 5 octobre, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi, qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et d'autre part, a expressément reconnu, dans certains cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certains communs.

Se référant aux considérations exprimées dans l'avis n° 1.980 du 28 septembre 1967 concernant les avis et communications adressées au public par les services centraux et assimilés, la Commissions a estimé qu'il convenait, pour l'application de l'article 34, § 1er, d'adopter des règles tenant à la fois de la lettre de la loi et des deux objectifs du législateur énoncés ci-dessus.

Dès lors, elle est d'avis qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service ; le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes. »

Lorsque un train traverse plusieurs régions linguistiques, ce train doit être qualifié de service régional au sens de l'article 35 ou 36 LLC. Dans son avis 40.077 du 13 juin 2008, la CPCL a par exemple estimé que la ligne Bruxelles National/Braine-le-Comte devait être qualifiée de service régional au sens de l'article 35, § 1, b LLC. La CPCL a dès lors émis l'avis qu'un tel service tombait sous l'application de la même réglementation que celle prévue pour les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et que, partant, conformément à l'article 18 LLC, ils devaient établir en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Dans l'avis n° 36.020 du 9 mars 2006, la CPCL a toutefois nuancé l'application dudit bilinguisme de la manière suivante :

« Pour ce qui est de l'application du bilinguisme, se fondant sur les considérations émises dans l'avis 1980, du 28 septembre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services centraux et assimilés, et l'avis 1868, du 5 octobre 1967, concernant les avis et communications adressés directement au public par les services régionaux, la CPCL a toujours estimé que le bilinguisme ne peut se justifier au regard de la législation que pour les communications adressées au public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. avis 28.263/B du 28 février 1997 et 36.127 du 24 février 2005), l'unilinguisme étant la règle pour celles adressées au public des communes homogènes.

Ce qui revient à dire, qu'en l'occurrence, dans les trains qui parcourent plusieurs régions linguistiques, les annonces orales et celles qui défilent sur les écrans, de nature amovible, seront établies en français et en néerlandais lorsque le train parcourt la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le train parcourt la région homogène de langue française ou de langue



néerlandaise, voire en français et en allemand lorsque le train parcourt la région de langue allemande (art. 11, § 2 LLC). »

Il découle de ce qui précède que, conformément aux LLC, seule la langue de la région peut être utilisée dans les trains et les gares dans une région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces, orales, les avis affichés sur les écrans et les autres avis et communications destinés au public, ne peuvent être établis respectivement qu'en français dans la région homogène de langue française, et en néerlandais dans la région de langue néerlandaise.

Il découle de ce qui précède que, conformément aux LLC, le français et le néerlandais doivent être utilisés dans les trains et les gares de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de la frontière linguistique et l'allemand et le français dans les communes situées dans la région de langue allemande.

#### B. Avis et communications destinés aux touristes

L'article 11, § 3 LLC prévoit cependant une exception à la règle générale selon laquelle, dans la région linguistique homogène, les avis et communications destinés au public sont établis dans la langue de la région :

« Les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de contrôle linguistique. »

Dans les avis n° 47.184 et 47.185 du 4 décembre 2015, la section néerlandaise de la CPCL a interprété l'article 11, § 3 de la manière suivante :

« Le législateur a lié une double condition de forme à cette possibilité de l'article 11, § 3 LLC: d'une part, le conseil communal doit décider que les avis destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues (sont visées: les trois langues nationales – le français, le néerlandais et l'allemand – avec une priorité accordée à la langue de la région); d'autre part, le contenu de la décision doit être communiqué à la CPCL dans la huitaine.

Dans ce contexte, il faut également noter que la commune qui prend la décision en question doit préalablement être reconnue comme centre touristique. Cette reconnaissance peut être accordée par les autorités compétentes en la matière (p.ex. le SPF Economie, le SPF Emploi, ...). Il ne revient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique. Lorsqu'elle reçoit les délibérations de la commune, elle vérifiera si celle-ci démontre qu'elle est reconnue comme centre touristique et si elle peut dès lors faire application de l'article 11, § 3 LLC. Dans la négative, la CPCL signale à la commune que cette reconnaissance préalable comme centre touristique est indispensable pour pouvoir faire application de l'article 11, § 3 LLC. »

Dans l'avis n° 48.100 du 15 avril 2016, la section néerlandaise de la CPCL a émis l'avis suivant relatif à l'application de l'article 11, § 3 LLC à l'égard des autorités autres que les communes :

« Il ne revient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique afin qu'elles puissent rédiger des avis multilingues pour les touristes, et elle ne peut pas non plus reconnaître comme centre touristique des sites d'autres autorités et donner la permission de rédiger des publications multilingues. En outre, eu égard aux autorités autres que des autorités locales, les LLC ne contiennent pas de disposition similaire comme celle de l'article 11, § 3 pour les communes. Cette dernière disposition est, comme déjà mentionné, une disposition d'exception qui doit être interprétée d'une manière restrictive.

Partant de ce principe, la section néerlandaise seulement peut accepter que les sites visés dans l'annexe 1 de la demande d'avis qui se situent sur le territoire d'une commune reconnue comme centre

touristique, peuvent offrir aux touristes les informations spécifiques sur le domaine destinées dans plusieurs langues. »

Il résulte de ce qui précède que dans les gares situées dans une région linguistique unilingue, l'exception visée à l'article 11, § 3 LLC n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies :

- la gare doit se situer sur le territoire d'une commune reconnue comme centre touristique par les autorités compétentes ;
- si, le cas échéant, l'ensemble du territoire de la commune n'est pas reconnu, la gare doit se situer dans la partie du territoire qui est reconnue ;
- le conseil communal de ladite commune doit avoir décidé que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues ;
- les avis et communications doivent être spécifiquement adressés aux touristes. Tous les autres avis et communications destinés au public sont établis exclusivement dans la langue de la région ;
- lesdits avis et communications destinés aux touristes doivent être rédigés dans au moins trois langues (sont visées: les trois langues nationales – le français, le néerlandais et l'allemand – avec une priorité accordée à la langue de la région), avant qu'ils soient annoncés dans une autre langue, telle que l'anglais.

Dans sa jurisprudence, par exemple dans les avis n° 51.240 du 20 septembre 2019 et 50.452 du 29 mars 2019, la CPCL a également appliqué l'article 11, § 3 LLC par analogie à des communes situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ainsi, une partie de la Ville de Bruxelles, de la commune d'Ixelles et de la commune de Saint-Josse-ten-Noode ont été reconnues comme centre touristiques.

#### C. Avis et communications destinés à un public international

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans les avis et communications destinés à un public international, outre la langue de la région, d'autres langues peuvent également être utilisées. La CPCL avait déjà estimé que cette règle peut être appliquée pour les communications au public, écrites ou orales, à la gare SNCB de Bruxelles-National (CPCL 12 juin 2009, n° 40.234) ou pour les communications dans les plus grandes gares de Belgique pour les trains internationaux et les trains à destination de l'aéroport national (CPCL 18 octobre 2013, n° 45.048). Dans ces avis et communications, outre les langues parlées en Belgique, d'autres langues peuvent également être utilisées, tout en accordant toujours la priorité à la langue de la région.

#### D. Conclusion

##### 1) Situation actuelle

Aux termes de l'article 11, § 3 LLC et suivant la jurisprudence constante de la CPCL, l'anglais ne peut être utilisé que dans les cas mentionnés ci-dessus en ce qui concerne les gares. S'il est décidé de donner des informations dans les gares dans d'autres langues que celle de la région, ces informations devront toujours être fournies au moins dans les trois langues nationales (le néerlandais, le français et l'allemand).

En résumé, et sans préjudice de ce qui précède, la communication d'informations en anglais dans les gares n'est possible que si ces communications sont également systématiquement données en allemand.

##### 2) Modifications possibles de la loi

La possibilité pour le législateur de prévoir une dérogation aux obligations prévues dans les LLC est prévue à l'article 1, § 1, 1° LLC. Il revient dès lors au législateur à juger de l'opportunité de déroger aux LLC. Une dérogation à une règle qui se situe dans la ligne générale des LLC doit être interprétée au sens strict (C.d'E. 16 sept. 1969, n° 13.685 ; C.d'E. 13 janv. 1970, n° 13.894).

A cet égard, le législateur doit cependant tenir compte des considérations du Conseil d'Etat, section de législation, précisées dans son avis n° 62.411/2/AV donné le 2 mars 2018 sur un avant-projet de loi « instaurant la *Brussels International Business Court* »

« Le Conseil d'État déduit de l'ensemble des considérations qui précèdent que les services publics – ainsi que le pouvoir judiciaire - doivent en principe faire usage des langues officielles, mais que l'emploi d'une autre langue peut être réglé pour autant que l'usage de la langue officielle ou des langues officielles se révèle impossible par la nature des choses ou que les nécessités du service ou l'intérêt général imposent l'usage d'autres langues. Si cette condition est remplie, l'usage d'une autre langue peut être réglé, à la condition supplémentaire qu'il ne soit pas porté atteinte à la primauté de la langue ou des langues de la région (article 4, alinéa 1er, de la Constitution) et que le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination ne soient pas violés (articles 10 et 11 de la Constitution) »

Il résulte de ce qui précède qu'il appartient au législateur de juger de l'opportunité de l'emploi de l'anglais dans des situations pour lesquelles cela est actuellement pas autorisé conformément aux LLC. Il doit pour ce faire tenir compte des considérations du Conseil d'Etat.

**(Avis 53.235 du 29 juin 2021)**

**Ministre de la Fonction publique :**

**projet d'arrêté royal portant diverses mesures en matière de sélection, de mobilité, de certification linguistique et de carrière pécuniaire dans la fonction publique administrative fédérale.**



1. Modification proposées

L'article 11 de l'arrêté royal susmentionné prévoit ce qui suit :

Art. 11. – « Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, les modifications suivantes sont apportées :

1°. L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Les jurys des examens linguistiques siègent sous la présidence du Directeur général Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui ou de son délégué, qui peut être un membre du personnel de sa direction générale ou un expert externe visé à l'article 4, §2, alinéa 1er, 3ème tiret. Le président a voix délibérative. En cas de parité des voix, sa voix est prépondérante. »

2°. Un deuxième alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 1er et 2 existants :

« Les deux tiers au plus des membres de chacun des jurys appartiennent au même sexe. ».

L'article 12 de l'arrêté en question a trait à une modification des allocations accordées aux membres du jury.

2. Portée des dispositions

Le projet d'arrêté royal modifie le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (AR 8 mars 2001) de telle manière que les jurys des examens linguistiques siègent sous la présidence du Directeur général Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui ou de son délégué, qui peut être un membre du personnel de sa direction générale ou un expert externe à la place de l'Administrateur général du Bureau de Sélection ou de son délégué.

Par ailleurs, le projet d'arrêté royal ajoute un nouvel alinéa qui prévoit que les deux tiers au plus des membres de chacun des jurys appartiennent au même sexe.

### 3. Avis

La CPCL émet un avis positif quant à la possibilité visée de permettre à des experts externes de présider également les jurys d'examen.

Il n'appartient pas à la CPCL de se prononcer sur la composition des jurys sur la base du sexe de ses membres et sur les allocations accordées aux membres de ces jurys.

**(Avis 53.237 du 29 juin 2021)**

**Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) :  
demande d'avis relative à l'utilisation de documents en anglais pour une  
procédure de sélection (INAMI) – experts des dispositifs médicaux (A2).**



L'INAMI est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC)).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction « experts des dispositifs médicaux » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « expert des dispositifs médicaux ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais et uniquement pour ce qui concerne la fonction « experts des dispositifs médicaux », pour autant que cette connaissance soit adaptées aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 53.242 du 1<sup>er</sup> juillet 2021)**

**Ministre de la Fonction Publique de la Région wallonne :  
demande d'avis relative à la connaissance de l'allemand pour le recrutement  
d' « assistants administratifs » (niveau C) au sein du SPW Fiscalité Agriculture,  
Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des  
forêts Direction de Malmédy.**



La LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

La fonction pour laquelle la présente demande d'avis a été introduite relève de la Direction de Malmédy du Département de la nature et des forêts du SPW Fiscalité Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

La Direction de Malmédy assure la gestion des matières confiées au Département de la Nature et des Forêts sur le territoire des cantons de l'Est qui sont composés des 9 communes germanophones et de 2 communes francophones à facilités.

Conformément à l'article 41 LORI, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Etant donné que la Direction en question a son siège à Malmédy, la langue administrative de cette direction est le français

Conformément à l'article 41, alinéa trois LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans ces services s'il n'a une connaissance de la langue de la région, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1 LLC.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction d'« assistant administratif » (niveau C - emploi C03706) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance écrite et orale de l'allemand.

Par conséquent, la connaissance écrite et orale de l'allemand peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction d'« assistant administratif ».

Sur la base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance écrite et orale de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 53.312 du 15 juillet 2021)**

**Ministre de la Fonction Publique de la Région wallonne :**  
**demande d'avis relative à la connaissance du néerlandais et de l'anglais pour différentes fonctions au sein du SPW Secrétariat général et du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.**



La LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1, LCC.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

**(Avis 53.316-317-318 du 15 juillet 2021)**

Le conseil communal est un service local tel que prévu à l'article 1, § 1 des LLC (voir les avis de la CPCL n° 1067 du 3 mars 1966 et 1708 du 19 janvier 1967).

Etant donné que les rapports oraux au sein des conseils communaux ne sont pas explicitement réglés par les LLC, l'emploi oral des langues dans les débats des conseils communaux est libre tant lors des séances à huis clos que dans les séances publiques (voir les avis de la CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966; 37.205 du 31 décembre 2006; 40.147 du 15 mai 2009 et 45.093 du 13 septembre 2013).

De plus, les conseillers communaux sont des mandataires publics qu'aucune disposition légale n'oblige à comprendre ou à parler les deux langues dont l'emploi est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale (voir les avis de la CPCL n° 1708 du 19 janvier 1967; 45.093 du 13 septembre 2013).

Quelle que soit la langue employée, la différence de langues ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal (voir les avis de la CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999).

Dans le cadre de sa pratique d'avis, la CPCL a estimé que tous les points inscrits à l'ordre du jour des séances des Conseils communaux sont importants pour tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (voir les avis de la CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999). Et que, dans les communes de la région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, dès lors, pour pouvoir accomplir son mandat normalement, recevoir dans tous les cas dans sa propre langue, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour de même que les rapports et documents transmis au Conseil par le Collège (voir les avis de la CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967; 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 25.127 du 16 février 1995; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999; 31.119 du 14 décembre 2000; 32.066 du 12 octobre 2001; 33.130 du 14 mars 2002; 37.224 du 11 mai 2006; 40.195 du 30 octobre 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

Dans son avis 27.233 du 10 octobre 1996, la CPCL a estimé que les questions orales et écrites posées conformément à l'article 84, § 3, de la loi communale, s'inscrivent dans l'exercice du mandat d'un conseiller communal et que ce dernier ne peut normalement remplir ce mandat s'il reçoit une réponse dans une langue autre que la sienne propre.

Dans son avis 30.136 du 18 mars 1999, la CPCL a estimé que les motions qui sont ajoutées à l'ordre du jour conformément à l'article 97 de la nouvelle loi communale, doivent pouvoir être compris par tous les conseillers communaux au même titre que les autres points de l'ordre du jour afin qu'ils puissent voter en toute connaissance de cause.

Enfin, chaque conseiller doit non seulement pouvoir participer aux débats dans sa langue propre (en français ou en néerlandais), mais a également le droit d'obtenir dans cette même langue une réponse à ses questions, et a en outre le droit d'être compris par tous les membres de ce conseil, également par ceux qui ignorent ou ne parlent pas cette langue. Ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions, comme un fonctionnaire (voir l'arrêt n° 19.907 du C. E. du 13 novembre 1979 et l'avis de la CPCL n° 45.093 du 23 septembre 2013).

Les commentaires oraux supplémentaires des points de l'ordre du jour du Conseil communal présentés par l'échevin compétent doivent pouvoir être compris de tous les conseillers communaux pour leur permettre de voter en connaissance de cause les points de l'ordre du jour. Dans un organe représentatif bilingue, comme par exemple un conseil communal, ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions des interventions orales, comme un fonctionnaire (voir l'avis de la CPCL n° 49.026 du 21 avril 2017).

Les avis sont des inscriptions mises en évidence sur les murs des bâtiments et des locaux administratifs dans le but de fournir certaines informations aux citoyens. Peu importe le support et le type impression.

En revanche, les communications sont des informations diffusées sous quelque forme que ce soit destinées à tous, soit adressées à un public particulier. Ainsi, les publications des services, les affiches dans les bâtiments publics et le long des voies publiques, les toutes-boîtes, les annonces via les médias (télévision, radio, cinéma, théâtre...), les publications dans les quotidiens, hebdomadaires, les communications diffusées sur internet y compris les sites Internet, ... sont des communications.

Dans son avis n° 49.312 du 23 mars 2018, la CPCL a estimé qu'il y a lieu de considérer les rapports analytiques du conseil communal comme des avis et communications destinés au public, puisqu'ils doivent être publiés sur le site internet de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Par analogie avec les rapports analytiques du conseil communal publiés sur le site Internet d'une commune située sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la mise à disposition d'enregistrements des séances est également un avis ou une communication destiné au public.

Aux termes de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Il convient dès lors de prévoir la traduction de ce qui est dit par les différents membres du conseil communal dans les enregistrements des séances du conseil communal.

**(Avis 53.326 du 17 septembre 2021)**

**Ministre de la Culture et des Sports, de l'Emploi et des Média de la Communauté germanophone:**  
**demande d'avis relatif l'application des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.**



Le Bureau national de normalisation est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays au sens des LLC.

Les normes applicables approuvées ou homologuées par le Bureau national de normalisation ne sont pas des arrêtés royaux et ministériels au sens de l'article 56, § 2 LLC.

L'arrêté royal du 2 février 2021 relatif à la publication des normes ainsi qu'à leur éventuelle homologation et modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes prévoit ce qui suit dans son article 4, 1° :

« Art. 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, le Conseil d'administration du Bureau décide de :  
1° publier le texte résultant d'une enquête publique, en tant que norme ou de version consolidée de la norme ; (...) »

Le même arrêté royal précise également ce qui suit dans son article 7 :

« Art. 7. Le Bureau peut publier comme norme belge les document suivants, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec la législation belge, ou en retirer la publication comme norme belge :

1° les normes ou publications normatives des organisations internationales de normalisation, pour autant que les obligations européennes le permettent ;

2° les publications normatives des organisations européennes de normalisation ;

3° les normes ou publications normatives des organisations étrangères de normalisation, pour autant que les obligations européennes le permettent ;

4° certains documents normatifs élaborés par les commissions de normalisation, pour autant que les obligations européennes ou internationales le permettent.

(...) »

Enfin, ce même arrêté prévoit ce suit dans ses articles 9 et 10 :

« Art. 9. La publication et le retrait de normes sont annoncés sur le site internet du Bureau.

Art. 10. Le Bureau publie et met à jour la liste des normes adoptées et des normes homologuées, mentionnant la référence, la dénomination ainsi que les dates d'adoption et de retrait de la norme et, le cas échéant, les dates d'homologation et de retrait d'homologation, sur son site internet. »

Les publications prévues aux articles 4, 7, 9 et 10 de l'arrêté royal du 2 février 2021 relatif à la publication des normes ainsi qu'à leur éventuelle homologation et modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes, cités ci-dessus, doivent être qualifiés d'avis ou communication au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, LLC, Les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Dès lors que le Bureau national de normalisation publie les normes applicables approuvées ou homologuées par lui, ces textes doivent dès lors être également établis en allemand.

**(Avis 53.331 du 8 octobre 2021)**

#### **SPP Politique scientifique :**

**demande d'avis concernant la sélection d'un conseiller général  
coordination affaires scientifiques pour Belspo.**



Le SPP Politique scientifique est un service central au sens de l'article 43ter LLC.

Conformément à l'article 43ter, § 5 LLC, les fonctionnaires et agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues. Ils peuvent prouver par un examen préalable qu'ils connaissent l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de leurs études et présenter l'examen d'admission dans cette langue.

En ce qui concerne la présente demande d'avis :

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « conseiller général coordination affaires scientifiques » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance active de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance active de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction susmentionnée.



Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance active de la langue anglaise comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 53.369 du 8 octobre 2021)**

**Gouvernement de la Région Wallonne :  
demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique en anglais.**



Wallonie

La LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2° et § 3 de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup> LCC.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Spécialiste en gestion, conservation et protection de l'environnement » niveau A (PO3B0253) au sein du département de l'environnement et de l'eau du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et la fonction de « Gestionnaire de fonds européens » de niveau A (28245) au sein du département des politiques européennes et des accords internationaux du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « Spécialiste en gestion, conservation et protection de l'environnement » et de « Gestionnaire de fonds européens ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

**(Avis 53.377 du 17 septembre 2021)**

**Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté :  
Les *Centra Algemeen Welzijnwerk (CAW - Centres d'action sociale générale)* et la réglementation sur l'emploi des langues en matière administrative.**



La section néerlandaise de la CPCL constate que :

- la mission et les objectifs de l'action sociale générale sont définis par le décret ;
- les missions des centres téléassistance et des centres d'action sociale générale ainsi que les principes de fonctionnement qu'ils doivent appliquer, sont définis par le décret ;
- le gouvernement détermine la manière dont les centres doivent être établis pour être reconnus, ainsi que le champ d'action, la programmation et la planification politique des centres ;
- le nombre de centres d'action sociale générale et de centres de téléassistance est explicitement déterminé dans le décret ;

- la détermination et l'octroi des enveloppes de subventions des centres ;
- les centres qui sont agréés ou qui ont demandé un agrément font l'objet d'un contrôle approfondi par des fonctionnaires de l'autorité flamande.

Sur la base des éléments ci-dessus, la section néerlandaise conclut que les centres de téléassistance et les centres d'action sociale générale sont des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Du fait que leur champ d'activité couvre non pas l'ensemble de la circonscription de la Communauté flamande mais seulement une partie, ils sont soumis au régime linguistique défini au titre III, chapitre II, section 2 LORI.

La section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public allochtone en raison de la nature des services qu'ils fournissent et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'utilisation de langues étrangères, en plus des langues nationales, peut alors être souhaitable.

Dans sa pratique d'avis, la CPCL a accepté qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être utilisées pour des projets spécifiques (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et n° 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la pratique d'avis constante de la CPCL, cette exception s'applique uniquement à condition qu'il s'agisse d'une traduction et que les textes en langue étrangère indiquent clairement qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la ou les langues prescrites afin qu'il soit clair que les individus disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées.

Cette pratique d'avis constante vise à limiter toute exception à la loi à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt public (cf. avis CPCL n° 50.366 du 9 novembre 2018). Toute exception doit donc être limitée autant que possible dans son application et dans le temps étant donné que l'utilisation de langues étrangères ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel ou transitoire. Par exemple, la CPCL a, par le passé, émis des avis favorables sur l'utilisation des autres langues lorsque cette utilisation était nécessaire pour la santé publique ou l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans son avis n° 48.307 du 27 janvier 2017, la CPCL a émis l'avis suivant concernant le groupe cible auquel est destinée la communication établie dans les autres langues :

"Le groupe cible de la lettre d'introduction, du questionnaire et de la lettre de rappel en langue étrangère est toutefois trop général et n'est pas défini avec précision. La méthode proposée fait une distinction en fonction de la connaissance concrète du néerlandais dans le chef de la personne interrogée et non en fonction de la durée de résidence dans la Communauté flamande, qui devrait être un élément déterminant dans l'appréciation de l'opportunité ou de la nécessité d'utiliser d'autres langues que le néerlandais.

Par conséquent, la section néerlandaise ne pourra émettre un avis favorable à votre demande que dans la mesure où l'utilisation d'autres langues dans les rapports avec les particuliers résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale est limitée aux personnes qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre le néerlandais et de se familiariser suffisamment avec cette langue."

Cette pratique d'avis s'applique également aux CAW. Cela signifie qu'ils ne peuvent utiliser d'autres langues que la ou les langues prescrites, en l'occurrence le néerlandais et le français, qu'à titre exceptionnel pour les habitants de la frontière linguistique et des communes périphériques qui demandent l'utilisation du français. Cette utilisation doit être limitée à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt public.

La CPCL est d'avis que l'utilisation d'autres langues dans le cadre de l'action sociale générale peut se justifier, étant donné que l'action sociale générale doit être comprise comme l'assistance et la prestation de services psychosociaux à toutes les personnes dont les chances de bien-être sont menacées ou réduites en raison d'événements survenus dans la sphère privée, de problèmes résultant d'événements survenus dans un

contexte de criminalité ou de problèmes de vulnérabilité multiple résultant d'un processus d'exclusion sociale.

L'utilisation d'autres langues doit respecter les exigences formelles énoncées ci-dessus, en particulier le fait que le texte soit une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans le texte en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la ou les langues imposées afin qu'il soit clair que les particuliers disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées.

La CPCL souligne en outre que cette utilisation d'autres langues devrait être limitée aux résidents qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre le néerlandais et de se familiariser suffisamment avec cette langue. La question de savoir si une personne a eu la possibilité d'apprendre le néerlandais et de se familiariser suffisamment avec cette langue doit être évaluée séparément dans chaque situation. Lors de cette évaluation, les *CAW* peuvent tenir compte de la vulnérabilité spécifique des personnes qui font appel à leurs services.

**(Avis 53.405 du 5 novembre 2021)**

## Chapitre II Demandes d'avis des gouvernements

### **Agentschap Integratie en Inburgering:**

#### **demande d'avis relative aux modalités de diffusion de brochures de vaccination multilingues conformément à la pratique consultative de la CPCL.**

AGENTSCHAP  
INTEGRATIE &  
INBURGERING

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être utilisées pour des projets spécifiques (voir avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et n° 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'il s'agisse d'une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la langue ou les langues légalement imposées de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Par exemple, la CPCL a par le passé émis des avis favorables à l'utilisation d'autres langues lorsque cette utilisation était nécessaire pour des raisons de santé publique.

Dans le cadre de la crise Corona, il est justifié que les règles de lutte contre cette crise soient établies dans d'autres langues que le néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL a déjà estimé à plusieurs reprises que l'emploi d'autres langues utiles pouvait être accepté à titre exceptionnel, de manière limitée en importance et dans le temps vis-à-vis d'un groupe spécifique constitué de personnes qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais (voir avis CPCL n° 47.049 du 22 mai 2015, n° 48.062 du 15 avril 2016, n° 48.068 du 15 avril 2016).

La diffusion de la brochure multilingue est donc autorisée à condition que, au-dessus du texte dans les langues étrangères, il soit mentionné qu'il s'agit d'une traduction de la langue ou des langues imposée(s) sur place et que ce texte est disponible dans la ou les langue(s) prescrite(s).

En ce qui concerne la distribution physique des dépliants, il suffit de proposer la version dans la ou les langues étrangères en plus de la version néerlandaise si celles-ci sont exposées dans l'espace public. Toutefois, si les dépliants sont distribués directement ou indirectement au public cible, ce dépliant doit toujours être distribué avec la version néerlandaise. Dans les deux cas, la version néerlandaise doit primer sur les versions en langues étrangères.

**(Avis 53.112 du 23 avril 2021)**

### **Mooimakers:**

#### **Demande d'avis relatif à une campagne en anglais concernant les déchets sauvages dans la zone portuaire d'Anvers.**



La CPCL est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone en raison de la nature des services fournis et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration et de l'intégration civique. L'emploi de langues étrangères, parallèlement aux LLC, peut alors être souhaitable.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être utilisées pour des projets spécifiques (voir avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et n° 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'il s'agisse d'une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes

en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la langue ou les langues légalement imposées de manière à ce qu'il soit clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Dans ce cas particulier, l'objectif est de promouvoir l'intégration des locuteurs non natifs, ce qui en soi peut être considéré comme un objectif spécial pour justifier l'utilisation des langues étrangères.

Dans le cas présent, il s'agit d'une campagne de lutte contre les déchets sauvages dont le public cible est le trafic de camions, dont beaucoup ont un conducteur étranger. La campagne est limitée à neuf panneaux répartis sur deux routes de la zone portuaire.

Comme la campagne se limite aux routes de la zone portuaire, où le trafic de camions (international) joue un rôle majeur, l'utilisation supplémentaire de l'anglais est exceptionnellement autorisée.

Toutefois, en ce qui concerne la question de l'utilisation de l'anglais uniquement, La CPCL, section néerlandaise, ne voit aucune raison de s'écarter de sa pratique consultative mentionnée ci-dessus. L'utilisation de l'anglais est autorisée dans ce cas, mais il doit être utilisé en plus du néerlandais et le texte anglais doit contenir une mention indiquant qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais.

**(Avis 53.132 du 4 juin 2021)**

**Commune de Londerzeel:**  
**demande d'avis relative à des *flyers* multilingues en rapport avec une école d'été.**



La CPCL est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone en raison de la nature des services fournis et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration et de l'intégration civique. L'emploi de langues étrangères, parallèlement aux LLC, peut alors être souhaitable.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être utilisées pour des projets spécifiques (voir avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et n° 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'il s'agisse d'une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la langue ou les langues légalement imposées de manière à ce qu'il soit clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Dans le cas présent, il s'agit d'encourager l'intégration de personnes allophones, ce qui peut être considéré comme un objectif particulier pouvant justifier l'emploi de langues étrangères.

La section néerlandaise de la CPCL a déjà estimé à plusieurs reprises que l'emploi d'autres langues utiles pouvait être accepté à titre exceptionnel, de manière limitée en importance et dans le temps vis-à-vis d'un groupe spécifique constitué de personnes qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais (voir avis CPCL n° 47.049 du 22 mai 2015, n° 48.062 du 15 avril 2016, n° 48.068 du 15 avril 2016).

Il s'agit en l'occurrence de la distribution ciblée de brochures parmi les parents de 190 enfants issus d'écoles primaires de Londerzeel avec pour objectif de mieux familiariser des enfants issus de familles allophones avec le néerlandais de manière ludique.

La distribution de brochures dans différentes langues est donc autorisée à condition que, au-dessus du texte dans les langues étrangères, il soit en outre précisé qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais.

**(Avis 53.150 du 23 avril 2021)**

**Ville de Rochefort :**

**demande d'avis relatif au recrutement d'étudiants jobistes ayant une connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais.**



En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être imposée comme condition de recrutement dans les services de la ville de Rochefort.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques soit exceptionnellement exigée dans des cas spécifiques pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en question. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour les jobs étudiants qui sont en contact avec des touristes étrangers, la CPCL approuve le recrutement de ces jobistes possédant une connaissance de la langue néerlandaise et/ou de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 53.195 du 12 juillet 2021)**

**Office des Etrangers :**

**demande d'avis relatif à l'envoi d'une notification de l'Office des Etrangers.**



L'Office des Etrangers est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La Ville de Nivelles est un service local situé sur le territoire de la région de langue française au sens des LLC.

Un ordre de quitter le territoire, en ce y compris la motivation de la décision et la notification, constitue un acte au sens des LLC.

Conformément à l'article 42 LLC, les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Il appartient donc à l'Office des Etrangers de rédiger l'acte dans la langue demandée par l'intéressé.

La CPCL fait également remarquer que tout contact que la Ville de Nivelles entretiendrait avec le particulier doit se faire en français.

**(Avis 53.291 du 16 juillet 2021)**

**Armée Belge :**

**demande d'avis relative à l'emploi de l'anglais pour des dépliants de l'armée belge.**



La Direction générale de la Communication Stratégique fait partie de la structure militaire de l'armée belge.

L'armée belge est soumise à la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée.

L'article 27 de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée précise que les avis et les communications que les autorités adressent au public sont rédigés conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Les dépliants (*flyers*) relatifs au recrutement destinés au grand public sont des avis et communications au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa deux LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés uniquement en français à l'exclusion de toute autre langue.

La CPCL émet donc un avis négatif en ce qui concerne l'emploi de l'anglais dans des dépliants (*flyers*) relatifs au recrutement destinés au grand public.

En ce qui concerne les dépliants (*flyers*) relatifs au recrutement destinés à l'usage interne de la Défense, la CPCL constate que les LLC ne s'appliquent pas à la communication interne au sein de la Défense et se déclare incompétente sur ce point .

**(Avis 53.302 du 16 juillet 2021)**

**ONEM:**

**demande d'avis relative à un logo bilingue pour le courrier.**



L'Office national de l'emploi (ONEm) est un service central au sens des LLC.

L'article 41 LLC prévoit ce qui suit :

« § 1. Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

§ 2. Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région. »

L'utilisation de logos bilingues sur des lettres qui, pour le reste, sont unilingues est acceptable pour autant que ceux-ci renvoient à la dénomination néerlandaise et française de l'institution en question et que les deux langues soient traitées sur un strict pied d'égalité.

**(Avis n. 53.214 du 29 juin 2021)**

**SPF Economie :**  
**demande d'avis relatif à l'Autorité belge de la Concurrence.**



1. L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est un service central au sens des LLC (voir également l'avis CPCL n° 51.454 du 14 février 2020). Par conséquent, l'article 43 LLC s'applique à l'ABC.

L'article 43, § 3, alinéa 1er LLC précise ce qui suit : « Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, pour les fonctions de management et pour les fonctions d'encadrement ainsi que pour les grades de rang 13 et supérieurs et les grades équivalents et les classes A3, A4 et A5, sous réserve de l'application du § 2, alinéa 1er, les emplois sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, à tous les degrés de la hiérarchie. »

Au sein du degré de la hiérarchie dans lequel les membres du Comité de Direction sont inclus, les emplois doivent être répartis entre les rôles français et néerlandais de manière égale en tenant également compte des prescriptions de l'article 43, § 3 LLC relatives au cadre bilingue.

2. Conformément à l'article 43, § 4, alinéa cinq LLC, le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation.

Vu la formulation de votre seconde question (« personne francophone, mais engagée sous le rôle linguistique NL »), il est rappelé que le rôle linguistique d'une personne est déterminé soit en fonction du régime linguistique de l'examen d'admission, soit en fonction de la langue du diplôme ou du certificat d'études requis par la fonction, soit en fonction d'un examen préalable tel celui du certificat « article 7 » attestant de la connaissance de la langue (art. 43, §4, al. 2 et 3 LLC).

Dans le cas d'un mandataire qui souhaite participer à la procédure de sélection pour une autre fonction de mandat, on peut affirmer ce qui suit.

Dans la mesure où l'intéressé ne réintègre pas un poste dans la fonction publique à la fin de son mandat, ce qui signifie que la fin de son mandat ne peut pas entraîner un changement de rôle linguistique, il est autorisé à accepter un mandat dans l'autre rôle linguistique dans la mesure où toutes les autres conditions concernant la participation et les exigences en matière de connaissances linguistiques sont remplies. Toutefois, afin de ne pas entrer en concurrence avec ses collègues dans l'autre rôle linguistique, il ne peut en aucun cas participer à des procédures de sélection au sein de sa propre organisation qui impliqueraient un changement de rôle linguistique lors de la nomination.

**(Avis 53.347 du 8 octobre 2021)**

**SPF Stratégie et Appui :**  
**Demande d'avis relative à l'exigence linguistique lors du recrutement ou de la promotion.**



Il découle de la lecture des LLC qu'avant qu'une personne puisse travailler dans un service public, elle doit avoir la connaissance de (l'une des) langue(s) nationale(s) requise(s) au niveau où cette personne a dû être en mesure de faire des études dans cette langue.



Cette connaissance doit être établie en premier lieu par le diplôme exigé, le certificat d'études exigé ou la déclaration du chef d'établissement requise. En outre, ces connaissances peuvent également être prouvées au préalable par l'examen linguistique décrit à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

L'article 43ter, § 5, alinéa trois LLC prévoit néanmoins que les candidats qui font leurs études à l'étranger dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peuvent faire valoir l'équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnus par la loi, présentent l'examen d'entrée en néerlandais ou en français, au choix. Il n'est pas mentionné qu'ils doivent prouver ces connaissances par le biais d'un test linguistique avant leur participation à l'examen d'admission. Toutefois, s'il n'y a pas d'examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle dans lequel la personne souhaite être affectée doit être établie au moyen d'un examen linguistique préalable.

Dans un avis précédent, la CPCL a précisé qu'elle considérait que le niveau linguistique de l'examen d'admission éventuellement prescrit devait être du même niveau et du même ordre qu'un examen préalable permettant d'établir la connaissance de la langue du rôle en l'absence d'examen d'admission. On ne peut déduire des dispositions des LLC que le niveau de langue de l'examen d'entrée visé à la première phrase serait différent, par exemple plus facile, que le niveau de langue de l'examen linguistique préalable visé à la deuxième phrase.

La CPCL constate les éléments suivants :

- le législateur a prévu l'article 43ter, § 5, alinéa trois LLC dans les années 1960 au profit des Belges résidant à l'étranger qui ont dans la plupart des cas une des langues nationales comme langue maternelle. Elle constate toutefois que cette disposition est de plus en plus utilisée par les personnes d'origine étrangère qui ont fait leurs études à l'étranger et dont la langue maternelle n'est pas une des langues nationales;
- les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande ou qui ont fait leurs études dans les universités de la Communauté française ou flamande dans une autre langue que le néerlandais ou le français, comme l'anglais, doivent d'abord prouver leur connaissance du français ou du néerlandais en présentant un examen linguistique préalable avant de pouvoir se présenter à l'examen d'admission ;
- les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande doivent prouver leur connaissance du néerlandais ou du français par le biais d'un examen linguistique préalable avant de pouvoir passer le test d'admission lorsqu'ils posent leur candidature à un poste dans les services centraux ou d'exécution. Toutefois, s'ils posent leur candidature pour un poste dans les services de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils doivent prouver leur connaissance du néerlandais ou du français en réussissant l'examen d'admission lorsqu'un examen d'admission a lieu.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la CPCL se demande dans quelle mesure le régime défini dans la loi permet encore de réaliser la raison d'être de celui-ci, à savoir la connaissance requise de la langue concernée pour exercer l'emploi en question.

**(Avis 53.348 du 5 novembre 2021)**

**SPF Stratégie et Appui :**  
**équivalence entre les certificats linguistiques militaires et les certificats linguistiques en matière administrative.**

Dans son avis n° nr. 49.141 du 30 juin 2017, la CPCL précise ce qui suit :

« De la lecture littérale de l'article XII.VII.28 PJPoI, la CPCL déduit que le champ d'application personnel de l'annexe 14 du PJPoI se limite aux membres du



personnel de la gendarmerie qui sont passés à la police locale et la police fédérale suite à la réforme de la police.

[...]

Seuls les membres de la gendarmerie qui passent, soit à la police locale, soit à la police fédérale, peuvent démontrer, en se basant sur l'annexe 14 du PJPol, qu'ils répondent aux connaissances linguistiques exigées par les LLC. »

Cela signifie que, sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001, l'équivalence ne peut être appliquée dans d'autres cas que celui des membres de la gendarmerie transférés à la police locale et fédérale suite à la réforme de la police.

La CPCL émet dès lors un avis négatif quant à votre question.

**(Avis 53.415 du 5 novembre 2021)**

### **Ville de Ninove :**

#### **Emploi de l'anglais dans les media sociaux de la commune de Ninove.**



Les messages postés sur les média sociaux sont principalement des avis et communications au sens des LLC.

En vertu de l'article 11, § 1, alinéa premier LLC, les services locaux situés dans la zone homogène de langue néerlandaise, telle que la commune de Ninove, établissent les avis et communications au public en néerlandais.

La commune de Ninove doit donc établir ses avis en néerlandais. Les avis et communications constituent une version numérique de leurs activités normales. Ces avis et communications doivent dès lors être traités de la même manière que s'il s'agissait d'une version analogique.

Il est possible que la page de la commune de Ninove soit mentionnées sur les média sociaux (*twitter, facebook, etc.*) ou soit directement adressée dans le message d'un particulier. Dans ce cas, il faut parler d'une rapport avec un particulier au sens de l'article 12 LLC car un contact individualisé a lieu. La commune de Ninove doit dès lors également s'adresser au particulier en néerlandais. Toutefois, la commune de Ninove a toujours la possibilité de répondre aux particuliers établis dans une autre région linguistique, dans la langue utilisée par l'intéressé (principe de courtoisie). La CPCL constate que l'exception mentionnée dans la dernière phrase ne peut pas avoir pour conséquence que des informations importantes d'intérêt général ne soient pas communiquées en néerlandais. En d'autres termes, la simple mention d'une personne privée n'exclut pas que l'information constitue néanmoins une communication au sens des LLC, afin d'exclure tout abus fondé sur l'exception précitée.

Il est également possible de partager des messages sur les média sociaux, c'est-à-dire que la commune peut partager un message posté par un tiers, un particulier ou même une autre administration, sur son propre compte, afin que ce message soit visible par tous ses propres suiveurs. La commune reste également soumise aux LLC pour ces messages partagés. En vertu de l'article 11, § 1, alinéa 1 LLC, les services locaux situés dans la région homogène de langue néerlandaise doivent publier en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme un « avis ou une communication au public ». Pour la page de la commune de Ninove, cela signifie concrètement que tous les messages partagés doivent être établis en néerlandais. Si nécessaire, la commune doit elle-même traduire en néerlandais un message en langue étrangère émanant d'un tiers. En effet, la commune ne peut pas invoquer un tiers, qui a droit au libre emploi des langues, pour justifier une violation des LLC.

Cela ne signifie toutefois pas que la commune soit tenue de traduire l'ensemble du contenu mais uniquement le texte du message partagé lui-même. Si, par exemple, une pièce jointe est partagée, le

contenu de la pièce jointe elle-même ne doit pas être traduit dans la mesure où celle-ci ne provient pas d'une autre autorité et/ou que son contenu ne concerne pas l'intérêt public.

La CPCL a statué à plusieurs reprises que l'utilisation d'une marque ou d'un nom de produit dans une langue autre que la (les) langue(s) prévue(s) par les LLC, est autorisée dans la mesure où l'avis ou le message lui-même est établi conformément aux LLC (avis CPCL n° 27.222 du 29 août 1996 ; 28.263/A/E/H/P/T du 27 février 1997 ; 35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011 ; 44.011 du 9 novembre 2012 et 46.003 du 16 mai 2014).

Par exemple, dans son avis n° 43.074 du 9 décembre 2011, la CPCL a dû se prononcer sur la conformité aux LLC d'affiches partiellement établies en anglais (« *I bob you, Wie je graag ziet, breng je veilig naar huis* »; « *Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero !* ») et des cartes postales avec un texte néerlandais au dos, mais des slogans anglais au recto ("*Go for Zero !*": "*Easy Rider*", "*Queen of the Road*" et "*Superzero*"). La CPCL a ensuite estimé que les affiches et les cartes postales étaient principalement rédigées en néerlandais. Les slogans en anglais ne sont pas une traduction du texte néerlandais mais une expression ou un slogan destiné à souligner le message. La CPCL a alors jugé que l'utilisation de slogans en anglais ne peut être considérée comme une violation des LLC.

Par analogie, la commune de Ninove peut utiliser des slogans ou des *hashtags* en anglais sur ses canaux de médias sociaux, à condition que le message ou l'annonce lui-même soit en néerlandais.

L'article 11, § 3 LLC prévoit que les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes soient rédigés en trois langues au moins et qu'ils communiquent le contenu de leurs délibérations à la CPCL dans un délai de huit jours. Cette disposition constitue une exception à la règle générale selon laquelle les avis destinés au public doivent être rédigés dans la langue régionale.

A cette possibilité offerte par l'article 11, § 3, LLC, le législateur a lié une double condition de forme : d'une part, le conseil communal doit décider que les avis destinés aux touristes seront rédigés dans trois langues au moins (c'est-à-dire les trois langues nationales : le français, le néerlandais et l'allemand, avec une priorité pour la langue régionale) et, d'autre part, le contenu de la décision doit être communiqué à la CPCL dans les huit jours.

À cet égard, il convient également de noter que la commune qui prend la décision doit déjà avoir été reconnue comme centre touristique. Cette reconnaissance peut être accordée par les autorités compétentes (par exemple : SPF Economie, *Toerisme Vlaanderen*,...). Il n'appartient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique. Dès réception de la délibération de la commune, elle vérifie si celle-ci peut démontrer qu'elle est reconnue comme centre touristique et peut donc appliquer l'article 11 § 3 LLC. Si tel n'est pas le cas, la CPCL fera remarquer à la commune que cette reconnaissance préalable en tant que centre touristique est indispensable pour pouvoir faire usage de la possibilité prévue à l'article 11 § 3 LLC.

La commune de Ninove ne pourra publier ses messages sur les médias sociaux en anglais que lorsque les conditions ci-dessus seront remplies. Il faut tenir compte du fait que ces messages doivent être spécifiquement destinés aux touristes et qu'ils doivent également être affichés en français, en néerlandais et en allemand en plus de l'anglais - la priorité étant donnée au néerlandais.

**(Avis 53.416 du 5 novembre 2021)**

## Hoofdstuk III Demandes d'avis des particuliers

En 2021, la CPCL n'a pas reçu des demandes d'avis des particuliers.

# 3. EXAMENS LINGUISTIQUES

# PARTIE I

## communes de la frontière linguistique

## Chapitre I Rapports d'examens linguistiques

Aux examens linguistiques organisés en 2021 par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes en application de l'article 61, § 4 LLC, la CPCL a été représentée par monsieur Y. Michel.

Il s'agissait des examens linguistiques suivants :

Examen organisé à	Date	Rapport
<b>Biévène (commune)</b>	le 22 janvier 2021	53.006
<b>Renaix (ville)</b>	le 27 mars 2021	53.064
<b>Forouns (commune)</b>	le 9 avril 2021	53.122
<b>Messine (commune)</b>	le 22 mai 2021	53.123
<b>Renaix (zone de police)</b>	le 8 juin 2021	53.094
<b>Renaix (ville)</b>	le 15 octobre 2021	53.356
<b>Comines (C.P.A.S.)</b>	le 21 octobre 2021	53.385
<b>Messien (commune)</b>	le 23 octobre 2021	53.381
<b>Fourons (commune)</b>	le 9 novembre 2021	53.419
<b>Renaix (ville)</b>	le 20 novembre 2021	53.386
<b>Enghien (ville)</b>	le 1 <sup>er</sup> décembre 2021	53.472

Les rapports de ces examens linguistiques sont repris ci-dessous.

## **Commune de Biévène : coordinateur accueil extrascolaire (niveau B1-B3) - assistants administratifs (niveau C1-C3) - le 22 janvier 2021**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais (article 15, § 1<sup>er</sup> LLC) ;

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, en l'occurrence le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

### **2. Programme de l'examen et cotation**

#### **2.1. Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais (assistants administratifs C1-C3)**

Epreuve écrite :

- dissertation ;
- traduction du texte « Mission du CPAS » en néerlandais.

(40 points)

Epreuve orale :

- répondre à des questions relatives à l'article de presse « *Armoede bestrijd je binnen én buiten de schoolmuren* ».

(20 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir au moins 70 % des points dans chacune des épreuves.

#### **2.2. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (coordinateur accueil extrascolaire B1-B3)**

Epreuve écrite :

- dissertation ;
- traduction du texte « Mission du CPAS » en néerlandais.

(40 points)

Epreuve orale :

- répondre à des questions relatives à l'article de presse « Le sport, bon pour la santé ? ».

(20 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir au moins 50 % des points dans chacune des épreuves.

#### **2.3. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (assistants administratifs C1-C3)**



Epreuve écrite :

- dissertation ;
- traduction du texte « Mission du CPAS » en néerlandais.

(40 points)

Epreuve orale :

- répondre à des questions relatives à l'article de presse « Le sport, bon pour la santé ? ».

(20 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir au moins 50 % des points dans chacune des épreuves.

**3. Résultat de l'examen**

**3.1. Examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais (assistants administratifs C1-C3)**

2 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 70% des points dans chacune des épreuves.

**3.2. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (coordinateur accueil extrascolaire B1-B3)**

2 candidates ont réussi car elles ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

**3.3. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (assistants administratifs C1-C3)**

9 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

8 candidats n'ont pas réussi car ils ont obtenu moins de 50% des points à l'épreuve écrite.

**4. Composition du jury**

Représentante de la CPCL : Madame Emma Parmentier.

**5. Appréciation de l'examen**

Madame [...] est déjà en service. Elle n'avait dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Ville de Renaix : directeur général (niveau 1/A) – le 27 mars 2021**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue, en l'occurrence le français (article 15, § 2, alinéa 1 LLC).

### **2. Programme de l'examen et cotation**

#### **Epreuve écrite :**

- traduction libre d'un texte administratif, de la deuxième langue vers la première ;
- lettre en français : « Application Urbain ».
- dissertation ou rapport « Seniors : travailler plus longtemps, mais surtout autrement. »

(50 points)

#### **Epreuve orale :**

- lecture et explication d'un texte adapté à la fonction + conversation « Le Covid, un accélérateur des nouveaux modes de travail ».

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 60% des points à chacune des épreuves.

### **3. Résultat de l'examen**

5 candidats étaient absents.

3 candidats ont échoué à l'épreuve écrite car ils ont obtenu moins de 60% des points à cette épreuve.

5 candidats ont réussi l'examen linguistique car ils ont obtenu au moins 60% des points à chacune des épreuves.

### **4. Composition du jury**

Représentant de la CPCL : Monsieur Yves Michel.

### **5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Commune de Fourons : collaborateur administratif (niveau C) - le 9 avril 2021**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais (article 15, § 1<sup>er</sup> LLC) ;

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, en l'occurrence le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

### **2. Programme d'examen et répartition des points**

#### **2.1. Examen sur la connaissance approfondie du néerlandais (niveau C)**

##### Epreuve écrite :

- dissertation : « *De heropening van de horeca op 1 mei* » ;
- traduction libre d'un texte : « Le fonctionnement du CPAS ».

(20 points)

##### Epreuve orale :

- se présenter en néerlandais;
- résumé oral d'un article sur la base du texte : « *Vaccintrein rijdt met ongelijke snelheden* » ;
- discussion de cet article par le biais de questions posées par les examinateurs.

(20 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir au moins 70 % des points dans chacune des épreuves.

#### **2.2. Examen sur la connaissance élémentaire du français (niveau C)**

##### Epreuve écrite :

- rédaction : « Les enfants plantent un arbre sur un terrain communal pour leur avenir ! » OU « Je participe au maintien de la propreté de mon environnement à mon échelle ».

(20 points)

##### Epreuve orale :

- se présenter ;
- lire un texte, le résumer dans ses propres termes et répondre à des questions : « 136.000 doses de vaccin livrées cette semaine en Wallonie » OU « Un immeuble est vide, inoccupé ou abandonné ? Que prévoit la loi ? Dans ce cas, le propriétaire encoure-t-il une amende ? Que prévoit la loi ? »

(20 points)

N.B.: Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

### **3. Résultat de l'examen**

#### **3.1. Examen sur la connaissance approfondie du néerlandais (niveau C)**

1 candidate a réussi l'examen avec 70% des points dans chaque épreuve.

#### **3.2. Examen sur la connaissance élémentaire du français (niveau C)**

2 candidates étaient absentes à l'épreuve écrite.

1 candidate n'a pas réussi l'épreuve écrite.

1 candidate n'a pas réussi l'épreuve orale.

12 candidats ont réussi l'examen avec 50% des points dans chaque épreuve.

### **4. Composition du jury**

Représentant de la CPCL : Monsieur Yves Michel.

### **5. Evaluation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Commune de Messine : expert organisation, expert environnement et expert bien-être/loisir (niveau B) – le 22 mai 2021**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, en l'occurrence le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

### **2. Programme de l'examen et cotation**

Epreuve écrite:

- dissertation : « Le 11 mai, le comité de concertation a décidé d'introduire de nouveaux assouplissements dans le cadre de la pandémie. Si l'état de santé nous permet, le gouvernement assouplira quelques mesures à partir du 9 juin: la réouverture complète des bars et restaurants, les salles de fitness peuvent rouvrir, la bulle sociale passe de deux à quatre personnes à l'intérieur,... »

Que pensez-vous des mesures décidées récemment ? (10 lignes) OU

Si vous pouviez choisir, vous préféreriez le télétravail (à la maison) ou le travail au bureau ? Expliquez votre choix. (15 lignes)

(20 points)

Epreuve orale :

- se présenter + conversation (simulation d'une conversation de réception) ;
- lire un texte et répondre aux questions : « 100 ans après, la plus grande explosion de la Première Guerre mondiale ».

(20 points)

N.B.: pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points pour chacune des épreuves.

### **3. Résultat de l'examen**

4 candidats étaient absents à l'épreuve écrite.

3 candidats n'ont pas réussi l'épreuve écrite.

2 candidats n'ont pas réussi l'épreuve orale.

4 candidats ont réussi l'examen avec 50% des points dans chaque épreuve.

### **4. Composition du jury**

Représentant de la CPCL : Monsieur Yves Michel.

## **5. Evaluation de l'examen**

Une des candidates était déjà en service. Elle n'avait dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Zone de police de Renaix : Inspecteur (niveau C/2 - politie) - Collaborateur administratif (niveau C/2 - Calog) – le 8 juin 2021**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, en l'occurrence le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

### **2. Programme de l'examen et cotation**

#### Epreuve écrite

- rédaction : « Suite aux nouvelles mesures sanitaires prises par le gouvernement, le bureau de police de Renaix doit, temporairement, fermer ses portes. Le bureau sera néanmoins accessible sur rendez-vous. En cas d'urgence, il faudra téléphoner au 101 !

Ecrivez un communiqué d'une dizaine de lignes dans lequel vous prévenez la population des nouvelles règles à suivre. »

(50 points)

#### Epreuve orale :

- lecture et explication d'un texte adapté à la fonction + conversation : « Le commissariat de Montignies-sur-Sambre rénové ouvre ses portes mercredi 28 avril. »

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points à chacune des épreuves.

### **3. Résultat de l'examen**

2 candidats n'ont pas réussi l'épreuve orale.

4 candidats ont réussi l'examen avec 50% des points dans chaque épreuve.

### **4. Composition du jury**

Représentant de la CPCL : Monsieur Yves Michel.

### **5. Evaluation de l'examen**

Le jury ne comptait qu'un seul membre du jury. Cette composition ne répond pas aux exigences d'un jury normalement constitué.

La responsable de l'examen a néanmoins décidé de laisser se dérouler les épreuves.

Quatre candidates étaient déjà en service. Elles n'avaient dès lors pas présenté l'examen linguistique légalement imposé avant d'entrer en service.

Pour le reste, il n'y a pas d'autres remarques.



## **Ville de Renaix : Expert ICT (niveau C/2) – le 15 octobre 2021**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais (article 15, § 1<sup>er</sup> LLC) ;

### **2. Programme d'examen et répartition des points**

Epreuve écrite :

- traduction libre d'un texte administratif du français vers le néerlandais :  
« La moitié des télétravailleurs flamands ne calcule pas le temps de travail effectif » ;
- Rédaction ou rapport : « Sociale media: een vloek of een zegen ? » (environ une page A4).  
(50 points)

Epreuve orale :

- lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation  
(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 70% des points à chacune des épreuves.

### **3. Résultat de l'examen**

1 candidat n'a pas réussi l'épreuve écrite.

### **4. Composition du jury**

Représentant de la CPCL : Monsieur Yves Michel.

### **5. Evaluation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **C.P.A.S. de Comines : Directeur financier (niveau A) - le 21 octobre 2021**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue, en l'occurrence le néerlandais (article 15, § 2, alinéa 1 LLC).

### **2. Programme de l'examen et cotation**

#### Epreuve écrite :

- dissertation : « *Er bestaan plannen om langdurig zieken terug aan het werk te krijgen. Wie weigert mee te werken aan zijn terugkeer, verliest een deel van zijn uitkering.* »

(20 points)

- traduction : « *Wat als je morgen op eigen benen moet staan ? Jongeren leren met geld omgaan op Budget4life preventiebeurs* » :

(20 points)

#### Epreuve orale :

- se présenter en néerlandais;
- résumé oral d'un article sur la base du texte : « *Wat als je morgen op eigen benen moet staan ? Jongeren leren met geld omgaan op Budget4life preventiebeurs* »;
- discussion de l'article par le biais de questions posées par les examinateurs.

(20 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 60% des points pour chacune des épreuves.

### **3. Résultat de l'examen**

1 candidate a réussi l'examen.

### **4. Composition du jury**

Représentant de la CPCL : Monsieur Yves Michel.

### **5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

**Commune de Messin : Travailleur social – Expert en affaires civiles (niveau B)**  
**- le 23 octobre 2021**

**(53.381)**

**1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, en l'occurrence le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

**2. Programme d'examen et répartition des points**

Epreuve écrite :

- dissertation : « Le réchauffement climatique est considéré par plusieurs médias internationaux comme « le sujet le plus important du monde ». Ce problème peut être traité nationalement et internationalement, mais il faut quand même commencer chez vous : à la maison. Petit à petit, tout le monde peut contribuer à cet aspect si important dans notre vie. Et vous ? Qu'en pensez-vous ? C'est une question du gouvernement national et de grands chefs internationaux ? Ou est-ce qu'on doit commencer à changer notre propre comportement ? »

(20 points)

Epreuve orale :

- se présenter + conversation;
- lire un texte et répondre aux questions : « Marche pour le climat: environ 50.000 personnes à Bruxelles selon les organisateurs ».

(20 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points à chacune des épreuves.

**3. Résultat de l'examen**

1 candidat était absente à l'épreuve écrite.

1 candidat n'a pas réussi l'épreuve orale.

2 candidats ont réussi l'examen avec 50% des points dans chaque épreuve.

**4. Composition du jury**

Représentant de la CPCL : Monsieur Yves Michel.

### **5. Appréciation de l'examen**

Une candidate était déjà en service. Elle n'avait dès lors pas encore présenté l'examen linguistique légalement exigé avant d'entrer en fonction.

Un certain nombre de questions se posent quant à la maîtrise du français de certains membres du jury.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Commune de Fourons : Inspecteur principal (niveau B) - Assistant technique et Collaborateur équipe environnement (niveau D) - le 9 novembre 2021**

**(53.419)**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, en l'occurrence le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

### **2. Programme d'examen et répartition des points**

#### **2.1. Niveau B**

##### Epreuve écrite :

- écrire une lettre. Vous choisissez une lettre et formulez une réponse. Vous pouvez utiliser un dictionnaire.

Lettre 1 : « réclamation pour nuisance » (répondez : donner raison, calmer le jeu, signaler qu'un policier va passer dans le courant de la semaine pour un entretien, ensuite inviter également les voisins, en attendant demander d'essayer de rester calme et de ne plus réagir, salutations)

OU

Lettre 2 : « permis de port d'armes ». (répondez : inviter au poste de police - fixer la date, l'heure, demander d'apporter l'arme, la carte d'identité et les éventuels documents relatifs à l'arme, salutations)

(20 points)

##### Epreuve orale :

- se présenter en français;
- indiquer le chemin sur une carte de la ville ;
- résumé oral d'un article : « Une comparution immédiate pour un des auteurs de troubles présumés de Molenbeek » ;
- discussion de l'article par le biais de questions posées par les examinateurs.

(20 points)

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50% des points pour chacune des épreuves.

#### **2.2. Niveau D**

##### Epreuve orale :

- se présenter + conversation sur la fonction.

(20 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points.

### **3. Résultat des examens**

#### **3.1. Niveau B**

1 candidat a réussi l'examen avec 50% des points à chaque épreuve.

#### **3.2. Niveau D**

4 candidats ont réussi l'examen.

3 candidats n'ont pas réussi l'examen.

### **4. Composition du jury**

Représentant de la CPCL : Monsieur Yves Michel.

### **5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Ville de Renaix : Responsable service affaires civiles (niveau A1a - A3a) - collaborateur administratif (niveau C/2) – le 20 novembre 2021**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais (article 15, § 1<sup>er</sup> LLC) ;

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, en l'occurrence le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

### **2. Programme d'examen et répartition des points**

#### **2.1. Connaissance approfondie du néerlandais (niveau C)**

##### Epreuve écrite :

- rédaction ou rapport : *“Bij de dienst burgerzaken worden steeds meer diensten online aangeboden in plaats van fysieke aanwezigheid. Een vloek of een zegen ?*

(50 points)

##### Epreuve orale :

- lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 70% des points à chacune des épreuves.

#### **2.2. Connaissance élémentaire du français (niveau A)**

##### Epreuve écrite :

- dissertation, rédaction, rapport ou lettre : « Un poste de « responsable des affaires civiles » se libère à la commune de Renaix. Cet emploi vous intéresse et vous postulez.

Ecrivez une lettre dans laquelle vous vous présentez et où vous donnez des arguments (2) pour convaincre la ville de Renaix de vous embaucher. La lettre comporte plus ou moins 10 phrases. Faites attention à la grammaire et à l'orthographe des mots mais aussi à la mise en page. »

(50 points)

##### Epreuve orale :

- lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation : « Saint-Nicolas en visite ce week-end à l'Hôtel de Ville de Wavre ».

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points à chacune des épreuves.

### **4.3. Connaissance élémentaire du français - niveau C**

Epreuve écrite :

- dissertation, rédaction, rapport ou lettre : « Cette année, la vie reprend son cours, c'est pour cela que la ville de Renaix organise à nouveau son marché de Noël ». Pour fêter cet évènement, la commune a décidé d'inviter des célébrités (chanteurs – acteurs – comédiens,...) à se joindre à eux pour les festivités. Ecrivez une lettre dans laquelle vous invitez une célébrité (au choix) pour qu'elle assiste à cet évènement et donnez, pour la même occasion, un petit « spectacle » d'une quinzaine de minutes. La lettre comporte plus ou moins 15 phrases. Faites attention à la grammaire et à l'orthographe des mots mais aussi à la mise en page. »

(50 points)

Epreuve orale :

- lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation : « Tous les marchés de Noël sont supprimés en Bavière »

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points à chacune des épreuves.

### **3. Résultat de l'examen**

#### **3.1. Connaissance approfondie du néerlandais - niveau C**

1 candidat n'a pas réussi l'épreuve écrite.

#### **3.2. Connaissance élémentaire du français - niveau A**

2 candidats étaient absents à l'épreuve écrite.

10 candidats ont réussi l'examen avec 50% des points dans chaque épreuve.

#### **3.3. Connaissance élémentaire du français (niveau C)**

8 candidats étaient absents à l'épreuve écrite.

5 candidat n'ont pas réussi l'épreuve écrite.

1 candidat n'a pas réussi l'épreuve orale.

15 candidats ont réussi l'examen avec 50% des points dans chaque épreuve.

### **4. Composition du jury**

Représentant de la CPCL : Monsieur Yves Michel.



## **5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

# **Ville d'Enghien : différentes fonctions (niveaux A et B) – le 1<sup>er</sup> décembre 2021**

## **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, en l'occurrence le néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

## **2. Programme d'examen et répartition des points**

### **2.1. Connaissance du néerlandais - niveau A**

#### Epreuve écrite :

- dissertation, rapport ou lettre : *“Wat is het verschil tussen de rekeningen en de begroting over een boekjaar voor de gemeente ?*

OU

*“Zijn de inspanningen voor het toerisme in Edingen voldoende en wat zou U voorstellen om een breder publiek en dus meer geïnteresseerden te bereiken “*

OU

*“In Edingen komen er steeds meer bouwprojecten voor appartementen bij. Brengt dit geen problemen mee inzake bv.parkings voor de klanten van winkels in de stad zelf en wat zou U doen aan de leegstand van winkels in het centrum ?”*

(50 points)

#### Epreuve orale :

- lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation : *“Wachten tot januari is geen optie.”*

OU

*“Ook Vlamingen maakten gebruik van valse coronapassen door Waalse arts.”*

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points à chacune des épreuves.

### **2.2. Connaissance du néerlandais - niveau B**

#### Epreuve écrite :

- dissertation, rédaction, rapport ou lettre : *“Zijn de gemeentelijke financiën gezond in Edingen?”*

OU

*“De mensen zijn steeds meer verplicht informatica te gebruiken voor alles en nog wat, bv. bij de banken. Velen kunnen niet mee. Wat kan men hieraan doen ?”*

OU

*“Is er armoede in Edingen en wat doet men eraan ?”*

OU

*“Wat denkt U over de tweetaligheid in Edingen ?”*

(50 points)

Epreuve orale :

- lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation :  
*“Boot met migranten kapseist voor de kust van Calais.”*

OU

*“Aantal verkeersdoden stijgt in Vlaanderen.”*

OU

*“Oekraïne houdt Wit-Russische grens in het oog.”*

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points à chacune des épreuves.

### **3. Résultat de l'examen**

#### **3.1. Connaissance du néerlandais – niveau A**

1 candidat n'a pas réussi l'épreuve écrite.

2 candidats ont réussi l'examen avec 50% des points dans chaque épreuve.

#### **3.2. Connaissance du néerlandais – niveau B**

3 candidats n'ont pas réussi l'épreuve écrite.

2 candidats ont réussi l'examen avec 50% des points dans chaque épreuve.

### **4. Composition du jury**

Représentant de la CPCL : Monsieur Yves Michel.

### **5. Appréciation de l'examen**

Tous les candidats étaient déjà en service. Ils n'avaient donc pas présenté l'examen linguistique légalement imposé avant d'entrer en fonction.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **4. NOTES DE PRINCIPE**

# Note relative à l'application de l'article 43, § 4, alinéa cinq LLC (ainsi que de l'article 43ter, § 5, LLC) et à la possibilité de changer de rôle linguistique

**Problématique: le changement d'un rôle linguistique est-il possible ? Comment doit-on interpréter l'article 43, § 4 LLC ? Qu'en est-il lors de la désignation pour une fonction à mandat?**

## 1. Que faut-il entendre par fonction à mandat ?<sup>2</sup>:

« Les fonctions à mandat sont des fonctions de gestion et de soutien au sein d'un service public.

En tant que mandataire, vous pouvez exercer trois types de fonction:

- les fonctions de management qui ont une mission de gestion
- les fonctions d'encadrement qui ont une mission de soutien
- les fonctions de direction dans les IPSS.

La durée du mandat pour ces fonctions est de 6 ans. Durant cette période, vous êtes considéré comme un agent de l'Etat et en avez les droits et obligations.

Il existe des fonctions à mandat dans plusieurs organisations: les SPF, les SPP, les OIP et les IPSS.

## 2. Cas possible en fonction de la situation du sollicitant (dans tous les cas, le candidat dispose soit de diplômes en F et N ou de l' « article 7 » au niveau exigé).

Les fonctions de management et d'encadrement font l'objet de réglementations spécifiques. »

Dans tous les cas, personne ne peut être désigné dans deux rôles linguistiques différents au même moment (par exemple deux fonctions mi-temps ou deux mandats différents).

**Cas 1** : un non-fonctionnaire désire participer à un examen pour fonctionnaire (sous quelque forme que ce soit).

Le non-fonctionnaire peut s'inscrire pour l'examen de son choix et même en même temps pour la sélection F et la sélection N. Bien entendu, la nomination n'est possible que dans un seul des deux rôles linguistiques lorsque le candidat a réussi les deux sélections.

Arrêt du Conseil d'Etat n° 111.777 du 22 octobre 2002 (p5) (la fonction en question était celle de président du comité de direction du SPF P&O):

« Considérant qu'un candidat qui n'a pas encore la qualité d'agent d'une administration n'appartient à aucun rôle linguistique; qu'aucune disposition des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne lui interdit, si l'occasion se présente et s'il remplit les conditions, de présenter l'examen d'admission dans les deux langues; que, ce faisant, le candidat n'opère pas de choix ni de changement d'un rôle linguistique mais se réserve seulement une chance supplémentaire d'être nommé; que l'inscription à un rôle linguistique intervient au moment de la nomination et ne peut être décidée que par l'autorité dans le

---

<sup>2</sup> [https://fedweb.belgium.be/fr/parcours\\_de\\_carriere/mandataires](https://fedweb.belgium.be/fr/parcours_de_carriere/mandataires)

respect des dispositions relatives à la répartition des emplois sur le plan linguistique; que l'exception n'est pas accueillie; »

**Cas 2** : un fonctionnaire (sous quelque statut que ce soit) désire participer à un procédure de promotion.

L'article 43, § 5 LLC précise que les promotions s'effectuent par cadre. Le candidat ne peut participer qu'aux examens de son propre rôle linguistique.

**Cas 3** : un fonctionnaire (non-mandataire) désire participer à un examen (hors promotion) pour une autre fonction (de mandataire ou non).

L'article 43, § 4, alinéa cinq LLC empêche-t-il qu'un fonctionnaire (qu'il soit mandataire ou non) participe à un examen pour mandataire dans un rôle linguistique autre que le sien et que, partant, il puisse être nommé dans cet autre rôle linguistique ?

Travaux parlementaires relatifs à l'article 43ter LLC (*Doc. Parl. Chambre 2000-2001, n° 1458/001, 18*):

« On maintient également la règle selon laquelle les promotions ont lieu par cadre. Comme c'est le cas aujourd'hui, un changement de rôle linguistique n'est pas possible au moment d'une désignation dans une fonction de management ou autre fonction. Ce rôle linguistique est fixé selon les règles en vigueur lors de la participation à l'examen d'accès.

Pour les candidats à une fonction de management internes, leur rôle linguistique a été déterminé au moment de leur nomination comme agent ou leur entrée en service comme contractuel. Lorsqu'un membre du personnel change de fonction, il garde son rôle linguistique. La désignation à une fonction de management se fait dès lors dans le même rôle linguistique. L'équilibre sera à nouveau assuré via le recrutement ou la mobilité du nouvel arrivant. Pour les candidats à une fonction de management externes, leur dernier diplôme sera déterminant, le § 4, alinéa 1er s'applique. »

L'article 43, § 4, alinéa cinq LLC peut également être interprété de manière très stricte dans le sens où le premier choix linguistique posé lors de l'entrée en fonction (sous quelque forme que ce soit) est définitif et compte pour l'ensemble de la carrière.

La CPCL, de même que la doctrine, estime que le passage d'un rôle linguistique à l'autre est possible après avoir présenté sa démission et participé à un examen d'admission dans l'autre langue.

T. De Pelsmaeker, *Taalgebruik in bestuurszaken*, Brugge, die Keure, 2004, 205:

*“Eenmaal ingedeeld in een taalrol is de ambtenaar dus gebonden om zijn volledige carrière in die taalrol door te brengen. Enkel door het nemen van ontslag en het opnieuw in dienst treden na het afleggen van een taalexamen en vervolgens toelatingsexamen (indien vereist) in de andere taal zou een ambtenaar in theorie kunnen ingedeeld worden in een andere taalrol.”*

La question est de savoir comment il faut interpréter la démission dans ce contexte.

Ce n'est pas l'acte formel de démission en soi qui permet la transition vers l'autre rôle linguistique, mais la participation à une nouvelle procédure de nomination/recrutement (hors promotion). La "démission", telle qu'elle est comprise dans la pratique d'avis actuelle, est alors considérée comme la fin de l'emploi précédent (qu'il s'agisse ou non d'une fonction de mandat) au moment de la nomination à la nouvelle fonction (qu'il s'agisse ou non d'une fonction de mandat). En effet, une personne ne peut pas être nommée dans deux rôles linguistiques différents en même temps.

L'article 43, § 4, alinéa cinq LLC signifie qu'il n'est pas possible de changer soudainement de rôle linguistique dans la même fonction et qu'il est également impossible de changer de rôle linguistique par le biais d'une promotion. Les "nouvelles" nominations, que le candidat soit déjà fonctionnaire dans l'un ou l'autre rôle linguistique, ne sont pas visées.

Cette disposition peut être précisée plus avant en indiquant que, même dans le cas d'une "nouvelle" nomination, le candidat ne peut être nommé que dans un autre service dans son nouveau rôle linguistique afin d'éviter les "fausses promotions". La notion de "candidats internes", telle que mentionnée dans les travaux parlementaires de l'article 43<sup>ter</sup> LLC, doit alors être comprise comme des candidats du même service, et non comme des candidats déjà employés par le gouvernement fédéral.

L'existence des cadres linguistiques a notamment pour but d'éviter la concurrence entre les francophones et les néerlandophones. La question se pose de savoir dans quelle mesure le passage d'un rôle linguistique à un autre contrarie cet objectif, selon la facilité avec laquelle il est possible de changer de rôle linguistique. La question se pose également de savoir comment il convient d'interpréter cette concurrence car, une fois nommé dans le nouveau rôle linguistique, le fonctionnaire ne peut plus entrer en concurrence avec les membres de son ancien rôle linguistique. Cette objection peut justifier le fait que les fonctionnaires ne peuvent changer de rôle linguistique, même dans le cas d'une "nouvelle" nomination, que pour des postes dans un autre service. En effet, participer à un examen de l'autre rôle linguistique dans son propre service signifie, presque par définition, que le fonctionnaire est en concurrence avec les membres de l'autre rôle linguistique.

Il convient également de noter qu'une fois nommé dans le nouveau rôle linguistique, cette nomination a des conséquences pour le fonctionnaire concerné puisqu'il est tenu de traiter les dossiers dans la nouvelle langue et que toutes les questions le concernant (p. e. évaluation, mesure disciplinaire, dossier personnel, etc.) doivent être traitées dans la langue qui correspond à son rôle linguistique.

L'interprétation de cette dernière situation, où les nominations dans l'autre rôle linguistique au sein de son propre service sont impossibles, peut éventuellement être appliquée au cas 4 (voir ci-dessous, le passage d'une fonction de mandat à l'autre).

**Cas 4 :** un mandataire désire participer à un examen pour une autre fonction de mandataire.

Les travaux parlementaires relatifs à l'article 43<sup>ter</sup> LLC ne mentionnent toutefois pas le cas où le titulaire d'une fonction de mandat désire occuper une autre fonction de mandat (p.e. dans une autre institution). Dans le cas présent, il peut être fait référence à l'avis CPCL n° 50.250 du 29 juin 2018 relatif à une nomination au sein du service d'incendie de Bruxelles :

« L'article 43, § 4, alinéa 5 LLC prévoit que le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation. En outre, l'article 43, § 4, alinéa 6 LLC prévoit que les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés. Enfin, l'article 43, § 5 LLC stipule que les promotions et les désignations ont lieu par cadre.

Il s'agit dans le cas d'espèce d'une désignation d'un « mandat » pour une période limitée de 5 années. Le personnel appartenant déjà au cadre du personnel y est temporairement retiré pour qu'il puisse effectuer certaines missions au nom des tiers. L'agent dont le mandat prend fin, reprend le dernier grade dans lequel il est nommé. Il ne s'agit donc ni d'un examen d'admission ni d'une promotion.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, les articles 43, § 4, alinéas 5 et 6 et § 5 LLC ne sont pas applicables. Cela signifie qu'il n'est pas contraire aux LLC de désigner le candidat à la fonction de directeur général sur le rôle linguistique français puisqu'il résulte de ses diplômes requis qu'il a suivi l'enseignement dans le français. »

Dans cette situation, une distinction est faite entre les fonctions de mandat et les fonctionnaires "ordinaires" (statutaires ou contractuels). Le rôle linguistique attribué à une fonction de mandat n'est pas définitif et n'a aucune conséquence sur d'éventuelles nominations futures. Les nominations antérieures (fonction de mandat ou fonctionnaire "ordinaire") n'ont pas plus d'incidence sur le rôle linguistique de la nomination à une fonction de mandat. Ainsi, un fonctionnaire statutaire d'un rôle linguistique donné pourrait également être nommé dans le même département en tant que titulaire d'un mandat dans un autre rôle linguistique. En raison d'une éventuelle concurrence, on pourrait toutefois faire valoir que cela est interdit au sein d'un même service.

La question se pose de savoir dans quelle mesure cette vision n'implique pas une discrimination entre les titulaires de mandats et les fonctionnaires "ordinaires" et sur quelle base cette distinction peut être justifiée. Comment cette règle s'articule-t-elle avec le reste de l'article 43 LLC et la répartition en cadres linguistiques, ou en d'autres termes : pourquoi les §§ 4 et 5 ne s'appliquent-ils pas aux titulaires de mandats alors que les autres dispositions le font ?

**Cas 5 :** un ancien fonctionnaire, qui travaille entretemps dans le secteur privé, désire participer à un examen (hors promotion) pour une fonction donnée (de mandat ou non).

Les règles applicables dans ce cas dépendent de l'interprétation dans les cas ci-dessus. Si l'interprétation consiste à considérer que le choix de la première langue est définitif et s'impose pour toute la carrière, le candidat n'aura pas le choix et ne pourra être nommé que dans sa langue d'origine. Si le choix d'un rôle linguistique n'est pas définitif, le candidat peut participer à des examens dans les deux langues, même simultanément. Une troisième possibilité est la situation décrite dans les cas 3 et 4 où la démission permet de participer (et d'être nommé) dans les deux



langues, à moins qu'il ne s'agisse d'une "promotion fictive", par exemple, auquel cas le candidat pourrait démissionner un jour avant sa nouvelle nomination pour éviter la concurrence avec ses collègues dans l'autre langue. D'une manière générale, on peut dire que, même dans le cas d'une démission, la continuité entre les deux postes doit être suffisamment rompue pour que le changement de rôle linguistique ne crée pas de concurrence entre les deux rôles linguistiques.

### **3. Résumé des possibilités pour l'avis.**

#### **Option 1:**

Le changement de rôle linguistique est impossible (même en cas de démission), le premier choix pour un rôle linguistique déterminé est définitif pour l'ensemble de la carrière. La CPCL revoit sa pratique d'avis qui consiste à dire que le changement de rôle linguistique est possible après une démission.

#### **Option 2:**

Le changement de rôle linguistique n'est possible qu'en cas de démission au sens formel.

#### **Option 2:**

Le changement de rôle linguistique est possible (sans limitations) au moyen d'une candidature à une fonction déterminée par le biais d'une nomination (par opposition à une promotion pour laquelle une telle démarche n'est jamais possible). Seules les promotions s'effectuent par cadres linguistiques, les « nouvelles » nominations sont libres. Toute personne qui répond aux conditions de participation (y compris les exigences linguistiques) pour un examen d'admission donné, peut participer. En d'autres termes, une personne détenant à la fois un diplôme F et un diplôme N (au niveau requis) peut participer à des examens de de l'autre rôle linguistique, même s'il est encore nommé dans l'autre rôle à ce moment. Le même principe s'applique pour un « article 7 ». Voir également l'article 43, § 5 LLC : " Les promotions ont lieu par cadre. (...) » L'article 43, § 4, alinéa cinq LLC signifie qu'il n'est pas possible de changer subitement de rôle linguistique dans une même fonction ou de changer de rôle linguistique par promotion. Le changement de rôle linguistique au sein de son propre service reste toutefois impossible en toute circonstance afin d'éviter la concurrence entre les deux rôles linguistiques.

3.a) Les mêmes règles s'appliquent aux fonctions à mandat.

3.b) Les fonctions à mandat suivent le système décrit dans l'option 4.

#### **Option 4:**

L'avis mentionne uniquement le passage à une fonction à mandat et ne se prononce pas sur le passage à une fonction qui n'est pas liée à un mandat. Une distinction est faite entre les mandataires et les autres fonctionnaires. Le passage à un autre rôle linguistique est possible pour autant qu'il s'agisse du passage vers une fonction à mandat ou d'un retour à un poste de fonctionnaire « ordinaire » à la fin d'une fonction à mandat. Le rôle linguistique de la fonction à mandat spécifique n'a aucune influence sur le rôle linguistique d'une quelconque autre fonction (pas plus que sur une fonction à mandat).

# Note relative à la problématique des mandats des membres de la commission

## 1. Dispositions légales

L'article 60, § 2, alinéa premier et troisième des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) prévoit ce qui suit en ce qui concerne la nomination des membres de la commission :

Art. 60, § 2, alinéa 1 et 3 LLC – « La commission est composée de onze membres nommés par le Roi, pour une période de quatre ans, parmi les candidats présentés par les conseils culturels français, néerlandais et allemand; les conseils culturels français et néerlandais, chacun pour cinq des mandats à conférer, le conseil culturel allemand pour un mandat. Parmi ces candidats, le Roi nomme en outre onze membres suppléants. [...] La présentation à la nomination est faite sur listes triples. »

L'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (AR Statut CPCL) prévoit ce qui suit en ce qui concerne la présence et l'absence des membres et le vote des avis :

Art. 3 AR Statut CPCL – « En cas d'absence, le membre effectif veille, en temps utile, à en informer son suppléant. Lorsqu'un membre effectif ne peut, pour une raison quelconque, achever son mandat, le membre qui le supplée est nommé effectif et un nouveau membre suppléant est nommé pour la durée du mandat qui reste à courir. »

Art. 5 AR Statut CPCL – « La Commission siégeant sections réunies ne délibère valablement que si trois membres au moins de chaque section sont présents. La Commission, siégeant sections réunies, ne peut examiner des affaires concernant la région de langue allemande ou les communes malmédiennes en l'absence du membre germanophone. »

Art. 7 AR Statut CPCL – « Tout avis de la Commission, siégeant sections réunies, est pris à la majorité des membres présents. Aucun avis n'est donné si la majorité est constituée exclusivement par les suffrages d'une même section. Si le vote révèle que deux membres au moins ou le membre germanophone sont ou est d'une opinion opposée à celle de la majorité, cette opinion est motivée et mentionnée dans une annexe jointe à l'avis, que ces membres appartiennent ou non à la même section. Cette opinion doit être précédée du titre « opinion dissidente ». »

Art. 14, §§ 1 en 2 AR Statut CPCL – « § 1er. La section délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

§ 2. Tout avis est pris à la majorité des membres présents. Les avis sont motivés et indiquent le nombre des membres qui ont voté pour, contre ou se sont abstenus. Ils sont communiqués, pour information, à l'autre section. »

Le règlement intérieur de la CPCL prévoit ce qui suit en ce qui concerne l'absence des membres et la procédure exceptionnelle :

Art. 27 Règlement d'ordre intérieur – « La Commission ne peut délibérer valablement que si, conformément à l'article 5, alinéa 1er de l'arrêté royal, trois membres de chaque section au moins y sont présents. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la section sera à nouveau convoquée endéans les 30 jours pour examiner le même ordre du jour. La section néerlandaise et française ne peuvent délibérer valablement que si, conformément à l'article 14, § 1er de l'arrêté royal, trois membres de chaque section au moins y sont présents. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la section est à nouveau convoquée endéans les 30 jours pour examiner le même ordre du jour. »

Art. 45 Règlement d'ordre intérieur – « En cas d'urgence ou d'absence du quorum de présence exigé concernant un dossier qui n'appelle pas de remarques, le président peut, après accord de la Commission, décider de procéder à une procédure de vote électronique pour émettre un avis. Le président détermine le délai dans lequel les membres doivent émettre leur avis. Ce délai est d'au moins trois jours ouvrables. Tout membre qui n'a pas émis un avis négatif dans le délai fixé par le président ou qui ne s'est explicitement abstenu, est réputé avoir tacitement émis un avis positif. Si, dans le délai fixé par le président, un membre s'oppose à un projet d'avis, le président doit inscrire le projet à l'ordre du jour de la prochaine séance. »

## **2. Analyse**

Les LLC imposent que la CPCL consiste en 11 membres présentés par les parlements de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone. Ces onze membres ont chacun un premier suppléant et un deuxième suppléant. En cas d'absence, ce sont les suppléants qui interviennent à la place du membre.

L'AR Statut CPCL précise clairement que la délibération des sections réunies n'est possible que dans la mesure où trois membres de chaque section sont présents. Toute délibération relative à la région de langue allemande ou aux communes malmédiennes ne peut avoir lieu que lorsque le membre germanophone est présent. De même, les sections française et néerlandaise ne peuvent chacune délibérer que lorsque trois membres au moins sont présents.

En outre, l'AR Statut CPCL précise qu'un avis ne peut être donné qu'à la majorité des voix présentes et non pas seulement à la majorité des voix.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit actuellement déjà une procédure exceptionnelle en cas d'urgence et lorsque le quorum n'est pas atteint, à savoir la procédure électronique.

Il découle des éléments ci-dessus que, selon les règlements actuels (loi, arrêté royal et règlement d'ordre intérieur), il n'est pas possible de fonctionner avec un mandat donné par un membre à un autre membre. Toutefois, selon le règlement, le président pourrait recourir à une procédure électronique sur des dossiers qui ne suscitent pas de commentaires après avoir constaté que le quorum n'est pas atteint.

Invoquer la force majeure pour permettre de donner mandat n'est pas possible *in casu*. Le règlement d'ordre intérieur prévoit de fait déjà une procédure exceptionnelle lorsque le quorum requis n'est pas atteint.

En outre, l'ajout, dans le règlement d'ordre intérieur, de la possibilité de donner mandat n'est pas conforme à l'arrêté royal. L'AR Statut CPCL stipule clairement qu'un certain nombre de membres doivent être présents lors des délibérations et que leurs votes ne comptent que s'ils sont présents.

La modification de l'AR Statut CPCL de sorte que le mandat puisse être donné à un autre membre se heurte au fait que les membres ont été présentés par les parlements communautaires et qu'ils représentent donc chacun indirectement une partie de la population. La loi a prévu que, lorsque les membres ne sont pas présents, leur suppléant les remplace sur la base du même mandat. L'octroi d'un mandat à un autre membre serait un acte qui, conformément à la loi, ne revient au Roi qu'après présentation par un Parlement communautaire.

# 5. ANNEXES

**Annexe 1 : Rapport « Contrôle des examens linguistiques de Selor 2021 »**

# Contrôle des examens linguistiques de Selor

Commission permanente de  
Contrôle linguistique

2021

## Sommaire

Introduction.....	178
Chapitre 1 Cadre réglementaire.....	179
Chapitre 2 Méthodologie des examens linguistiques de Selor .....	181
2.1 Généralités .....	181
2.2 Critères appliqués.....	182
2.3 Principe d'évaluation.....	184
2.4 Aperçu des tests linguistiques.....	184
2.5 Examens linguistiques « Tâches d'évaluation (article 10bis) » et « Unité de jurisprudence (article 11bis) » .....	188
2.6 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique.....	188
Chapitre 3 Contrôle exercé par la CPCL.....	189
3.1 Généralités .....	189
3.2 Méthodologie.....	189
3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL.....	189
3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL.....	190
3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL.....	190
Chapitre 4 Statistiques .....	192
Chapitre 5 Constatations.....	201
5.1 Non-respect de la réglementation .....	201
5.2 Application du protocole d'accord.....	201
5.3 Evaluation du contenu des examens linguistiques oraux .....	202
5.4 Organisation générale des examens linguistiques oraux.....	202
5.5 Examens linguistiques en dehors de Selor .....	202
Chapitre 6 Conclusion.....	202
Annexe.....	204

## Introduction

La Commission permanente de Contrôle linguistique (ci-après : CPCL) contrôle non seulement les examens organisés dans les communes de la frontière linguistique, mais également les tests linguistiques oraux organisés par Selor, le bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie un observateur qui vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites et de manière correcte. En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination a lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne s'est pas déroulé de manière correcte.

Le contrôle exercé par la CPCL s'inscrit dans le cadre de l'article 61, § 4, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : LLC) et de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après : A.R. du 8 mars 2001).

Ledit contrôle a été fixé plus précisément dans un protocole d'accord, signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et l'administrateur délégué a.i. de l'époque de Selor (cf. annexe « Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative »). Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. Dans ce cas, Selor est tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté d'un examen linguistique.

Les résultats des contrôles font l'objet d'un rapport annuel adressé au ministre de la Fonction publique. Le présent rapport de 2021 contient les contrôles effectués par la CPCL durant l'année calendrier 2021.

Le rapport définira dans un premier chapitre le cadre législatif dans lequel s'inscrit le contrôle de la CPCL. Ensuite, le chapitre deux se penche plus spécifiquement sur les tests linguistiques de Selor, sur la manière dont ils se déroulent et sur la méthode d'évaluation appliquée par Selor. Le troisième chapitre traite le contrôle exercé par la CPCL, et plus précisément la méthodologie dudit contrôle. Le quatrième chapitre présente des statistiques relatives aux contrôles effectués, ainsi qu'une comparaison entre les scores attribués par Selor et ceux octroyés par l'observateur de la CPCL sur la base de son observation. Le chapitre 5 donne ensuite un aperçu des constatations, observations et suggestions faites par l'observateur de la CPCL. Enfin, le dernier chapitre présente une conclusion générale.



# Chapitre 1

## Cadre réglementaire

En vertu de l'article 61, § 4, alinéa 2 LLC, le législateur a laissé à la CPCL la compétence de contrôler les examens linguistiques organisés par Selor. Ledit article s'énonce comme suit :

« Art. 61, § 4, alinéa 2 LLC – « Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs. Elle doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. Elle se fait assister à cet effet par un représentant de chacune des associations agréées à cette fin et dont l'objet social est la défense des droits de leurs affiliés en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative. Elle organise, en vue de cette appréciation, une évaluation par voie de sondages. Les résultats de l'évaluation sont mentionnés dans le rapport détaillé visé à l'article 62, alinéa 2. La Commission peut formuler à cet égard les recommandations nécessaires. »

Ce contrôle de tutelle de la CPCL est précisé dans deux arrêtés royaux.

Ainsi, l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 8 mars 2001 oblige Selor à informer la CPCL des examens linguistiques qui seront organisés, tel que le prévoit cet alinéa dans les termes suivants :

« Art. 19, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AR du 8 mars 2001– « La Commission permanente de Contrôle linguistique est informée par lettre de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale de la nature, du lieu, de la date et de l'heure des examens linguistiques qu'il organise. »

En outre, les articles 62 LLC et 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (*M.B.*, 28 mars 2018) (ci-après : A.R. du 28 mars 2018) énoncent les autorités auxquelles les observations de la CPCL doivent être adressées.

Ces dispositions s'énoncent comme suit :

« Art. 62 LLC – Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans un rapport complémentaire, le Ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substitué à la Commission en application de l'article 61, §§ 2 et 6. »

« Art. 12, alinéa 2 de l'A.R. du 28 mars 2018 – Les constatations faites par la commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention du Selor, sont adressées au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au Selor, au Ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas

échéant, au gouverneur-adjoint du Brabant flamand et au vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. »

## Chapitre 2

# Méthodologie des examens linguistiques de Selor

### 2.1 Généralités

Selor organise des tests linguistiques en vue de l'obtention d'un certificat, mais aussi parfois dans le cadre de sélections. Il évalue les 3 langues nationales : le néerlandais, le français et l'allemand. Selor définit la notion de 'test linguistique' comme suit :

« Un test linguistique désigne une procédure de test que vous choisissez lors de l'inscription, comme un « article 12 », « article 9, § 2 » etc. Les noms des tests correspondent à des références aux articles de l'arrêté royal organisant les tests linguistiques. Un test linguistique comprend un ou plusieurs module(s). »<sup>3</sup>

La CPCL contrôle uniquement les épreuves linguistiques oraux organisés par Selor. Lors de ces tests, un jury d'experts linguistiques reconnus évalue l'aptitude d'un candidat à s'exprimer dans une autre langue. Les tests linguistiques de Selor suivent les principes du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Ce cadre distingue 6 niveaux linguistiques (A1, A2, B1, B2, C1, C2), où A1 correspond à une connaissance de base minimale, alors que C2 est le niveau le plus élevé et correspond à un bilinguisme parfait.<sup>4</sup> Ces 6 niveaux se présentent comme ceci :



Les tests de Selor mesurent les niveaux B1 (plus facile), B2 et C1 (plus difficile). Selor n'a pas de tests correspondants aux niveaux A1, A2 et C2.

Les niveaux testés par Selor comprennent les points importants suivants<sup>5</sup> :

B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

<sup>3</sup>[http://www.selor.be/media/702457/Feedback\\_Mondelinge-module-test-Evaluatietaak-NL-art10-bis-.pdf](http://www.selor.be/media/702457/Feedback_Mondelinge-module-test-Evaluatietaak-NL-art10-bis-.pdf)

<sup>4</sup><http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calculer-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux/>

<sup>5</sup><http://www.selor.be/fr/tests-linguistiques/>

C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment avoir besoin de chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.
----	---

## 2.2 Critères appliqués

Selor se concentre sur un domaine d'investigation, à savoir le travail. Les examens linguistiques ont en effet pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer.<sup>6</sup>

Lors de l'évaluation des compétences précitées, le jury se base toujours sur quelques critères objectifs. Pour réussir un test linguistique à un niveau déterminé, le candidat doit obtenir au minimum un score déterminé grâce à cinq critères équivalents. Pour l'article « 10bis » (tâche d'évaluation) un 6<sup>ème</sup> critère est évalué, à savoir la « correction sociolinguistique ». Ces critères restent les mêmes, mais plus le niveau du test linguistique est élevé, plus hautes seront les exigences pour réussir. Concrètement, les cinq critères sont les suivants<sup>7</sup> :

CRITERES	DESCRIPTIONS
GESTION DE LA COMMUNICATION INTERACTIVE	Capacité à participer de façon appropriée à la conversation en utilisant la langue pour parvenir à une communication efficace : le candidat réagit en proposant une réponse appropriée aux questions.
ORGANISATION DU MESSAGE/ DISCOURS (discours, suivi, cohérence interne au discours par rapport au message)	Moyens utilisés pour articuler le discours (outils de cohésion & mots/expressions de liaison), complexité de la structure et de la logique.  Forme, présentation du texte/du discours, conventions textuelles.
QUALITE DES PHRASES (morphosyntaxe et grammaire)	Variété des structures (simples, complexes), des temps, des modes, concordance des temps, des registres. Qualité grammaticale et morphosyntaxique de la prestation.  Nombre, nature des fautes et impact des fautes dans ce domaine sur la communication.
MOTS & LEXIQUE (degré de qualité, de richesse, de pertinence lexicale)	Variétés des mots et des expressions utilisées, usage correct des mots dans le contexte et des collocations.
PRONONCIATION (degré d'intelligibilité)	Capacité à produire des séquences parlées / énoncés pour communiquer. Ce critère inclut l'accent tonique des mots, le rythme, la prosodie et l'intonation ainsi que la qualité des sons individuels et le degré d'effort requis pour comprendre le candidat.
CORRECTION SOCIOLINGUISTIQUE	Le critère « correction sociolinguistique » défini dans le CECR porte sur les capacités communicatives requises pour assurer

<sup>6</sup>Article 5, chapitre 4, section 1<sup>re</sup> A.R. du 8 mars 2001.

<sup>7</sup><http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux/>

<p>(adéquation de la langue à la situation d'utilisation en entretien d'évaluation au travail)</p>	<p>avec succès un entretien d'évaluation fonctionnel dans la langue du test en tenant compte de la dimension sociale de l'usage de la langue (marqueurs linguistiques caractéristiques d'un dialogue, en particulier avec une personne connue). Le CECR prévoit notamment que pour attester d'un niveau B2, le candidat maintienne la communication avec des locuteurs natifs sans les amuser ou les irriter involontairement ni les obliger à se comporter autrement qu'ils ne le feraient avec un interlocuteur natif.</p> <p>Ce critère inclut en particulier la maîtrise passive et active dans un contexte professionnel fédéral belge des marqueurs et formules de politesse, des marqueurs des relations sociales, des différents registres de langue. Ces éléments doivent en plus être utilisés de façon cohérente tout au long de l'entretien.</p> <p>L'essence du critère correspond à cette description : s'exprimer dans la langue du test de façon socialement appropriée envers l'interlocuteur par rapport au contexte d'entretien d'évaluation propre à l'administration fédérale. Cet entretien a un fort impact sur les plans administratif (évolution de la carrière du collaborateur évalué) et professionnel (le collaborateur évalué lors des entretiens d'évaluation travaille avec son responsable avant et cette collaboration se poursuit à long terme après l'entretien).</p>
--	---

## 2.3 Principe d'évaluation

Les tests linguistiques de Selor et les méthodes pour attribuer les points ont été développés en suivant une base scientifique avec l'aide d'experts académiques en linguistique. Les principes sous-jacents sont les suivants<sup>8</sup> :

- pour chaque critère, Selor détermine un niveau de compétence minimal. Comme Selor est légalement obligé d'attribuer un résultat chiffré, le score attribué correspond à un chiffre rond. Dans la pratique, cela signifie que le candidat obtient par exemple un score de 30, 40, 50, 60 % ....
- les différents critères sont indissociablement liés, cela signifie qu'il faut généralement réussir la plupart des critères pour réussir un test. Selor accepte que le candidat ait une petite faiblesse pour un critère, mais si ses prestations sont nettement en dessous de ce qui est attendu pour un ou plusieurs critères, il ne peut alors pas réussir, selon les règles de Selor. Par exemple, un candidat qui maîtrise parfaitement la grammaire ne pourra pas compenser un vocabulaire limité.
- attention : un score de 50 % ne suffit pas toujours pour réussir. Pour les tests avancés, le score minimal à atteindre pour réussir peut être fixé à 60% (par exemple pour l'article 12).

## 2.4 Aperçu des tests linguistiques<sup>9</sup>

A la page suivante vous retrouverez l'aperçu de tous les tests linguistiques en matière administrative<sup>10</sup>. Vous y retrouverez le nombre de modules à passer et leur degré de difficulté respectif selon les principes du CECR, le score minimum à obtenir par module pour réussir et le montant de la prime de bilinguisme mensuelle fédérale. Dans la dernière colonne il est indiqué dans quelle situation ce certificat peut être exigé.

---

<sup>8</sup><http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux-/>

<sup>9</sup>Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles de l'AR du 8 mars 2001 cités plus loin.

<sup>10</sup>Selor organise également des tests linguistiques qui sont réservés aux magistrats et aux collaborateurs des cours, tribunaux ou parquets. La CPCL n'est pas compétente pour exercer un contrôle lors de ces tests nommés « affaires judiciaires ».

Affaires administratives									
Article	Ecouter	Lire	Parler (conversation)	Parler (présentation)	Écrire	Réussir par module	Primes fédérales mensuelles (euros/mois)	Peut être requis dans cette situation :	
<b>Article 7, niveau 4</b>	B1			-	-	7/10	-	Administration: postuler dans une autre langue que celle du diplôme (4 et 3/D : secondaire inférieur ou pas de diplômes, 2/C : secondaire supérieur, 2+/B : bachelier, 1/A : master)	
<b>Article 7, niveau 3/D</b>	B1				-		75		
<b>Article 7, niveau 2/C</b>	B2				B1		80		
<b>Article 7, niveau 2+/B</b>	C1	B2							110
<b>Article 7, niveau 1/A</b>	C1								110
<b>Article 8</b>	B1		-	-	-	5/10	20	Administration non-fédérale : nomination > dans un service local bruxellois	
<b>Article 9, § 2 connaissance élémentaire</b>	B1			-	-		50	Administration non-fédérale : nomination > un service local d'une commune à facilités <sup>11</sup> (en fonction de la commune et diriger)	

<sup>11</sup>Ceci sont les communes périphériques prévues à l'article 7 LLC.

<b>Article 9, § 2 connaissance suffisante</b>	C1		B2		B2	6/10	110	Administration non-fédérale : nomination > un service local d'une commune à facilités (en fonction de la commune et diriger)
<b>Article 10</b>	B1	-	B1	-	-	5/10	40	Administration fédérale: nomination: dans un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale et je suis en contact régulier avec le personnel ouvrier OU Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois si en contact avec public
<b>Article 11</b>	-	C1	-	-	B2	6/10	60	Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois
<b>Article 12</b>	C1		B2		6/10		110	Administration fédérale: nomination > être intégré(e) au cadre bilingue ou être nommé(e) adjoint bilingue
<b>Article 13</b>								Administration fédérale: nomination > à la tête d'un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale



<b>Article 14, alinéa 1</b>					5/10	90	Administration fédérale: nomination > travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et diriger d'autres fonctionnaires
<b>Article 14, alinéa 2</b>	B1		-	-		50	Administration fédérale: nomination > travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et ne pas diriger d'autres fonctionnaires
<b>Article 9, § 1 connaissance élémentaire</b>	<i>Ces tests linguistiques ne sont plus organisés momentanément à cause d'un arrêt du Conseil d'état du 12/01/2012. Les certificats pour les tests linguistiques 9, § 1 obtenus restent valables et les primes linguistiques continueront à être payées.</i>					40	
<b>Article 9, § 1 connaissance suffisante</b>						60	
<b>Article 10bis (tâche d'évaluation)</b>	-	C1	Oral spécifique B2	-	6/10	-	Administration fédérale : pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique comme responsable d'équipe dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux)
<b>Article 11bis (unité de jurisprudence)</b>	-	-	Oral spécifique syllabus (connaissance)	-	7/10	-	Administration fédérale : assurer l'unité de jurisprudence dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux)

## 2.5 Examens linguistiques « Tâches d'évaluation (article 10bis) » et « Unité de jurisprudence (article 11bis) »<sup>12</sup>

En mai 2017, deux nouveaux examens ont été introduits, à savoir « Tâches d'évaluation (article 10bis) » et « Unité de jurisprudence (article 11bis) ». Ces tests sont destinés aux fonctionnaires dirigeants et mandataires de SPF et SPP. Le test « Tâche d'Évaluation (article 10bis) » consiste en une épreuve orale devant un jury (simulant un entretien d'évaluation) et une épreuve de lecture informatisée. Le test « Unité de Jurisprudence (article 11bis) » consiste en une épreuve orale spécifique devant un jury pour évaluer la connaissance du vocabulaire administratif et juridique. Ce test supplémentaire est destiné aux fonctionnaires et aux mandataires qui assurent l'unité de jurisprudence au sein d'un service.

En vertu de la loi, il faut d'abord réussir le test « article 11bis » avant de pouvoir passer le test « article 10bis ». Obtenir ces certificats dans cet ordre est indispensable pour une carrière de mandataire.

## 2.6 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique

Après avoir choisi un test linguistique, le candidat doit s'inscrire via le site web de Selor. En cas de plusieurs sessions dans un test (lire, écouter, parler et/ou écrire), il est uniquement possible de s'inscrire à la prochaine session si le candidat a réussi la session précédente. Selor ouvre chaque mois des nouvelles places pour des sessions de tests dans les 3 mois à venir.

Si le candidat ne peut pas se présenter à un test programmé ou s'il ne veut plus y participer, il est possible de se désinscrire. Le candidat reste inscrit à la procédure du test linguistique. Il se désinscrit uniquement du test du module en question. Le candidat a jusqu'à 1 heure avant le début du test. De cette façon il n'est pas enregistré en tant qu'absent et peut choisir un autre moment de test par la suite. Si le candidat le sait plus à l'avance, il peut se désinscrire pour choisir un autre moment, permettant ainsi à un autre candidat de passer un test à ce moment-là.<sup>13</sup>

L'article 20 AR 8 mars 2001 stipule ce qui suit en ce qui concerne la sanction à infliger au candidat absent à un examen linguistique :

« Article 20 AR 8 mars 2001 - Le candidat absent à une épreuve linguistique sans en avoir informé au préalable l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale et qui n'a pas communiqué dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de l'examen la raison de son absence au moyen d'une lettre dûment motivée ou d'une attestation, est exclu de toute participation à une épreuve linguistique organisée dans un délai de un an qui suit la date du procès-verbal de l'examen auquel il s'était inscrit. »

---

<sup>12</sup>Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles 10bis et article 11bis de l'AR du 8 mars 2001.

<sup>13</sup><http://www.selor.be/fr/questions-et-r%C3%A9ponses/tests-linguistiques/>

## Chapitre 3

### Contrôle exercé par la CPCL

#### 3.1 Généralités

Les dispositions relatives au contrôle exercé par la CPCL durant les examens linguistiques oraux organisés par Selor sont fixées dans le protocole d'accord précité. L'observateur de la CPCL est chargé de vérifier si les examens linguistiques oraux sont organisés de manière correcte.

Le tableau ci-dessous montre le nombre de contrôles effectués pendant l'année calendrier 2021 :

Mois	Contrôles	Examens linguistiques
janvier	6	26
février	8	39
mars	3	16
avril	4	21
mai	4	19
juin	5	27
juillet	3	13
août	3	9
septembre	3	13
octobre	4	18
novembre	6	30
décembre	5	24
<b>total</b>	<b>54</b>	<b>255</b>

En 2021, la CPCL a ainsi exercé 54 contrôles qui ont permis d'assister à 255 examens linguistiques oraux. Selor a organisé 6425 examens linguistiques en 2021.

#### 3.2 Méthodologie

##### 3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL

Selor communique à la fin de chaque mois à la CPCL le planning détaillé des sessions de tests linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires, les types de tests et les articles correspondant aux inscriptions (article 2 du protocole d'accord précité). Il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

Ensuite, le président et le(s) observateur(s) de la CPCL sélectionnent, par sondage, les tests linguistiques qui feront l'objet d'un contrôle en présence d'un observateur. La sélection se fait sur la base de la langue examinée (néerlandais ou français)<sup>14</sup>, le niveau (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) ainsi que la base juridique précisée (article 10, article 12, ...) puisque le degré de difficulté varie selon l'article. Pour cette sélection, il est toujours tenu compte des tests linguistiques avec présence de la CPCL

<sup>14</sup>En 2020, la CPCL n'a pas exercé de contrôles lors des examens linguistiques portant sur la connaissance de l'allemand étant donné qu'aucun fonctionnaire de la CPCL n'est habilité à contrôler les examens d'allemand.

au cours de(s) mois précédent(s), réduisant ainsi le risque que certains articles soient contrôlés davantage par rapport à d'autres. Dans ce contexte, il convient de remarquer que la CPCL n'est pas en mesure d'assister à tous les tests linguistiques oraux vu le nombre élevé de ces tests chez Selor.

En vertu de l'article 3 du protocole d'accord précité, « la CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Selor. Cette disposition permet à Selor de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps. »

L'observateur de la CPCL se présente en temps utile avant le début des tests linguistiques oraux à l'accueil de Selor. Il demande à la personne à l'accueil une liste avec les noms des candidats et les examens correspondant aux inscriptions. Ensuite, l'observateur se rend à la salle d'examen, où il se présente au jury et s'assoit à une autre table étant donné qu'il ne fait pas partie du jury.

### **3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL**

Lors de l'examen, l'observateur de la CPCL prend des notes et procède à une appréciation propre de chaque candidat. En se basant sur cette appréciation, l'observateur attribue un certain score au candidat concerné, et ce conformément aux niveaux de compétence de la CECR (voir également le chapitre 2). En outre, l'observateur apprécie l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. A cet égard, l'article 6 du protocole d'accord précité énonce que :

« La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Selor sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique. »

Lors de la délibération, l'observateur de la CPCL quitte la salle. Afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué, il ne peut pas assister aux délibérations (article 4 du protocole d'accord). Il s'ensuit clairement que l'observateur de la CPCL ne fait pas partie du jury et ne peut donc en aucun cas participer à la détermination du score final du candidat.

### **3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL**

La CPCL communique, le cas échéant, ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Selor dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté (article 5 protocole d'accord). A la fin de chaque mois, la CPCL demande à Selor les résultats des épreuves orales auxquelles la CPCL a assisté durant ce mois. Ensuite, chaque score attribué par Selor est comparé avec celui attribué par l'observateur de la CPCL, permettant ainsi de vérifier si les deux scores sont du même ordre. Tous les documents concernés, dont les scores attribués par Selor et les scores attribués par l'observateur de la CPCL, sont archivés et formeront la base du rapport annuel adressé à la Ministre de la Fonction publique.

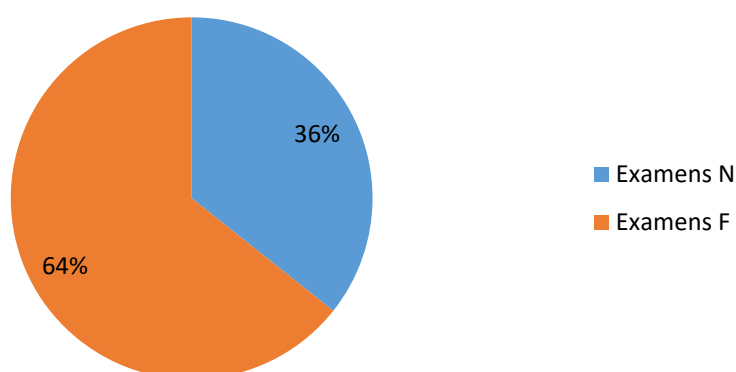


## Chapitre 4

### Statistiques

Le diagramme ci-dessous donne un aperçu global du rapport entre le nombre d'examens linguistiques néerlandais et le nombre d'examens linguistiques français auxquels la CPCL a assisté pendant l'année 2021. Il en ressort que la CPCL a assisté à un nombre légèrement plus élevé d'examens sur la connaissance du français (64%) que d'examens sur la connaissance du néerlandais (36%). Dans ce contexte, il convient de noter que la CPCL a toujours tenté de faire en sorte que le nombre d'examens linguistiques néerlandais auxquels elle a assisté reste plus ou moins identique au nombre d'examens linguistiques français.

**Rapport entre le nombre d'examens en français/néerlandais avec présence d'un observateur de la CPCL**

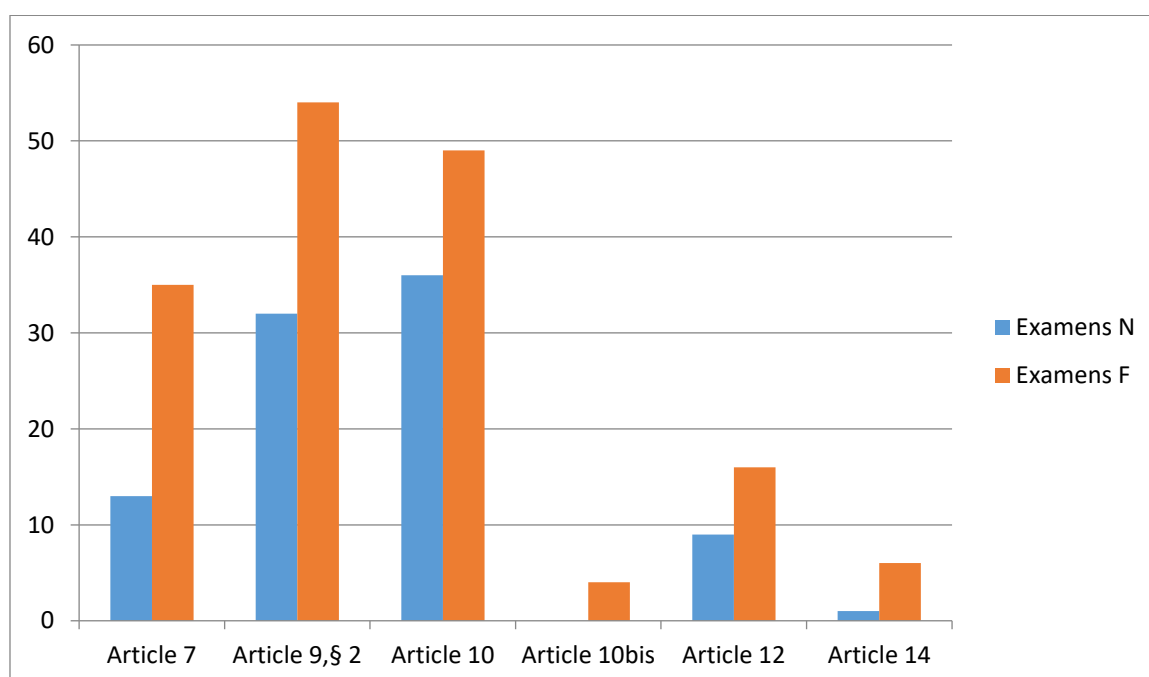


Le tableau ci-dessous donne un aperçu, par article, du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté en 2021, ainsi que de la langue examinée, soit le français soit le néerlandais. Il y en a eu 255 au total dont 164 examens sur la connaissance du français et 91 sur la connaissance du néerlandais.

**Examens linguistiques (par article) avec présence d'un observateur de la CPCL**

	Examen N	Examen F	Total
Article 7	13	35	48
Article 9, § 2	32	54	86
Article 10	36	49	85
Article 10bis	0	4	4
Article 12	9	16	25
Article 14	1	6	7
	<b>91</b>	<b>164</b>	<b>255</b>

Le tableau à la page 17 montre clairement que la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques, « article 9, § 2, français », « article 10 français », « article 10 néerlandais », « article 7 français » et « article 9, § 2, néerlandais ». Cela s'explique par le fait que Selor a principalement organisé ces cinq types d'examens linguistiques en 2021 : sur les 6425 examens linguistiques organisés en 2021, il y avait 1117 examens linguistiques « article 9, § 2, français » (soit 17,39 %), 653 examens linguistiques « article 10 français », (soit 10,16%), 1285 examens linguistiques « article 10 néerlandais » (soit 20,00%), 559 examens linguistiques « article 7 français » (soit 8,70%) et 1036 examens linguistiques « article 9, § 2, néerlandais » (soit 16,12 %). (voir également le tableau synoptique à la page 22). Afin d'assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s'est efforcée autant que possible d'assister à un maximum d'examens différents.



Les tableaux aux pages 19 et 20 donnent un aperçu détaillé du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté chaque mois. Les tableaux établissent une distinction entre les tests portant sur la connaissance du néerlandais et ceux portant sur la connaissance du français. Ils indiquent également les résultats attribués par Selor aux candidats concernés. Les cas où le candidat n'avait pas réussi sont marqués en rouge. Il convient ici de noter qu'un score de 50% n'est pas toujours suffisant pour réussir. Pour certains tests, le candidat doit en fait obtenir 60% des points. C'est par exemple le cas pour l'examen « article 12 ». Pour un résumé des exigences minimales de chaque article, nous renvoyons à l'aperçu des examens linguistiques aux pages 10 à 12.

La colonne à côté des scores attribués par Selor indique les scores attribués par l'observateur de la CPCL sur la base de ses observations. L'objectif consiste à comparer les résultats de Selor avec les scores octroyés par l'observateur de la CPCL. On peut ainsi vérifier, d'une part, si un candidat ayant réussi son test linguistique avait également réussi sur la base de l'appréciation faite par l'observateur et si, d'autre

part, un candidat n'ayant pas réussi son test linguistique n'avait pas non plus réussi sur la base de l'appréciation de l'observateur. Les cas où la CPCL a émis une évaluation différente sont indiqués en vert.



**EXAMENS LINGUISTIQUES : 2021 : FRANCAIS**

Janvier 2021 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv 3/D	40	20
Art. 9, § 2, élem.	70	70
	100	70
	100	100
	40	50
	70	60
Art. 10	40	50
	60	40
	70	50
	40	40
	100	100
	60	70
	40	40
	70	100
Art. 12	70	50
Art. 14, suffisant	70	50

Février 2021 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv C/2	50	50
Art. 7 niv A/1	90	100
Art. 9, § 2, élem.	100	100
	70	70
	50	40
	50	20
	100	70
	100	100
	40	30
	100	70
	100	100
	40	50
	60	60
	100	60
Art. 10	60	50
	70	50
	40	40
	60	50
	70	60
	100	100
Art. 12	70	70
	60	70
	70	70
Art. 14, élem.	70	60

Mars 2021 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 Niv 3/D	100	100
Art. 7 Niv 2/C	100	100
Art. 7 Niv 1/A	40	70
Art. 9, § 2, élem.	70	70
Art. 9, § 2, suffisant	70	100
Art. 10	70	60
	50	50
	100	100
	60	50
Art. 12	50	40
Art. 14 élémentaire	50	50

Avril 2021 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv 3/D	70	70
Art. 7 niv 2/B	100	100
Art. 9, § 2, élem.	60	70
	70	60
	50	30
	30	30
	60	50
Art. 9, § 2, suffisant	70	40
	70	70
Art. 10	70	70
	60	40
	100	100
	40	30
	100	100
	50	40
Art. 14, connaissance suffisante	50	40

Mai 2021 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv 2/C	50	30
	70	70
Art. 9, § 2, élem.	60	70
	70	70
	60	100
	100	70
Art. 9, § 2, suffisant	100	100
	70	70
Art. 10	100	100
	50	40
	70	70
	70	50
	100	100
	100	100
	70	50
Art. 12	70	30
	60	20
Art. 14 élémentaire	60	40
Art. 14 suffisant	50	20

Juin F 2021		
	SELOR	CPCL
Art. 9, § 2 élémentaire	100	100
	40	40
Art. 10	70	100
	60	100
	100	100
	100	100

Juillet F 2021		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv C/2	100	100
	70	70
Art. 7 niv A/1	90	70
Art. 9, § 2 suffisant	50	50
Art. 10	100	100
Art. 10bis	100	70
Art. 12	60	60
	70	50

Août 2021 N		
	SELOR	CPCL
Art. 9 élem.	50	50
Art. 10	40	50
	70	70

Novembre 2021 Français		
	SELOR	CPCL
Article 7 niv 3/D	70	50
	70	80
Article 7 niv 2/C	40	60
Article 7 niv 2+/B	60	80
	70	40
	100	60
	60	50
	100	50
	100	100
	40	40
	40	20
Article 10	60	50
	70	50
	50	40
	100	100
	70	50
	70	50
Article 12	70	100

Décembre 2021 Français		
	SELOR	CPCL
Article 7 niv 3/D	70	70
	70	40
Article 7 niv 2+/B	100	70
Article 9 § 2 élem.	60	20
	70	50
	100	50
	60	50
	40	20
	30	20
Article 10	100	100
	20	0
	40	40
	100	100
	100	100
	100	100
	100	100
Article 12	70	100
	60	70

Septembre 2021 Français		
	SELOR	CPCL
Article 7 niv 3/D	100	70
	70	70
Article 7 niv 2+/B	50	100
Article 7 niv 1/A	90	80
Article 9, § 2, suffisant	40	20

Octobre 2021 Français		
	SELOR	CPCL
Article 7 niv 3/D	70	70
	100	100
	100	100
Article 7 niv 2+/B	70	80
	70	70
Article 7 niv 1/A	100	100
	90	90
	70	100
Article 12	100	100
	40	20
	70	80
	100	100
	40	40

Réussi :	
Autre résultat :	



**EXAMENS LINGUISTIQUES : 2021 : NEERLANDAIS**

Janvier 2021 N		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 3/D	100	100
Art. 9, § 2, élem.	70	50
	50	50
Art. 10	40	60
	40	70
	40	60
Art. 12	60	60
	100	70
	50	50
	60	100

Février 2021 N		
	SELOR	CPCL
Art. 9, § 2, élem.	30	40
	30	40
	100	60
	100	60
	50	50
	40	50
Art. 10	30	40
	100	60
	50	70
	50	30
	100	60
	30	30
	40	50
	60	60
	60	60

Mars 2021 N		
	SELOR	CPCL
Art. 9, § 2, élem.	70	50
	70	60
	60	50
Art. 10	50	50
	100	100

Avril 2021 N		
	SELOR	CPCL
Art. 9, § 2, élem.	40	50
	40	40
Art. 10	60	60
	70	50
	60	50

Juin 2021 N		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 3/D	70	70
	50	100
	50	70
	70	100
Art. 7 niv. 2/C	30	50
	20	30
	30	50
Art. 7 niv. 2+/B	100	100
Art. 9, § 2, élem.	20	20
	30	30
	50	70
	20	40
	100	100
	40	70
	20	20
Art. 10	30	50
	20	10
	40	40
	20	10
Art. 12	20	30
Art. 14, suf.	60	50

Juillet 2021 N		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 3/D	50	60
Art. 7 niv. 2+/B	60	100
Art. 7 niv. 1/A	70	70
Art. 12	40	60
	100	100

Août 2021 N		
	SELOR	CPCL
Art. 9, § 2, élem.	50	50
Art. 10	40	50
	70	70

Septembre 2021 N		
	SELOR	CPCL
Art. 9, § 2, élem.	20	30
Art. 10	20	40
	30	60
	40	40
	50	40
	20	30
	40	40
	20	20

Octobre 2021 N		
	SELOR	CPCL
Art. 9, § 2, élem.	30	40
	50	50
	40	50
Art. 10	30	30
	70	70

Novembre 2021 N		
	SELOR	CPCL
Art. 9, § 2, élem.	40	40
	50	40
	100	60
	30	30
	30	40
	40	40
Art. 10	30	40
	20	40
	30	50
	40	70

Décembre 2021 N		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 3/D	70	100
Art. 9, § 2, suf.	60	70
Art. 12	50	70
	40	70

Réussi :	
Autre résultat :	

En comparant les résultats de Selor avec ceux de la CPCL, on peut constater qu'ils sont en grande partie parallèles en 2021. Néanmoins, cette concordance n'apparaît pas dans 50 des 255 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 19,61% des cas.

## Aperçu des examens linguistiques planifiés par Selor et des examens linguistiques contrôlés par la CPCL

		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total
Article 7 N	Planifié par Selor	17	21	45	22	36	37	101	34	15	25	9	10	372
	Contrôlé par la CPCL	1	0	0	0	0	8	3	0	0	0	0	1	13
Article 7 F	Planifié par Selor	39	49	54	37	46	47	85	43	45	48	33	33	559
	Contrôlé par la CPCL	1	2	3	2	2	0	3	3	4	8	4	3	35
Article 8 N	Planifié par Selor	0	0	0	0	0	0	114	0	0	0	0	0	114
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 8 F	Planifié par Selor	0	0	0	0	0	0	71	0	0	0	0	0	71
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 9, § 2 N	Planifié par Selor	94	79	102	96	54	90	143	58	82	91	81	66	1036
	Contrôlé par la CPCL	2	6	3	2	0	7	0	1	1	3	6	1	32
Article 9, § 2 F	Planifié par Selor	85	83	88	98	70	117	137	91	85	119	80	64	1117
	Contrôlé par la CPCL	5	12	2	7	6	2	1	1	1	0	9	8	54
Article 10 N	Planifié par Selor	111	110	86	121	86	99	103	82	219	107	76	85	1285
	Contrôlé par la CPCL	3	9	2	3	0	4	0	2	7	2	4	0	36
Article 10 F	Planifié par Selor	53	55	72	59	64	54	67	113	49	46	40	35	653
	Contrôlé par la CPCL	8	6	4	6	7	4	1	0	0	0	6	7	49
Article 10bis N	Planifié par Selor	4	10	0	13	12	10	7	6	5	8	7	4	86
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 10bis F	Planifié par Selor	8	10	0	11	13	10	14	9	10	11	11	12	119
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	2	2	0		0	0	4
Article 11 N	Planifié par Selor	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 11 F	Planifié par Selor	0	0	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	8
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 11bis N	Planifié par Selor	4	3	0	0	2	3	3	2	2	4	2	0	25
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 11bis F	Planifié par Selor	1	3	0	0	3	4	2	1	4	4	2	4	28
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 12 N	Planifié par Selor	15	13	32	14	21	9	59	28	9	14	15	33	262
	Contrôlé par la CPCL	4	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	2	9
Article 12 F	Planifié par Selor	40	30	33	43	30	44	71	30	23	32	16	24	416
	Contrôlé par la CPCL	1	3	1	0	2	0	1	0	0	5	1	2	16
Article 13 N	Planifié par Selor	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 13 F	Planifié par Selor	0	0	2	0	0	0	3	0	1	0	0	0	6
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 14 N	Planifié par Selor	1	6	12	3	12	8	14	11	7	14	7	7	102
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Article 14 F	Planifié par Selor	7	4	9	9	9	7	14	4	9	8	6	12	98
	Contrôlé par la CPCL	1	1	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	6
TOTAL N	Planifié par Selor	246	242	277	272	223	256	548	221	339	264	198	205	3291
	Contrôlé par la CPCL	10	15	5	5	0	21	5	3	8	5	10	4	91
TOTAL F	Planifié par Selor	233	234	258	259	235	283	472	294	226	268	188	184	3134
	Contrôlé par la CPCL	16	24	11	16	19	6	8	6	5	13	20	20	164

Le tableau précédent expose de façon détaillée les tests linguistiques planifiés par Selor pendant l'année calendrier 2021. A cet égard, il convient toutefois de noter que les données sont basées sur le planning mensuel envoyé par Selor à la CPCL, c'est-à-dire la liste avec les tests linguistiques oraux correspondant aux inscriptions. Cependant, cela ne signifie pas que ces tests linguistiques aient effectivement eu lieu puisque des candidats se sont désinscrits pour leur test linguistique ou ne se sont pas présentés. Dès lors, la CPCL s'est basée sur le planning reçu mensuellement.

Outre les examens linguistiques prévus par Selor, le tableau indique également les examens qui ont fait l'objet d'un contrôle de la CPCL. Le tableau montre que Selor a organisé un peu plus d'examens linguistiques sur la connaissance du néerlandais (3291) que sur la connaissance du français (3134). Lorsqu'on regarde le tableau par article, on constate que, proportionnellement, les examens « article 10 néerlandais » (1285 examens sur 6425 au total, soit 20,00%), « article 9, §2, français » (1117 examens sur 6425 au total, soit 17,39%) et « article 9, § 2, néerlandais » (1036 examens sur 6425 au total, soit 16,12%) ont été organisés le plus souvent, suivis par « article 10 français » (653 examens sur 6425 au total, soit 10,16%) et « article 7 français » (559 examens sur 6425 au total, soit 8,70%).

Cela explique une fois de plus pourquoi, en 2021, la CPCL a principalement assisté aux examens linguistiques « article 10 néerlandais » (36 examens sur 255, soit 14,11%), « article 9, § 2 français » (54 examens sur 255, soit 21,18%), « article 9, § 2 néerlandais » (32 examens sur 255, soit 12,55%), « article 10 français » (49 examens sur 255, soit 19,22%) et « article 7 français » (35 examens sur 255, soit 13,73%).

## Chapitre 5

### Constatations

Le présent chapitre est consacré aux constatations de la CPCL relatives aux examens linguistiques oraux organisés par Selor. Ces constatations sont réparties en cinq volets. Le point 5.1 aborde le non-respect de la réglementation dans le chef de Selor. Le point 5.2 traite des constatations relatives au respect du protocole d'accord par Selor. Le point 5.3 présente les observations des représentants de la CPCL sur le contenu des examens linguistiques. Ensuite, au point 5.4 sont formulées les conclusions sur l'organisation générale des examens linguistiques. Enfin, le point 5.5 concerne les examens linguistiques en dehors de Selor.

#### 5.1 Non-respect de la réglementation

1. Il convient tout d'abord de mentionner la prise en compte par Selor des remarques de la PCL en ce qui concerne la présence d'un président lors des examens linguistiques. L'absence de président étant en opposition avec les articles 3 et 4, § 1, de l'A.R. du 8 mars 2001.

Ainsi, en 2021, tous les jurys étaient dotés d'un président et on a pu constater une professionnalisation accrue des équipes concernées.

2. Pour l'année 2021, la CPCL constate généralement qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. En pratique, cette liberté a donné lieu à des imprécisions et à des pertes de temps. Les listes mentionnant les noms des candidats et les examens linguistiques auxquels ils étaient inscrits ne correspondaient pas à la réalité. Dans certains cas, les candidats ne se présentaient même pas de sorte que la planification prévue n'était plus respectée. Ce type de situations a provoqué des pertes de temps pour les membres du jury et pour les observateurs de la CPCL.

À cet égard, la CPCL renvoie à l'article 20 AR 8 mars 2001 (voir page 13), qui prévoit qu'un candidat est exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période d'un an dans le cas où celui-ci était absent à un examen linguistique de Selor sans autorisation. La CPCL insiste pour que l'arrêté royal susmentionné soit mis en œuvre effectivement et dans son intégralité.

#### 5.2 Application du protocole d'accord

Aucun problème n'a été noté en ce qui concerne le respect du protocole d'accord.

### 5.3 Evaluation du contenu des examens linguistiques oraux

Dans le volet présent, il n'y a qu'une seule remarque à formuler, à savoir :

En ce qui concerne les examens linguistiques « article 7 », « article 10bis » et « article 12 », la CPCL constate l'utilisation systématique des mêmes questions pour ce qui est de la partie consacrée à la présentation. Il va sans dire qu'une telle façon de travailler nuit à l'authenticité de l'examen linguistique.

### 5.4 Organisation générale des examens linguistiques oraux

L'accueil doit être organisé de telle sorte que le citoyen puisse être aidé en néerlandais ou en français. Le rôle des réceptionnistes est essentiel pour l'accueil, entre autres, des candidats. Actuellement, il n'est pas satisfait à cette condition de qualité.

### 5.5 Examens linguistiques en dehors de Selor

La CPCL a été informée de la possibilité d'organiser des examens linguistiques en dehors du territoire de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'en dehors du territoire national. En ce qui concerne ce dernier point, un examen linguistique a déjà eu lieu, à savoir depuis Bujumbura en date du 9 juillet 2020. La CPCL a été informée du fait qu'elle recevrait des informations complémentaires sur cette nouvelle procédure. Jusqu'ici, rien n'a toutefois encore été communiqué à la CPCL à ce sujet.

La CPCL estime que, dans des conditions normales, les examens linguistiques doivent en principe toujours avoir lieu dans les locaux de Selor. Cependant, les candidats peuvent bénéficier de facilités pour pouvoir passer l'examen linguistique à distance dans certains cas. Ces facilités peuvent, par exemple, être invoquées dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. en raison de la crise du coronavirus ou pour les magistrats, les diplomates ou des tiers à l'étranger), ou encore en cas de limitation personnelle (p. ex. un handicap). Les délibérations doivent se faire collectivement dans le même local dans les bâtiments de Selor. En outre, des entretiens d'évaluation doivent être mis en place avec les membres du jury pour leur demander leur avis sur l'évaluation à distance. Par ailleurs, ces entretiens peuvent faire en sorte que l'interaction entre les membres du jury et l'administration de Selor s'améliore.

## Chapitre 6 Conclusion

En 2021, la CPCL a effectué 54 contrôles et a assisté à 255 examens linguistiques oraux. Selor a organisé 6425 examens linguistiques en 2021.



En 2021, la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques « article 9, § 2 français », « article 10 français », « article 10 néerlandais », « article 7 français » et « article 9, § 2 néerlandais ».

Sur les 6425 examens linguistiques organisés en 2021, il y a eu 1117 examens linguistiques « article 9, §2, français » (soit 17,39%), 653 examens « article 10 français » (soit 10,16%), 1285 « article 10 néerlandais » (soit 20,00%), 559 examens « article 7 français » (soit 8,70%) et 1036 examens « article 9, § 2, néerlandais » (soit 16,12%). (voir également le tableau synoptique à la page 22). Afin d'assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s'est efforcée autant que possible d'assister à un maximum d'examens différents.

En comparant les résultats de Selor avec ceux de la CPCL, on peut constater qu'ils sont en grande partie parallèles en 2021. Néanmoins, on a pu constater des divergences dans 50 des 255 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 19,61% des cas.

En ce qui concerne les constatations de la CPCL, l'observation principale est que, pendant l'année 2021, les jurys étaient dotés d'un président et que l'on a pu noter une amélioration du professionnalisme dans le chef des équipes concernées.

En outre, la CPCL constate généralement qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. À cet égard, la CPCL a renvoyé à l'article 20 AR 8 mars 2001, qui prévoit qu'un candidat est exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période d'un an. La CPCL insiste pour que l'arrêté royal susmentionné soit effectivement mis en œuvre dans son intégralité.

En ce qui concerne le contenu des examens linguistiques, la CPCL a constaté, pour les examens linguistiques « article 7 », « article 10bis » et « article 12 », l'utilisation systématique des mêmes questions pour ce qui est de la partie consacrée à la présentation.

En ce qui concerne l'organisation générale des examens linguistiques, la CPCL a fait les constatations suivantes : l'accueil doit être organisé de telle sorte que le citoyen puisse être aidé en néerlandais ou en français. Durant la pause de midi, l'accueil ne doit jamais être inoccupé. Le rôle des réceptionnistes est essentiel pour l'accueil, entre autres, des candidats. Actuellement, il n'est pas satisfait à cette condition de qualité.

En conclusion, la CPCL a été informée de la possibilité d'organiser des examens linguistiques en dehors du territoire de Bruxelles-Capitale ainsi qu'en dehors du territoire national. En ce qui concerne ce dernier point, un examen linguistique a déjà eu lieu depuis Bujumbura en date du 9 juillet 2020. La CPCL aurait dû recevoir des informations complémentaires sur cette nouvelle procédure. Cependant, jusqu'à présent, la CPCL n'a rien obtenu à ce sujet. La CPCL a estimé que, dans des conditions normales, les examens linguistiques doivent en principe toujours avoir lieu dans les locaux de Selor. Cependant, les candidats peuvent bénéficier de facilités pour pouvoir passer l'examen linguistique à distance dans certains cas. Les délibérations doivent se faire collectivement dans le même local dans les bâtiments de Selor. En outre, des entretiens d'évaluation doivent être mis en place avec les membres du jury pour leur demander leur avis sur l'évaluation à distance.

## Annexe

### **Protocole d'accord entre la Commission Permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative**

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en particulier les articles 60 et 61 instaurant la Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu l'Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966,

Vu la réunion entre l'Administrateur délégué de Selor, le cabinet du Ministre de l'Intérieur, le cabinet du Ministre chargé de la Fonction Publique et le Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique du 11 janvier 2016,

### **Akkoordprotocol tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor met betrekking tot de taaltesten in bestuurszaken**

Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, in het bijzonder de artikelen 60 en 61 die de Vaste Commissie voor Taaltoezicht instellen,

Gelet op het Koninklijk besluit van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, samengevat op 18 juli 1966,

Gelet op de vergadering tussen de Afgevaardigd bestuurder van Selor, het kabinet van de Minister van Binnenlandse Zaken, het kabinet van de Minister belast met Ambtenarenzaken en de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht van 11 januari 2016,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique et Selor conviennent ce qui suit :

De Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor komen het volgende overeen:

## Chapitre I – Modalités de collaboration

## Hoofdstuk I – Samenwerkingsmodaliteiten

**Article 1er.** Pour l'application du présent protocole, on entend par :

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder:

1° « Selor » : l'Administrateur délégué de Selor ou son délégué (par ex. une personne de contact),

1° "Selor": de Afgevaardigd bestuurder van Selor of zijn gemachtigde (bv. een contactpersoon),

2° « la CPCL » : le Président de la Commission Permanente de Contrôle linguistique ou un fonctionnaire de la Commission Permanente de Contrôle linguistique désigné par lui,

2° "de VCT": de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht of een door hem aangeduide ambtenaar van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht,

3° « tests linguistiques » : les tests linguistiques visés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, exécutées par l'AR du 8 mars 2001.

3° "taaltesten": de taaltesten bedoeld in de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, uitgevoerd door het KB van 8 maart 2001.

**Art.2.** Selor s'engage à communiquer à l'avance à la CPCL le planning détaillé des sessions de test linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires et les types de test et les articles correspondant aux inscriptions, il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

**Art.2.** Selor verbindt zich ertoe om de gedetailleerde planning van de mondelinge taaltesten op voorhand aan de VCT mee te delen. Deze planning bevat de uren en de types testen en de artikels waarvoor er ingeschreven kandidaten zijn, maar vermeldt niet de persoonlijke gegevens van de ingeschreven kandidaten.

**Art.3.** La CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Selor. Cette disposition permet à Selor de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps.

**Art.3.** De VCT zal haar deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator per e-mail twee weken voor de test zelf aan de contactpersoon van Selor bevestigen. Deze bepaling maakt het mogelijk voor Selor om te bevestigen dat de sessie taaltesten in kwestie effectief doorgaat, omdat de planning in de loop van de tijd kan veranderen.

**Art.4.** La participation au test comme observateur permet de consulter les documents présentés le cas échéant au candidat pour sa préparation et d'assister aux entretiens linguistiques oraux. Elle exclut d'assister aux délibérations comme observateur afin de respecter le caractère confidentiel et personnel

**Art.4.** De deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator geeft het recht om de documenten te consulteren die desgevallend gebruikt worden voor de voorbereiding van de kandidaat voor de mondelinge test en om de mondelinge taaltesten bij te wonen. De observator mag daarentegen de deliberaties niet

des résultats du candidat évalué. Les documents éventuellement consultés par la CPCL devront être remis au Selor par l'entremise du jury du test linguistique et sont confidentiels.

**Art.5.** La CPCL communique ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Selor dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté.

**Art.6.** La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Selor sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique.

**Art.7.** Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission transmet ses constatations sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés par Selor, au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions et à Selor.

## **Chapitre II – Dispositions finales**

**Art.8.** Le présent protocole d'accord entre en vigueur le jour où toutes les parties y ont apposé leur signature.

Fait à Bruxelles, le 25/05/2016

bijwonen om het vertrouwelijke en persoonlijke karakter van de resultaten van de beoordeelde kandidaat te vrijwaren. De documenten waarvan de VCT eventueel kennis zou nemen zijn vertrouwelijk en zullen door toedoen van de jury van de taaltest aan Selor overhandigd moeten worden.

**Art.5.** De VCT deelt haar vragen, observaties of opmerkingen per e-mail aan de contactpersoon van Selor mee binnen de zeven kalenderdagen na de mondelinge taaltesten die ze bijgewoond heeft.

**Art.6.** De VCT is gemachtigd de aangepastheid te beoordelen van de inhoud van het examen aan de aard van de functie of de taak die de titularis van het ambt waarneemt of zal waarnemen en waarvoor de bij koninklijk besluit van 18 juli 1966 gecoördineerde wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken een taalkennisvereiste opleggen. Bijgevolg zal Selor ertoe gehouden zijn iedere wijziging aangaande zowel de inhoud als de moeilijkheidsgraad van het taalexamen voor advies aan de VCT mee te delen.

**Art.7.** De Commissie stuurt in de loop van de maand maart haar op basis van de verslagen van de waarnemers gemaakte bevindingen inzake de door Selor georganiseerde taalexamens, aan de minister tot wiens bevoegdheid Ambtenarenzaken behoort, alsook aan Selor.

## **Hoofdstuk II – Slotbepalingen**

**Art.8.** Dit protocol treedt in werking op de dag waarop alle partijen er hun handtekening onder gezet hebben.

Gedaan te Brussel, op 25/05/2016

Koen VERLINDEN

Afgevaardigd bestuurder a.i. van Selor  
Administrateur délégué a.i. de Selor

Voor akkoord

Pour accord

Steven VANDEPUT

De Minister belast met Ambtenarenzaken

Le Ministre chargé de la Fonction Publique

Emmanuel VANDENBOSSCHE

Voorzitter van de Vaste Commissie voor  
Taaltoezicht  
Président de la Commission Permanente de  
Contrôle Linguistique

Voor akkoord

Pour accord

Jan JAMBON

De Minister van Binnenlandse Zaken

Le Ministre de l'Intérieur

## **Annexe 2 : Vade-mecum organisation des examens**

# Vade-mecum

Organisation des examens linguistiques dans les  
communes de la frontière linguistique

Commission permanente de Contrôle linguistique

# Introduction

---

Par le biais de la circulaire du 13 décembre 2013 (cf. annexe), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) visait à rappeler la réglementation relative à l'organisation des examens linguistiques.

Une réunion avec les secrétaires des CPAS et des communes de la frontière linguistique en juin 2017 a révélé que les examens linguistiques s'organisent d'une manière différente en fonction de l'institution organisatrice. Par ailleurs, cette organisation pose de nombreuses questions.

Pour répondre à cette double problématique, la CPCL a eu l'idée d'élaborer un guide permettant une organisation correcte et uniforme des examens linguistiques. Le présent vade-mecum énonce dès lors quelques directives et recommandations utiles pour éliminer tout risque d'interprétation ambiguë.

En effet, la CPCL attache une grande importance à l'organisation correcte des examens linguistiques. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'elle envoie un observateur qui informe les communes de la frontière linguistique et leur fournit les réponses à d'éventuelles questions ou incertitudes et ce, pendant ou après un examen linguistique. Celles-ci résultent souvent de nouveaux défis, tels que l'internationalisation qui implique que les candidats étrangers postulent également à des emplois ouverts dans les communes de la frontière linguistique. Dans ce contexte, on peut donc se poser la question de savoir quel examen l'intéressé doit-il passer ?

La partie I du vade-mecum donne un aperçu du cadre juridico-administratif alors que la partie II regroupe la procédure complète quant à l'organisation des examens linguistiques. La structure de ladite partie est basée par ordre chronologique des différentes phases d'un examen linguistique : ainsi, le chapitre I est consacré à la publication de la vacance d'emploi tandis que le dernier chapitre se clôture par la phase de rédaction du procès-verbal. L'organisation des épreuves écrites et orales est également expliquée en détail respectivement aux chapitres VII et VIII.

En effet, la CPCL constate régulièrement que les candidats de niveaux différents (A, B, C ou D) reçoivent tous la même épreuve. De même que la CPCL remarque que le degré de difficulté varie souvent entre les différentes communes de la frontière linguistiques. Par exemple, il est arrivé que les candidats pouvaient choisir eux-mêmes un article parmi une série d'articles lors de la partie orale. Ainsi, un candidat de niveau A pourrait choisir un article simple, alors qu'un candidat de niveau C opterait pour un texte plus difficile parce qu'il a mal évalué le niveau de difficulté. Il en va de soi que ce procédé crée sans aucun doute des inégalités vis-à-vis des autres candidats de différents niveaux.

En outre, la CPCL a rédigé une grille d'évaluation afin d'attribuer les points. La CPCL invite dès lors toutes les communes à utiliser cette fiche d'évaluation afin d'assurer une uniformité en la matière entre les différentes communes de la frontière linguistiques.

Cependant, l'usage de ses propres documents exonère les communes de la frontière linguistique d'utiliser la fiche d'évaluation proposée par la CPCL. Il y a toutefois lieu de remarquer que ces documents doivent comporter des paramètres objectifs.

Enfin, ce vade-mecum attire également l'attention sur les personnes présentant un handicap, comme par exemple des malentendants ou malvoyants, des dyslexiques, etc. La loi et l'arrêté d'exécution sont explicites en ce qui les concerne. La CPCL demande aux communes de la frontière linguistique de porter une attention particulière à ce groupe cible. Le présent guide va sans aucun doute apporter une contribution précieuse dans ce cadre.



# PARTIE I.

## Cadre juridico-administratif

Les communes de la frontière linguistique ont été créées avant la naissance de la Belgique. Au début du XIXe siècle, les premières cartes linguistiques ont vu le jour. Or, l'application des premières lois linguistiques a déjà démontré la nécessité de l'existence d'une frontière linguistique officielle. L'actuelle frontière linguistique résulte de la loi du 8 novembre 1962 « modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen ». Ladite loi stipule que les communes et les hameaux principalement néerlandophones sont rattachés à la région flamande alors que les communes et les hameaux principalement francophones sont rattachés à la région wallonne. Certaines communes situées à la frontière ont été dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités. Ces communes de la frontière linguistique sont énumérées à l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

### A. Champ d'application *ratione loci*



**Commune :** 1. Comines-Warneton 2. Messines 3. Mouscron 4. Espierres-Helchin 5. Renaix 6. Flobecq 7. Biévène 8. Enghien 15. Herstappe 16. Fourons

Les communes de la frontière linguistique sont les suivantes:

En région de langue néerlandaise :

- Messines (arrondissement d'Ypres)
- Espierres-Helchin (arrondissement de Courtrai)
- Renaix (arrondissement d'Audenarde)
- Biévène (arrondissement de Hal-Vilvorde)
- Fourons et Herstappe (arrondissement de Tongres)

En région de langue française :

- Enghien (arrondissement de Soignies)
- Mouscron (arrondissement de Mouscron)
- Comines- Warneton (arrondissement de Mouscron)
- Flobecq (Arrondissement d'Ath)

## B. L'emploi des langues dans les services des communes de la frontière linguistique

### 1. Emploi des langues en service intérieur et avec d'autres services

Le service local établi dans une commune de la frontière linguistique utilise, dans les services intérieurs, le français pour les communes situées en région de langue française et le néerlandais pour les communes situées en région de langue néerlandaise. Il en est de même pour les rapports avec les services dont elles relèvent et pour les rapports avec les services de la région linguistique concernée et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.<sup>15</sup>

### 2. Les avis, communications et formulaires destinés au public

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.<sup>16</sup> La CPCL a consacré un examen au problème de la réalisation pratique du bilinguisme "néerlandais-français" des avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique. Elle a estimé que la priorité devait être accordée à la langue de la région.<sup>17</sup> Le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

---

<sup>15</sup> Art. 10, al. 1<sup>er</sup> LLC.

<sup>16</sup> Art. 11 §2, al.2 LLC.

<sup>17</sup> Avis 41.091 du 30 avril 2010, confirmé par les avis 41.219 du 21 mai et 42.045 du 7 juillet 2010.

Ainsi par exemple les panneaux doivent être, simultanément et intégralement, rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être coulés dans une forme adéquate et lisible.<sup>18</sup>

Les formulaires ne doivent pas être rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique, mais uniquement dans la langue de la région.

Toutefois, la jurisprudence de la CPCL considère qu'un formulaire qui est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue acquiert la nature d'un rapport entre le service public et le particulier.<sup>19</sup>

### 3. Les actes

Les actes concernant des particuliers, qui sont rédigés dans la langue de la région, sont traduits par le service qui a dressé l'acte à la simple demande de l'intéressé.

« Intéressé » vise les particuliers qui résident dans la commune de la frontière linguistique concernée et ce terme ne vise pas les administrations publiques.

### 4. Les rapports avec les particuliers

Les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans la langue dont ceux-ci ont fait usage ou dont ils ont demandé l'emploi, en français ou en néerlandais.<sup>20</sup> Les services locaux des communes mentionnées doivent être organisés de façon telle que ces obligations puissent toujours être accomplies.

Ainsi par exemple, dans un hôpital d'un C.P.A.S. d'une commune de la frontière linguistique, l'usage de factures bilingues est contraire aux LLC; ce document doit être rédigé entièrement dans la langue du patient quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Et quand l'appartenance linguistique de l'intéressé n'est pas connue, il existe une présomption réfragable que la langue du particulier est celle de la Région où il habite.<sup>21</sup>

Seuls les particuliers établis dans une commune de la frontière linguistique concernée peuvent demander que les rapports avec les services de cette même commune se déroulent en français ou en néerlandais selon le cas. Pour les autres, c'est le régime de droit commun des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue française ou néerlandaise qui s'applique.

---

<sup>18</sup> Avis 45.087 du 22 décembre 2013.

<sup>19</sup> Avis 26.017 du 1er décembre 1994 ; 27.051 du 4 mai 1995 ; 27.064 du 11 mai 1995 ; 29.074 du 10 juillet 1997 ; 30.047 du 18 juin 1998 et 31.224 du 9 novembre 2000 ; 46.085 du 22 novembre 2014.

<sup>20</sup> Art. 12 al. 3 LLC.

<sup>21</sup> Avis 30.157 du 22 octobre 1998.

## 5. Les certificats, déclarations et autorisations

Dans les communes de la frontière linguistique, les certificats sont délivrés dans la langue de l'intéressé, mais les déclarations et autorisations le sont dans la langue de la région.<sup>22</sup> Ceci signifie que, dans une commune de la frontière linguistique, quelqu'un peut obtenir sa carte d'identité dans sa langue, en français ou en néerlandais, mais un permis de bâtir demandé par un francophone à Fourons sera établi en néerlandais.

## 6. Les connaissances linguistiques du personnel - nominations et promotions

Dans les services locaux des communes de la frontière linguistique, chacun doit connaître la langue de la région. Toutefois, certains fonctionnaires, notamment le secrétaire communal, le receveur communal, le secrétaire et le receveur du CPAS, ainsi que le chef de la police, doivent réussir au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue.<sup>23</sup> En outre, dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.<sup>24</sup>

Dans les autres services locaux, par exemple dans un bureau de poste, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas la connaissance appropriée de la deuxième langue.

Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique sont organisés par les communes elles-mêmes sous le contrôle d'un représentant de la CPCL.

---

<sup>22</sup> Art. 14, §2, b) LLC.

<sup>23</sup> Art. 15, §2, al. 1 LLC.

<sup>24</sup> Art. 15, §2, al.2 LLC.

# PARTIE II.

## Organisation des examens linguistiques

---

### Chapitre I. Publication de la vacance d'emploi

#### 1.1 Qu'est-ce qu'une vacance d'emploi?

Une vacance d'emploi est un avis publié dans un journal, sur internet ou par les agences d'intérim pour la recherche de personnel. Il s'agit d'un poste qui reste sans titulaire et qui est donc disponible.

#### 1.2 Dans quelle langue faut-il rédiger la vacance d'emploi?

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, dans les communes de la frontière linguistique les avis de vacances sont publiés en français et en néerlandais. Dans son avis n° 39.024 du 29 mai 2009 la CPCL a stipulé ce qui suit :

« Conformément à la jurisprudence de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication – les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité. »

Ce point de vue est également d'application lors d'une publication d'une vacance d'emploi pour un rôle linguistique particulier. Cela signifie qu'en toutes circonstances il faut rédiger et publier en français et en néerlandais chaque avis de vacance.

#### 1.3 Quel est le niveau de connaissance linguistique requis dans la vacance d'emploi?

En vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC tous les agents en contact avec le public doivent passer un examen portant sur la connaissance *élémentaire* de la seconde langue. Cette connaissance doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

L'article 15, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC précise par contre que le secrétaire communal, le receveur communal, le commissaire de police, le secrétaire et le receveur du CPAS doivent passer un

examen portant sur la connaissance *suffisante* de la seconde langue. Cette connaissance doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.). L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

La connaissance *approfondie* de la langue de la région n'est requise que si le candidat est titulaire d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais. L'intéressé est tenu de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire ou suffisante de la deuxième langue, selon le cas.

Exemple 1: titulaire d'un diplôme d'infirmier obtenu en Bulgarie

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction d'infirmier dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (minimum 5/10).*

Exemple 2: titulaire d'un diplôme universitaire obtenu en Allemagne

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction de secrétaire communal dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (minimum 6/10).*

Exemple 3: candidat ayant obtenu un diplôme délivré par la Communauté française, ayant réussi un examen linguistique néerlandais délivré par le Ministère de la Communauté flamande et qui donne cours dans un collège néerlandophone. L'intéressé peut-il être dispensé d'un examen linguistique néerlandais ?

- ❖ *L'intéressé avait déjà réussi un examen linguistique néerlandais organisé par le Ministère de la Communauté flamande. Le niveau dudit examen ne correspondait pas aux exigences prescrites par les LLC. Le résultat de l'examen linguistique organisé par le Ministère de la Communauté flamande a en effet montré que pour la partie écrite, l'intéressé n'a obtenu que 21/40, soit 5,2/10. Conformément aux normes réglementaires prescrites par les LLC, il aurait dû obtenir 28/40, soit 7/10. Il en résulte que selon ces normes, l'intéressé n'aurait en principe pas pu participer à la partie orale. En plus, la Communauté flamande avait additionné les résultats de l'examen écrite à ceux de l'examen oral, ce qui est contraire aux LLC. Cet exemple illustre que les normes contrôlées par la CPCL diffèrent de celles appliquées par, en l'espèce, la Communauté flamande. Dès lors, la CPCL ne peut pas dispenser le candidat.*

## 1.4 Examen linguistique avant la nomination ou la désignation<sup>25</sup>

La CPCL signale que seuls les candidats ayant réussi préalablement l'examen linguistique peuvent être admis à la procédure de sélection. Dès lors, l'examen linguistique a lieu *avant* la nomination ou la désignation. A cet égard l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC énonce ce qui suit :

« Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, *s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire* de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. »

Enfin, la CPCL suggère de signaler déjà dans l'avis de vacance que le candidat, en cas d'absence à l'examen linguistique, doit en avertir la commune ou le CPAS au moins 24 heures à l'avance. Il appartient à ces administrations d'en informer la CPCL suffisamment à l'avance pour lui permettre de faire ses observations d'une manière efficace.

## Chapitre II. Qui doit passer un examen linguistique?

### 2.1 Disposition légale

---

<sup>25</sup> Selon la jurisprudence constante de la CPCL il faut entendre par nomination ou désignation tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions. (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012). Voir dans le même sens : C.E., Section du contentieux administratif, arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985.

L'article 15, § 2 LLC dispose ce qui suit:

« Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.

Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen. »

A cet égard, la CPCL renvoie à sa jurisprudence susmentionnée au point 1.4 à la page 12 du présent vade-mecum.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif a jugé dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985 susmentionné ce qui suit :

« Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 « modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 » a complété l'article 61, § 4, 2e alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL « doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. »

*Exemple: une commune de la frontière linguistique est-elle tenue d'organiser, préalablement à l'épreuve de recrutement, également un examen linguistique pour un directeur scolaire ne figurant pas sur la liste des salariés de la commune ? Le cas échéant, quel est le niveau qu'il faut tester ?*



- ❖ *Un directeur scolaire entre de par sa qualité en contact avec les parents francophones. En vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC il doit avoir réussi l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.*

*La commune recrutant elle-même le directeur scolaire, il lui appartient de procéder à l'organisation de l'examen linguistique.*

## 2.2 Cas spécifiques

Outre les situations susmentionnées, les cas décrits ci-dessous requièrent également la participation à un examen linguistique :

### 2.2.1 Titulaire d'un diplôme étranger

*Exemple: titulaire d'un diplôme universitaire obtenu en Espagne*

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (minimum 6/10).*

### 2.2.2 Appréciation selon le cas

La question se pose de savoir à quel niveau de connaissance de la seconde langue un *ouvrier* est soumis. Dans cette hypothèse, il faut faire une distinction entre celui qui entre en contact avec le public et celui qui n'y entre pas. A cette distinction s'ajoute l'appréciation de la nature de la fonction exercée laquelle joue également un rôle.

Ainsi, un ouvrier n'entrant pas en contact avec le public, par exemple un technicien opérant uniquement dans un dépôt, n'est pas tenu de passer un examen linguistique. Par contre, l'ouvrier entrant en contact avec le public, par exemple un gardien de la paix, est soumis à un examen linguistique.

## 2.3 Comment l'appartenance linguistique est-elle déterminée?

C'est la langue du diplôme qui détermine l'appartenance linguistique d'un candidat. Si le candidat dispose tant d'un diplôme francophone que d'un diplôme néerlandophone, il peut choisir librement son appartenance linguistique.

Si, le cas échéant, l'intéressé ne possède aucun diplôme, c'est sa langue maternelle qui compte.

## Chapitre III. Heures et dates des examens linguistiques

### 3.1 Points d'attention

- ❖ La CPCL demande de ne *pas* organiser l'épreuve écrite et orale *le même jour*.

- ❖ En outre, il n'est pas souhaitable que l'administration communale et le CPAS appartenant à une seule et même commune de la frontière linguistique organisent individuellement un examen linguistique ayant lieu *le même jour*. Cette situation ne permet en effet pas à la CPCL de surveiller les deux examens linguistiques. La question se pose alors de savoir si les deux administrations locales sont autorisées à organiser ensemble un examen linguistique ayant lieu le même jour avec un contenu des deux examens identiques ? La réponse est oui. Dans ce cas de figure, il est proposé que l'appel aux candidats soit fait tant par la commune que par le CPAS. L'examen même sera surveillé par un seul jury et aura lieu dans le même endroit. Par d'après, le jury rédige pourtant deux procès-verbaux, l'un adressé à la commune et l'autre adressé au CPAS. *Quid* dans ce cas la conservation du jury de la commune et celui du CPAS ? Pour autant que la conservation des deux jurys soit nécessaire, la CPCL conseille d'utiliser un système d'alternance : le jury de la commune surveille l'examen (X), après celui du CPAS surveillera l'examen (Y).
- ❖ La CPCL contrôle uniquement l'examen oral. Pour ce qui est du jour de cet examen, il est souhaitable pour la CPCL d'éviter le samedi. La CPCL demande aussi, dans la mesure du possible, que l'examen oral commence dans la matinée. A cette fin, il peut non seulement être fait appel à des professeurs, mais aussi à des professeurs retraités, des traducteurs-interprètes et des (anciens) fonctionnaires ayant obtenu le certificat linguistique « article 12 » délivré par le Selor. Par ailleurs il est également possible d'organiser les examens pendant les vacances scolaires.
- ❖ Une suggestion supplémentaire est de fournir au mois de janvier à la CPCL une liste avec toutes les dates des examens linguistiques projetés.

## **Chapitre IV. Le double rôle du secrétaire préalablement à l'examen linguistique**

Les secrétaires des communes et des CPAS sont chargés (1) d'appeler les candidats ainsi que (2) de fournir les informations nécessaires à la CPCL.

### **4.1 Appel aux candidats**

Il appartient à la commune ou au CPAS de procéder à l'organisation de l'examen linguistique. Par conséquent, il n'est pas autorisé de sous-traiter l'organisation de l'examen linguistique à un bureau de sélection chargé de la procédure de candidature.

Une fois que l'appel aux candidats a été lancé, il y a lieu d'en informer en même temps le président et le représentant de la CPCL.

### **4.2 Informations à fournir à la CPCL**

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l'(des) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, alinéa 2 LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1<sup>er</sup> LLC);
- la nature de l'(des) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- les textes, les articles ou d'autres documents qui seront utilisés pendant l'examen écrit et oral, dans la mesure où ils sont déjà disponibles ;
- la composition du jury d'examen ;
- la date et l'heure de l'examen écrit et oral ;
- l'adresse de l'endroit où aura lieu l'examen linguistique.

## Chapitre V. Comment sont aménagés les examens pour un candidat en situation de handicap ?

### 5.1 Aménagement raisonnable

Jusqu'à présent il a été accordé une attention insuffisante aux candidats présentant un handicap, un trouble de l'apprentissage ou une maladie. Ainsi que faire lorsqu'un candidat souffrant de dyslexie se présente à l'examen linguistique ? Les candidats en situation de handicap ont probablement besoin de quelques facilités, telles qu'un local séparé ou un temps supplémentaire.

Dès lors, la CPCL autorise qu'un candidat en situation de handicap soit soumis à un examen adapté aux possibilités de celui-ci. A cette fin on s'appuie sur la notion d'« aménagement raisonnable ».

Par « aménagement raisonnable » on entend :

« des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées ; »<sup>26</sup>

Ce chapitre aborde quelques directives en la matière qui sont principalement reprises de la brochure « *Kandidaten met een beperking* »<sup>27</sup> (« Candidats en situation de handicap ») à consulter sur le site web de 'eduVIP'<sup>28</sup>.

### 5.2 Comment demander un aménagement raisonnable?

---

<sup>26</sup> Chapitre II, article 4, ° 12 de la loi du 10 mai 2017 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (*M.B.* 30.05.2007), modifiée par la loi du 30 décembre 2009 (*M.B.* 31.12.2009) et par la loi du 17 août 2013 (*M.B.* 5.03.2014).

<sup>27</sup> [www.eduvip.nl/cms/files/Bijlage-2-brochure-kandidaten-met-een-beperking-VO.pdf](http://www.eduvip.nl/cms/files/Bijlage-2-brochure-kandidaten-met-een-beperking-VO.pdf)

<sup>28</sup> ediVIP est une initiative des institutions d'enseignement des Pays-Bas pour les élèves souffrant d'un handicap visuel.

La CPCL propose de suivre la procédure suivante pour la demande d'un aménagement raisonnable par un candidat :

1. Le candidat informe la commune ou le CPAS qu'il souhaite bénéficier d'un aménagement raisonnable pour un handicap/maladie/trouble de l'apprentissage.
2. Le candidat donne une description de son handicap/maladie/trouble de l'apprentissage.
3. Le candidat transmet à la commune ou au CPAS une attestation de son handicap/maladie/trouble de l'apprentissage. Les aménagements raisonnables sont possibles uniquement à condition d'avoir transmis au préalable une attestation délivrée par un médecin ou un spécialiste (p.ex. un orthophoniste) au minimum.
4. Le candidat indique les adaptations raisonnables qu'il souhaite et explique aussi pourquoi il pense en avoir besoin.

Dans la situation précitée il appartient au jury ou au secrétaire d'en informer le représentant de la CPCL, immédiatement avant l'examen oral, lorsqu'un candidat en situation de handicap se présente à cet examen.

### 5.3 Explication détaillée par handicap

Les adaptations qui peuvent être accordées pour chaque handicap sont énumérées ci-dessous.

#### 5.3.1 Dyslexie

- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure);
- ❖ caractère approprié (corps de caractère 12 point est approprié pour les candidats dyslexiques) ;
- ❖ si le candidat éprouve encore des difficultés avec la taille des lettres, il peut utiliser une loupe ou une loupe-règle ;
- ❖ imprimer en format A3 ;
- ❖ interprétation (faire lire le texte à haute voix) ;
- ❖ un dictionnaire ou une autre forme d'évaluation (p.ex. l'orthographe) ne sont pas autorisés.

Tous les candidats doivent être soumis aux mêmes règles en ce qui concerne l'évaluation de l'orthographe. Il ne peut donc être question d'appliquer pour les candidats dyslexiques une évaluation moins sévère ou de ne pas considérer des 'erreurs typiques dyslexiques'.

#### 5.3.2 Handicap auditif

- ❖ aucune adaptation nécessaire pour l'examen écrit;
- ❖ parler clairement lors de l'examen oral;
- ❖ éventuellement faire appel à un interprète en langue des signes.

Un handicap auditif peut entraîner un retard en matière de développement des compétences linguistiques. Celles-ci faisant explicitement partie d'un examen linguistique, aucune compensation en cette matière n'est autorisée.

### 5.3.3 Handicap visuel

- ❖ imprimer en format A3 ;
- ❖ un examen transcrit braille ;
- ❖ un examen transcrit en gros caractères ou avec une autre couleur de fond ;
- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure).

### 5.3.4 Handicap physique

Un candidat souffrant d'un handicap physique ou d'une blessure chronique est capable de passer l'examen linguistique. Pour ces candidats, il n'est donc pas nécessaire d'accorder des adaptations.

### 5.3.5 TDAH ou autisme

- ❖ optimiser les conditions d'examen (p.ex. éviter des distractions ou expliquer au préalable les règles d'examen) ;
- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure).

## **Chapitre VI. Les différents niveaux des examens linguistiques**

Les différents niveaux des examens linguistiques comme prévu à l'article 15 LLC sont énumérés ci-après :

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
<b>Base juridique</b>	Article 15, § 2, alinéa 2 LLC
<b>Finalité</b>	Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).
<b>Exigences minimales</b>	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Connaissance suffisante de la seconde langue	
<b>Base juridique</b>	Article 15, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> LLC.
<b>Finalité</b>	Cette connaissance est imposée au <i>secrétaire communal</i> , au <i>receveur communal</i> , au <i>commissaire de police</i> , au <i>secrétaire</i> et au <i>receveur du CPAS</i> ; elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.)  L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.
<b>Exigences minimales</b>	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Connaissance de la langue de la région	
<b>Base juridique</b>	Article 15, § 1 <sup>er</sup> LLC
<b>Finalité</b>	Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.
<b>Exigences minimales</b>	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

## Chapitre VII. Examen écrit

## 7.1 Points d'attention

- ❖ L'aspect « contrôle » lors de l'examen écrit n'exige pas forcément la présence physique d'un observateur de la CPCL. Par conséquent, il appartient au *jury* de choisir, pour chaque examen (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau (A, B, C ou D), le sujet, la tâche ou la thèse sur lesquels le candidat doit écrire une dissertation, une rédaction, un rapport ou une lettre.
- ❖ Le niveau du sujet doit non seulement être adapté au niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) mais aussi au niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D).  
A titre d'exemple, le niveau du sujet (et tous les textes correspondants) pour un examen linguistique écrit « connaissance élémentaire » et pour un candidat de niveau A doit être plus élevé que celui pour un candidat de niveau B.
- ❖ Le sujet, la tâche ou la thèse sur lesquels le candidat doit écrire une dissertation, une rédaction, un rapport ou une lettre est communiqué à la CPCL au moins cinq jours ouvrables avant l'examen écrit.
- ❖ Le sujet ou l'exercice de l'examen écrit doit également être rédigé dans la langue dont le candidat doit faire la preuve.
- ❖ Il n'est pas autorisé d'utiliser des moyens tels qu'un dictionnaire, un GSM, des notes, etc.
- ❖ Les documents suivants doivent être transmis à la CPCL par voie électronique, et ce avant le début de l'épreuve orale :
  - le sujet, la tâche ou la thèse de l'épreuve écrite ;
  - une copie de l'épreuve écrite de chaque candidat ;
  - une copie des fiches d'évaluation;
  - l'ensemble des textes, articles (de presse) ou documents utilisés ;
  - la liste des candidats avec les résultats ;
  - le procès-verbal.
- ❖ Il appartient à la CPCL d'ajouter *a posteriori* d'éventuelles observations au procès-verbal. Plus concrètement, la CPCL peut remarquer qu'un même résultat a été octroyé à deux dissertations dont le contenu de l'un est manifestement plus élaboré et détaillé que l'autre.

## 7.2 Programme d'examen

En ce qui concerne le programme d'examen, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de



l'arrêté royal du 8 mars 2001 « fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ».

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
<b>Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B et C)</b>	Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)</b>	Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)</b>	La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3 LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

Connaissance suffisante de la seconde langue (secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS )	
<p>a) Traduction libre d'un texte administratif <i>de la seconde langue vers la première;</i>  b) Dissertation ou rédaction d'un rapport.</p>	
Connaissance de la langue de la région	
<b>Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B et C)</b>	<p>a) Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, <i>dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;</i></p> <p>b) Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.</p>
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)</b>	Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en

	tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)</b>	La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3 LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

### 7.2.1 Exemples de programme d'examen

Ci-après la CPCL énumère quelques exemples de sujets pour la partie écrite, et ce pour chaque niveau de l'examen (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau de la fonction concernée (A, B, C ou D). Il convient d'éviter des sujets trop évidents, comme par exemple « *Welke functie oefent u uit?* », « *Geef een beschrijving van uw functie* » ou « *Wat zijn uw hobby's?* ». Le candidat pourrait en effet préparer de tels sujets à l'avance. Bien entendu les exemples cités ci-dessous ne sont fournis qu'à titre d'illustration et ne le sont sans préjudice de la valeur des sujets utilisés jusqu'à présent par les communes de la frontière linguistiques.

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
<b>Niveau A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ dissertation (+30 lignes): <ul style="list-style-type: none"> <li>« <i>Zijn er criteria nodig om een succesvol leven te leiden?</i> »</li> <li>« <i>De rol van de gemeente in het beleid voor de verkeersveiligheid.</i> »</li> <li>« <i>Moeten ouderen een rijvaardigheidstest afleggen?</i> »</li> <li>« <i>De problematiek van de dubbele nationaliteit doet zich opnieuw voor in België</i> »</li> <li>« <i>Euthanasie voor minderjarigen. Voor of tegen?</i> »</li> </ul> </li> <li>OU</li> <li>❖ rapport adressé au secrétaire communal relatif à un certain point névralgique dans les travaux</li> </ul>
<b>Niveau B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ dissertation (+20 lignes) : <ul style="list-style-type: none"> <li>« <i>Er rust een vloek op het winnen van de loterij</i> »</li> <li>« <i>Werken tot 67 jaar</i> »</li> <li>« <i>Verplichte sterilisatie van katten. Wat vindt u daarvan?</i> »</li> <li>« <i>Hongarije en zijn « chipstaks », Denemarken en zijn «vettaks». Beschouwt u deze maatregelen als nuttig in de strijd tegen obesitas?</i> »</li> <li>« <i>Voor of tegen frisdrankautomaten in scholen?</i> »</li> </ul> </li> <li>OF</li> <li>❖ lettre adressée aux parents des enfants (p.ex. pour une puéricultrice)μ</li> </ul>
<b>Niveau C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ dissertation (+15 lignes) : <ul style="list-style-type: none"> <li>« <i>Wat zijn uw plannen tijdens de wintervakantie ?</i> »</li> <li>« <i>Moet je afslanken om gelukkig te zijn?</i> »</li> <li>« <i>Hoe ziet mijn weekend eruit?</i> »</li> <li>« <i>Mocht u de lotto winnen, wat zou je dan doen ?</i> »</li> </ul> </li> </ul>

	<p>« <i>Wat is uw ideale droombestemming om op vakantie te gaan?</i> »</p> <p>OU</p> <p>❖ lettre de réponse à un habitant concernant la nuisance sonore (p.ex. pour un examen d'inspecteur de police)</p>
<b>Niveau D</b>	<p>❖ dissertation (+-10 lignes) (p.ex. pour un examen d'un responsable tel qu'un chef d'équipe)</p> <p>« <i>Stel jezelf voor en leg uit waarom je van het werk als ... houdt</i> »</p> <p>« <i>Waarom hou je (niet) van het werk dat je momenteel doet ?</i> »</p> <p>« <i>Beschrijf een werkdag</i> »</p> <p>OU</p> <p>❖ lettre de réponse</p>

Connaissance suffisante de la seconde langue	
<p><b>Secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS</b></p>	<p>a) traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;</p> <p>b) dissertation (+- 30 lignes)</p> <p>« <i>Migratie in uw gemeente: een kans of een bedreiging?</i> »</p> <p>« <i>Belgen hebben een stemplicht terwijl vreemdelingen die in België wonen een stemrecht hebben. Discriminatie? Waarom (niet)?</i> »</p> <p>« <i>Het gebruik van alcohol, drugs en tabak beïnvloedt het menselijke gedrag. Op het vlak van repressie houdt de maatschappij er een verschillende houding op na. Wat vindt u daarvan?</i> »</p> <p>« <i>Kan een kind een tweede taal aanleren zonder dat de moedertaal wordt aangetast? Is dat in elk gezin mogelijk?</i> »</p> <p>« <i>Wees de verandering die je in de wereld wil zien gebeuren</i> »</p> <p>« <i>Leef alsof je morgen zal sterven. Leer alsof je eeuwig zult leven.</i> »</p> <p>OU</p> <p>rapport concernant un certain sujet</p>

Connaissance de la langue de la région	
<b>Niveau A</b>	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p>

	<p>b) dissertation (+- 30 lignes)  <i>« Faut-il apprendre une deuxième langue à la maternelle ? Le cas échéant, laquelle et pourquoi? »</i>  <i>« Les animaux ont-ils des droits? Le cas échéant, ces droits doivent-ils être inscrits dans la Constitution ? »</i></p>
<b>Niveau B</b>	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p> <p>b) dissertation (+-20 lignes)  <i>“Les drones, un plaisir pour la sécurité et une atteinte à la vie privée?”</i>  <i>“L’expérimentation animale, un mal nécessaire?”</i>  <i>“Manger des insectes est une alternative à la nourriture traditionnelle?”</i>  <i>“La maison de repos du CPAS devient-elle impayable?”</i></p>
<b>Niveau C</b>	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p> <p>b) dissertation (+- 15 lignes)  <i>“Plus d’espaces verts dans notre commune?”</i>  <i>“La commune est le premier et le principal point de contact pour le citoyen”</i>  <i>“Votre commune offre-t-elle assez de possibilités de loisirs et de shopping?”</i>  <i>“La commune et la garderie.”</i></p>
<b>Niveau D</b>	<p>❖ dissertation (+-10 lignes)(p .ex. pour un examen d’un responsable tel qu’un chef d’équipe)  <i>“Est-ce que vous faites un planning pour les travaux qui vous sont confiés?”</i>  <i>“Quels changements comptez-vous faire pour améliorer le travail?”</i></p> <p>OU</p> <p>❖ lettre de réponse</p>

### 7.3 Critères d'évaluation

Afin d'assurer une certaine uniformité en matière d'attribution des points, il est proposé d'utiliser une fiche d'évaluation rédigée par la CPCL. A cette fin elle s'est basée sur une pratique appliquée par certaines communes de la frontière linguistique.

Evaluation de la partie écrite: dissertation

**Points :**  
**/20**

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

Points	4	3	2	1
<b> sujet/élaboration de la tâche</b>	La tâche est bien comprise et élaborée.	La tâche est assez bien comprise, mais pas toutes les parties sont élaborées aussi bien.	Une partie de la tâche n'est pas comprise/effectuée dans sa totalité et/ou l'élaboration de certaines parties contient des imprécisions.	La tâche n'est pas bien comprise et/ou beaucoup de parties ne sont pas élaborées correctement et/ou une ou plusieurs parties ne sont pas du tout élaborées.
<b>vocabulaire et usage des mots</b>	Vocabulaire étendu. Usage correcte d'idiomes et de synonymes. Beaucoup de variation. Vivant.	Vocabulaire suffisant. Parfois des synonymes sont utilisés. Idioms suffisant. Peu de variation, mais pas trop de répétitions dérangeantes.	Vocabulaire limité. Des synonymes ne sont pas ou sont à peine utilisés. Manque d'expression idiomatiques. Beaucoup de répétitions dérangeantes.	Mauvais vocabulaire. Souvent des mots avec une signification erronée sont utilisés. Des synonymes et des expressions idiomatiques ne sont pas utilisés.
<b>grammaire et syntaxe</b>	Peu ou pas de fautes.	Quelques fautes mais elles ne sont pas dérangeantes ni rendent le texte incompréhensible. Emploi suffisant du grammaire élémentaire.	Des fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte plus difficile. Des fautes dérangeantes quant au grammaire élémentaire.	Beaucoup de fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte difficile. La grammaire élémentaire est insuffisante.

<b>orthographe et ponctuation</b>	Peu ou pas de fautes.	Quelques fautes mais elles ne sont pas dérangeantes ni rendent le texte incompréhensible. Pas de fautes d'orthographe élémentaires.	Des fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte plus difficile. Des fautes d'orthographe élémentaires et des fautes de ponctuation dérangeantes.	Beaucoup de fautes dérangeantes. Orthographe élémentaire insuffisant. Manque et/ou usage incorrecte de ponctuation.
<b>cohérence/exactitude quant au contenu</b>	Bonne cohérence du texte. Bons passages et alinéas. Langage correct, approprié au sujet.	Assez bonne cohérence du texte. Certains passages manquent et/ou sont imprécis. L'usage d'alinéas n'est pas sans défauts. Le langage est en général correct, mais il y a quelques imprécisions.	Certaines parties du texte sont peu claires. Des passages et des alinéas manquent. Le langage est en général incorrect.	Le texte est peu clair. Des passages et des alinéas manquent. Le langage est incorrect et/ou pas approprié au sujet.

Evaluation de la partie écrite: traduction

Points :  
**/10**

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

5/4	La traduction est excellente et le candidat comprend facilement le texte.
3/2	Le candidat traduit relativement correctement et comprend le texte de manière général.
1/0	Le candidat ne comprend pas le texte. La traduction est difficile à comprendre pour un francophone.

## Chapitre VIII. Examen oral

### 8.1 Points d'attention

- ❖ Seuls les candidats ayant réussi l'examen écrit peuvent participer à l'examen oral. Ce point de vue s'applique également à un candidat ayant antérieurement réussi un examen écrit mais non oral. L'intéressé ne doit pas repasser l'examen écrit. Il peut s'inscrire directement à l'examen oral.
- ❖ Pour les articles utilisés lors de l'examen oral, la CPCL propose de suivre la règle suivante :

le jury choisit à l'avance, pour chaque niveau, les articles (de presse) et rédige pour chaque article certaines questions. Le candidat ne peut pas choisir lui-même entre une série d'articles.
- ❖ Comme pour l'épreuve écrite, le niveau du sujet et de l'article pour l'examen oral doit également être adapté au niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) ainsi qu'au niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D). A titre d'exemple, le niveau d'un article (de presse) pour un examen linguistique oral « connaissance élémentaire » et pour un candidat de niveau A doit être plus élevé que celui pour un candidat de niveau B. *Dès lors, les candidats d'un niveau différent doivent avoir un article différent.*
- ❖ Lors de l'examen oral, il faut adresser la parole au candidat dans la langue de l'examen concerné. Par conséquent, le jury doit formuler toutes les questions dans cette langue-ci.
- ❖ Après l'examen oral, il faut remettre au représentant de la CPCL les documents suivants :
  - une copie des fiches d'évaluation;
  - la liste des candidats avec les résultats;
  - le procès-verbal.

En cas d'absence du représentant de la CPCL, il faut transmettre à la CPCL les documents suivants par voie électronique:

- le sujet/la tâche de l'épreuve orale ;
- une copie des fiches d'évaluation;
- l'ensemble des textes, des articles (de presse) et les questions correspondantes;
- la liste des candidats avec les résultats;
- le procès-verbal.



## 8.2 Programme de l'examen

En ce qui concerne le programme de ces examens la CPCL propose aussi, comme pour l'épreuve écrite, de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 2001.

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
<b>Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B en C)</b>	Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), <i>adapté à la nature et au niveau de la fonction</i> + conversation.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)</b>	Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)</b>	Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Connaissance suffisante de la seconde langue (secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS)
<b>Lecture et explication d'un texte, <i>adapté à la fonction</i> + conversation</b>

Connaissance de la langue de la région	
<b>Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B en C)</b>	Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), <i>adapté à la nature et au niveau de la fonction</i> + conversation.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)</b>	Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)</b>	Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

## 8.2.1 Programme d'examen

Ci-après la CPCL donne un aperçu du programme d'examen pour la partie orale, et ce pour chaque niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D).

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
<b>Niveau A</b>	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions  b) conversation
<b>Niveau B</b>	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions  b) conversation
<b>Niveau C</b>	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions  b) conversation
<b>Niveau D</b>	a) se présenter  b) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions

Connaissance suffisante de la seconde langue	
<b>Secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS</b>	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions  b) conversation

## Connaissance de la langue de la région

**Niveau A** a) lecture et explication d'un article de presse  
- lire une partie à haute voix  
- résumer l'article  
- répondre aux questions  
b) conversation

**Niveau B** a) lecture et explication d'un article de presse  
- lire une partie à haute voix  
- résumer l'article  
- répondre aux questions  
b) conversation

**Niveau C** a) lecture et explication d'un article de presse  
- lire une partie à haute voix  
- résumer l'article  
- répondre aux questions  
b) se présenter

**Niveau D** a) lecture et explication d'un article de presse  
- lire une partie à haute voix  
- résumer l'article  
- répondre aux questions  
b) se présenter

### 8.3 Critères d'évaluation

Par analogie avec l'épreuve écrite il est également proposé d'utiliser une fiche d'évaluation pour l'attribution des points.

Evaluation de la partie orale: compréhension orale

8

Points :  
**/20**

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

<b>vocabulaire</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5
<b>grammaire et syntaxe</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5
<b>compréhension du texte</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	
<b>prononciation</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5				
<b>parler couramment</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5				
<b>interaction</b>	0	0.5	1	1.5	2					

## Chapitre IX. Les résultats

### 9.1 Exigences minimales pour chaque niveau

Pour réussir l'examen linguistique portant sur :

- la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.
- la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.
- la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

*Il n'est nullement question de faire la somme des points obtenus pour l'examen écrit et l'examen oral. Ceci découle de l'usage significatif du mot « chacune ».*

### 9.2 Obligation de motivation

L'attribution des résultats constitue une appréciation d'un candidat. Cette appréciation est une décision qui doit refléter les raisons sur base desquelles elle a été prise. Ces raisons ne peuvent pas se limiter à une formule purement abstraite et formelle, mais doivent être pertinentes et suffisantes pour soutenir la décision d'échec ou de réussite. Les fiches d'évaluation (cf. 7.3 et 8.3) permettent de rencontrer ce principe.

## Chapitre X. La Commission d'examen

### 10.1 Composition de la commission d'examen

La commission de l'examen est composée comme suit:

Qui	Tâche
<b>Au moins deux membres du jury</b>	Faire passer l'examen et évaluer les candidats
<b>Secrétaire</b>	Appui logistique (p.ex. la rédaction du procès-verbal)
<b>Représentant de la CPCL</b>	Vérifier si l'examen se déroule conformément à la législation linguistique

### 10.2 Points d'attention

Quelques points d'attention relatifs au jury sont énumérés ci-dessous:

- ❖ seuls les membres du jury peuvent attribuer les résultats. *Ni le secrétaire ni l'observateur de la CPCL ne participent à l'attribution des résultats.* Le secrétaire est en effet chargé de l'appui logistique alors que le représentant de la CPCL, en tant qu'observateur, veille en première instance à ce que le jury agisse conformément à la législation linguistique. Dans ce contexte, l'observateur de la CPCL jouit également d'un droit d'appréciation relatif à l'attribution des points. Ce dernier est aussi libre de poser des questions supplémentaires aux candidats lors de l'examen oral ;
- ❖ la CPCL invite les communes concernées à organiser dans la mesure du possible l'examen oral dans la matinée. Il n'est parfois pas évident de se conformer à cette demande puisqu'il est fait appel à des professeurs pour la composition du jury. Cependant, il y a lieu de noter qu'il est également possible de faire appel à des professeurs retraités, des traducteurs-interprètes et des (anciens) fonctionnaires ayant obtenu le certificat linguistique « article 12 » délivré par le Selor.  
  
Par ailleurs, il est également possible d'organiser les examens pendant les vacances scolaires ;
- ❖ afin d'éviter une confusion d'intérêts, il faut faire appel dans la mesure du possible à des membres du jury domiciliés dans une commune autre que la commune de la frontière linguistique. En outre, il convient de changer régulièrement la composition du jury ;
- ❖ il n'est pas conforme à l'éthique qu'un représentant de l'autorité de tutelle fasse partie du jury ;
- ❖ il ne peut exister aucun lien familial entre les différents membres du jury ;

- ❖ les membres du jury ne peuvent pas donner des cours (privés) aux candidats, afin d'éviter toute confusion d'intérêts ;
- ❖ le jury doit évaluer les examens d'une manière appropriée et honnête. L'évaluation fournie par le jury doit être indépendante d'éléments extérieurs à l'examen linguistique tels que l'urgence de recruter une personne. L'emploi d'une fiche d'évaluation par le jury pourrait y remédier partiellement (cf. 7.3 et 8.3).

## **Chapitre XI. Le procès-verbal**

### 11.1 Examen écrit

Le simple fait que la CPCL n'est pas présente à l'examen écrit ne l'empêche pas de faire *a posteriori* des remarques concernant cet examen. Cette prérogative découle de son rôle dans l'intervention des examens, et notamment en contrôlant la dissertation et la cotation.

C'est la raison pour laquelle *il faut toujours envoyer le procès-verbal de l'examen écrit à la CPCL par voie électronique*. Dès lors, dans le procès-verbal, il doit être prévu une case spécifique destinée à la CPCL et séparée de celle destinée à la signature des membres du jury. La CPCL y ajoute ou non des remarques en fonction des circonstances.

De ce qui précède, il y a lieu pour l'autorité locale concernée de prévoir une case afin que la CPCL puisse ajouter d'éventuelles remarques dans le cadre de son contrôle *a posteriori*.

### 11.2 Examen oral

Dans ce cas-ci deux situations sont possibles, notamment (a) la CPCL est présente à l'examen oral et (b) la CPCL est excusée.

(a) *Le représentant de la CPCL n'est pas un membre du jury*. Le procès-verbal doit donc être prévu d'une case spécifique destinée à la CPCL et séparée de celle destinée à la signature des membres du jury. En séance, la CPCL ajoute ou non des remarques dans l'emplacement prévu à cette fin. Copie du procès-verbal, daté et signé, est immédiatement remise après l'examen oral à l'observateur de la CPCL.

(b) Dans cette situation, une copie du procès-verbal doit être envoyée à la CPCL par voie électronique dans les plus brefs délais. *Ce n'est que dans ce cas-ci que l'autorité locale peut remplir le mot 'excusé' dans la case prévue pour la CPCL.*

### 11.3 Exemple

**Les membres du jury/examineurs**

Nom + signature

Nom + signature

**Secrétaire**

Nom + signature

**Commission permanente de Contrôle linguistique**

Observations:

Nom + signature



## **Annexe: circulaire 'Organisation des examens linguistiques' du 13 décembre 2013**

Madame, Monsieur,

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a jugé opportun de rappeler la réglementation relative aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ainsi que la jurisprudence constante de la CPCL et du Conseil d'Etat concernant l'organisation des examens linguistiques, lesquelles sont les suivantes.

### 1. Réglementation relative aux examens linguistiques et contrôle par la CPCL

En application des articles 15, § 2 et 61, § 4, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique.

#### 1.1. Réglementation

L'article 15, § 2, des LLC, dispose ce qui suit:

*"Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.*

*Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.*

*Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.*

*Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.*

*Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français*

*ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen."*

A cet égard, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012), selon laquelle la CPCL a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, s'est prononcé dans le même sens dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985:

*"Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"*

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 "modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966" a complété l'article 61, § 4, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL *"doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise."*

## 1.2. Contrôle de la CPCL

En accord avec la CPCL, les autorités concernées fixent une date à laquelle les examens seront organisés.

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l' (des) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1<sup>er</sup>, LLC);
- la nature de l' (des) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- la composition du jury d'examen.

## 2. Examineurs et cotation

La CPCL rappelle que, selon la jurisprudence constante, les cotations doivent être effectuées exclusivement par des examinateurs qui possèdent, de façon indiscutable, la qualification et

l'objectivité requises, celles-ci résultant, d'une part, de la possession des diplômes requis et, d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant auxdits diplômes.

Les examinateurs attribuent les points en tenant compte de la finalité de l'examen présenté.

En se basant sur l'arrêté royal du 8 mars 2001 "fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966", la CPCL propose de prendre en compte ce qui suit:

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

### 3. Finalité et programme des différents examens linguistiques

La finalité des différents examens découle des dispositions des LLC et de ses travaux préparatoires.

En ce qui concerne le programme de ces examens, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001, afin, d'une part, d'assurer une certaine uniformité en la matière entre les communes de la frontière linguistiques et, d'autre part, de lui permettre d'exercer son contrôle.

#### 3.1. Connaissance élémentaire de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

Programme: a) Partie écrite  
Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées  
Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme

n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

#### b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

### 3.2. Connaissance suffisante de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée au secrétaire communal, au receveur communal, au commissaire de police, au secrétaire et au receveur du CPAS; elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.). L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

Programme: Examen écrit

1. Traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;
2. Dissertation ou rédaction d'un rapport.

Examen oral

Lecture et explication d'un texte, adapté à la fonction + conversation.

### 3.3. Connaissance de la langue de la région

Base juridique: Article 15, § 1<sup>er</sup>, des LLC.

Finalité: Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.

Programme: a) Partie écrite

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

1. Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;
2. Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante  
Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes  
Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Remarque: La CPCL signale que les titulaires d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais sont tenus de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

## Annexe 3 : Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la Communauté germanophone de Belgique

<p><b>Gemeinsame Bewertung der Ausführung in 2020 des Vereinbarungsprotokolls zwischen der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle und der Ombudsfrau der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens vom 19. September 2018</b></p>	<p><b>Gezamenlijke beoordeling van de uitvoering in 2020 van het akkoordprotocol van 19 september 2018 tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en de Ombudsvrouw voor de Duitstalige Gemeenschap van België</b></p>	<p><b>Evaluation conjointe de l'exécution en 2019 du protocole d'accord du 19 septembre 2018 entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la Médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique</b></p>
<p>Diese gemeinsame Bewertung dient der Erstellung des Jahresberichts 2020 über die Ausführung dieser Vereinbarung. Der Jahresbericht ist für das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft bestimmt.</p>	<p>Het doel van deze gezamenlijke evaluatie is het opstellen van het jaarverslag 2020 over de uitvoering van deze overeenkomst. Het jaarverslag is bestemd voor het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap.</p>	<p>Le but de cette évaluation conjointe est d'établir le rapport annuel 2020 sur l'exécution de cet accord. Le rapport annuel est destiné au Parlement de la Communauté germanophone.</p>
<p><b>Einleitung</b> Diese Vereinbarung schafft die Möglichkeit, Beschwerden schnell und unkompliziert über die Ombudsfrau an die Ständige Kommission für Sprachenkontrolle (kurz S.K.S.K) weiterzuleiten. Dies wird von den Bürgern, Unternehmen und Behörden in der Deutschsprachigen Gemeinschaft als sehr positiv empfunden. Zudem ermöglicht es der Ombudsfrau selber Rechtsauskünfte einzuholen. Ein weiterer Vorteil ist der schnellere Zugang zu Gutachten der SKSK, die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenzt sind.</p>	<p><b>Inleidende opmerkingen</b> Deze overeenkomst maakt het mogelijk om klachten snel en gemakkelijk door te sturen naar de Vaste Commissie voor Taaltoezicht (VCT) via de Ombudsvrouw. Dit wordt door burgers, bedrijven en overheden in de Duitstalige Gemeenschap als zeer positief ervaren. Bovendien stelt het de Ombudsvrouw in staat om zelf juridische informatie in te winnen. Een ander voordeel is de snellere toegang tot VCT-adviezen, die beperkt zijn tot het Duitse taalgebied.</p>	<p><b>Introduction</b> Cet accord permet d'envoyer rapidement et facilement des plaintes à la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) par le biais de la Médiatrice. Ce dispositif est ressenti comme étant très positif par les citoyens, les entreprises et les autorités de la Communauté germanophone. De plus, il permet à la Médiatrice de recueillir elle-même des informations de nature juridique. Un autre avantage est l'accès plus rapide aux avis de la CPCL qui sont limités à la région de langue allemande.</p>

<p><b>Anzahl Klagen, Stellungnahmen und andere allgemeine Angelegenheiten</b></p> <p>In 2020 leitete die Ombudsfrau insgesamt 15 Beschwerden an den Präsidenten der SKSK weiter. Dies sind 3 Akten mehr als in 2019.</p> <p>In der Anlage ist eine Liste aller Beschwerden bzw. Fragen in Sachen deutsches Sprachgebiet, die in 2020 an die SKSK weitergeleitet wurden.</p> <p>Im gleichen Zeitraum hat die SKSK der Ombudsfrau 15 Gutachten übermittelt.</p> <p>Drei Anfragen standen in Zusammenhang mit der Covid-Krise. Sie betrafen die Anleitung zum Tragen von Masken (OD n°20-026-B – SKSK Gutachten n° 52.288); die Webseite von Sciensano (OD n°20-137, SKSK-Gutachten n° 52.423) und die Testversion der Corona-Alert-App (OD n° 20-026-C, SKSK-Gutachten n° 52.350).</p>	<p><b>Aantal rechtszaken, meningen en andere algemene zaken</b></p> <p>In 2020 heeft de Ombudsvrouw de voorzitter van de VCT in totaal 15 klachten gestuurd. Dit zijn 3 dossiers meer dan in 2019.</p> <p>Bijgevoegd is een lijst met alle klachten of vragen met betrekking tot het Duitse taalgebied die in 2020 aan de VCT werden doorgestuurd.</p> <p>Tegelijkertijd heeft de VCT de Ombudsvrouw in totaal 15 adviezen overgemaakt.</p> <p>Drie verzoeken hielden verband met de Covid-crisis. Zij hadden betrekking op de instructies voor het dragen van maskers (OD nr. 20-026-B - VCT-advies nr. 52.288); de Sciensano-website (OD nr. 20-137, VCT-advies nr. 52.423) en de testversie van de Corona Alert-app (OD nr. 20-026-C, VCT-advies nr. 52.350).</p>	<p><b>Le nombre de plaintes, d'avis et autres affaires communes.</b></p> <p>En 2020, la Médiatrice a envoyé au total 15 plaintes au président de la CPCL. Cela représente 3 dossiers de plus qu'en 2019.</p> <p>En annexe est jointe une liste de toutes les plaintes ou questions relatives à la région de langue allemande transmises à la CPCL en 2020.</p> <p>Dans le même temps, la CPCL a transféré au total 15 avis à la médiatrice.</p> <p>Trois demandes étaient en rapport avec le crise du Covid. Elles se rapportaient aux instructions pour le port de masques (OD n° 20-026-B - avis CPCL n° 52.288) ; au site Internet de Sciensano (OD n° 20-137, avis CPCL n° 52.423) et à la version test de l'application <i>Corona Alert</i> (OD n° 20-026-C, avis CPCL n° 52.350).</p>
<p><b>Angelegenheiten, die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenzt sind (Artikel 2)</b></p> <p>Artikel 2 des Vereinbarungsprotokoll sieht vor: „Dieses Vereinbarungsprotokoll ist nur anwendbar auf Klagen, Stellungnahmen und andere allgemeine Angelegenheiten im Rahmen der KGS, die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenzt sind.“ Der Satzteil „die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenzt sind“ wird weiterhin so von der Ombudsfrau interpretiert, dass es sich um Klagen oder Anfragen handeln muss:</p> <p>a) von Bürgern, Unternehmer oder Einrichtungen mit Wohnsitz bzw. Sitz im Gebiet der deutschen Sprache nach KGS;</p> <p>b) die sich beziehen auf die Rechte von deutschsprachigen Bürgern bzw. Unternehmen oder auf die Pflichten als Behörde mit Sitz im Gebiet deutscher Sprache bezogen.</p>	<p><b>Zaken die beperkt zijn of kunnen worden beperkt tot het Duitse taalgebied (artikel 2)</b></p> <p>Artikel 2 van het akkoordprotocol bepaalt: "Dit protocol is enkel van toepassing op klachten, adviezen en andere handelingen die verband houden met de SWT en die gelokaliseerd of lokaliseerbaar zijn in het Duitse taalgebied". De zinsnede "die gelokaliseerd of lokaliseerbaar zijn in het Duitse taalgebied" werd door de Ombudsvrouw verder zodanig geïnterpreteerd dat het klachten of vragen betreft:</p> <p>a) door burgers, ondernemers of instellingen met woonplaats of statutaire zetel in het Duitse taalgebied volgens SWT;</p> <p>b) die verwijzen naar de rechten van Duitstalige burgers of ondernemingen of naar de verplichtingen van een instantie waarvan de zetel zich op het grondgebied van het Duitse taalgebied bevindt.</p>	<p><b>Les affaires qui sont ou qui peuvent être limitées à la région de langue allemande (article 2)</b></p> <p>L'article 2 du protocole d'accord prévoit ce qui suit : « Ce protocole est uniquement applicable aux plaintes, avis et autres affaires générales dans le cadre des LLC<sup>29</sup> et qui sont localisées ou localisables dans la région de langue allemande ». Par ailleurs, la phrase « qui sont localisées ou localisables dans la région de langue allemande » a été interprétée par la Médiatrice de telle manière qu'il s'agit de plaintes ou de questions :</p> <p>a) de citoyens, d'entrepreneurs ou d'institutions dont la résidence ou le siège statutaire est établi dans la région de langue allemande, conformément aux LLC ;</p> <p>b) qui se réfèrent aux droits des citoyens ou des institutions germanophones ou aux obligations d'une instance dont le siège est situé sur le territoire de la région de langue allemande.</p>



<p><b>Art der Befassung der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle (Art. 3)</b> In 2020 übermittelte die Ombudsfrau alle Beschwerden per normaler Post.</p>	<p><b>Soort verwijzing naar de Vaste Commissie voor Taaltoezicht (art. 3)</b> In 2020 heeft de ombudsdienst alle klachten per gewone post verstuurd.</p>	<p><b>Type de consultation de la Commission permanente de Contrôle linguistique (art. 3)</b> En 2020, le service de médiation a transmis toutes les plaintes par la poste ordinaire.</p>
<p><b>Mitteilung der Identifizierungsdaten des Klägers und die Darlegung des Sachverhaltes (Art. 4)</b> Die Identifizierungsdaten sowie der Gegenstand der Klage wurden mitgeteilt. Bei Bedarf wurden weitere Erläuterungen zum Sachverhalt gegeben, z.B. ob diesbezüglich ein Gerichtsverfahren anhängig ist. Demnächst wird die Ombudsfrau die Personen beim Erfassen der Anfrage systematisch fragen, ob ein Gerichtsverfahren anhängig ist und dies der SKSK mitteilen.  Die Schreiben an den Präsidenten enthalten eine Übersetzung auf Französisch des Sachverhalts der Beschwerde, dies jedoch ohne Gewähr.</p>	<p><b>Mededeling van de identificatiegegevens van de eiser en presentatie van de feiten van de zaak (art. 4)</b> De identificatiegegevens en het onderwerp van de klacht werden meegegeeld. Indien nodig werden de feiten van de zaak nader toegelicht, b.v.b. of een gerechtelijke zaak aanhangig is. In de toekomst zal de Ombudsvrouw bij het opnemen van de aanvraag systematisch de personen de vraag stellen of er een gerechtelijke procedure lopend is en dit de VCT meedelen. De brieven aan de Voorzitter bevatten een vertaling in het Frans van de feiten van de klacht, maar dit is zonder garantie.</p>	<p><b>Communication des données d'identification du plaignant et présentation des faits de l'affaire (art. 4)</b>  Les données d'identification et l'objet de la plainte ont été communiqués. Si nécessaire, les faits de l'affaire ont été expliqués plus en détail, par exemple si une affaire juridique est en cours. A l'avenir, la Médiatrice, lors de l'enregistrement de la requête, demandera systématiquement aux personnes si une procédure judiciaire est en cours et en informera la CPCL. Les lettres adressées au Président comprennent une traduction en français des faits relatifs à la plainte, mais celle-ci est fournie sans garantie.</p>
<p><b>Empfangsbestätigung (Art. 5)</b> Der Präsident der S.K.S.K hat in allen Fällen den Empfang der Beschwerden bez. der Anfrage per Brief bestätigt. Die Empfangsbestätigung führte die Referenznummer des Ombudsdienstes auf.</p>	<p><b>Ontvangstbevestiging (art. 5)</b> In alle gevallen bevestigde de voorzitter van de VCT per brief de ontvangst van de klachten. De ontvangstbevestiging vermeldt elke keer het referentienummer van de Ombudsdienst.</p>	<p><b>Accusé de réception (art. 5)</b> Dans tous les cas, le président de la CPCL a envoyé un accusé de réception des plaintes. L'accusé de réception indique systématiquement le numéro de référence du Service du Médiation.</p>
<p><b>Information über den Stand der Dinge (Art. 6)</b> Die Ombudsfrau machte in 2020 einmal von der Möglichkeit Gebrauch, sich beim Präsidenten über den Stand der Dinge zu informieren.</p>	<p><b>Informatie over de stand van zaken (art. 6)</b> De Ombudsvrouw maakte in 2020 één keer gebruik van de mogelijkheid zich bij de Voorzitter over de stand van zaken te informeren.</p>	<p><b>Information sur l'état d'avancement (art. 6)</b> La Médiatrice a recouru à une reprise à la possibilité de s'informer de l'état d'avancement auprès du président.</p>
<p><b>Notifizierung der Stellungnahmen (Art. 7)</b> Die SKSK erteilte in 2020 15 Gutachten in Sachen deutsches Sprachgebiet. Diese werden der Ombudsfrau immer per Brief zugestellt.</p>	<p><b>Kennisgeving van opmerkingen (art. 7)</b> De VCT gaf 15 adviezen met betrekking tot het Duitse taalgebied. Deze worden de Ombudsvrouw altijd per Brief overgemaakt.</p>	<p><b>Notification des avis (art. 7)</b> La CPCL a émis 15 avis relatifs à la région de langue allemande. Ces avis sont toujours transmis à la Médiatrice par lettre. En guise de comparaison : en 2019, la CPCL a émis 25 avis. Le nombre</p>

<sup>29</sup> LLC est l'abréviation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

<p>Zum Vergleich: In 2019 erstellte die S.K.S.K 25 Gutachten. Die geringere Anzahl Gutachten erklärt sich durch die geringere Anzahl Anfragen, die die Ombudsfrau an die SKSK weitergeleitet hat. Seit 2019 schlägt die Ombudsfrau den Beschwerdeführer vor, zuerst die Firma, Behörde oder Einrichtung anzuschreiben, bevor ein Gutachten bei der SKSK angefragt wird. Oder wenn die Ombudsfrau in Bezug auf eine vergleichbare oder selbe Problemstellung schon im Besitz eines Gutachtens der SKSK ist, leitet sie die Beschwerde direkt an den zuständigen Ombudsmann weiter (mit Verweis auf die „Rechtsprechung“ der SKSK).</p> <p>Im Anhang ist eine Liste mit den in 2020 erteilten Gutachten der SKSK in Sachen deutsches Sprachgebiet.</p>	<p>Ter vergelijking: In 2019 bracht de VCT 25 adviezen uit. Het mindere aantal adviezen zijn aan het mindere aantal aanvragen gekoppeld, die de Ombudsvrouw aan de VCT heeft doorgestuurd. Sinds 2019 stelt de Ombudsvrouw de klager voor, ten eerste contact op te nemen met de onderneming, de administratie of de instelling alvoor een advies bij de VCT aan te vragen. Of indien de Ombudsvrouw met betrekking tot een vergelijkbare vraag in het bezit van een advies van de VCT is, stuurt zij de klacht meteen aan de bevoegde ombudsman door, met verwijzing naar de “rechtspraak” van de VCT.</p> <p>In bijlage is een lijst met de in 2020 door de VCT uitgebrachte adviezen met betrekking tot het Duitse taalgebied.</p>	<p>réduit d’avis est lié à un nombre moins élevé de demandes transmises par la Médiatrice. Depuis 2019, la Médiatrice propose d’abord au plaignant de prendre contact avec l’entreprise, l’administration ou l’institution avant de demander un avis à la CPCL. Par ailleurs, lorsque la Médiatrice est en possession d’un avis de la CPCL relatif à une question similaire, elle envoie directement la plainte au médiateur compétent avec un renvoi à la « jurisprudence » de la CPCL. En annexe est jointe une liste de tous les avis relatives à la région de langue allemande émis en 2020 par la CPCL.</p>
<p><b>Mitteilung der SKSK an die Ombudsfrau jeglicher Stellungnahmen in Bezug auf das deutschsprachige Sprachgebiet (Art. 8)</b></p> <p>Die Ombudsfrau hat in 2020 in Bezug auf das deutsche Sprachgebiet keine anderen Gutachten empfangen, als die, für die sie eine Anfrage an die SKSK weitergeleitet hat.</p> <p>Seit 2019 wird das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft durch eine Juristin des Parlaments der Deutschsprachigen Gemeinschaft vertreten. Die Juristin verfügt somit über alle Gutachten in Bezug auf das Gebiet der deutschen Sprache, die in 2020 erteilt wurden.</p> <p>Zudem werden die Gutachten auf der Webseite der SKSK veröffentlicht.</p>	<p><b>Kennisgeving door de VCT aan de Ombudsvrouw van eventuele opmerkingen met betrekking tot het Duitstalige taalgebied (art. 8).</b></p> <p>De ombudsvrouw heeft in 2020 geen andere adviezen ontvangen, dan deze, voor welke zij een aanvraag heeft doorgestuurd aan de VCT.</p> <p>Sinds 2019 wordt het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap vertegenwoordigd door een juriste van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap. De juriste beschikt zo over alle adviezen met betrekking tot het Duitse taalgebied, die in 2020 werden uitgegeven.</p> <p>Erbij werden de adviezen op de website van de VCT gepubliceerd.</p>	<p><b>Notification par la CPCL à la Médiatrice des avis éventuels relatifs à la Communauté germanophone (art. 8)</b></p> <p>Au cours de l’année 2020, la Médiatrice n’a reçu aucun autre avis que ceux pour lesquels elle avait transféré une demande à la CPCL.</p> <p>Depuis 2019, le Parlement de la Communauté germanophone est représenté par une juriste du Parlement de la Communauté germanophone. Cette personne dispose de ce fait de tous les avis relatifs à la région de langue allemande qui ont été émis en 2020.</p> <p>De plus, les avis en question ont été publiés sur le site Internet de la CPCL.</p>
<p><b>Erkundigungen über die Auslegung der KGS und Stellungnahmen der SKSK (Art. 9)</b></p> <p>Die Ombudsfrau stellte zwei Frage bezüglich der Auslegung der KGS an die SKSK (OB n°20-077 – SKSK-Gutachten n°52.135; OB 20-143 – SKSK Gutachten n°52.256).</p>	<p><b>Vragen over de interpretatie van de SWT en verklaringen van de VCT (art. 9)</b></p> <p>De Ombudsvrouw stelde de VCT twee vragen over de interpretatie van de SWT (OB n°20-077 – VCT-advies nr. 52.135; OB 20-143 – VCT-advies nr. 52.256).</p>	<p><b>Demandes sur l’interprétation des LLC et des avis de la CPCL (art. 9)</b></p> <p>La Médiatrice a posé deux questions relative à l’interprétation des LLC à la CPCL (OB n°20-077 – avis CPCL n° 52.135; OB 20-143 – avis CPCL n° 52.256).</p>

<p><b>Hinweise der Ombudsfrau über mögliche Probleme bei der Einhaltung der KGS (Art. 10)</b></p> <p>Dieser Passus im Vereinbarungsprotokoll ist vorgesehen, wenn Personen scheuen selber Beschwerde einzureichen. Von dieser Möglichkeit machte die Ombudsfrau einmal Gebrauch (OB n°19-212 - SKSK-Gutachen n°52.042).</p> <p>Die Ombudsfrau merkt an, dass die Webseite der SKSK weiterhin noch nicht vollständig dreisprachig ist (z.B. der Teil „Dokumentation“ und „Jahresberichte“). Der Vorsitzende der SKSK machte in Februar 2020 den Vorschlag mit dem Präsidenten des Parlaments der Deutschsprachigen Gemeinschaft ein gemeinsames Schreiben an den Innenminister zu richten, um auf die Problematik der unvollständigen Übersetzung der Webseite der SKSK aufmerksam zu machen. März 2020 übermittelte die Ombudsfrau dem Parlamentspräsidenten diesen Vorschlag. Aufgrund der Covid-19-Pandemie wurde dieses Vorhaben schlussendlich auf 2021 verschoben worden.</p>	<p><b>Informatie van de Ombudsvrouw over mogelijke problemen met de naleving van de SWT (art. 10).</b></p> <p>Deze passage in het akkoordprotocol is voorzien wanneer personen bang zijn om zelf een klacht in te dienen. Van deze mogelijkheid maakte de Ombudsvrouw een keer gebruik (OB n°19-212 – VCT-advies n°52.042)</p> <p>In 2020 merkte de Ombudsvrouw op dat de website van de VCT nog steeds niet volledig drietalig is (bijvoorbeeld de rubrieken "documentatie" en "jaarverslagen"). De voorzitter van de VCT stelde in februari 2020 voor een brief te sturen naar de federale minister van Binnenlandse Zaken, mogelijks samen met de voorzitter van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap, om de aandacht te vestigen op het probleem van de onvolledige vertaling van de VCT-website. De Ombudsvrouw maakte het voorstel in maart 2020 aan de Voorzitter van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap over. Omwille van de Covid-19-pandemie werd dit voornemen uitendelijk naar 2021 verschoven.</p>	<p><b>Communication de la Médiatrice d'éventuels problèmes concernant l'application des LLC (art. 10)</b></p> <p>Ce passage dans le protocole d'accord est prévu quand les personnes craignent de porter plainte elles-mêmes. La Médiatrice a fait usage de cette possibilité à une reprise (OB n°19-212 – VCT- avis CPCL n° 52.042).</p> <p>En 2020, la Médiatrice a fait remarquer que le site Internet de la CPCL n'est toujours pas entièrement trilingue (par exemple les rubriques « documentation » et « rapports annuels »). Le président de la CPCL a proposé en février 2020 d'envoyer une lettre à la Ministre fédérale de l'Intérieur, le cas échéant en commun avec le Président du Parlement de la Communauté germanophone, afin d'attirer l'attention sur le problème de la traduction incomplète du site de la CPCL. La Médiatrice a transmis la proposition en mars 2020 au Président du Parlement de la Communauté germanophone. Suite à la crise du Covid 19, cette démarche a été reportée à l'année 2021.</p>
<p><b>Mitteilung über Maßnahmen, die öffentliche Behörden oder Personen infolge der Stellungnahmen der SKSK getroffen haben (Art. 11)</b></p> <p>Die Verbraucherschutzzentrale VoG (kurz VSZ) mit Sitz in Eupen hat eine Sammelklage gegen die Firma ESSENT vor den Gericht Erster Instanz in Brüssel angestrengt (SKSK-Gutachten-Nr. 51.610 und andere). Die gütliche Phase ist noch nicht beendet. Des Weiteren hat die VSZ vor dem Unternehmensgericht in Eupen eine Klage gegen ENECO erhoben (SKSK-Gutachten-Nr. 51.201). Der Stromanbieter wurde verurteilt, jedoch ist er in Berufung gegangen.</p>	<p><b>Kennisgeving van de maatregelen die de overheid of personen naar aanleiding van de opmerkingen van de VCT hebben genomen (art. 11).</b></p> <p>De vzw consumentenbeschermingsorganisatie “Verbraucherschutzzentrale” (VSZ), gevestigd in Eupen, heeft bij de Rechtbank van Eerste Aanleg te Brussel een groepsvordering aangespannen tegen het bedrijf ESSENT (VCT-advies nr. 51.610 en andere. De minnelijke fase is nog steeds aan de gang. Voorts heeft VSZ bij de Ondernemingsrechtbank te Eupen een vordering tegen ENECO ingesteld (VCT-advies nr. 51.201). De elektriciteitsleverancier werd veroordeeld, maar is in beroep gegaan.</p>	<p><b>Notification des mesures qu'ont prises les autorités ou les personnes suite aux avis de la CPCL (art. 11)</b></p> <p>L'asbl Association de défense des consommateurs “Verbraucherschutzzentrale” (VSZ), établi à Eupen, a initié un recours collectif contre l'entreprise ESSENT (avis CPCL n° 51.160 et autres). La phase à l'amiable est toujours en cours. En outre, la VSZ a initié un recours contre l'entreprise ENECO auprès du Tribunal de l'Entreprise d'Eupen (avis CPCL n° 51.201). Le distributeur d'électricité a été condamné mais est allé en recours.</p> <p>Proximus :</p>

<p>Proximus:          -in Bezug auf den Webmailserver (OB n°17-051 – SKSK-Gutachten n° 50.099);          - in Bezug auf die App (OB n°18-149- SKSK Gutachten n°50.371 und OB n°19-033, SKSK-Gutachten n°51.248);          - in Bezug auf die Website (OB n°19-022 – SKSK-Gutachten n° 50.151):          Ende Dezember 2020 wurde seitens Proximus erklärt, dass sie zurzeit die Webseite übersetzen. Bisher sind folgende Informationen in deutscher Sprache erhältlich:          - die gesamte Kommunikation im Zusammenhang mit dem Vertragsverhältnis (Bestätigungsschreiben, Rechnungen, technischer Support, Bearbeitung von Beschwerden usw.)'          - die allgemeinen Geschäftsbedingungen (AGB's) der verschiedenen Produkte;          - die Telefonnummer des Kundendienstes (0800 44 800), unter der der Kunde alle notwendigen technischen und kaufmännischen Informationen in seiner Muttersprache erhalten kann.          - Verkaufsstellen in deutscher Sprache;          - das digitale Magazin (shopmag), das sich an Privat- und Geschäftskunden richtet und eine Beschreibung der Angebote und Preise der wichtigsten angebotenen Produkte enthält (<a href="https://proximusshopmag.be/de">https://proximusshopmag.be/de</a> (auch in den Proximus-Shops erhältlich)).</p> <p>F.Ö.D. Pensionen (SKSK-Gutachten n° 52.049 - Webseite). Der föderale Pensionsdienst hat seine neue Website inzwischen auch in deutscher Sprache veröffentlicht.</p> <p>F.Ö.D. Innere Angelegenheiten (Website Krisenzentrum - OB n°19110- SKSK Gutachten n° 51.354 - Webseite Krisenzentrum):</p>	<p>Proximus:          -in verband met de webmailserver (OB nr. 17-051 - deskundigenadvies VCT-advies nr. 50.099);          - met betrekking tot de app (OB nr. 18-149- VCT-advies nr. 50.371 en OB nr. 19-033, VCT-advies nr. 51.248);          - met betrekking tot de website (OB nr. 19-022 - deskundigenadvies VCT-advies nr. 50.151):          Eind december 2020 verklaarde Proximus dat het bezig is met de vertaling van de website. Tot op heden is de volgende informatie in het Duits beschikbaar:          - alle communicatie in verband met de contractuele relatie (bevestigingsbrieven, facturen, technische ondersteuning, behandeling van klachten, enz.)          - de algemene voorwaarden (AV) van de verschillende producten;          - het telefoonnummer van de klantendienst (0800 44 800), waar de klant alle nodige technische en commerciële informatie in zijn moedertaal kan verkrijgen.          - verkooppunten in het Duits;          - het digitale magazine (shopmag), bestemd voor particuliere en zakelijke klanten, met een beschrijving van de aanbiedingen en de prijzen van de belangrijkste producten in de aanbieding (<a href="https://proximusshopmag.be/de">https://proximusshopmag.be/de</a> (ook verkrijgbaar in de Proximus-winkels)).</p> <p>De Federale Pensioendienst heeft ondertussen zijn nieuwe website ook in het Duits beschikbaar gemaakt.</p> <p>F.O.D. Binnenlandse Zaken (Website van het crisiscentrum - OB 19-110- VCT-advies nr. 51.354): De inhoud van de website is intussen vertaald:  <a href="https://krisenzentrum.be/de/content/ueber-krisenzentrum">https://krisenzentrum.be/de/content/ueber-krisenzentrum</a>  <a href="https://krisenzentrum.be/de/dokumentation">https://krisenzentrum.be/de/dokumentation</a></p> <p>Ook werden de jaarverslagen 2018 en 2019 en de inhoud van de rubriek wetgeving vertaald. En</p>	<p>- en ce qui concerne le serveur de <i>webmails</i> (OB n° 17-051 - avis d'expert avis CPCL n° 50.099);          - en ce qui concerne l'application (OB n° 18-149- avis CPCL n° 50.371 et OB n° 19-033, avis CPCL n° 51.248);          - en ce qui concerne le site Internet (OB n° 19-022 - avis d'expert avis CPCL n° 50.151);          Fin décembre 2020, Proximus a déclaré que le site Internet était en cours de traduction.          A l'heure actuelle, les informations suivantes sont disponibles en allemand :          - toutes les communications relatives à la relation contractuelle (lettres de confirmation, factures, assistance technique, traitement des plaintes, etc.)          - les conditions générales de vente (CGV) des différents produits ;          - le numéro de téléphone du service clientèle (0800 44 800), où le client peut obtenir toutes les informations techniques et commerciales nécessaires dans sa langue maternelle.          - les points de vente en allemand ;          - le magazine digital (shopmag), destiné aux particuliers et aux entreprises, avec une description des offres et les prix des principaux produits inclus dans l'offre (<a href="https://proximusshopmag.be/de">https://proximusshopmag.be/de</a> (également disponible dans les magasins Proximus)).</p> <p>Le SPF Pensions a entretemps également mis à disposition son site Internet en allemand.</p> <p>Le SPF Intérieur (site Internet du centre de crise - OB 19-110- avis CPCL n° 51.354) : le contenu du site a entretemps été traduit :</p> <p><a href="https://krisenzentrum.be/de/content/ueber-krisenzentrum">https://krisenzentrum.be/de/content/ueber-krisenzentrum</a>  <a href="https://krisenzentrum.be/de/dokumentation">https://krisenzentrum.be/de/dokumentation</a></p> <p>Les rapports annuels 2018 et 2019 ainsi que le contenu de la section législation ont également été traduits. Et les nouvelles actuelles</p>
---	---	---

<p>Die Inhalte wurden inzwischen übersetzt:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="https://krisenzentrum.be/de/content/ueber-krisenzentrum">https://krisenzentrum.be/de/content/ueber-krisenzentrum</a></li> <li>• <a href="https://krisenzentrum.be/de/dokumentation">https://krisenzentrum.be/de/dokumentation</a></li> </ul> <p>Auch wurden die Jahresberichte 2018 und 2019 sowie die Inhalte der Rubrik „Gesetzgebung“ übersetzt. Und die aktuellen Nachrichten in deutscher Sprache werden zeitnah zur Verfügung gestellt.</p>	<p>actueel nieuws in het Duits wordt tijdig beschikbaar gesteld.</p>	<p>en allemand sont mises à disposition en temps utile.</p>
<p>Zu Eupen, den</p> <p>Marlene Hardt Ombudsfrau der Deutschsprachigen Gemeinschaft</p> <p>ANHANG Liste der in 2020 von der Ombudsfrau an die SKSK weitergeleiteten Anfragen. Liste der in 2020 erteilten Gutachten der SKSK, die an die Ombudsfrau übermittelt wurden.</p>	<p>Brussel,</p> <p>Emmanuel Vandebossche Voorzitter van de Vaste Commissie Taaltoezicht</p> <p>BIJLAGE Lijst van verzoeken om inlichtingen die de Ombudsvrouw in 2020 aan de VCT heeft doorgezonden. Lijst van VCT-adviezen die in 2020 zijn uitgebracht en aan de Ombudsvrouw zijn doorgestuurd.</p>	<p>Bruxelles, le</p> <p>Emmanuël Vandebossche Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique</p> <p>ANNEXE Liste des demandes d’avis que la Médiatrice a envoyées à la CPCL en 2020.  Liste des avis CPCL émis en 2020 et envoyés à la Médiatrice.</p>

## **Annexe 4 : respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

A la demande de monsieur Pieter De Crem, Ministre de l'Intérieur, je vous rappelle par la présente la portée des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) ainsi que la jurisprudence de la CPCL en la matière.

A cet effet, vous trouverez ci-dessous la réglementation relative à l'emploi des langues ainsi qu'aux connaissances linguistiques du personnel qui s'applique aux services locaux situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que des exemples de la jurisprudence de la CPCL en la matière.

### **A) L'emploi des langues dans les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Un service local est un service public dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune.

Ainsi, outre l'administration communale, le CPAS<sup>30</sup>, les ASBL communales<sup>31</sup>, ... sont des services locaux.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (art. 50 LLC).

#### ***1. En service intérieur et dans les rapports avec les autres services***

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'article 17 LLC précise les critères qui déterminent le choix entre le français et le néerlandais :

A. Si l'affaire est localisée ou localisable :

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° à la fois dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de la langue néerlandaise : la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;

---

<sup>30</sup> Avis CPCL n° 50.114 du 27 avril 2018; 50.079 du 29 juin 2018.

<sup>31</sup> Avis CPCL n° 50.075 du 21 septembre 2018.

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B (voir plus loin) (affaires non localisées ou localisables) ;

6° exclusivement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B.

Ainsi, toutes les activités administratives qui se rapportent à un bien immobilier, l'aménagement d'une route, ... sont des affaires localisées ou localisables.

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

Ainsi, les procédures disciplinaires à l'encontre d'un membre du personnel, les lettres ou notes de service adressées personnellement à un membre du personnel, ... sont des affaires non localisées ou non localisables.

Tous les autres documents importants pour le personnel ou qui lui sont destinés doivent être établis en français et en néerlandais dans la mesure où ils ne relèvent pas des dispositions A ou B.

Ainsi, les rapports des représentants syndicaux, les rapports du service de prévention et de protection, les notes relatives à la réalisation du travail, les documents relatifs aux réunions des comités, les notes techniques et administratives, ... sont des documents destinés au personnel qui doivent être rédigés dans les deux langues.<sup>32</sup>

Ainsi, la CPCL a précisé ce qui suit en ce qui concerne l'emploi des langues au sein du conseil communal :

« En outre, les conseillers communaux sont des mandataires publics et aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Quelle que soit la langue employée dans les débats des conseils communaux, la différence de langue ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal.

Chaque conseiller doit non seulement pouvoir participer à ces débats dans sa langue (le français ou le néerlandais), mais a également le droit d'obtenir dans cette même langue une réponse à ses questions, et a en outre le droit d'être compris par tous les membres de ce conseil, également par ceux qui ignorent ou ne parlent pas cette langue.

---

<sup>32</sup> Avis CPCL n° 36.113 du 9 juin 2005 ; 49.227 du 20 octobre 2017 ; 50.372 du 23 novembre 2018.

Les commentaires oraux supplémentaires des points de l'ordre du jour du conseil communal présentés par l'échevin compétent doivent pouvoir être compris de tous les conseillers communaux pour leur permettre de voter en connaissance de cause les points de l'ordre du jour. Dans un organe représentatif bilingue, comme par exemple un conseil communal, ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions des interventions orales, comme un fonctionnaire.

Tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique.

Chaque conseiller doit donc recevoir dans tous les cas, pour pouvoir remplir normalement son mandat, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et les documents transmis au conseil par le Collège, dans sa propre langue. »<sup>33</sup>

## ***2. Avis, communications et formulaires destinés au public***

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 18, alinéa 1er LLC). Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent (art. 18, alinéa 2 LLC).

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le français et le néerlandais doivent être traités sur un pied de stricte égalité. Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).<sup>34</sup>

Ainsi, les rapports analytiques du conseil communal qui sont publiés sur le site Internet de la commune doivent paraître simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues.<sup>35</sup>

Ainsi, les périodiques communaux doivent être publiés dans les deux langues sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères). Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal. Quant aux autres rubriques, qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint. Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 LLC, dans les termes suivants : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante » (cf. avis CPCL 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993). Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.<sup>36</sup>

---

<sup>33</sup> Avis CPCL n° 51.049 et 51.050 du 5 juillet 2019.

<sup>34</sup> Avis CPCL n° 48.254, 48.256 et 49.012-49.013 du 27 janvier 2017.

<sup>35</sup> Avis CPCL n° 49.312 du 23 mars 2018.

<sup>36</sup> Avis CPCL n° 50.003 à 50.011 du 23 février 2018.



Ainsi, le logo de la Ville de Bruxelles est également soumis à l'article 18 LLC et doit toujours être accompagné de la mention « Notre ville – *Onze stad* ». <sup>37</sup>

De même, les avis et communications publiés sur les réseaux sociaux sont soumis à l'article 18 LLC. La CPCL a ainsi précisé ce qui suit en ce qui concerne une page *Facebook* :

« Une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est donc tenue de rédiger ses messages tant en français qu'en néerlandais. La commune pourrait créer une seule page *Facebook* bilingue sur laquelle elle publie tous les messages dans les deux langues, soit en publiant un seul message bilingue, soit en publiant séparément mais en même temps deux messages unilingues.

Il doit être tenu compte de l'ordre chronologique des langues utilisées dans le message de façon à ce que ce ne soit pas toujours la même langue qui apparaisse au premier plan, afin d'éviter de créer l'impression qu'une priorité soit accordée à une certaine langue. Le même principe est d'application pour les messages publiés séparément.

Il est également autorisé de créer deux pages Facebook séparées, l'une en français et l'autre en néerlandais, à condition que les deux pages aient le même contenu et que l'information soit publiée en même temps. Les avis et communications publiés sur les réseaux sociaux sont des publications sous forme numérique de ses activités normales et doivent alors être traités de manière égale comme s'ils étaient publiés sous forme analogique.

Il se peut qu'un message d'un particulier renvoie ou s'adresse directement à la page Facebook ou à une des deux pages Facebook. Dans ce cas, il s'agit d'un rapport avec un particulier au sens de l'article 19 LLC puisqu'il s'agit d'un contact individualisé. La commune s'adresse alors au particulier dans la langue que celui-ci a employé dans son message. Peu importe si le particulier s'adresse à la page néerlandaise ou à la page française. En effet, les activités de la commune sur les réseaux sociaux doivent être considérées comme une version numérique de ses activités normales. S'il est autorisé, sur base des considérations précitées au sujet des avis et communications, de créer deux pages séparées, ces deux pages ne peuvent pas servir comme s'il s'agissait d'un guichet néerlandophone et d'un guichet francophone. Dès lors, à un message rédigé en néerlandais mais adressé à la page *facebook* française, il doit être répondu en néerlandais par l'une des deux comptes de la commune, et *vice versa*.

La CPCL signale cependant que le règlement précité ne peut pas avoir comme conséquence que des informations importantes d'intérêt général ne sont disponibles que dans une seule langue. En d'autres termes, la simple mention d'un particulier dans un message n'exclut pas que les informations constituent une communication au sens des LLC, et ceci pour éviter un abus du règlement précité.

Il n'appartient pas à la CPCL de se prononcer sur l'opportunité de la communication sur les réseaux sociaux puisqu'il se peut qu'une commune ne souhaite pas réagir aux messages dans lesquels elle est mentionnée. Par contre, la CPCL rappelle qu'il faut mener une politique cohérente permettant de garantir l'égalité du français et du néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Réagir davantage aux

---

<sup>37</sup> Avis CPCL n° 50.284 du 9 novembre 2018.

messages rédigés dans une des deux langues que par rapport aux messages rédigés dans l'autre langue serait contraire aux LLC.

*Facebook* offre également la possibilité de partager des messages, c'est-à-dire, la commune peut partager sur son propre compte un message publié par un tiers, par un particulier, voire par une autre administration, pour que le message soit aussi visible pour tous ses propres « suiveurs ». Pour ces messages partagés, la commune demeure alors également soumise aux LLC.

En vertu de l'article 18 des LLC et la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (entre autres les administrations communales) situées dans Bruxelles-Capitale doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un « avis ou une communication au public ». S'agissant de la page/ des pages de la commune, cela signifie concrètement que tous les messages partagés doivent également être rédigés tant en français qu'en néerlandais. En cas de besoin, la commune doit faire traduire dans l'autre langue le message unilingue d'un tiers. La commune ne peut en effet pas faire appel à un tiers, qui a droit à l'emploi libre des langues, pour justifier une infraction aux LLC.

Cela signifie toutefois que la commune est obligée de traduire uniquement le texte du message partagé, et pas l'ensemble du contenu. Dans le cas d'une annexe partagée par exemple, celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une traduction pour autant que cette annexe ne vienne pas d'une autre autorité et/ou le contenu ne concerne pas l'intérêt général.

Les informations concernant une activité culturelle qui intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, tel que prévu par l'article 22 des LLC : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. » La commune peut alors rédiger des messages unilingues concernant les institutions monoculturelles. Ces messages ne doivent pas faire l'objet d'une traduction. »<sup>38</sup>

### **3. Rapports avec les particuliers**

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19, alinéa 1 LLC). Toutefois, à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune (art. 19, alinéa 2 LLC).

Ainsi, une liste de maisons de repos communiquée par le CPAS à un particulier néerlandophone, doit être établie en néerlandais.<sup>39</sup>

---

<sup>38</sup> Avis CPCL n° 50.234, 50.236, 50.237, 50.238, 50.239, 50.240, 50.243 du 5 octobre 2018. Le même raisonnement est d'application à l'emploi des langues pour *Twitter*, voir les avis CPCL n° 50.233, 50.235, 50.242, 50.244, et 50.245 du 5 octobre 2018.

<sup>39</sup> Avis CPCL n° 51.194 du 20 septembre 2019.

#### **4. Actes, certificats, déclarations et autorisations**

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés. (art. 20, § 1 LLC).

Les administrations communales établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale transcrivent dans la langue originale les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais. Elles demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont reçue de l'administration expéditrice, une traduction certifiée exacte, qui vaudra expédition ou copie conforme, de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction sera établie en français ou en néerlandais, selon le désir exprimé par l'intéressé ou, à défaut, d'après les circonstances (art. 20, § 2, alinéa 1 LLC).

Les mêmes administrations joignent, au besoin, une traduction à tout acte qui doit être transcrit en dehors de Bruxelles-Capitale, sauf si l'acte doit être transcrit en allemand. Dans ce cas, l'administration réceptrice fait elle-même la traduction; toutefois, s'il s'agit d'un acte néerlandais à transcrire dans une commune de la région de langue allemande, l'administration réceptrice en demande la traduction au gouverneur de la province de Liège (art. 20, § 2, alinéa 2 LLC).

Ainsi, un extrait de casier judiciaire demandé en néerlandais doit également être fourni en néerlandais.<sup>40</sup>

#### **5. Exemption pour les institutions monoculturelles**

Par dérogation aux dispositions ci-dessus relatives à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les établissements monoculturels dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région linguistique correspondante (art. 22 LLC).

Ainsi, la bibliothèque néerlandophone de Saint-Gilles<sup>41</sup>, le service sportif de la Commission communautaire flamande<sup>42</sup>, Le Botanique<sup>43</sup>, ... sont des institutions monoculturelles.

### **B) Les connaissances linguistiques du personnel des services locaux de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que, d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues. (art. 21, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

---

<sup>40</sup> Avis CPCL n° 50.256 du 21 septembre 2018.

<sup>41</sup> Avis n° 44.109 du 22 mars 2013.

<sup>42</sup> Avis n° 39.162 du 4 octobre 2007.

<sup>43</sup> Avis n° 33.200 du 18 octobre 2001.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tel qu'il résulte des documents susmentionnés (art. 21, § 1, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peuvent se prévaloir d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais, au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue principale choisie est constatée par un examen préalable (art. 21, § 1, alinéa 3 LLC).

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou l'agent subit les examens de promotion dans sa langue principale telle qu'elle a été déterminée sur la base des critères indiqués ci-dessus (art. 21, § 1, alinéa 4 LLC).

S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (art. 21, § 2, alinéa premier LLC). S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance (art. 21, § 2, alinéa 2 LLC).

Les §§ 1er et 2 ne sont pas applicables au personnel de métier et ouvrier (art. 21, § 3 LLC).

La nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée, est subordonné à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (art. 21, § 4 LLC).

Le personnel en contact avec le public doit justifier une connaissance suffisante ou élémentaire de la deuxième langue appropriée à la nature de la fonction à exercer. Cette connaissance doit être prouvée au préalable (art. 21, § 5 LLC). La réussite de l'examen constitue une condition préalable à l'entrée en fonction. Il n'est pas autorisé de le présenter à posteriori.

Les examens ou épreuves linguistiques susvisés ont lieu sous le contrôle de Selor (art. 21, § 6 LLC).

Enfin, lors du recrutement de leur personnel, les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques, 50 % au moins des emplois à conférer. Il s'agit ici du personnel des rangs inférieurs à celui de directeur étant donné qu'au niveau de la direction s'applique le principe légal d'égalité numérique (art. 21, § 7 LLC).

\*  
\* \*

Pour de plus amples informations je me réfère au site Internet de la CPCL, [www.vct-cpcl.be](http://www.vct-cpcl.be), où vous trouverez une riche documentation.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

## Annexe 5 : L'emploi des langues en matière administrative et dans les relations sociales : guide pratique



COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE LINGUISTIQUE

# 2021

---

2021

## Contenu

Liste des abréviations .....	272
Introduction.....	274
Chapitre 1 Aperçu de la réglementation.....	275
Section 1 La Constitution .....	275
Section 2 Les lois .....	276
Section 3 Les décrets.....	277
Section 4 Les régions linguistiques.....	278
Chapitre 2 Les organes de contrôle .....	280
Section 1 Contrôle général : la Commission permanente de Contrôle linguistique .....	280
Section 2 Les organes particuliers de contrôle .....	280
Chapitre 3 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.....	281
Section 1 Champ d'application.....	281
Section 2 Terminologie.....	284
A) Zone d'activité .....	284
B) Service local.....	284
C) Service régional .....	284
D) Service central .....	284
E) Service d'exécution .....	285
F) Service intérieur .....	285
G) Les avis et communications destinés au public.....	285
H) Les formulaires destinés au public .....	286
I) Les actes .....	286
J) Les certificats.....	286
K) Les autorisations et les permis .....	286
L) Les déclarations.....	287
M) Les rapports avec les particuliers .....	287
Section 3 L'emploi des langues dans les services locaux .....	287
A) Les régions de langue française, néerlandaise et allemande.....	288
1. En service intérieur.....	288
2. Rapports avec d'autres services .....	288
3. Avis, communications et formulaires à l'attention du public .....	288
4. Rapports avec les particuliers.....	289
5. Les actes .....	290

6.	Certificats, déclarations et autorisations .....	291
B)	La région bilingue de Bruxelles-Capitale .....	292
1.	En service intérieur et dans les rapports avec les autres services .....	292
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	293
3.	Rapports avec les particuliers.....	293
4.	Actes, certificats, déclarations et autorisations .....	293
5.	Exception pour les institutions monoculturelles.....	294
C)	Les communes périphériques .....	294
1.	Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services .....	294
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	295
3.	Rapports avec les particuliers.....	295
4.	Actes .....	295
5.	Certificats, déclarations et autorisations .....	296
Section 4	L'emploi des langues dans les services régionaux.....	296
A)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale .....	296
1.	Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services .....	296
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	296
3.	Rapports avec les particuliers.....	297
4.	Actes, certificats, déclarations et autorisations .....	297
B)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région,.....	297
	ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région.....	297
1.	Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services .....	298
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	298
3.	Rapports avec les particuliers.....	298
4.	Actes, certificats, déclarations et autorisations .....	298
C)	Les services régionaux dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de celle de langue néerlandaise .....	299
D)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions .....	299



E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays .....	299
F) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande .....	299
1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services .....	300
2. Avis, communications, formulaires, rapports avec le public, actes, certificats, déclarations et autorisations .....	300
G) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande .....	300
H) Rapports avec les services locaux des communes périphériques dans le chef des services régionaux dont celles-ci relèvent et dans le chef des services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise .....	301
Section 5 L'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays .....	301
A) Les services centraux .....	301
1. Dans les services intérieurs .....	301
2. Avis, communications et formulaires .....	301
3. Rapports avec les particuliers .....	302
4. Actes, certificats, déclarations et autorisation .....	302
B) Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale	303
C) Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale .....	303
D) Les services établis à l'étranger .....	303
1. Le service intérieur .....	303
2. Avis, communications et formulaires .....	304
3. Rapports avec les particuliers .....	304
4. Actes, certificats, déclarations et autorisations .....	304
Chapitre 4 Sanctions en cas de non-respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative .....	304
Chapitre 5 L'emploi des langues dans les services des gouvernements communautaires et régionaux .....	307
Section 1 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand .....	307
A) Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas .....	307

B)	Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas .....	308
C)	Les services du Gouvernement flamand et du Gouvernement de la Communauté française dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	308
D)	Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande	309
E)	Contrôle.....	309
Section 2	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone.....	309
Section 3	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les services de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune .....	310
A)	Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune.....	310
B)	Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande.....	310
Chapitre 6	Les entreprises publiques autonomes.....	311
Chapitre 7	L'emploi des langues dans le cadre des élections.....	312
Section 1	Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.....	312
Section 2	Le décret électoral local et provincial .....	312
Chapitre 8	Connaissances linguistiques du personnel.....	314
Section 1	A propos des brevets de connaissances linguistiques.....	314
Section 2	Connaissances linguistiques du personnel dans les services locaux.....	315
A)	Les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande .....	315
B)	Les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	316
C)	Les services locaux des communes périphériques.....	317
Section 3	Connaissances linguistiques du personnel dans les services régionaux .....	318
A)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	318
B)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes avec un régime spécial ou avec des régimes différents de la région de langue française ou néerlandaise et dont le siège est établi dans la même région, .....	318
	ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région .....	318

C)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue française ou néerlandaise ou les deux .....	319
D)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques.....	319
E)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de différentes régions linguistiques à l'exception de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande .	319
Section 4	Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et services d'exécution .....	319
Section 5	Connaissances linguistiques du personnel du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand .....	320
A)	Les services de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région flamande dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la communauté ou la région, selon le cas	320
B)	Les services dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Communauté française, selon le cas.....	320
C)	Les services du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	320
D)	Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend à la fois à des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande .....	321
Section 6	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone.....	321
Section 7	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune .....	321
A)	Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune.....	321
B)	Les services du Collège de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande.....	322
Chapitre 9	Les cadres linguistiques .....	323
Section 1	Généralités .....	323
Section 2	Les degrés de la hiérarchie.....	324
Section 3	Les services centraux, à l'exception des SPF et des SPP.....	324
A)	Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques .....	325
B)	Les cadres linguistiques.....	326

Section 4	Les services centraux des SPF et des SPP .....	327
A)	Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques .....	328
B)	Sur le bilinguisme fonctionnel prévu à l'article 43ter, § 7 LLC en particulier .....	329
C)	Les cadres linguistiques .....	330
Section 5	Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale .....	331
Section 6	Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale .....	331
Section 7	Les services établis à l'étranger .....	332
Chapitre 10	Les examens linguistiques .....	333
Section 1	Les examens linguistiques organisés par Selor .....	333
A)	Généralités .....	333
B)	Cadre réglementaire .....	333
C)	Les différents types d'examens linguistiques sur la base des exigences linguistiques prévues par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative .....	334
Section 2	Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique .....	336
A)	Généralités .....	336
B)	Cadre réglementaire .....	336
C)	Les types d'examens linguistiques en fonction du niveau de connaissance requis .....	337
Chapitre 11	L'emploi des langues dans les relations sociales .....	338
Section 1	Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative .....	338
Section 2	Le décret de septembre .....	339
A)	Champ d'application .....	339
B)	Sanctions .....	340
Section 3	Le décret d'août .....	341
A)	Champ d'application .....	341
B)	Sanctions .....	341
Chapitre 12	La Commission permanente de Contrôle linguistique .....	342
Section 1	Mission et composition .....	342
A)	Les sections française et néerlandaise .....	342
B)	Les sections réunies .....	343
Section 2	Compétences .....	343
A)	Demandes d'avis .....	343
B)	Plaintes .....	344
C)	Le droit d'investigation de la CPCL .....	344

D) Les examens linguistiques .....	344
E) Recours devant le Conseil d'État, section du contentieux administratif .....	345
F) Compétence spéciale : le pouvoir de substitution .....	345
G) Rapports .....	345
Section 3 Portée des avis de la CPCL.....	345

## Liste des abréviations

Constitution	Const.
Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966	lois linguistiques coordonnées ou LLC
Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles	LORI
Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles	L. Bruxelles R.I.
Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone	L. Com. G.
Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques	Loi Entreprises Publiques
Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci	AR 11 mars 2018
Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966	AR 8 mars 2001
Arrêté royal du 24 février 2017 portant exécution de l'article 43ter, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	AR 24 février 2017
Décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	Décret du 18 novembre 2011
Décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers	Décret du 30 juin 1981
Décret du 16 juin 1982 modifiant l'article 49 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966	Décret du 16 juin 1982

Décret du 7 novembre 2013 relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	Décret du 7 novembre 2013
Décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements	Décret du 19 juillet 1973
Décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements	Décret du 30 juin 1982
Décret du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale	Décret élections locales et provinciales
Cour de Cassation	Cass.
Service public fédéral	SPF
Cour constitutionnelle	C.C.
Documents parlementaires	Doc. parl.
Service publique fédéral de Programmation	SPP
Conseil d'Etat	C.E.
Commission permanente de Contrôle linguistique	CPCL

## Introduction

L'emploi des langues en matière administrative est un élément essentiel de la démocratie belge. La division en régions linguistiques est à la base de l'évolution d'un État unitaire vers une structure d'État fédéral doté de communautés et de régions. Cette division en régions linguistiques peut être considérée comme la reconnaissance légale du fait que la Belgique se compose de trois communautés où chacune utilise sa propre langue. Cette reconnaissance a également des conséquences majeures pour l'organisation de notre société. La manière dont les institutions publiques et le citoyen entrent en contact, et plus spécifiquement la langue utilisée, a un impact considérable sur la vie quotidienne. Le citoyen attend de l'autorité qu'il puisse être aidé dans sa propre langue.

Depuis la création des communautés et des régions, et le transfert des compétences qui en a découlé, la législation linguistique en matière administrative en Belgique s'est vue fragmentée encore davantage. Le présent guide pratique de la CPCL vous guidera à travers les LLC. Différentes instances publiques, allant des SPF aux autorités communales, consultent en effet la CPCL. Elle traite également les plaintes de particuliers. Ce nouveau guide se veut donc un manuel convivial pour quiconque souhaite s'informer sur ses droits et obligations au regard de la législation linguistique en matière administrative. Il sera fait référence aux avis de la CPCL ainsi qu'aux arrêts du Conseil d'État afin de brosser un tableau pratique de l'application de cette législation.

L'emploi des langues dans les relations sociales sera également abordé, la CPCL disposant également d'une certaine compétence en la matière.

Le guide est essentiellement articulé autour de la structure des LLC. Cette loi constitue en effet la pierre angulaire de la réglementation en la matière étant donné que d'autres textes réglementaires plus spécifiques y font fréquemment référence ; elles constituent donc le fondement de la législation linguistique en Belgique.



## Chapitre 1 Aperçu de la réglementation

### Section 1 La Constitution

L'article 4 de la Constitution prévoit que la Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. Toutes les communes belges appartiennent à l'une des quatre régions linguistiques. Les limites de ces régions linguistiques ne peuvent être modifiées que par une loi adoptée à la majorité spéciale. La Cour constitutionnelle a jugé que cet article contient une garantie constitutionnelle de la priorité accordée à la langue de la région unilingue.<sup>44</sup> L'article 4 n'implique donc pas d'obligation d'utiliser ou de connaître une langue donnée. Cette disposition empêche les conseils de communauté d'introduire le bilinguisme dans leur région linguistique et évite toute extension ou interprétation des facilités qui serait susceptible d'amener à ce que les deux langues soient traitées sur un pied d'égalité.<sup>45</sup> Cela implique que toute dérogation au principe d'égalité entre le français et le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne serait pas conforme à l'article 4 de la Constitution.<sup>46</sup>

Les limites exactes des quatre régions linguistiques ont été définies aux articles 2 à 8 LLC, avant même l'introduction de l'article 4 de la Constitution (l'ancien article 3bis Const.) en 1970.

L'article 30. Const. précise que l'utilisation des langues parlées en Belgique est libre et ne peut être réglementée que par la loi et uniquement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

L'emploi des langues par les personnes privées est totalement libre. En revanche, les actes de la puissance publique ne peuvent être réglés que par la loi. C'est ce que le législateur a fait, notamment, en adoptant les LLC citées plus haut.

---

<sup>44</sup> Cour d'Arbitrage arrêt n° 17 du 26 mars 1986.

<sup>45</sup> J. VELAERS, *De bevoegdheidsverdeling in het federale België – Deel 12: Het gebruik van de talen*, Die Keure, Brugge, 2001, 31-32; K. RIMANQUE, P. VAN ORSHOVEN en J. VELAERS, "Advies betreffende de toepassing door de provincie Vlaams-Brabant van artikel 34, § 1, derde alinéa van de gecoördineerde wetten op het gebruik van talen in bestuurszaken", *C.D.P.K.* 1997, 522-525.

<sup>46</sup> K. RIMANQUE, *De grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, Intersentia Rechtswetenschappen, Antwerpen, 1999, 13.

L'article 129, § 1, Const. donne au Parlement de la Communauté française et de la Communauté flamande la compétence de régler l'emploi des langues par décret dans trois matières <sup>47</sup>:

1° les matières administratives ;

2° l'enseignement, lorsque les établissements sont créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics ;

3° les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi.

## Section 2 Les lois

Les LLC règlent l'emploi des langues en matière administrative.

La LORI règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand.

La L. Bruxelles R.I. règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune.

La L. Com. G. règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Communauté germanophone.

La Loi Entreprises Publiques précise que les entreprises publiques autonomes sont également soumises aux dispositions des LLC. Ce principe s'applique également à leurs filiales associées à la mise en œuvre d'un service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %.

---

<sup>47</sup> La Communauté germanophone n'exerce aucune compétence pour régler l'emploi des langues en matière administrative. L'article 130, § 1, 5° Const. octroie uniquement au Parlement de la Communauté germanophone la compétence de régler par décret l'emploi des langues dans l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics.

### Section 3 Les décrets

À ce jour, le pouvoir décretaal a utilisé à plusieurs reprises les compétences octroyées par l'article 129, § 1, 1° et 2° Const. Par ailleurs, les relations sociales entre les employeurs et leur personnel prévues à l'article 129, § 1, 3°, ont également déjà fait l'objet de plusieurs décrets pris par les Communautés française et flamande.

Les décrets de la Communauté flamande relatifs à l'emploi des langues en matière administrative sont :

- le décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers ;
- le décret du 16 juin 1982 modifiant l'article 49 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 ;
- le décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 ;
- le décret du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale.

Le décret de la Communauté française relatif à l'emploi des langues en matière administrative est le suivant :

- le décret du 7 novembre 2013 relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Le décret de la Communauté flamande relatif à l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel est le suivant :

- le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Le décret de la Communauté française relatif à l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel est le suivant:

- le décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

## Section 4 Les régions linguistiques

Comme signalé plus haut, l'article 4 de la Constitution prévoit que la Belgique comporte quatre régions linguistiques: la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et la région de langue allemande. Les LLC subdivisent les régions linguistiques sur la base des provinces, des anciens arrondissements administratifs et des communes. Compte tenu de la suppression des arrondissements administratifs et de la fusion d'un certain nombre de communes mentionnées dans les LLC, les régions linguistiques et les communes soumises à un régime linguistique spécial sont répertoriées ci-dessous sur la base des noms actuels des communes concernées.

Il existe deux régions linguistiques dans lesquelles les communes n'ont pas de régime linguistique spécial, à savoir la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Dans la jurisprudence des avis de la CPCL, ces communes sans régime linguistique spécial sont regroupées sous un ensemble dénommé « région linguistique homogène ».

La région homogène de langue néerlandaise correspond à la région de langue néerlandaise à l'exception des six communes périphériques : Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, et Wezembeek-Oppem et des communes de la frontière linguistique : Biévène, Espierres-Helchin, Fourons, Herstappe, Messines et Renaix.

La région homogène de langue française correspond à la région de langue française à l'exception des communes de la frontière linguistique : Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron ainsi que des communes de Malmedy et Waimes.

La région bilingue de Bruxelles-Capitale correspond aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre (art. 6 LLC).

La région de langue allemande comprend les communes de : Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith (art. 8, 1° LLC).

Les communes périphériques sont : Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem (art. 7 LLC). Ces communes appartiennent à la région de langue néerlandaise.

Les communes de la frontière linguistique sont : Biévène, Comines-Warneton, Enghien, Espierres-Helchin, Flobecq, Fourons, Herstappe, Messines, Mouscron et Renaix (art. 8, 3° jusqu'à et y compris 10° LLC).

Les communes de la frontière linguistique Messines, Espierres-Helchin, Renaix, Biévène, Herstappe et Fourons appartiennent à la région de langue néerlandaise.

Les communes de la frontière linguistique Comines-Warneton, Enghien, Flobecq, et Mouscron appartiennent à la région de langue française.

Les communes malmédiennes sont : Malmedy et Waimes (art. 8, 2° LLC). Elles appartiennent à la région de langue française.

La notion de « communes à facilités » est un terme de la langue courante mais ne se retrouve pas dans les LLC.

## **Chapitre 2 Les organes de contrôle**

### **Section 1 Contrôle général : la Commission permanente de Contrôle linguistique**

La CPCL est chargée du contrôle général de l'application des LLC. La CPCL est abordée plus en détail dans le chapitre 12.

### **Section 2 Les organes particuliers de contrôle**

A côté de la CPCL qui est chargée du contrôle général de l'application des LLC, il existe également d'autres organes spéciaux de contrôle. Il s'agit du commissaire d'arrondissement de Mouscron, du commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons, du commissaire du gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (le vice-gouverneur) et du gouverneur adjoint du Brabant flamand (art. 63 jusqu'à et y compris 65*bis* LLC).

## Chapitre 3 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Les LLC constituent le texte législatif central en la matière. Ces lois datent de 1963 et ont été coordonnées plus tard, en 1966. Ce texte précède donc les réformes de l'État successives qui ont radicalement modifié la structure de la Belgique. En principe, les services des communautés et des régions sont régis par leur propre législation, qui est abordée plus avant au chapitre 5. Cette réglementation fait d'ailleurs systématiquement référence aux LLC.

Comme mentionné plus haut, ce sont les LLC qui établissent les limites des régions linguistiques. Il va sans dire que la région linguistique dans laquelle se trouve un service public déterminera pour une large part le régime linguistique applicable. Il convient de noter que le principe de la priorité donnée à la langue de la région s'applique au sein d'une région linguistique donnée ; ce système s'impose donc également aux communes périphériques et à celles de la frontière linguistique. Les facilités qui existent dans ces communes n'affectent d'ailleurs en rien ce principe. Ce n'est que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale que le français et le néerlandais sont traités sur un strict pied d'égalité. Les communes périphériques et celles de la frontière linguistique se trouvent dans une région en principe unilingue et la Constitution ainsi que les LLC ne permettent pas l'égalité de traitement du français et du néerlandais dans ces communes.

Les LLC s'articulent autour de trois éléments principaux, à savoir (1) les services locaux, (2) les services régionaux, et (3) les services centraux et d'exécution. Les services locaux sont abordés en premier lieu, suivis des services régionaux et des services centraux et d'exécution. Tant les dispositions relatives aux services régionaux que celles qui se rapportent aux services centraux et d'exécution renvoient aux règles qui régissent les services locaux.

Contrairement à l'emploi des langues dans les services, les connaissances linguistiques relatives à la nomination et à la promotion des membres du personnel ne sont pas abordées ici mais dans les chapitres 7 et 8.

### Section 1 Champ d'application

Conformément à l'article 1, § 1 LLC, les LLC s'appliquent :

1° aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas régis par une autre loi en ce qui concerne l'emploi des langues;

Par « services publics » du 1°, il faut comprendre n'importe quelle administration.<sup>48</sup>

---

<sup>48</sup> *Doc. parl.* 1961-62, n° 331/27, 11.

2° aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ;

A moins qu'elles ne se trouvent sous l'autorité d'un pouvoir public, les personnes visées au § 1, 2°, ne sont pas soumises aux dispositions des LLC en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

3° aux travaux administratifs, au personnel administratif et à l'organisation des services du Conseil d'État et de la Cour des comptes ainsi qu'aux Services d'enquête et aux membres du personnel administratif du Comité permanent du contrôle des services de police et du Comité permanent du contrôle des services de renseignements;

4° aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires ;

5° aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales ;

6° en principe, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées.

Les LLC visent donc toutes les administrations publiques dans le sens le plus large du terme ainsi que tous les actes administratifs qui en émanent.<sup>49</sup>

L'article 50 LLC précise que les LLC restent d'application aux services mentionnés ci-dessus lorsque ceux-ci font appel à des collaborateurs privés.

Dès qu'une autre loi fixe des dispositions relatives à l'emploi des langues, les LLC ne sont plus d'application. Ainsi, tous les actes judiciaires de l'ordre judiciaire sont régis par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Exemples de matières qui ne relèvent pas des LLC : les amendes fiscales<sup>50</sup>, l'établissement d'un p- v<sup>51</sup>, d'un *pro-justicia*<sup>52</sup>, les sommations à payer remises par huissier de justice<sup>53</sup>, les exploits d'huissier<sup>54</sup>, les lettres émanant du parquet<sup>55</sup>, les amendes de police<sup>56</sup>, les invitations de

---

<sup>49</sup> *Doc. parl.* 1961-62, n° 331/27, 7.

<sup>50</sup> Avis n° 31.027 du 27 janvier 2000.

<sup>51</sup> Avis n° 32.068 du 23 mars 2000 ; 38.242 du 13 décembre 2007 ; 28.273 du 13 décembre 2007 ; 40.028 du 30 mai 2008 ; 41.204 du 18 décembre 2009 ; 42.165 du 18 décembre 2010 ; 42.175 du 17 décembre 2010 ; 50.299 du 27 septembre 2018.

<sup>52</sup> Avis n° 32.495 du 9 novembre 2000 ; 42.025 du 12 mars 2010.

<sup>53</sup> Avis n° 34.137 du 19 décembre 2002 ; 35.274 du 8 janvier 2004 ; 42.038 du 18 juin 2010 ; 42.065 du 18 juin 2010 ; 42.067 du 3 septembre 2010.

<sup>54</sup> Avis n° 36.139 du 27 janvier 2005.

<sup>55</sup> Avis n° 38.23 du 23 janvier 2009.

<sup>56</sup> Avis n° 38.036 du 11 mai 2006.



paiement en matière judiciaire<sup>57</sup>, les échanges de courrier avec la justice de paix<sup>58</sup>, les ordonnances des juges de paix<sup>59</sup>, les propositions de perception immédiate<sup>60</sup>, les affiches pour les ventes publiques judiciaires émanant d'un notaire<sup>61</sup>. Attention : bien que les affiches des notaires des ventes publiques non judiciaires tombent sous l'application des LLC, il s'agit d'un acte administratif du pouvoir judiciaire qui relève du point 4°. <sup>62</sup>

Les entreprises privées ne sont pas soumises aux LLC sauf lorsqu'elles sont concessionnaires d'un service public<sup>63</sup> ou qu'elles sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée.<sup>64</sup>

Ainsi, une société exploitant la « BOZAR Brasserie », se retrouve concessionnaire du Palais des Beaux-Arts et, ce faisant, est soumise aux LLC. Conformément à l'article 41, §1, LLC, elle devra utiliser celle des trois langues dont font usage les particuliers dans ses rapports avec ceux-ci.<sup>65</sup>

Il ressort des travaux parlementaires qui ont mené à l'élaboration des LLC, que les syndicats ne sont soumis aux LLC que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci.<sup>66</sup> En revanche, les LLC s'appliquent aux comités de concertation.<sup>67</sup>

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1, §1, 2° LLC n'est d'application aux mutuelles que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci.<sup>68</sup> C'est le cas lorsqu'elles exécutent des tâches qui relèvent de l'assurance obligatoire maladie-invalidité.<sup>69</sup>

---

<sup>57</sup> Avis n° 38.120 du 6 juillet 2006 ; 38.144 du 7 septembre 2006 ; 38.147 du 7 septembre 2006 ; 38.150 du 23 novembre 2006 ; 40.154 du 10 octobre 2008 ; 40.181 du 24 octobre 2008 ; 47.127 du 3 juillet 2015.

<sup>58</sup> Avis n° 46.120 du 23 janvier 2015.

<sup>59</sup> Avis n° 38.293 du 8 mars 2007.

<sup>60</sup> Avis n° 40.022/B du 17 avril 2008 ; 38.270 et 38.278 du 23 janvier 2009 ; 42.049 du 30 avril 2010.

<sup>61</sup> Avis n° 35.231 du 15 janvier 2004 ; 36.161 du 20 janvier 2005 ; 37.060 du 29 septembre 2005 ; 37.120 du 20 octobre 2005 ; 35.268 du 20 avril 2006 ; 36.054 du 18 mai 2006 ; 38.079 du 18 mai 2006 ; 38.175 du 5 octobre 2006 ; 38.224 du 22 mars 2007 ; 38.274 du 6 septembre 2007 ; 38.277, 39.031, 39.032 du 21 juillet 2007 ; 39.090 du 4 octobre 2007 ; 39.103 du 6 septembre 2007 ; 39.189 du 18 octobre 2007 ; 39.271 du 21 février 2008.

<sup>62</sup> Avis n° 38.228 du 21 juin 2007 ; 30.034 /15-16-41-43 et 30.072/16-17 du 20 mai 1999 ; 33.452 du 7 février 2002 ; 34.090 du 20 juin 2002 ; 34.217 du 24 octobre 2002 ; 35.009 du 27 février 2003 ; 35.243 du 29 avril 2004 ; 36.092 du 21 avril 2005.

<sup>63</sup> Avis n° 39.065 du 29 novembre 2007 ; 41.023 du 8 mai 2009 ; 36.073 du 7 octobre 2004.

<sup>64</sup> Avis n° 35.291 du 7 octobre 2004 ; 39.021 du 27 juin 2008 ; 36.146 du 25 novembre 2004 ; 32.567 du 19 avril 2001 ; 32.141 du 18/25 mai 2000 ; 34.038 du 17 octobre 2002 ; 34.091 du 19 septembre 2002 ; 34.100 du 20 juin 2002.

<sup>65</sup> Voir également les avis n°34.222 du 19 juin 2003, 39.065 du 29 novembre 2007, 41.023 du 8 mai 2009 et 43.136 du 20 janvier 2012.

<sup>66</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 1961-62, n° 331/7, 12 ; *Doc. parl.*, Sénat, 1962-63, n° 304, 9 ; Avis n° 38.097 du 10 avril 2008 ; 36.065 du 7 octobre 2004.

<sup>67</sup> Avis n° 25.122 du 10 février 1994 ; 47.171 du 18 septembre 2015.

<sup>68</sup> Avis n° 131 du 26 septembre 1967.

<sup>69</sup> Avis n° 1043 du 22 juin 1965.

## Section 2 Terminologie

Les LLC utilisent leur propre terminologie.

### A) Zone d'activité

La délimitation de la zone d'activité d'un service public est essentielle pour déterminer les articles applicables des LLC. Cette zone d'activité permettra de savoir si un service sera qualifié de service local, service régional, service central ou service d'exécution.

La circonscription est la portée géographique réelle d'un service en fonction de sa compétence ou de la portée de ses actions. La détermination de la circonscription dépend donc de la réalité des faits.

### B) Service local

Un service local est un service public dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune.

Ainsi, les administrations communales<sup>70</sup>, les CPAS<sup>71</sup>, les fabriques d'église,<sup>72</sup> les bureaux de poste<sup>73</sup>, les gares de la SNCB<sup>74</sup>, les entreprises communales<sup>75</sup>, ... sont des services locaux.

### C) Service régional

Un service régional est un service public dont l'activité s'étend à plus d'une commune mais pas à l'ensemble du territoire.

On y trouve entre autres les intercommunales<sup>76</sup>, les bureaux régionaux des contributions<sup>77</sup>, les administrations provinciales<sup>78</sup>,...

Il convient de ne pas confondre les services régionaux au sens des LLC avec les services des régions wallonne, flamande ou bruxelloise. Les LLC sont antérieures aux réformes de l'État qui ont créées ces institutions.

### D) Service central

---

<sup>70</sup> Avis n° 47.013 du 27 mars 2015.

<sup>71</sup> Avis n° 49.116 du 14 juillet 2017 ; 49.227 du 20 octobre 2017 ; 49.130 du 20 octobre 2017.

<sup>72</sup> Avis n° 45.085 du 22 novembre 2013.

<sup>73</sup> Avis n° 49.081 du 24 mai 2017.

<sup>74</sup> Avis n° 35.183 du 13 mai 2004 ; 37.037 du 16 février 2006 ; 38.068 et 38.125 du 7 septembre 2006 ; 39.216 du 17 avril 2008 ; 40.057 du 10 octobre 2008.

<sup>75</sup> Avis n° 38.018 van 30 mars 2006.

<sup>76</sup> Avis n° 49.034 du 21 avril 2017 ; 49.078 du 30 juin 2017 ; 49.277 du 15 décembre 2017.

<sup>77</sup> Avis n° 47.209 du 22 janvier 2016 ; 49.183 du 20 octobre 2017.

<sup>78</sup> Avis n° 47.243 van 26 février 2016.

Un service central est un service public dont l'activité s'étend à tout le pays, qui exerce une direction administrative et dont le siège est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les Services publics fédéraux (SPF), les Services publics de programmation (SPP), l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, ... sont des services centraux.

### **E) Service d'exécution**

Un service d'exécution est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative. Il peut être établi, selon le cas, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en dehors.

Le Palais des Beaux-Arts, la Bibliothèque royale de Belgique, l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, les Musées royaux d'Art et d'Histoire, ... sont des services d'exécution.

### **F) Service intérieur**

Par service intérieur on entend les activités des autorités et fonctionnaires dans ce service, pour autant que ces derniers ne s'adressent pas au public ou qu'ils n'entrent pas en contact avec des agents de l'autorité ou des fonctionnaires d'autres services, ni avec des particuliers ou le public.

Relèvent notamment du service intérieur : l'évaluation des fonctionnaires<sup>79</sup>, les instructions au personnel<sup>80</sup>, l'agenda et les p.-v. de réunions internes, ...

### **G) Les avis et communications destinés au public**

Les avis sont des inscriptions mises en évidence sur les murs des bâtiments et des locaux administratifs dans le but de fournir certaines informations aux citoyens. Peu importe le support et le type impression.

En revanche, les communications sont des informations diffusées sous quelque forme que ce soit, destinées à tous ou adressées à un public particulier. Ainsi, les publications des services, les affiches dans les bâtiments publics et le long des voies publiques, les toutes-boîtes, les annonces via les médias (télévision, radio, cinéma, théâtre...), les publications dans les quotidiens, hebdomadaires, les communications diffusées sur internet y compris les sites Internet, ... sont des communications.

Ainsi, les annonces orales faites dans les gares de la SNCB<sup>81</sup>, les plaques des noms des rues<sup>82</sup>, les cartes géographiques<sup>83</sup> ... sont des avis et communications au public.

---

<sup>79</sup> Avis n° 46.012 du 24 janvier 2014.

<sup>80</sup> Avis n° 49.075 du 30 juin 2017.

<sup>81</sup> Avis n° 49.247 du 20 octobre 2017.

<sup>82</sup> Avis n° 47.234 du 15 avril 2016.

<sup>83</sup> Avis n° 32.244 van 20 juin 2002.

## H) Les formulaires destinés au public

Les travaux préparatoires des LLC définissent les formulaires comme « des textes incomplets imprimés ou polygraphiés appelés à être complétés par le public même »<sup>84</sup>.

Un formulaire peut être requalifié en un rapport avec un particulier lorsque le document pré-imprimé est individualisé par l'indication du nom et de l'adresse du particulier en question.

## I) Les actes

Par acte, il faut entendre l'écrit dans lequel un acte est constaté, et qui en sert de preuve. Cela concerne donc tous les documents qui servent à constater un acte juridique.

Un certificat de vie destiné à des services publics à l'étranger<sup>85</sup>, les actes de naissance<sup>86</sup>, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié<sup>87</sup>, un avertissement-extrait de rôle<sup>88</sup>, un acte de mariage<sup>89</sup>, une décision d'infliger une amende administrative<sup>90</sup>, ... sont des actes.

En revanche, l'extrait d'acte de naissance n'est pas un acte mais bien un certificat.

## J) Les certificats

Les certificats sont les preuves écrites émanant des autorités et qui attestent qu'un fait est authentique. Ainsi, les documents délivrés par les services de la population, les extraits de registres de population, les extraits d'actes de l'état civil, les cartes d'identité, les passeports, les livrets de mariage, le certificat d'immatriculation<sup>91</sup>, les titres de transports<sup>92</sup>, un ticket d'entrée du Musée royal de l'Afrique centrale<sup>93</sup>; un certificat de bonne vie et mœurs<sup>94</sup>, ... sont des certificats.

## K) Les autorisations et les permis

---

<sup>84</sup> Doc. parl., Chambre, '61-'62, n°331/27, 26.

<sup>85</sup> Avis n° 31.306 du 17 février 2000.

<sup>86</sup> Avis n° 38.187 du 5 octobre 2006, 36.096 du 17 mars 2005.

<sup>87</sup> Avis n° 27.091 du 12 janvier 1995.

<sup>88</sup> Avis n° 43.006 du van 10 juin 2011, 32.417 du 28 septembre 2000.

<sup>89</sup> Avis n° 32.235 du 28 septembre 2000.

<sup>90</sup> Avis n° 49.114 du 6 juillet 2017.

<sup>91</sup> Avis n° 43.133 du 24 février 2012.

<sup>92</sup> Avis n° 44.036 du 8 juin 2012.

<sup>93</sup> Avis n° 37.216 du 2 février 2006.

<sup>94</sup> Avis n° 50.256 du 21 septembre 2018.

Les autorisations et les permis sont des documents officiels émanant d'une autorité et accordent un consentement déterminé pour une activité bien définie, comme les permis de chasse ou de pêche, les permis d'urbanisme<sup>95</sup>, les permis de travail<sup>96</sup>, ...

### **L) Les déclarations**

Les déclarations sont des documents officiels destinés aux particuliers et qui émanent des autorités. Vu la définition plutôt large, le fait qu'un document puisse être qualifié de « déclaration » est essentiellement lié à une question de faits. On peut donc en donner une définition négative en les décrivant comme des documents officiels qui ne relèvent pas de la catégorie des autorisations et permis.

Une attestation d'entretien combustible liquide<sup>97</sup>, une carte européenne d'assurance maladie<sup>98</sup>, une composition de ménage<sup>99</sup>, ... sont des déclarations.

### **M) Les rapports avec les particuliers**

Les rapports avec les particuliers constituent une notion résiduaire par rapport à tous les contacts qui sont prévus par la loi (avis et communications au public, formulaires, actes,...). Il s'agit de contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

Les rapports avec les particuliers peuvent être oraux (conversation téléphonique) ou écrits (échange de courriers) et concernent entre autres les en-têtes de lettres, les enveloppes, les relevés téléphoniques, les cartes postales, l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, un message d'absence.

## **Section 3 L'emploi des langues dans les services locaux**

Le chapitre sur l'emploi des langues dans les services locaux est divisé en quatre sections dans les LLC. La première section, qui contient des dispositions générales, contient un article définissant la notion de service local, à savoir un service dont les activités ne dépassent pas les frontières d'une commune. Les trois autres sections sont divisées en (A) une section sur les régions de langue française, néerlandaise et allemande (y compris les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes) ; (B) une section sur la région bilingue de Bruxelles-Capitale; et (C) une section consacrée aux communes périphériques.

---

<sup>95</sup> Avis n° 41.039 du 29 novembre 2009.

<sup>96</sup> Avis n° 26.154 du 6 avril 1995.

<sup>97</sup> Avis n° 42.172 du 17 décembre 2010.

<sup>98</sup> Avis n° 38.252 du 15 février 2007.

<sup>99</sup> Avis n° 38.265 du 11 octobre 2007.

## **A) Les régions de langue française, néerlandaise et allemande**

Les dispositions relatives aux régions de langue française, néerlandaise et allemande concernent également les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes. Dans la mesure où ces deux dernières catégories ne sont pas explicitement soumises à des règles spécifiques, elles relèvent des dispositions de leur région linguistique respective.

### **1. En service intérieur**

Dans leurs services intérieurs, les services locaux utilisent exclusivement la langue de leur région (art. 10, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Les services locaux de la région de langue française utilisent donc exclusivement le français, ceux de la région de langue néerlandaise, exclusivement le néerlandais et ceux de langue allemande, exclusivement l'allemand dans le service intérieur.

Exemples de services intérieurs dans les services locaux : les procès-verbaux des réunions du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les rapports des conseils consultatifs communaux, des groupes de travail, ...

### **2. Rapports avec d'autres services**

Les services locaux utilisent exclusivement la langue de leur région linguistique dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, dans leurs rapports avec les services de la même région linguistique ainsi que dans leurs rapports avec les services de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les services locaux établis dans la région de langue française utilisent donc exclusivement le français dans leurs rapports avec d'autres services, ceux de la région de langue néerlandaise, exclusivement le néerlandais et ceux de la région de langue allemande, exclusivement l'allemand (art. 10, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Les services locaux établis dans la région de langue allemande peuvent toutefois joindre une traduction dans leur communication avec les services dont ils relèvent et avec ceux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 10, alinéa 2 LLC).

Les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise sont tenus d'employer le néerlandais dans leurs rapports avec les services des six communes périphériques (art. 10, alinéa 3 LLC).

L'emploi des langues n'est pas réglé pour les rapports avec d'autres services qui ne sont pas mentionnés, tels que les services relevant d'une autre région linguistique ou encore d'une autorité étrangère. Dans ce cas, les services locaux ont la possibilité d'utiliser la langue qu'ils désirent sans que cela ne revête un caractère obligatoire.

### **3. Avis, communications et formulaires à l'attention du public**

Les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 11, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Les communes malmédiennes peuvent rédiger ces documents en français et en allemand si leur conseil communal en décide ainsi (art. 11, § 1, alinéa 2 LLC). Jusqu'ici, aucune commune n'a mis en œuvre cette disposition.

Dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires sont rédigés en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région (art. 11, § 2, alinéa 2 LLC). Afin de mettre en pratique ce caractère prioritaire, la jurisprudence de la CPCL consiste à faire précéder le texte néerlandais par rapport au texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (et vice-versa pour les communes de la frontière linguistique situées dans la région de langue française).<sup>100</sup>

#### Exception pour les centres touristiques

Les communes reconnues comme centres touristiques peuvent rédiger les avis et communications destinés aux touristes dans d'autres langues si leur conseil communal en a décidé ainsi (art. 11, § 3 LLC). Le législateur a lié à cette latitude une double obligation : d'une part, le conseil communal doit avoir pris la décision de faire rédiger les avis destinés aux touristes dans au moins trois langues (les trois langues nationales : le français, le néerlandais et l'allemand) avec priorité pour la langue de la région et, d'autre part, le contenu de la décision doit être communiqué dans la huitaine à la CPCL.

La commune qui prend cette décision doit déjà avoir été reconnue comme centre touristique. Cette reconnaissance peut être accordée par les autorités compétentes en la matière (p.ex. : le SPF Economie, *Toerisme Vlaanderen*, ...). Il n'appartient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique. Elle vérifie après réception de la délibération de la commune si celle-ci peut démontrer qu'elle a été reconnue comme centre touristique et peut dès lors faire application de l'article 11, § 3 LLC.

#### **4. Rapports avec les particuliers**

Les services locaux établis dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilisent exclusivement la langue de leur région dans leurs rapports avec les particuliers (art. 12, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Toutefois, ils disposent de la faculté de répondre à un

---

<sup>100</sup> Avis n° 45.134 du 27 juin 2014.

particulier résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont l'intéressé fait usage, cette latitude est désignée sous le nom de « principe de courtoisie ».

Les services locaux établis dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande utilisent toutefois le français ou l'allemand lorsqu'un particulier s'adresse à eux dans une de ces deux langues (art. 12, alinéa 2 LLC).

Les services locaux des communes de la frontière linguistique utilisent le français ou le néerlandais lorsqu'un particulier s'adresse à eux dans une de ces deux langues (art. 12, alinéa 3 LLC).

#### Exception relative à l'emploi des langues par les particuliers avec les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise

En vertu du décret du 30 juin 1981, les particuliers, y compris les entreprises, sont tenus d'utiliser le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise.

Les sanctions ainsi que le contrôle prévus aux chapitres VII et VIII LLC s'appliquent à cette réglementation.

#### **5. Les actes**

Les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent dans la langue de leur région les actes qui concernent les particuliers (art. 13, § 1<sup>er</sup> LLC).

Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer gratuitement la traduction certifiée qui vaut expédition ou copie conforme, en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas par le gouverneur de la province (ou le gouverneur de la province de Liège pour une traduction allemande) (art. 13, § 1, alinéa 2 LLC). Le particulier ne peut demander une traduction car il ne comprend pas la langue de son lieu de résidence. Il ne peut pas la demander pour lui-même, mais pour des tiers qui sont réputés ne pas connaître la langue de l'acte. Par « tiers », il faut comprendre d'autres autorités qui demandent un acte. Il ne s'agit donc pas de particuliers en tant que tiers. Il doit donc y avoir un motif plausible. L'obligation faite au gouverneur d'une région unilingue de fournir une traduction gratuite ne fonctionne pas dans les deux sens. Dans la région unilingue néerlandaise, il faut traduire du français en néerlandais et dans la région de langue française, il faut traduire du néerlandais vers le français.<sup>101</sup>

Tout intéressé peut, dans les communes malmédiennes et dans les communes de la frontière linguistique, obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme. Pour les services des communes malmédiennes, la traduction peut être demandée en allemand, pour les services des communes de la frontière linguistique, la traduction peut être demandée en français ou en néerlandais en fonction de la commune (art. 13, § 1, alinéa 3 LLC).

---

<sup>101</sup> Avis n° 39.175 du 13 mars 2008.



Les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent en allemand les actes qui concernent des particuliers (art. 13, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, du service qui a dressé l'acte, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme (art. 13, § 2, alinéa 2 LLC).

Toute administration communale fait usage de la langue de sa région pour la transcription des actes de l'état civil (art. 13, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Quand il y a lieu à transcription dans une langue autre que celle de l'acte :

1° l'administration communale réceptrice d'un acte émanant d'une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise, demande la traduction au gouverneur de sa province ou au gouverneur de la province de Liège, selon le cas;

2° l'administration communale d'une commune malmédienne, d'une commune de la région de langue allemande, d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou d'une commune de la frontière linguistique, ou d'une commune périphérique qui envoie l'acte, joint elle-même une traduction, sauf si la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction. Pour la traduction en allemand d'actes qui émanent d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique ainsi que pour la traduction en néerlandais d'actes de la région de langue allemande, l'administration communale réceptrice s'adresse au gouverneur de la province de Liège. Pour la traduction néerlandaise d'un acte émanant d'une commune malmédienne, l'administration communale réceptrice non soumise elle-même à un régime spécial s'adresse au gouverneur de sa province (art. 13, § 3, alinéa 2 LLC).

## ***6. Certificats, déclarations et autorisations***

Les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent dans la langue de leur région les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers (art. 14, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Tout intéressé qui en établit la nécessité peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, § 1 LLC.

Les services locaux établis dans les communes malmédiennes rédigent les certificats, déclarations et autorisations destinés aux particuliers en français ou en allemand selon le désir des intéressés (art. 14, § 2 LLC).

Les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique rédigent les certificats destinés aux particuliers en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé (art. 14, § 2 LLC). Les déclarations et autorisations relèvent normalement de cette disposition mais le Conseil d'Etat a annulé cette catégorisation en 1970. En conséquence, la disposition prévue à l'article 14, § 1 LLC est d'application et les déclarations et autorisations sont établies dans la langue de la région.

Les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les certificats, déclarations et autorisations destinés aux particuliers en allemand ou en français selon le désir des intéressés (art. 14, § 32 LLC).

## **B) La région bilingue de Bruxelles-Capitale**

### ***1. En service intérieur et dans les rapports avec les autres services***

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'article 17 LLC précise les critères qui déterminent le choix entre le français et le néerlandais.

#### **A. Si l'affaire est localisée ou localisable:**

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° à la fois dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B (voir plus loin) (affaires non localisées ou non localisables) ;

6° exclusivement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B.

Ainsi, toutes les activités administratives qui se rapportent à un bien immobilier, l'aménagement d'une route, ... sont des affaires localisées ou localisables.

#### **B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :**

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire a été confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

Ainsi, les procédures disciplinaires à l'encontre d'un membre du personnel, les lettres ou notes de services adressées personnellement à un membre du personnel, ... sont des affaires non localisées ou non localisables.

Tous les autres documents importants pour le personnel ou qui lui sont destinés doivent être établis en français et en néerlandais dans la mesure où ils ne relèvent pas des dispositions A ou B.

Ainsi, les rapports des représentants syndicaux, les rapports du service de prévention et de protection, les notes relatives à la réalisation du travail, les documents relatifs aux réunions des comités, les notes techniques et administratives, ... sont des documents destinés au personnel qui doivent être rédigés dans les deux langues.<sup>102</sup>

## ***2. Avis, communications et formulaires destinés au public***

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 18, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent (art. 18, alinéa 2 LLC).

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le français et le néerlandais doivent être traités sur un strict pied d'égalité. Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).<sup>103</sup>

## ***3. Rapports avec les particuliers***

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Toutefois, à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune (art. 19, alinéa 2 LLC).

## ***4. Actes, certificats, déclarations et autorisations***

---

<sup>102</sup> Avis n° 49.227 du 20 octobre 2017; 36.113 du 9 juin 2005.

<sup>103</sup> Avis n° 48.254, 48.256 et 49.012-49.013 du 27 janvier 2017.

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés (art. 20, § 1 LLC).

Les administrations communales établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale transcrivent dans la langue originale les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais. Elles demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont reçue de l'administration expéditrice, une traduction certifiée exacte, qui vaudra expédition ou copie conforme, de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction sera établie en français ou en néerlandais, selon le désir exprimé par l'intéressé ou, à défaut, d'après les circonstances (art. 20, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Les mêmes administrations joignent, au besoin, une traduction à tout acte qui doit être transcrit en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf si l'acte doit être transcrit en allemand. Dans ce cas, l'administration réceptrice fait elle-même la traduction; toutefois, s'il s'agit d'un acte néerlandais à transcrire dans une commune de la région de langue allemande, l'administration réceptrice en demande la traduction au gouverneur de la province de Liège (art. 20, § 2, alinéa 2 LLC).

#### **5. *Exception pour les institutions monoculturelles***

Par dérogation aux dispositions ci-dessus relatives à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les établissements monoculturels dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région linguistique correspondante (art. 22 LLC).

Ainsi, la bibliothèque néerlandophone de Saint-Gilles<sup>104</sup>, le service sportif de la Commission communautaire flamande<sup>105</sup>, Le Botanique<sup>106</sup>, ... sont des institutions monoculturelles.

### **C) Les communes périphériques**

#### **1. *Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services***

Les services locaux établis dans les communes périphériques utilisent exclusivement le néerlandais dans les services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 23 LLC).

---

<sup>104</sup> Avis n° 44.109 du 22 mars 2013.

<sup>105</sup> Avis n° 39.162 du 4 octobre 2007.

<sup>106</sup> Avis n° 33.200 du 18 octobre 2001.

## *2. Avis, communications et formulaires destinés au public*

Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 24, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent (art. 24, alinéa 2 LLC).

Dans les communes périphériques s'applique le principe de la priorité à la langue de la région, à savoir, le néerlandais. Bien que les avis et les communications destinés au public doivent être établis en néerlandais et en français, ces deux langues ne peuvent pas être traitées sur un pied d'égalité. Dans la jurisprudence de la CPCL, cette priorité s'exprime par le fait que le texte néerlandais précède le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.<sup>107</sup>

## *3. Rapports avec les particuliers*

Les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français (art. 25, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Cette disposition n'est d'application que dans la communication avec un habitant de la commune même. Ainsi, un habitant de Kraainem qui est en contact avec un service local de la commune de Linkebeek, ne peut prétendre à ce qu'on lui adresse la parole en français alors qu'un habitant de Linkebeek dispose de ce droit.

Toutefois, à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune (art. 25, alinéa 2 LLC).

## *4. Actes*

Dans les services locaux des communes périphériques, on opère une distinction entre la réglementation qui s'applique d'une part aux communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel et, d'autre part, à celle qui s'applique aux communes de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem en ce qui concerne les actes.

Dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, les actes sont rédigés en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé (art. 28, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Les actes de

---

<sup>107</sup> Avis n. 49.101 du 20 octobre 2017 ; 45.134 du 27 juin 2014; 45.044 du 7 juin 2013.

l'état civil rédigés en français ou en néerlandais sont transcrits dans leur langue d'origine (art. 28, alinéa 2 LLC).

Dans les communes de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem, les actes sont rédigés en néerlandais. Tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme (art. 30, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Les actes de l'état civil sont transcrits en néerlandais (art. 30, alinéa 2 LLC).

#### ***5. Certificats, déclarations et autorisations***

Les services locaux des communes périphériques rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers (art. 26 LLC).

### **Section 4 L'emploi des langues dans les services régionaux**

#### **A) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Exemples : la province d'Anvers<sup>108</sup>, un bureau de la Fédération des Mutuelles socialistes du Brabant<sup>109</sup>, le bureau de perception de contributions directes de Asse<sup>110</sup>, ...

#### ***1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services***

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de la région où leur siège est établi dans les services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 33, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

#### ***2. Avis, communications et formulaires destinés au public***

---

<sup>108</sup> Avis n° 47.243 du 26 février 2016.

<sup>109</sup> Avis n° 49.235 du 20 octobre 2017.

<sup>110</sup> Avis n° 47.032 du 16 octobre 2015.

Les services régionaux susmentionnés rédigent exclusivement dans la langue de leur région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 33, § 1, alinéa 2 LLC).

### **3. Rapports avec les particuliers**

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de leur région dans leurs rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui leur est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage (art. 33, § 1, alinéa 3 LLC).

#### *Exception relative à l'emploi des langues par les particuliers avec les services régionaux dont l'activité se limite au territoire de la région homogène de langue néerlandaise*

En vertu du décret concerné du 30 juin 1981, les particuliers, y compris les entreprises, sont tenus d'utiliser le néerlandais dans leurs rapports avec les services régionaux dont l'activité se limite à la région homogène de langue néerlandaise.

Les sanctions ainsi que le contrôle prévus aux chapitres VII et VIII LLC s'appliquent à cette réglementation.

### **4. Actes, certificats, déclarations et autorisations**

Les services régionaux susmentionnés rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans la langue de leur région (art. 33, § 1, alinéa 4 LLC). Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, § 1 LLC.

#### **B) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région,**

Exemples : Eandis<sup>111</sup>, l'intercommunale Haviland<sup>112</sup>, ...

#### **ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région**

Exemples : l'Agence de tourisme des Cantons de l'Est<sup>113</sup>, la zone de police de Weser-Göhl<sup>114</sup>, ...

---

<sup>111</sup> Avis n° 49.011 du 24 mai 2017.

<sup>112</sup> Avis n.°47.114 du 30 octobre 2015.

<sup>113</sup> Avis n° 48.304 du 17 février 2017.

<sup>114</sup> Avis n° 48.305 du 10 mars 2017.

### *1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services*

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de la région où ils sont établis, dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la même région linguistique et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans leurs rapports avec les services locaux de la circonscription, ils emploient la langue du service intérieur de ceux-ci (art. 34, § 1, alinéa 2 LLC).

### *2. Avis, communications et formulaires destinés au public*

Les services régionaux susmentionnés rédigent les avis et les communications qu'ils adressent et les formulaires qu'il délivrent directement au public dans la ou les langue(s) imposée(s) en la matière aux services locaux de la commune de leur siège (art. 34, § 1, alinéa 3 LLC). Un service régional qui est établi dans une commune sans régime linguistique spécial mais qui comprend des communes soumises à un régime linguistique spécial établit les formulaires délivrés directement au public selon les règles applicables à ces communes. Si les avis, communications et formulaires sont adressés au public par l'intermédiaire d'un service local, ils sont établis conformément aux règles en application dans ce service local.

### *3. Rapports avec les particuliers*

Les services régionaux précités utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune ou l'intéressé habite (art. 34, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Cette dernière disposition n'est d'application que pour autant que le domicile de l'intéressé fasse partie de la circonscription du service régional. Ainsi, un habitant de Liège en contact avec un service régional dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire du Brabant flamand ne peut prétendre à ce qu'on lui adresse la parole en français alors qu'un habitant de Linkebeek dispose de ce droit. De même, un service régional qui communique avec un particulier habitant en Irlande ne sera évidemment pas obligé d'utiliser l'anglais.<sup>115</sup>

### *4. Actes, certificats, déclarations et autorisations*

Les services régionaux précités établissent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer (art. 34, § 1, alinéa 2 LLC). Lorsque cette disposition ne permet pas au demandeur de choisir, il peut demander une traduction dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, § 1 LLC.

---

<sup>115</sup> Avis n° 50.167 du 29 juin 2018.



**C) Les services régionaux dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de celle de langue néerlandaise**

La commune où se trouve le siège du service régional précité est considérée comme faisant partie de la circonscription. Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 34, § 2 LLC).

**D) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions**

Exemples : l'intercommunale VOO<sup>116</sup>, l'intercommunale Hydrobru<sup>117</sup>, le centre de contrôle technique van Schaerbeek<sup>118</sup>, ...

Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 35, § 1 LLC).

**E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays**

Exemple : le centre de tri de bpost de Bruxelles-X (du moins en partie).<sup>119</sup>

Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 35, § 2 LLC).

**F) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande**

Exemples : l'Administration générale des Douanes et Accises de Liège<sup>120</sup>, un bureau de l'ONEm à Verviers<sup>121</sup>, ...

---

<sup>116</sup> Avis n° 49.277 du 15 décembre 2017.

<sup>117</sup> Avis n° 49.078 du 30 juin 2017.

<sup>118</sup> Avis n° 48.231 du 27 janvier 2017.

<sup>119</sup> Avis n° 49.147 du 22 septembre 2017.

<sup>120</sup> Avis n° 48.178 du 7 octobre 2016.

<sup>121</sup> Avis n° 47.188 du 30 octobre 2015.

### *1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services*

Les services régionaux susmentionnés utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs et dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, suivant les distinctions ci-après (art. 36, § 1 LLC):

1° pour les affaires localisées ou localisables dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° pour les actes concernant un membre du personnel, ils utilisent la langue dans laquelle l'intéressé a présenté son examen d'admission, ou à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel il se rattache suite à la langue dans laquelle il a fait ses études d'après le diplôme ou le certificat exigé;

3° pour toutes les autres affaires : la langue de la région dans laquelle le service a son siège.

Dans leurs rapports avec les services locaux de leur circonscription, ils utilisent la langue de la région où le service local est établi.

### *2. Avis, communications, formulaires, rapports avec le public, actes, certificats, déclarations et autorisations*

Pour toutes ces catégories, les services régionaux susmentionnés sont soumis à l'article 34, § 1 LLC. Voir ci-dessus le point B de la présente section.

### **G) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande**

Le régime linguistique des services régionaux susmentionnés peut, s'il y a lieu, être déterminé par la Roi en s'inspirant des principes qui régissent l'article 36 § 1 LLC (art. 36, § 2 LLC). Le Roi n'a, à ce jour, pas encore fait usage de cette possibilité.<sup>122</sup> Dès lors, l'article 34, § 1 LLC

---

<sup>122</sup> Voir également l'avis n° 2313 du 8 janvier 1970.

est d'application pour les services susmentionnés. Voir ci-dessus le point B de la présente section.

#### **H) Rapports avec les services locaux des communes périphériques dans le chef des services régionaux dont celles-ci relèvent et dans le chef des services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise**

Les services régionaux dont relèvent les services locaux des communes périphériques ainsi que les services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux des communes périphériques (art. 37 LLC).

### **Section 5 L'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays.**

#### **A) Les services centraux**

##### **1. Dans les services intérieurs**

Les services centraux utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs ainsi que dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale suivant le même système que celui qui s'appliquent aux services locaux situés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 17, § 1 LLC (art. 39, § 1 LLC). Le rôle linguistique est déterminant pour les affaires mentionnées au point A, 5° et 6° et B, 1° et 3° du même article 17, § 1 LLC.

Les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande (art. 39, § 2 LLC). Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais (art. 39, § 3 LLC).

##### **2. Avis, communications et formulaires**

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services (art. 40, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (art. 40, alinéa 2 LLC).

Cela ne signifie toutefois pas que tous les avis et toutes les communications au public doivent être bilingues. L'article 40, alinéa 2 LLC, ne peut être interprété de manière à ce que les services centraux soient toujours et dans tous les cas tenus et même habilités à s'adresser au public simultanément en néerlandais et en français. Les travaux préparatoires des LLC montrent clairement que l'un des objectifs du législateur en 1963 était de préserver, voire de renforcer l'homogénéité linguistique des régions unilingues. Outre le caractère inutile de l'emploi systématique des deux langues dans ces régions, ce type de bilinguisme irait clairement à l'encontre de la volonté du législateur. L'article en question doit donc être interprété en ce sens que l'unilinguisme est la règle pour tous les avis et communications adressés au public des communes unilingues par les services centraux et assimilés, et que le recours au bilinguisme n'est requis que pour les avis et communications adressés directement au public par les services concernés, soit dans leurs locaux, soit dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou encore dans les communes à régime linguistique spécial.<sup>123</sup>

Les avis et communications destinés au public d'expression allemande sont établis en allemand. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande (art. 40, alinéa 2 LLC). Ainsi, les sites Internet des services centraux doivent être disponibles dans les trois langues nationales.<sup>124</sup>

### ***3. Rapports avec les particuliers***

Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage, pour autant que cette langue soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 41, § 1 LLC).

Dans leurs rapports avec une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, les services centraux utilisent la langue de cette région (art. 41, § 2 LLC).

### ***4. Actes, certificats, déclarations et autorisation***

Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi, pour autant que cette langue soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 42 LLC).

---

<sup>123</sup> Avis n° 1980 du 28 septembre 1967.

<sup>124</sup> Avis n° 50.048 du 2 mai 2018.

## **B) Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays sont soumis aux mêmes dispositions que les services centraux, à l'exception de l'article 43, § 6 LLC (art. 44 LLC). Voir ci-dessus le point A de la présente section.

## **C) Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Les services d'exécution dont le siège est situé en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale sont soumis aux mêmes dispositions que les services centraux, hormis les exceptions des articles 46, §§ 2 à 6 LLC (art. 46, § 1 LLC). Voir le chapitre 8, section 6 pour les exceptions des articles 46, §§ 3 à 5 LLC concernant les connaissances linguistiques.

Pour l'instruction en service interne des affaires relatives à l'organisation du service sur place - les affaires concernant le personnel exceptées - et pour la correspondance adressée à leur sujet aux services centraux, il est fait usage de la langue de la commune du siège du service (art. 46, § 2 LLC).

Le Roi prend des mesures à l'effet de réduire dans les cinq ans au minimum indispensable, le nombre des services visés dans le présent article (art. 46, § 6 LLC).

## **D) Les services établis à l'étranger**

Exemples : ambassades et consulats de Belgique, telles que les ambassades en Indonésie<sup>125</sup> ou en Ukraine<sup>126</sup>.

### **1. Le service intérieur**

Pour l'instruction en service intérieur des affaires localisées ou localisables en Belgique, ainsi que pour les rapports qu'ils adressent à ce sujet aux services centraux, les services établis à l'étranger sont soumis aux mêmes règles que les services centraux (art. 47, § 1 LLC). Dans tous les autres cas, le fonctionnaire traitant utilise la langue du rôle auquel il appartient

---

<sup>125</sup> Avis n° 42.137 du 17 décembre 2010.

<sup>126</sup> Avis n° 39.234 du 17 avril 2008.

## *2. Avis, communications et formulaires*

Les services établis à l'étranger rédigent en français et en néerlandais, et s'il y a lieu également en allemand, les avis, communications et formulaires destinés au public belge (art. 47, § 2 LLC).

## *3. Rapports avec les particuliers*

Les services établis à l'étranger utilisent dans leurs rapports avec les particuliers belges la langue dont ceux-ci ont fait usage, pour autant que ce soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 47, § 3 LLC).

## *4. Actes, certificats, déclarations et autorisations*

Les services établis à l'étranger rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations destinés à des ressortissants belges dans la langue dont ceux-ci demandent l'emploi, pour autant que ce soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 47, § 4 LLC).

## **Chapitre 4 Sanctions en cas de non-respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative**

Les LLC sont d'ordre public. Les articles 57 à 59 de ces lois règlent les sanctions qui s'appliquent en cas de non-respect.

L'article 57 LLC prévoit que les dépositaires de l'autorité publique et les fonctionnaires qui, par des ordres ou des actes, éludent ou tentent de rendre inopérantes les dispositions des LLC, sont punis disciplinairement. La portée potentielle de cet article est très large, car il concerne tous les fonctionnaires et tous les dépositaires de l'autorité publique, y compris les bourgmestres, qui rendraient possible une infraction aux LLC. Cette disposition signifie même qu'un fonctionnaire qui constate une infraction et omet par la suite de la signaler, peut se voir infliger une sanction disciplinaire sur la base de cet article. C'est toujours l'autorité disciplinaire et non la CPCL qui a le droit de décision en la matière.

Ainsi, l'article 57 LLC prévoit une obligation de notification. Cette obligation a été invoquée dans l'avis 50.092 de la CPCL. Il s'agissait en l'occurrence d'un plan établi par la commune de Biévène dans lequel un nom de rue néerlandais était mentionné en français suite à une erreur technique du cadastre. Bien que la commune ait fait valoir qu'elle était légalement obligée de reprendre le nom du cadastre, même s'il s'agissait d'une erreur, la CPCL a estimé qu'elle aurait dû signaler cette erreur à l'administration compétente. « L'administration communale ne peut donc pas invoquer le fait qu'une disposition légale l'ait empêchée d'apporter elle-même des modifications au cadastre, ni le fait qu'une erreur ait été commise par l'administration responsable du cadastre. »

L'article 58 LLC précise que tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des LLC, sont nuls.

La nullité doit être constatée par l'autorité dont émanent les actes et les règlements, l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État, selon le cas. Etant donné que les LLC sont d'ordre public, la nullité sera invoquée d'office par les cours et tribunaux. Si le juge ordinaire constate un conflit avec les LLC, il sera tenu d'appliquer l'exception d'illégalité prévue à l'article 159 Const.<sup>127</sup>

Si la nullité est constatée quant à la forme uniquement, et donc pas quant au fond de l'acte ou du règlement, ceux-ci sont remplacés rétroactivement en forme régulière (art. 58, alinéa 3 LLC). En d'autres termes, si seule la forme est annulée, mais pas le contenu lui-même, celui-ci peut être remplacé ultérieurement avec effet rétroactif à la date d'origine.

En ce qui concerne cette disposition, le Conseil d'Etat précise ce qui suit dans son avis du 7 février 1962 sur un projet de loi relatif à « l'emploi des langues en matière administrative » : « Seront, dès lors, susceptibles d'être déclarés nuls, aussi bien des actes juridiques comme des actes de l'état civil et les décisions exécutoires, que les actes de procédure et de publication ou des communications quelconques, comme des avis ayant le caractère de simples informations »<sup>128</sup>. En outre, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 185.771 du 21 août 2008, a estimé que le remplacement d'un document établi en infraction aux LLC ne pouvait mettre fin à l'irrégularité de l'acte.

---

<sup>127</sup> Voir exemple Cass. 19 mai 2016, n° C.13.0256.N/5.

<sup>128</sup> Doc. parl. Chambre, '61-'62, n° 331/1, 11 et 27-28.

Pour mettre fin à l'irrégularité de la procédure, l'autorité concernée ne peut donc que reprendre la procédure à partir du moment où l'acte irrégulier a été posé.<sup>129</sup>

Les actes dont la nullité est constatée en raison d'irrégularités quant au fond interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure contentieuse et administrative impartis à peine de déchéance (art. 58, alinéa 4 LLC).

---

<sup>129</sup> Avis n° 50.156 du 27 avril 2018.



## **Chapitre 5 L'emploi des langues dans les services des gouvernements communautaires et régionaux**

L'emploi des langues dans les services des gouvernements des communautés et régions n'est en principe pas réglementé par les LLC. Les trois lois qui régissent l'emploi des langues au sein de ces services sont : 1) la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), 2) la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone (L. Com. G.) et 3) la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles RI).

Comme pour le chapitre 3, les connaissances linguistiques requises pour la nomination et la promotion des membres du personnel ne sont pas abordées dans la présente section mais dans les chapitres 7 et 8.

### **Section 1 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand**

L'emploi des langues dans ces services est réglementé par le titre III de la LORI. Les dispositions, des chapitres VII et VIII LLC relatives aux sanctions et au contrôle s'appliquent aux services visés au titre III, section 1 et 2 de la LORI.

#### **A) Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas**

Les services susmentionnés du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative (art. 36, § 1, 1<sup>o</sup> LORI).

Les services susmentionnés du Gouvernement de la Communauté française et ceux du Gouvernement de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative (art. 36, § 1, 2<sup>o</sup> LORI).

Les services susmentionnés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes du moins en ce qui concerne les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 36, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LORI). Voir pour ce point le chapitre 3, section 3.

Les services du Gouvernement de la Région wallonne utilisent l'allemand dans leurs rapports avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande (art. 36, § 2, alinéa 2 LORI).

**B) Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas**

Les services susmentionnés dont l'activité s'étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes (art. 38, alinéa 1<sup>er</sup> LORI).

Les services susmentionnés dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 39, alinéa 1<sup>er</sup> LORI).

**C) Les services du Gouvernement flamand et du Gouvernement de la Communauté française dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Les services susmentionnés du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. Les services susmentionnés du Gouvernement de la Communauté française utilisent le français comme langue administrative (art. 40, alinéa 1<sup>er</sup> LORI).

Si l'activité des services visés au premier alinéa, s'étend également à des communes à régime linguistique spécial respectivement de la région de langue néerlandaise et de la région de langue française, ces services sont, quant à ces communes, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 40, alinéa 2 LORI).

#### **D) Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande**

Les services susmentionnés utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande (art. 41, alinéa 1<sup>er</sup> LORI).

Les services susmentionnés suivent les règles imposées par les LLC aux services locaux de leur circonscription en ce qui concerne les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 41, alinéa 2 LORI).

#### **E) Contrôle**

Les dispositions des chapitres VII et VIII LLC relatives aux sanctions et au contrôle sont applicables à tous les services visés aux points A, B, C, et D (art. 42 LORI).

### **Section 2 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone**

L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone est réglementé au titre VII de la L. Com. G. Les dispositions sont d'application aux services dont l'activité s'étend à tout le territoire de la région de langue allemande ou à une partie de ce territoire (art. 68 L. Com. G.).

Les services susmentionnés suivent les règles imposées par les LLC aux services locaux des communes de la région de langue allemande (art. 69, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> L. Com. G.).

Toutefois, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand (art. 69, § 1, alinéa 2 L. Com. G.). L'intéressé peut néanmoins se faire délivrer un formulaire en français.

Les dispositions des chapitres VII et VIII LLC relatives aux sanctions et au contrôle sont applicables aux services susmentionnés (art. 70, L. Com. G.).

### **Section 3 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les services de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune**

L'emploi des langues dans ces services est réglé au chapitre VI de la L. Bruxelles R.I.

#### **A) Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune**

Les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives (art. 32, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> L. Bruxelles R. I). Ces services sont soumis aux articles 50 et 54 LLC, aux chapitres VII et VIII LLC et à la réglementation applicable aux services centraux de la section 1 du chapitre V LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand (art. 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I).

Les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux articles 50 et 54 LLC, aux chapitres VII et VIII LLC ainsi qu'aux dispositions du chapitre III, section 3 LLC qui s'appliquent aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 33 L. Bruxelles R.I).

#### **B) Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande**

Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial appartenant respectivement à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise (art. 35 L. Bruxelles R.I).

## Chapitre 6 Les entreprises publiques autonomes

La Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions des LLC. Cette disposition s'applique également à leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % (art. 36 Loi Entreprises Publiques).

Exemples : Proximus<sup>130</sup>, bpost<sup>131</sup>, la SNCB<sup>132</sup>, ...

---

<sup>130</sup> Avis n° 50.271 du 21 septembre; 48.267 du 17 février 2017; 48.033 du 15 avril 2016.

<sup>131</sup> Avis n° 50.059 du 27 avril 2018; 48.281 du 27 janvier 2017; 47.231 du 26 février 2016.

<sup>132</sup> Avis n° 49.345 du 23 février 2018; 45.027 du 28 juin 2013; 45.088 du 13 septembre 2013.

## Chapitre 7 L'emploi des langues dans le cadre des élections

Sur la base de l'article 1, § 1, 5° LLC, les opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales sont soumises aux LLC. Ainsi, tous les avis, instructions, bulletins de vote, procès-verbaux, ... sont des opérations auxquelles s'appliquent les LLC. Selon le cas, les dispositions relatives aux services locaux ou aux services régionaux sont d'application.<sup>133</sup>

La propagande électorale, par exemple sous la forme de prospectus ou d'affiches, ne tombe pas sous l'application des LLC étant donné qu'elle relève de l'emploi des langues par des personnes privées.<sup>134</sup>

### Section 1 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les LLC imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard (art. 49 LLC).

#### Exception pour la région homogène de langue néerlandaise

La Communauté flamande a modifié l'article 49 LLC par le biais du décret du 16 juin 1982 pour la région homogène de langue néerlandaise de sorte que personne ne peut être désigné dans cette région linguistique en qualité de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote, s'il ne possède la langue de la région.

### Section 2 Le décret électoral local et provincial

La section néerlandaise de la CPCL est chargée de veiller à l'application des dispositions relatives à l'emploi des langues prévues par le décret électoral local et provincial. Elle dispose à cette fin de toutes les compétences prévues aux articles 60 et 61 LLC. Elle est en outre chargée de saisir immédiatement tous les documents qui sont nuls en vertu de l'article 256 du décret électoral local et provincial, et de les conserver sous scellés à son siège (art. 257 du décret électoral local et provincial).

Les autorités et tous les services chargés d'opérations de vote, comme entre autres les bureaux de vote, les bureaux de dépouillement, les bureaux principaux communaux, les bureaux principaux des districts urbains, les bureaux principaux de district provincial et les bureaux principaux cantonaux, utilisent exclusivement le néerlandais pour toutes les opérations électorales (art. 255 du décret électoral local et provincial).

---

<sup>133</sup> Doc. parl. Chambre '61-'62, n°. 331/27, 10.

<sup>134</sup> Avis n° 50.357 du 5 octobre 2018.

Tous les documents qui sont rédigés intégralement ou partiellement dans une autre langue que le néerlandais, et qui violent l'article 255 susmentionné, sont nuls.

Les autorités et les services visés à cette même disposition sont tenus de considérer les documents nuls comme étant inexistantes et il leur est interdit de les afficher, de les utiliser, de les compter ou de les diffuser (art. 256 du décret électoral local et provincial).

Toute infraction aux dispositions relatives à l'emploi des langues prévues par ce décret fait l'objet de sanctions conformément aux articles 257 jusqu'à 260 inclus du décret électoral local et provincial.

## Chapitre 8 Connaissances linguistiques du personnel

### Section 1 A propos des brevets de connaissances linguistiques

L'article 53 LLC prévoit que seul Selor est compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par les LLC. Voir le chapitre 9 pour plus de précisions sur ces examens.

L'article 53*bis* LLC précise que l'autorité compétente organise, en concertation avec Selor, la formation adaptée qui est nécessaire en vue de l'obtention de la preuve des aptitudes linguistiques requises prévues par les LLC. Le membre du personnel qui s'inscrit à un examen linguistique, peut suivre la formation, adaptée à cet examen. Les périodes d'absence, justifiées par la participation à ces formations, sont assimilées à une activité de service.

La Communauté flamande a toutefois, prévu une réglementation différente pour les services locaux et régionaux situés dans la région homogène de langue néerlandaise. Pour les services locaux et régionaux situés dans la région homogène de langue française, la Communauté française dispose également d'une réglementation distincte.

Le décret du 18 novembre 2011 a modifié l'article 53 LLC, du moins en ce qui concerne la région homogène de langue néerlandaise de sorte que le Gouvernement flamand détermine désormais quelles sont les autorités compétentes pour délivrer les brevets de connaissances linguistiques requises et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Le Gouvernement flamand détermine également les conditions de reconnaissance des brevets de connaissances linguistiques délivrées par d'autres institutions. Le niveau de connaissance de la langue devant être établi dépend de la nature de la fonction exercée.

Les brevets de connaissances linguistiques que Selor a octroyé en vertu de l'article 53 LLC avant l'entrée en vigueur du décret, restent valables. L'article 53*bis* LLC a été adapté de sorte que l'organisation de la formation adaptée par l'autorité compétente ne doit plus être assurée en consultation avec Selor.

Le décret du 7 novembre 2013 a modifié l'article 53 LLC pour la région homogène de langue française. Parallèlement à Selor, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner d'autres autorités compétentes chargées de délivrer les certificats requis et les conditions auxquelles ces attestations doivent satisfaire.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine également les conditions de reconnaissance des brevets délivrés par d'autres autorités. L'équivalence est accordée par le Gouvernement de la Communauté française sur avis d'un comité d'experts. Le gouvernement détermine le statut de ce comité et la manière dont ses membres doivent être désignés. Son mode de fonctionnement est défini dans le règlement intérieur adopté par celui-ci.



Le niveau de connaissance de la langue qui doit être attestée dépend de la nature de la fonction exercée. L'article 53bis LLC a été adapté de sorte que l'organisation de la formation adaptée par l'autorité compétente ne doive plus être assurée en consultation avec Selor, si l'examen n'est pas organisé par cette instance.

Pour les services locaux de la région de langue allemande, le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de reconnaissance de l'équivalence entre les certificats délivrés par Selor et ceux délivrés dans les autres Etats membres de l'Espace économique européen et dans la Confédération suisse (art. 53, alinéa 5 LLC). Ce cinquième alinéa a été annulé par la Cour constitutionnelle dans la mesure où il n'est pas d'application aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.<sup>135</sup>

## **Section 2      Connaissances linguistiques du personnel dans les services locaux**

### **A) Les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande**

Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région (art. 15, § 1 LLC). Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue. Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen.

Avec le décret du 18 novembre 2011, la Communauté flamande a prévu un régime légèrement différent pour les services locaux situés dans la région homogène de langue néerlandaise. L'article 15, § 1, alinéa 3 LLC a été adapté à ces services en remplaçant les mots « au préalable être prouvée par un examen » par les mots « être prouvée avant la nomination ou la promotion ». Concrètement, cela signifie que, pour les services locaux, les compétences linguistiques ne doivent pas être prouvées par un examen présenté à Selor.

Dans les communes de la frontière linguistique, les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur du C.P.A.S. ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas (art. 15, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

---

<sup>135</sup> C. C. n° 109/2017 du 5 octobre 2017.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas (art. 15, § 2, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui possèdent un diplôme ou un certificat dans la langue de l'examen visée aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 15, § 2 LLC sont dispensés de cet examen linguistique.

La CPCL assure le contrôle des examens linguistiques susmentionnés, à l'exception de ceux qui sont organisés en exécution du décret du 18 novembre 2011.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue (le français ou le néerlandais, selon le cas) (art. 15, § 2, alinéa 3 LLC).

Dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande, les services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand, sans la moindre difficulté (art. 15, § 3 LLC).

En ce qui concerne les examens de langue mentionnés ci-dessus, il est important de souligner le fait que le candidat doit avoir réussi l'examen linguistique avant de pouvoir entrer en fonction. La réussite de l'examen linguistique est une condition pour occuper un poste. Il n'est pas autorisé de présenter l'examen linguistique après coup.

## **B) Les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que, d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues (art. 21, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tel qu'il résulte des documents susmentionnés (art. 21, § 1, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui ont fait leurs études à l'étranger dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peuvent se prévaloir d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnues par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais, au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue principale choisie est constatée par un examen préalable (art. 21, § 1, alinéa 3 LLC).

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou l'agent subit les examens de promotion dans sa langue principale telle qu'elle a été déterminée sur la base des critères indiqués ci-dessus (art. 21, § 1, alinéa 4 LLC).

S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (art. 21, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance (art. 21, § 2, alinéa 2 LLC).

Les §§ 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas applicables au personnel de métier et ouvrier (art. 21, § 3 LLC).

La nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée, est subordonné à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (art. 21, § 4 LLC).

Le personnel en contact avec le public doit justifier une connaissance suffisante ou élémentaire de la deuxième langue appropriée à la nature de la fonction à exercer. Cette connaissance doit être prouvée au préalable (art. 21, § 5 LLC).

Enfin, lors du recrutement de leur personnel, les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques, 50 % au moins des emplois à conférer. Il s'agit ici du personnel des rangs inférieurs à celui de directeur étant donné qu'au niveau de la direction s'applique le principe légal d'égalité numérique (art. 21, § 7 LLC).

### **C) Les services locaux des communes périphériques**

Dans les services locaux des communes périphériques, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont également lieu en néerlandais (art. 27, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit, au préalable, être prouvée par un examen (art. 27, alinéa 2 LLC).

S'il n'y a pas d'examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie conformément à l'article 27, alinéa 2 LLC (art. 27, alinéa 3 LLC).

Dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française (art. 29, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Les autorités compétentes organisent les services établis dans les mêmes communes, de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 28 et au premier alinéa de l'article 29 LLC (art. 29, alinéa 2 LLC).

Les autorités compétentes organisent les services établis à Rhode-Saint-Genèse et à Wezembeek-Oppem, de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 27 et à l'article 30 (art. 31 LLC).

### **Section 3      Connaissances linguistiques du personnel dans les services régionaux**

#### **A) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Dans les services régionaux susmentionnés, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région (art. 38, § 1 LLC). Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC.

Dans les services régionaux dont les activités s'étendent uniquement à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, les dispositions de l'article 15, § 1 LLC telles que modifiées par le décret du 18 novembre 2011, sont d'application.

#### **B) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes avec un régime spécial ou avec des régimes différents de la région de langue française ou néerlandaise et dont le siège est établi dans la même région,**

**ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région**

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région (art. 38, § 1 LLC). Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC.

Ces services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription (art. 38, § 3 LLC).

**C) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue française ou néerlandaise ou les deux**

Ces services sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la nomination et la promotion du personnel (art. 38, § 4 LLC). Voir chapitre 7, section 2, B.

**D) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques**

Ces services sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux services centraux en ce qui concerne la nomination et la promotion du personnel (art. 38, § 5 LLC). Voir chapitre 9.

**E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de différentes régions linguistiques à l'exception de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande**

Le personnel de ces services doit connaître la langue de la région dans laquelle est établi leur siège. L'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues (art. 38, § 2 LLC).

Ces services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription (art. 38, § 3 LLC).

#### **Section 4 Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et services d'exécution**

Les Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et d'exécution sont abordées plus en détail dans le chapitre 9.

## **Section 5      Connaissances linguistiques du personnel du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand**

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus aux articles correspondants de la LORI relèvent de la compétence de Selor (art. 43 LORI).

### **A) Les services de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région flamande dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la communauté ou la région, selon le cas**

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 36, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> LORI).

A condition qu'ils fassent preuve d'une connaissance suffisante du français, les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande ainsi que ceux qui ont fait leurs études à l'étranger en allemand et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnues par la loi, peuvent être nommés ou promus dans les services du Gouvernement de la Région wallonne (art. 36, § 3, alinéa 2 LORI).

### **B) Les services dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Communauté française, selon le cas**

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a la connaissance de la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 38, alinéa 2 LORI).

### **C) Les services du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 40, alinéa trois LORI).

#### **D) Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend à la fois à des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande**

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 41, alinéa 3 LORI).

#### **Section 6 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone**

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 69, § 2 L. Com. G.).

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus à l'article 69 L. Com. G. relèvent de la compétence de Selor (art. 71 L. Com. G.).

#### **Section 7 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune**

##### **A) Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune**

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît le français ou le néerlandais dont la connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 32, § 1, alinéa 2 L. Bruxelles R.I.).

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus aux articles 32 et 33 L. Bruxelles R.I. relèvent de la compétence de Selor (art. 34 L. Bruxelles R.I.).

Dans les organismes d'intérêt public placés sous l'autorité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, le directeur général et le directeur général adjoint appartiennent à un rôle linguistique différent (art. 36, § 2 L. Bruxelles R.I.).

## **B) Les services du Collège de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande**

Les services du collège de la Commission communautaire française et les services du collège de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial appartenant respectivement à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise (art. 35 L. Bruxelles R.I.).



## Chapitre 9 Les cadres linguistiques

### Section 1 Généralités

Les services centraux et les services d'exécution doivent disposer de cadres linguistiques.

On opère une distinction entre, d'une part, la réglementation relative aux SPF et aux SPP (art. 43<sup>ter</sup> LLC) et, d'autre part, celle qui s'applique aux autres services centraux et services d'exécution (art. 43 LLC).

Les cadres linguistiques ont une double fonction : d'une part, ils garantissent que les pouvoirs publics, au sein d'un service, disposent des effectifs nécessaires pour traiter les affaires conformément aux dispositions relatives à l'emploi des langues en matière administrative ; d'autre part, ils garantissent que les membres du personnel de chaque groupe linguistique ont la part des postes qui leur revient et sont protégés de toute « concurrence » des membres de l'autre groupe linguistique. Par ailleurs, le Conseil d'État précise que les cadres linguistiques constituent un outil de gestion essentiel pour assurer qu'un service puisse fonctionner conformément aux articles 39 à 42 des lois coordonnées<sup>136</sup>.

Ainsi, les cadres linguistiques font en sorte que les services publics disposent d'un personnel suffisant pour traiter les dossiers dans la langue adéquate. En principe, un agent ne peut se voir confier un dossier dans une langue autre que celle correspondant à son rôle linguistique. Dans les SPF, cependant, la loi prévoit le bilinguisme fonctionnel pour les dossiers traités par les titulaires d'une fonction de management et les dossiers d'évaluation.

Le principe de base est celui de l'unilinguisme des fonctionnaires. Dans la plupart des cas, c'est la loi elle-même qui détermine la langue dans laquelle une affaire doit être traitée; cette langue détermine à quel fonctionnaire l'affaire peut être confiée.

Par dérogation aux dispositions des articles 43 et 43<sup>ter</sup> LLC, le remplacement prévu à l'article 5 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public est effectué dans la même proportion linguistique que celle applicable aux agents du service central occupant la même fonction (art. 43, § 3, alinéa 7 LLC et article 43<sup>ter</sup>, § 4, alinéa 9 LLC).

Tous les cadres linguistiques doivent être soumis à l'avis préalable de la CPCL (art. 43, § 3, alinéa 5 LLC et art. 43<sup>ter</sup>, § 4, alinéa 6 LLC).

---

<sup>136</sup> C.E. n° 220.778 du 27 septembre 2012.

## Section 2 Les degrés de la hiérarchie

La notion de degrés de la hiérarchie a été introduite uniquement pour pouvoir définir les cadres linguistiques en application des LLC.

Ainsi, les grades dont les membres du personnel sont titulaires, doivent être répartis en degrés de la hiérarchie. En règle générale, il y a 5 degrés de hiérarchie.

Il est absolument nécessaire de disposer d'un tel arrêté étant donné qu'il affecte la fixation des cadres linguistiques ; il est donc indispensable à cet effet.

Selon le Conseil d'État, un arrêt relatif aux degrés de la hiérarchie ne constitue pas un acte réglementaire qui doit être soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État <sup>137</sup>:

« Selon la jurisprudence constante de la section d'administration, les arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques ne présentent pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et la section de législation n'est dès lors pas compétente pour en connaître.

Le projet examiné a une portée qui se limite à déterminer les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie.

Compte tenu de cette portée limitée, le projet examiné peut être considéré au même titre que le cadre linguistique avec lequel il forme un tout, comme une mesure d'application à usage interne de la seule administration concernée, [...] »

## Section 3 Les services centraux, à l'exception des SPF et des SPP

L'article 43 LLC régit l'emploi des langues dans les services centraux, à l'exclusion des SPF et des SPP.

Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais (art. 43, § 1 LLC).

Après consultation de la CPCL, le Roi peut, par un arrêté motivé délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de la répartition visée à l'alinéa premier, seconde phrase de l'article 43, § 3 LLC, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43, § 3, alinéa 6 LLC).

---

<sup>137</sup> Avis n° 38.038 du 29 juin 2006.

## A) Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques

Tous les fonctionnaires sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais (art. 43, § 2, alinéa 3 LLC). Il n'y a pas de rôle linguistique allemand.

Le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés dépend en principe de la langue de l'examen d'admission. Cet examen d'admission ne peut être présenté qu'en français ou en néerlandais. La langue de l'examen d'admission est déterminée par la langue véhiculaire des études faites. Il s'agit de la langue du diplôme obtenu par le candidat, du certificat d'études requis ou de la déclaration du directeur d'école. Il est également possible de prouver par un examen préalable que le candidat connaît l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de ses études (art. 43, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Si, par exemple, un poste de juriste néerlandophone titulaire d'une maîtrise en droit est déclaré vacant, le candidat doit être titulaire d'un diplôme de droit établi en néerlandais, qu'il soit ou non également titulaire d'une maîtrise en français dans une autre spécialisation. Toutefois, si le poste vacant nécessite une maîtrise sans autre précision et que le candidat est titulaire d'une maîtrise en néerlandais et d'une autre en français, le candidat peut choisir la langue de son examen d'admission.

Le régime linguistique de l'examen d'admission est donc déterminant pour le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites (art. 43, § 4, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable (art. 43, § 4, alinéa 3 LLC).

Les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais (art. 43, § 4, alinéa 4 LLC).

Le passage d'un rôle linguistique à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation (art. 43, § 4, alinéa 5 LLC). La seule façon de changer le rôle linguistique est de démissionner et de présenter à nouveau l'examen d'admission dans l'autre langue, dans les conditions décrites ci-dessus.

Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés (art. 43, § 4, alinéa 6 LLC).

Les promotions ont lieu par cadre. Les fonctionnaires qui ont fourni la preuve de leur bilinguisme suivant les modalités indiquées plus haut, peuvent participer aux promotions tant dans le cadre bilingue que dans le cadre qui correspond au rôle sur lequel ils sont inscrits. L'application de cette règle ne peut cependant porter atteinte à l'équilibre arrêté pour le cadre bilingue (art. 43, § 5 LLC).

Le rôle linguistique détermine le cadre auquel appartiennent les fonctionnaires.

## **B) Les cadres linguistiques**

Le personnel des services centraux, à l'exception des SPF et des SPP, est réparti en trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue (art. 43, § 2 LLC).

Les fonctionnaires titulaires d'une fonction de management ou d'une fonction d'encadrement ou revêtus d'un grade de rang 13 ou supérieur ou d'un grade équivalent ou des classes A3, A4 ou A5, à l'exception de ceux qui sont intégrés dans la classe A3 au départ d'un grade du rang 10, sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue (art. 43, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Les autres agents sont répartis entre deux cadres : un cadre français et un cadre néerlandais (art. 43, § 2, alinéa 2 LLC).

En pratique, cela signifie que le cadre bilingue n'existe que pour les deux premiers degrés échelons de la hiérarchie, et non pour les troisième au cinquième degrés.

Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, pour les fonctions de management et pour les fonctions d'encadrement ainsi que pour les grades de rang 13 et supérieurs et les grades équivalents et les classes A3, A4 et A5, sous réserve de l'application de l'article 43, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC, les emplois sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, à tous les degrés de la hiérarchie (art. 43, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Le cadre bilingue comporte 20 % des emplois des grades de rang 13 et supérieurs et des grades équivalents (et des classes A3, A4 et A5), sous réserve de l'application de l'article 43, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC. Ces emplois sont répartis de manière égale, à tous les degrés de la hiérarchie, entre les deux rôles linguistiques (art. 43, § 3, alinéa 2 LLC).

Concrètement, il découle des paragraphes ci-dessus qu'aux sein des deux premiers degrés de la hiérarchie, il existe une répartition qui consiste en : 40% de francophones - 40% de néerlandophones - 10% de bilingues de francophones - 10% de bilingues de néerlandophones.

Pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par Selor, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites (art. 43, § 3, alinéa 3 LLC).

En vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers grades ou classes ou fonctions de management ou fonctions d'encadrement constituant un même degré de la hiérarchie (art. 43, § 3, alinéa 4 LLC).

Après consultation de la CPCL, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à la règle de répartition visée à l'article 43, § 3, l'alinéa 1<sup>er</sup>, seconde phrase LLC, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43, § 3, alinéa 6 LLC).

Par dérogation aux alinéas précédents, le remplacement prévu à l'article 5 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, est effectué dans la même proportion linguistique que celle qui est applicable aux membres du personnel du service central revêtus du même grade (ou de la même classe) (art. 43, § 3, alinéa 7 LLC).

#### **Section 4 Les services centraux des SPF et des SPP**

L'article 43<sup>ter</sup> LLC règle l'emploi des langues dans les services centraux des SPF et des SPP (art. 43<sup>ter</sup>, § 1 LLC). Les ministères, tels que le Ministère de la défense, continuent d'être soumis aux dispositions de l'article 43 LLC.

Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux, (à l'exception de la cellule stratégique), sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections néerlandais et français (art. 43<sup>ter</sup>, § 2 LLC).

Chaque service fait parvenir sa proposition à la CPCL dans un délai d'un mois après l'expiration de la sixième année. La commission rend son avis au plus tard dans les trois mois après la réception de la répartition des emplois envisagée. Ce délai est un délai d'échéance. Cette procédure n'a aucune incidence sur le nouveau délai de six ans (art. 43<sup>ter</sup>, § 4, alinéa 7 LLC).

Après consultation de la même commission, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de répartition des emplois correspondant aux fonctions de management et des emplois y équivalents, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43<sup>ter</sup>, § 4, alinéa 8 LLC).

## A) Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques

Tous les agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle néerlandais ou le rôle français (art. 43ter, § 3, alinéa 2 LLC). Il n'existe pas de rôle linguistique allemand.

En ce qui concerne le rôle linguistique des fonctionnaires des SFP et SPP, il est renvoyé à la section précédente étant donné que ces dispositions sont identiques à celles de l'article 43 LLC, à l'exception du libellé concernant la promotion au cadre bilingue visée à l'article 43, § 5 LLC.

Pour pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique, l'agent doit au préalable fournir la preuve, devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de Selor, de la connaissance de la deuxième langue, adaptée à la nature de la tâche, à savoir l'exercice de la tâche d'évaluation. Cet examen comprend, dans cet ordre, d'une part, une épreuve portant sur l'expression orale de la deuxième langue et, d'autre part, une épreuve portant sur la compréhension de l'écrit et la capacité de contrôler le contenu d'un texte, rédigés dans cette deuxième langue. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont réussi l'examen dont question au § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*, de l'article LLC susmentionné (art. 43ter, § 7, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Pour pouvoir exercer une fonction de management, le candidat doit, au plus tard six mois après sa désignation, sous peine de fin prématurée de son mandat, fournir la preuve de la connaissance de la deuxième langue, visée à l'alinéa précédent (art. 43ter, § 7, alinéa 2 LLC).

Cette connaissance fonctionnelle de l'autre langue adaptée à l'évaluation vise dès lors une connaissance orale active et passive ainsi qu'une connaissance écrite passive de cette langue. Cette connaissance vise à améliorer la communication et la collaboration entre le management, l'évaluateur et ses collaborateurs (art. 43ter, § 7, alinéa 3 LLC).

Par dérogation à l'article 39, § 1 LLC, les évaluateurs et les titulaires d'une fonction de management peuvent dans les services publics fédéraux centralisés recourir à des traducteurs pour la rédaction de tout document relatif à l'évaluation d'un agent (art. 43ter, § 7, alinéa 4 LLC).

Pour exercer une tâche qui doit assurer l'unité de jurisprudence, les agents doivent également fournir, au préalable, outre la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'article 43ter, § 7 alinéa 1<sup>er</sup> LLC, la preuve de la connaissance, adaptée à une tâche, qui doit assurer le maintien de l'unité de jurisprudence, et ce devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de Selor. Ceci implique la preuve de la connaissance du vocabulaire administratif et juridique dans cette deuxième langue. Un syllabus est mis à cet effet à disposition par Selor. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont réussi l'examen dont question au § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine* susmentionné (art. 43ter, § 7, alinéa 5 LLC).

Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour chaque service public fédéral centralisé, les fonctions qui assurent le maintien de l'unité de jurisprudence (art. 43ter, § 7, alinéa 6 LLC).

Les conditions et le programme de l'examen visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 5, ainsi que la composition de la commission d'examen visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 5 sont fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (art. 43<sup>ter</sup>, § 7, alinéa 6 LLC). Ce paragraphe est entré en vigueur par AR du 27 février 2017.

## **B) Sur le bilinguisme fonctionnel prévu à l'article 43<sup>ter</sup>, § 7 LLC en particulier**

Le 1<sup>er</sup> mai 2017, la nouvelle réglementation relative au bilinguisme fonctionnel est entrée en vigueur. L'AR du 27 février 2017 a mis en œuvre l'article 43<sup>ter</sup>, § 7 LLC. Il en résulte que certains fonctionnaires dirigeants des SPF et SPP doivent prouver leur connaissance de la seconde langue, le français ou le néerlandais.

Les fonctions dirigeantes qui relèvent du champ d'application de l'article 43<sup>ter</sup>, § 7, sont :

- tous les titulaires de fonctions de mandat;
- le président, le président du comité de direction;
- le titulaire d'une fonction de management 1;
- le directeur fonctionnel du service d'encadrement Personnel en Organisation;
- le fonctionnaire chargé de la direction du service juridique, pour autant que celui-ci soit évaluateur;
- les fonctionnaires qui veulent évaluer des collaborateurs de l'autre rôle linguistique;
- toute autre fonction mentionnée dans une autre réglementation spécifique.

Tout fonctionnaire qui effectue une tâche d'évaluation devra donc réussir l'examen linguistique prévu à l'article 10<sup>bis</sup> de l'AR du 8 mars 2001.

Tout fonctionnaire qui doit également assurer l'unité de jurisprudence devra d'abord passer l'examen linguistique prévu à l'article 11<sup>bis</sup> de l'AR du 8 mars 2011 avant de pouvoir participer à l'examen linguistique l'article 10<sup>bis</sup> AR du 8 mars 2001.

Les titulaires de mandat qui étaient déjà en fonction le 1<sup>er</sup> mai 2017 disposent d'une période transitoire de 30 mois, à compter de la même date, pour réussir l'examen linguistique prévu à l'article 10<sup>bis</sup> de l'AR du 8 mars 2001 et, si nécessaire, l'examen article 11<sup>bis</sup> de ce même arrêté.

Les fonctionnaires qui veulent évaluer des collaborateurs d'un rôle linguistique différent ne bénéficient pas de période de transition.

Les fonctionnaires titulaires d'un certificat linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001 (niveau A ou B) ou d'un certificat linguistique obtenu sur la base de l'article 12 de l'AR du 8 mars 2001 sont dispensés des examens linguistiques susmentionnés.

Si le fonctionnaire dirigeant ne réussit pas dans les délais l'examen linguistique prévu à l'article 10<sup>bis</sup> de l'AR du 8 mars 2001, il perd le droit d'évaluer les collaborateurs dans une autre langue.

Si le fonctionnaire dirigeant ne réussit pas dans les délais l'examen linguistique prévu aux articles 10*bis* et 11*bis* de l'AR du 8 mars 2001, il perd son mandat.

### C) Les cadres linguistiques

Tous les emplois, excepté l'emploi du président du Comité de direction si le nombre des emplois correspondant aux fonctions de management et les emplois y équivalents est impair (et à l'exception des emplois des membres de la cellule stratégique), sont répartis entre deux cadres : un cadre néerlandais et un cadre français (art. 43*ter*, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre néerlandais et au cadre français, en tenant compte, à chaque degré linguistique, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue néerlandaise et la région de langue française (art. 43*ter*, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Toutefois, les emplois correspondant aux fonctions de management, excepté l'emploi du président du Comité de direction si le nombre des emplois visés est impair, et les emplois y équivalents sont répartis entre les deux cadres linguistique en pourcentages égaux à chaque degré linguistique (art. 43*ter*, § 4, alinéa 2 LLC).

En plus, tous les emplois de président du Comité de direction sont attribués en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais étant entendu que, dans le cas où des services horizontaux sont créés au sein des services publics fédéraux centralisés, au moins un de ces emplois de président du Comité de direction doit être attribué à l'autre rôle linguistique (art. 43*ter*, § 4, alinéa 3 LLC).

Toutefois, lorsque le nombre total d'emplois de président du Comité de direction est impair, l'emploi d'administrateur délégué de Selor est compté afin d'obtenir un nombre pair d'emplois. Le nombre ainsi atteint est attribué en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais (art. 43*ter*, § 4, alinéa 4 LLC).

Concrètement, les dispositions ci-dessus signifient qu'il existe une répartition 50% rôle français – 50% rôle néerlandais pour les deux premiers degrés de la hiérarchie. Il n'y a pas de cadres bilingues au sein des SPF et des SPP; ils n'existent que dans les services visés à l'article 43 LLC.

En vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers emplois constituant un même degré linguistique (art. 43*ter*, § 4, alinéa 5 LLC).



## **Section 5 Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Les dispositions relatives aux services centraux, sauf les SPF et les SPP, sont applicables aux services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, à l'exception de l'article 43, § 6 LLC (art. 44 LLC).

Les dispositions relatives aux SPF et aux SPP sont applicables aux services d'exécution des SPF (art. 44*bis* LLC).

Les services d'exécution susmentionnés sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 45 LLC).

## **Section 6 Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Sans préjudice des prescriptions de l'article 46 §§ 2 à 6 LLC, les dispositions concernant les services centraux sont applicables aux services d'exécution dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 46, § 1 LLC).

Les agents du cadre unilingue qui ne correspond pas au groupe linguistique de la commune où le siège du service est établi, doivent posséder une connaissance élémentaire de la langue de la commune, quand leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier (art. 46, § 3 LLC).

Le fonctionnaire placé à la tête du service, doit prouver par un examen présenté à Selor, qu'il connaît la seconde langue d'une manière suffisante (art. 46, § 4 LLC).

Les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, selon qu'ils appartiennent à la première ou aux catégories suivantes (art. 46, § 5 LLC).

Le Roi prend des mesures à l'effet de réduire dans les cinq ans au minimum indispensable, le nombre des services visés à l'article 46 LLC (art. 46, § 6 LLC).

Par dérogation à l'article 46, § 1 LLC et sans préjudice des prescriptions qui font l'objet de l'article 46, §§ 2 à 6 LLC, les dispositions applicables aux services centraux sont applicables aux services d'exécution des services publics fédéraux centralisés dont le siège est situé en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 46*bis*, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Dès l'entrée en vigueur de l'article 43*ter*, § 7, la connaissance de la deuxième langue, visée à l'alinéa premier du même paragraphe, est considérée comme étant la connaissance suffisante de la deuxième langue visée à l'article 46, §§ 4 et 5 LLC (art. 46*bis*, alinéa 2 LLC).

## Section 7 Les services établis à l'étranger

Les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que les dispositions de l'article 47, §§ 1 jusqu'à 4 inclus, LLC puissent être appliquées et que le public belge puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 47, § 5 LLC).

Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par Selor, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue – le néerlandais ou le français – une connaissance appropriée à leur fonctions (art. 47, § 5, alinéa 2 LLC).

Pour une description plus détaillée des cadres linguistiques et de leur élaboration, la CPCL met à disposition un vade-mecum sur son site Internet « [www.vct-cpcl.be](http://www.vct-cpcl.be) ».

## Chapitre 10 Les examens linguistiques

### Section 1 Les examens linguistiques organisés par Selor

#### A) Généralités

La CPCL supervise les tests de langue oraux organisés par Selor, le bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie pour ce faire un observateur sur place qui vérifie si ces examens sont organisés selon les règles prescrites. La CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination qui aurait été faite sur la base d'un examen linguistique qui, selon elle, ne se serait pas déroulé de manière correcte.

Le contrôle exercé par la CPCL découle de l'article 61 LLC et de l'article 12 de l'AR du 11 mars 2018 et a été précisé dans un protocole d'accord signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et le directeur général par intérim de Selor. Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour vérifier si le contenu de l'examen est adapté à la nature de l'emploi ou de la tâche que le candidat concerné est ou sera appelé à exercer. Dans ce contexte, Selor est tenu d'informer pour avis la CPCL de tout changement concernant le contenu et le degré de difficulté d'un examen de langue. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un rapport annuel destiné au ministre de la Fonction publique.

#### B) Cadre réglementaire

Par le biais de l'article 61, § 4, alinéa 2 LLC, le législateur a donné à la CPCL le pouvoir d'exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés par Selor. Cet article prévoit ce qui suit :

Art. 61, § 4 LLC – « Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs. Elle doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. Elle se fait assister à cet effet par un représentant de chacune des associations agréées à cette fin et dont l'objet social est la défense des droits de leurs affiliés en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative. Elle organise, en vue de cette appréciation, une évaluation par voie de sondages. Les résultats de l'évaluation sont mentionnés dans le rapport détaillé visé à l'article 62, alinéa 2. La Commission peut formuler à cet égard les recommandations nécessaires. »

Cette réglementation relative à la compétence de contrôle de la CPCL est précisée plus avant dans deux arrêtés royaux : l'AR du 8 mars 2001 et l'AR du 11 mars 2018.

Ainsi, l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'AR du 8 mars 2001 oblige Selor à informer la CPCL des examens linguistiques qu'il organise. Cette obligation est formulée comme suit dans cet alinéa :

Art. 19, alinéa 1<sup>er</sup> AR du 8 mars 2001 – « La Commission permanente de Contrôle linguistique est informée par lettre de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale de la nature, du lieu, de la date et de l'heure des examens linguistiques qu'il organise. »

Par ailleurs, l'article 62 LLC et l'article 12, alinéa 2, de l'AR du 11 mars 2018 précisent à quelles autorités les remarques de la CPCL doivent être communiquées. Ces dispositions sont énoncées dans les termes suivants :

Art. 62 LLC – « Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans un rapport complémentaire, le Ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substitué à la Commission en application de l'article 61, §§ 2 et 6 »

Art. 12, alinéa 2 AR du 11 maart 2018 – « Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques, organisés sans l'intervention du SELOR, dans les communes de la frontière linguistique, sont adressées à toutes les autorités administratives intéressées. Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention du SELOR, sont adressées au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au SELOR, au ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au gouverneur-adjoint du Brabant flamand et au vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. »

### **C) Les différents types d'examens linguistiques sur la base des exigences linguistiques prévues par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative**

L'article 53 LLC prévoit que seul Selor est compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques requises.

L'AR du 8 mars 2001 régit les conditions dans lesquelles ces certificats sont délivrés.

Les examens linguistiques ont pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer (art. 5 AR du 8 mars 2001).

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des différents types d'examens linguistiques et des articles correspondants des LLC.

Article de l'AR du 8 mars 2001	Article correspondant dans les LLC
<b>Article 7</b>	Article 15, § 1, alinéas 3 et 4 LLC Article 21, § 1, alinéa 3 LLC Article 27, alinéas 2 et 3 LLC Article 38, § 1, alinéa 2 LLC Article 38, § 4 LLC Article 38, § 5 LLC Article 43, § 4, alinéas 1 <sup>er</sup> , 3 et 4 LLC Article 44 LLC Article 46, § 1 LLC
<b>Article 8</b>	Article 21, § 2 LLC Article 38, § 4 LLC
<b>Article 9, § 1</b>	Ces tests ne sont plus organisés suite à l'arrêt n° 217.481 du Conseil d'Etat
<b>Article 9, § 2 connaissance suffisante</b>	Article 15, § 2, alinéa 5 LLC Article 46, § 5 LLC
<b>Article 9, § 2 connaissance élémentaire</b>	Article 15, § 2, alinéa 5 LLC Article 29 LLC Article 46, § 5 LLC
<b>Article 10</b>	Article 46, § 3 LLC
<b>Article 10bis</b>	Article 43ter, § 7, alinéa 1 <sup>er</sup> LLC
<b>Article 11</b>	Article 21, § 4 LLC Article 38, § 4 LLC
<b>Article 11bis</b>	Article 43ter, § 7, alinéa 5 LLC
<b>Article 11ter</b>	Les fonctionnaires qui exercent des fonctions garantissant l'unité de jurisprudence sont : 1° le président du comité de direction; 2° le président; 3° le titulaire d'une fonction de management - 1; 4° le directeur fonctionnel du service d'encadrement Personnel en Organisation; 5° pour autant qu'il soit évaluateur, l'agent chargé de la direction du service juridique; 6° l'agent qui exerce quelque fonction que ce soit prévue par un arrêté royal pris après délibération en Conseil des ministres et après avis du président du comité de direction
<b>Article 12</b>	Article 43, § 3, alinéa 3 LLC
<b>Article 13</b>	Article 46, § 4 LLC
<b>Article 14</b>	Article 47, § 5 LLC

## **Section 2 Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique**

### **A) Généralités**

La CPCL exerce le contrôle sur les examens linguistiques organisés par les communes de la frontière linguistique. La CPCL envoie un observateur et vérifie si ces examens sont organisés selon les règles prescrites. La CPCL a le droit de demander l'annulation d'une nomination faite sur la base d'un examen linguistique qui, selon la CPCL, n'a pas été effectué de manière correcte.

### **B) Cadre réglementaire**

Conformément à l'article 15, § 2 et à l'article 61, § 4, alinéa 2 LLC, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique.

Par ailleurs, l'article 62 LLC et l'article 12, alinéa 1er de l'AR du 11 mars 2018 précisent les autorités auxquelles les constatations de la CPCL doivent être communiquées. Pour l'article 62 LLC, il est renvoyé à la section précédente concernant les examens linguistiques organisés par Selor.

L'article 12, paragraphe 1, de l'AR du 11 mars 2018 est libellé comme suit : « Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques, organisés sans l'intervention de Selor, dans les communes de la frontière linguistique, sont adressées à toutes les autorités administratives intéressées. »

### C) Les types d'examens linguistiques en fonction du niveau de connaissance requis

Conformément à l'article 15 LLC, trois types d'examens linguistiques sont organisés qui correspondent à un certain niveau de connaissance de l'autre langue.

Article LLC	Niveau de connaissance requis
Article 15, § 2, alinéa 2 LLC	Connaissance élémentaire
Article 15, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> LLC	Connaissance suffisante
Article 15, § 1 LLC	Connaissance de la langue de la région

Les communes de la frontière linguistique sont elles-mêmes responsables de l'organisation de ces examens linguistiques et peuvent donc décider de manière autonome si les examens testent effectivement le niveau de connaissances requis, le tout sous le contrôle de la CPCL comme mentionné plus haut.

## Chapitre 11 L'emploi des langues dans les relations sociales

Selon la localisation du siège d'exploitation, la langue à utiliser dans les actes et documents des sociétés prescrits par les lois et règlements, est régie par l'article 52 LLC, le décret de septembre ou le décret d'août.<sup>138</sup> L'article 52 LLC est d'application dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique. Dans la région homogène de langue française et dans la région homogène de langue néerlandaise, ce sont respectivement les décrets d'août et de septembre qui régissent cette problématique.

Tant la Cour de cassation que la Cour constitutionnelle ont précisé qu'un siège d'exploitation est défini comme tout établissement ou tout centre d'une certaine constance auquel le travailleur est lié et où les rapports sociaux entre l'employeur et son personnel ont, en principe, lieu étant donné qu'il constitue en général l'endroit où les tâches et les instructions sont données au travailleur, où toutes les communications lui sont transmises, et où il peut se diriger à son employeur.<sup>139</sup>

### Section 1 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation (art. 52, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise, en néerlandais (art. 52, § 1, alinéa 2 LLC).

Sans préjudice des obligations que le § 1 leur impose, ces mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie (art. 52, § 2 LLC).

---

<sup>138</sup> Avis n° 49.151 du 11 juillet 2017.

<sup>139</sup> Cour d'Arbitrage 30 janvier 1986, n° 10/86, MB 12 février 1986, 1713 ; Cour d'Arbitrage 18 novembre 1986, n° 29/86, MB 10 décembre 1986, 16716; Cass. 22 avril 2002, AR S.01.0090.N; avis n° 32.428 du 24 juillet 2000; 33.396 du 6 septembre 22001; 44.030 du 8 juin 2012.



## Section 2 Le décret de septembre<sup>140</sup>

Avec le décret de septembre, la Communauté flamande a adopté en 1973 sa propre réglementation en matière de relations sociales pour la région homogène de langue néerlandaise.

### A) Champ d'application

Le décret s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales ayant leur siège dans la région homogène de langue néerlandaise. Il régit l'emploi des langues pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi (art. 1<sup>er</sup> du décret de septembre).

Pour l'application du présent décret, sont assimilés :

1° aux travailleurs : les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, ou qui exécutent des prestations de travail dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail;

2° aux employeurs : les personnes qui occupent les travailleurs au point 1°, quelle que soit la nature de leur activité;

3° à une entreprise : l'organisme d'employeurs et de personnes assimilées aux employeurs qui exercent une activité étrangère à la vie économique.

Les relations sociales comprennent les contacts tant individuels que collectifs, oraux et écrits, entre employeurs et travailleurs, qui ont, avec l'emploi, un rapport direct ou indirect (art. 3 du décret de septembre).

Les relations sociales entre employeurs et travailleurs comprennent aussi entre autres (art. 4 du décret de septembre) :

§ 1. toutes relations entre employeurs et travailleurs qui se déroulent au niveau de l'entreprise sous forme d'ordres, de communications, de publications, de réunions de service ou de réunions du personnel, de service social, de service de la médecine du travail, d'œuvres sociales, de cycles de perfectionnement, de procédure disciplinaire, d'accueil, etc.;

§ 2. les relations qui se déroulent au niveau de l'entreprise au sein du conseil d'entreprises, du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ou entre l'employeur et

---

<sup>140</sup> Décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. *MB* 6 septembre 1973.

la délégation syndicale, ainsi que les relations avec ou au sein de tout organe qui serait créé par voie légale ou par voie de concertation collective en vue d'institutionnaliser ces relations;

§ 3. toutes offres d'emploi, sous quelque forme que ce soit, qui émanent de l'employeur et tendent à recruter un travailleur;

§ 4. toutes relations entre employeurs et postulants, préalables au contrat de travail et à l'emploi proprement dit et aboutissant ou non à un contrat de travail.

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements et pour tous les documents destinés à leur personnel, est le néerlandais (art. 5, § 1 du décret de septembre).

Pour des contrats de travail individuels, une version ayant force de loi peut être établie dans les langues prévues à l'article 5, § 2 du décret de septembre.

## **B) Sanctions**

Les documents ou les actes qui sont contraires aux dispositions de ce décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge (art. 10, alinéa 1<sup>er</sup> décret de septembre).

L'auditeur du travail compétent, le fonctionnaire de la CPCL et toute personne ou association pouvant justifier d'un intérêt direct ou indirect peuvent demander le constat de nullité devant le tribunal du travail du lieu où l'employeur est établi (art. 10, alinéa 2 du décret de septembre).

Le jugement ordonne le remplacement d'office des documents en cause. La levée de la nullité n'a d'effet qu'à partir du jour de la substitution: pour les documents écrits à partir du jour du dépôt des documents substitutifs au greffe du tribunal du travail (art. 10, alinéa 3 du décret de septembre).

Le constat de nullité ne peut porter préjudice au travailleur et laisse subsister les droits de tiers. L'employeur répond du dommage causé par ses documents ou actes nuls au travailleur ou aux tiers (art. 10, alinéa 4 du décret de septembre).

Les sanctions prévues dans cet article valent également pour les actes et documents d'entreprise prescrits par les lois et règlements, et pour ceux destinés au personnel qui devaient déjà être rédigés en néerlandais conformément à l'article 52, § 1<sup>er</sup> LLC (art. 10, alinéa 5 du décret de septembre).

Les articles 11 jusqu'à 16 inclus du décret de septembre précisent les amendes administratives qui peuvent être infligées en vertu de ce décret.

### Section 3 Le décret d'août<sup>141</sup>

La Communauté française a mis en place son propre régime de relations sociales pour la région homogène de langue française par le biais du décret d'août en 1982.

#### A) Champ d'application

Le décret d'août est applicable aux personnes physiques ou morales ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou qui y sont domiciliées (art. 1 du décret d'août).

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties (art. 2, alinéa 1<sup>er</sup> du décret d'août).

En aucun cas, l'usage de la langue française ne peut entacher la validité des actes et documents (art. 2, alinéa 2 du décret d'août).

Toute clause tendant à restreindre l'usage de la langue française est nulle (art. 2, alinéa 3 du décret d'août).

#### B) Sanctions

Les actes et documents établis en violation de l'article 2 de ce décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge (art. 2, alinéa 1<sup>er</sup> du décret d'août).

La levée de la nullité ne sortit ses effets qu'au moment où une version des actes et documents conforme au prescrit de l'article 2 est mise à la disposition des parties (art. 3, alinéa 2 du décret d'août).

Contrairement au décret de septembre, la CPCL n'a pas été habilitée à demander la nullité en cette matière. Par ailleurs, aucune amende administrative n'est prévue en cas d'infraction.

---

<sup>141</sup> Décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements. *MB* 27 août 1982.

## **Chapitre 12 La Commission permanente de Contrôle linguistique**

La CPCL a été instituée par l'article 60, § 1 LLC. La position juridique de la CPCL est régie par l'AR du 11 mars 2018.

### **Section 1 Mission et composition**

La CPCL a pour mission de contrôler l'application des LLC ainsi que de la réglementation linguistique en matière de relations sociales conformément aux décrets respectifs des Communautés française et flamande.

La CPCL est composée d'un président et de onze membres :

- le président de la CPCL est désigné par la Chambre des représentants ;
- cinq membres sont nommés sur une liste triple proposée par le Parlement flamand ;
- cinq membres sont nommés sur une liste triple proposée par le Parlement de la Communauté française ;
- un membre est nommé par le Parlement de la Communauté germanophone.

Pour chacun des membres, nommés pour quatre ans, un premier et un second suppléant sont désignés.

La qualité de membres de la CPCL est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique.

La CPCL est assistée par des agents de l'Etat mis à disposition par le gouvernement fédéral.

#### **A) Les sections française et néerlandaise**

La section française est composée des cinq membres nommés sur présentation du Parlement de la Communauté française. Elle est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue française.

La section néerlandaise est composée des cinq membres nommés sur présentation du Parlement de la Communauté flamande. Elle est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Chaque section se prononce par voie d'avis sur les plaintes introduites par des particuliers pour violation des LLC dans les communes linguistiques homogènes. De même que chaque section peut aussi être sollicitée par les gouvernements de chaque région ou communauté respective pour une demande d'avis relative à l'application des LLC dans les communes linguistiquement homogènes.

## B) Les sections réunies

Les sections réunies ont une compétence résiduaire pour tout ce qui ne concerne pas les affaires localisés ou localisables dans les communes linguistiquement homogènes.

Les sections réunies sont dès lors compétentes pour toutes les affaires qui concernent :

- le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- la région de langue allemande ;
- les communes périphériques et celles de la frontière linguistique ;
- les communes malmédiennes ;
- les services centraux et les services d'exécution.

Les sections réunies de la CPCL ne peuvent examiner les cas concernant la région de langue allemande ou les communes de Malmedy en l'absence du membre germanophone.

## Section 2 Compétences

Comme indiqué plus haut, la CPCL est chargée du contrôle général des LLC. Cela signifie que la CPCL peut faire part au gouvernement de toutes les suggestions et observations qu'elle juge devoir faire à la suite de ses constatations (art. 61, § 1 LLC).

### A) Demandes d'avis

Les demandes d'avis peuvent être introduites tant par les ministres fédéraux que par les ministres communautaires et régionaux, les dirigeants d'autorités administratives ou par les bourgmestres, les gouverneurs provinciaux ou leurs mandataires (art. 10 AR 11 mars 2018).

Les ministres peuvent consulter la CPCL sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des LLC (art. 61, § 2 LLC). Ils sont tenus d'introduire une demande d'avis s'il s'agit d'une réglementation relative à l'application des LLC.

Ainsi, dans son avis n° 63.329/2-3 du 22 mai 2018 sur un avant-projet de loi « portant des dispositions diverses en matière de santé », la section de législation du Conseil d'Etat a récemment évoqué la compétence de la CPCL en la matière conformément à l'article 61, § 2 LLC.<sup>142</sup>

Un avis peut être demandé valablement sur requête signée par un ministre et envoyée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique. Cette disposition s'applique également aux dirigeants des autorités administratives, aux bourgmestres, aux gouverneurs de province ou à leur mandataire (art. 10, §§ 1 et 2 AR 11 mars 2018).

---

<sup>142</sup> Voir également C.E. n° 56.272/VR du 19 juin 2014.

Une demande d'avis peut également être obligatoire en application des LLC. Par exemple, les projets de répartition des emplois dans les cadres linguistiques des services centraux et des services d'exécution sont soumis à l'avis préalable de la CPCL. Voir le chapitre 8 à ce propos.

## **B) Plaintes**

Dans le cadre de sa mission du contrôle, la CPCL se prononce sous la forme d'avis en réponse à des plaintes déposées par des particuliers au sujet d'une éventuelle violation des LLC.

Cette compétence n'est pas formellement inscrite dans la loi. Elle découle de l'article 61, § 6 LLC et de l'article 11 de l'AR du 11 mars 2018. Ce dernier article est rédigé comme suit : « La Commission, siégeant sections réunies, est valablement saisie d'une plainte par requête signée, adressée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique au président de la Commission. »

N'importe qui peut introduire une plainte auprès du président de la CPCL sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. La seule condition est que la plainte soit signée et adressée au président de la CPCL.

## **C) Le droit d'investigation de la CPCL**

La CPCL peut également, de sa propre initiative, ouvrir des enquêtes dans les différents services publics au sujet du respect des LLC et, le cas échéant, clôturer ces enquêtes en émettant un avis (art. 61, § 4 LLC et art. 16 AR 11 mars 2018). Elle peut demander toutes les pièces qui lui semblent utiles pour son enquête. Par ailleurs, elle peut faire toute constatation sur place.

## **D) Les examens linguistiques**

La CPCL est compétente pour le contrôle de tous les examens linguistiques organisés en exécution des LLC. Il s'agit ici tant des examens organisés par Selor que de ceux organisés par les communes de la frontière linguistique. La CPCL envoie un observateur et vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites. Voir à ce propos le chapitre 9.

En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination avait eu lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne se serait pas déroulé de manière correcte.

## **E) Recours devant le Conseil d'État, section du contentieux administratif**

La CPCL peut introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre des actes administratifs établis en violation des LLC. Alors que délai habituel est de 60 jours, elle dispose pour ce faire d'un délai de cinq ans (art. 58 LLC).

## **F) Compétence spéciale : le pouvoir de substitution**

Le droit de substitution signifie que les particuliers domiciliés dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, ainsi que les particuliers domiciliés dans les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, peuvent introduire une plainte auprès de la CPCL relative à l'emploi des langues par les autorités administratives dans leurs rapports avec les particuliers et avec le public, pour autant qu'ils justifient d'un intérêt.

Dans le cadre du traitement de ce type de plaintes, les sections réunies de la CPCL peuvent, lorsque la CPCL estime que les LLC n'ont pas été respectées, demander à l'autorité concernée de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre fin aux irrégularités (art. 61, §§ 7 et 8 LLC). Si les autorités administratives n'ont pas pris les mesures nécessaires dans ce délai, les sections réunies de la CPCL peuvent se substituer aux autorités administratives afin d'assurer le respect des LLC. Les frais encourus à cette fin par les sections réunies de la CPCL peuvent être recouvrés auprès des autorités administratives concernées.

## **G) Rapports**

Chaque année, la CPCL fait au gouvernement un rapport sur son activité (art. 62 LLC). Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans la pratique, tous les présidents des parlements des communautés et des régions, ainsi que les présidents de tous les gouvernements, reçoivent une copie de ce rapport.

La CPCL rédige également chaque année un rapport sur les contrôles effectués lors des examens linguistiques organisés par Selor à l'attention du ministre de la Fonction publique.

## **Section 3 Portée des avis de la CPCL**

La CPCL n'est pas une cour de justice et elle n'agit donc pas comme une instance d'appel à l'encontre d'actes et règlements administratifs. La CPCL émet des avis non contraignants. La CPCL ne pose donc pas d'actes juridiques administratifs au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et son avis n'est donc pas non plus susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Toutefois, il convient de noter que les remarques du paragraphe précédent ne s'appliquent pas en ce qui concerne le droit spécial de substitution étant donné que la CPCL peut, dans ce contexte, prendre des décisions qui lient des tiers.

Les avis de la CPCL ont toutefois une grande autorité morale. Dans la pratique, cela se reflète dans le fait que les autorités s'y conforment invariablement.

L'avis préalable de la CPCL n'est pas non plus nécessaire pour introduire une plainte ou un recours devant un tribunal ordinaire ou le Conseil d'État, section du contentieux administratif. Un particulier n'a donc pas besoin d'introduire une plainte auprès de la CPCL avant d'aller en justice. Dans ses arrêts, le Conseil d'Etat se réfère régulièrement aux avis de la CPCL en raison de cette autorité morale et de cette expertise.